



INDE – MESURES CONCERNANT LE SUCRE ET LA CANNE À SUCRE

RAPPORTS DES GROUPES SPÉCIAUX

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	17
1.1 Plainte du Brésil	17
1.2 Plainte de l'Australie	17
1.3 Plainte du Guatemala	17
1.4 Établissement et composition des Groupes spéciaux	17
1.5 Travaux du Groupe spécial.....	18
1.5.1 Généralités	18
1.5.2 Réunions de fond du Groupe spécial tenues via des moyens de communication à distance	19
1.5.2.1 Première réunion de fond avec les parties et les tierces parties	19
1.5.2.2 Deuxième réunion de fond avec les parties	22
1.5.3 Décision préliminaire	23
2 ASPECTS FACTUELS.....	24
2.1 Mesures en cause	24
2.1.1 Soutien interne allégué de l'Inde aux producteurs de canne à sucre	24
2.1.2 Subventions à l'exportation alléguées de l'Inde	25
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	26
3.1 Brésil.....	26
3.2 Australie	27
3.3 Guatemala.....	27
3.4 Inde	28
4 ARGUMENTS DES PARTIES	29
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	29
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	29
6.1 Introduction.....	29
6.2 Demandes de réexamen des sections 1 à 3 (Introduction, Aspects factuels et Constatations et recommandations demandées par les parties)	30
6.3 Demandes de réexamen de la section 7.1 (Soutien interne).....	30
6.4 Demandes de réexamen de la section 7.2 (Subventions à l'exportation)	32
6.4.1 Demandes de réexamen concernant la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC	35
6.5 Demandes de réexamen de la section 7.3 (Notifications)	38
6.6 Demandes de réexamen de l'appendice (Calcul du soutien des prix du marché accordé par l'Inde aux producteurs de canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19).....	38
7 CONSTATATIONS.....	38
7.1 Soutien interne	38
7.1.1 Introduction	38
7.1.2 Niveau autorisé du soutien par produit de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.....	42

7.1.3 Montant effectif du soutien par produit non exempté de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre	43
7.1.3.1 Considérations générales	43
7.1.3.2 Soutien des prix du marché	46
7.1.3.2.1 Aperçu	46
7.1.3.2.2 Champ du "soutien des prix du marché"	48
7.1.3.2.3 Soutien des prix du marché de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre	57
7.1.3.2.4 Versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart entre les prix	58
7.1.3.3 Versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées	59
7.1.3.3.1 Aperçu	59
7.1.3.3.2 Incitations transitoires à la production du Tamil Nadu	62
7.1.3.3.3 Reversements de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh	64
7.1.3.3.4 Versements de prix incitatifs par le Karnataka	67
7.1.3.3.5 Montant des versements directs non exemptés ou autres politiques non exemptées en faveur des producteurs de canne à sucre	71
7.1.3.4 Calcul global	71
7.1.4 Comparaison et conclusion	71
7.2 Subventions à l'exportation	72
7.2.1 Introduction	72
7.2.2 Mesures en cause	74
7.2.2.1 MIEQ et MAEQ	74
7.2.2.2 Dispositif d'aide à la production	76
7.2.2.3 Dispositif concernant un stock régulateur	77
7.2.2.4 Dispositif concernant la commercialisation et le transport	78
7.2.2.5 Dispositif concernant l'autorisation des importations en franchise de droits (DFIA)	79
7.2.3 Ordre d'analyse	80
7.2.4 Allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture	80
7.2.4.1 Introduction	80
7.2.4.2 Aperçu des dispositions pertinentes	82
7.2.4.3 Engagements de l'Inde en matière de subventions à l'exportation	84
7.2.4.4 Question de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture	84
7.2.4.4.1 Introduction	84
7.2.4.4.2 Charge de la preuve	84
7.2.4.4.3 Principaux arguments des parties et des tierces parties	86
7.2.4.4.4 Critère juridique	88
7.2.4.4.5 Évaluation du Dispositif concernant la commercialisation et le transport au titre de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture	89
7.2.4.4.5.1 Question de savoir si l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport se rapporte aux types de coûts visés à l'article 9:1 d) et e)	90
7.2.4.4.5.2 Question de savoir si le montant de l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport excède les coûts réels de la commercialisation et du transport	91

7.2.4.4.6 Conclusion	94
7.2.4.5 Question de savoir si les dispositifs d'aide de l'Inde constituent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.....	94
7.2.4.5.1 Introduction	94
7.2.4.5.2 Critère juridique	95
7.2.4.5.3 Dispositif d'aide à la production, Dispositif concernant un stock régulateur et Dispositif concernant la commercialisation et le transport	97
7.2.4.5.3.1 Question de savoir si l'aide est accordée par les pouvoirs publics ou leurs organismes.....	97
7.2.4.5.3.2 Question de savoir si l'aide est accordée "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation"	98
7.2.4.5.3.3 Question de savoir si l'aide constitue une "subvention[] directe[]"	100
7.2.4.5.3.4 Question de savoir si les subventions sont "subordonnées aux résultats à l'exportation"	107
7.2.4.5.4 Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA).....	109
7.2.4.5.4.1 Introduction.....	109
7.2.4.5.4.2 Question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention conformément à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC	110
7.2.4.5.4.3 Question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA est incompatible avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture	112
7.2.4.6 Allégation du Guatemala au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture	114
7.2.4.7 Conclusion générale au titre de l'Accord sur l'agriculture	114
7.2.5 Allégations au titre de l'Accord SMC.....	115
7.2.5.1 Introduction	115
7.2.5.2 Question de savoir si l'article 27.2 b) s'applique à l'Inde	116
7.2.5.3 Question de savoir si les programmes de subventions de l'Inde sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC	119
7.2.5.4 Conclusion au titre de l'Accord SMC	120
7.2.6 Recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC	120
7.3 Notifications	121
8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	127
8.1 Plainte du Brésil (DS579).....	127
8.2 Plainte de l'Australie (DS580)	127
8.3 Plainte du Guatemala (DS581)	128

LISTE DES ANNEXES**ANNEXE A****PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL**

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	5
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	13
Annexe A-3	Procédures de travail additionnelles pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance	16

ANNEXE B**ARGUMENTS DES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique intégré des arguments du Brésil	20
Annexe B-2	Résumé analytique intégré des arguments de l'Australie	42
Annexe B-3	Résumé analytique intégré des arguments du Guatemala	66
Annexe B-4	Résumé analytique intégré des arguments de l'Inde	94

ANNEXE C**ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique intégré des arguments du Canada	118
Annexe C-2	Résumé analytique intégré des arguments de la Chine	122
Annexe C-3	Résumé analytique intégré des arguments du Costa Rica	124
Annexe C-4	Résumé analytique intégré des arguments d'El Salvador	128
Annexe C-5	Résumé analytique intégré des arguments de l'Union européenne	131
Annexe C-6	Résumé analytique intégré des arguments du Japon	134
Annexe C-7	Résumé analytique intégré des arguments des États-Unis	137

ANNEXE D**COMMUNICATIONS DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND**

Table des matières		Page
Annexe D-1	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision de tenir deux réunions de fond, dont la première selon des modalités "hybrides", et proposant des dates, et l'adoption d'un projet de procédures de travail additionnelles, en vue de la première réunion de fond, datée du 16 octobre 2020	144
Annexe D-2	Communication du Groupe spécial aux parties informant celles-ci de sa décision concernant les modalités et la tenue de la première réunion de fond, et portant adoption des procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial, qui se tiendra via des moyens de communication à distance, datée du 2 novembre 2020	146
Annexe D-3	Communication du Groupe spécial aux parties répondant aux questions de l'Inde concernant la confidentialité et à la demande de report de la première réunion de fond présentée par celle-ci, datée du 6 novembre 2020	149
Annexe D-4	Communication du Groupe spécial aux parties et aux tierces parties concernant le report de la première réunion de fond, datée du 18 novembre 2020	151

ANNEXE E

DÉCISION PRÉLIMINAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Décision préliminaire du Groupe spécial concernant des mesures de l'Inde dont il est allégué qu'elles sont arrivées à expiration le 9 novembre 2020	154
Annexe E-2	Décision préliminaire du Groupe spécial sur le Dispositif concernant la commercialisation et le transport de l'Inde	167

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/R , adopté le 12 janvier 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS121/AB/R
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/AB/R et Corr.1, adopté le 22 avril 1998
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R , adopté le 20 août 1999
<i>Brésil – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/R , adopté le 20 août 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS46/AB/R
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/AB/R , adopté le 20 août 1999
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/RW , adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/RW
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R , adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R , adoptés le 24 mai 2013
<i>Canada – Énergie renouvelable / Canada – Programme de tarifs de rachat garantis</i>	Rapports des Groupes spéciaux <i>Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis</i> , WT/DS412/R et Add.1 / WT/DS426/R et Add.1, adoptés le 24 mai 2013, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS412/AB/R / WT/DS426/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/AB/R , WT/DS113/AB/R , adopté le 27 octobre 1999
<i>Canada – Produits laitiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers</i> , WT/DS103/R , WT/DS113/R , adopté le 27 octobre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS103/AB/R, WT/DS113/AB/R
<i>Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers – Recours des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS103/AB/RW , WT/DS113/AB/RW , adopté le 18 décembre 2001
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
<i>CE – Certaines questions douanières</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/R , adopté le 11 décembre 2006, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS315/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Morceaux de poulet</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Classification douanière des morceaux de poulet désossés et congelés</i> , WT/DS269/AB/R , WT/DS286/AB/R , adopté le 27 septembre 2005, et Corr.1
<i>CE – Subventions à l'exportation de sucre</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre</i> , WT/DS265/AB/R , WT/DS266/AB/R , WT/DS283/AB/R , adopté le 19 mai 2005
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours de l'Union européenne et de certains États membres à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW2 et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 2 décembre 2019 [appel formé par l'Union européenne le 6 décembre 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/AB/RW et Add.1, adopté le 28 mai 2018
<i>CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW et Add.1, adopté le 28 mai 2018, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS316/AB/RW
<i>Chili – Système de fourchettes de prix</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
<i>Chine – Automobiles (États-Unis)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
<i>Chine – HP SSST (Japon) / Chine – HP SSST (UE)</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/AB/R et Add.1 / WT/DS460/AB/R et Add.1, adoptés le 28 octobre 2015
<i>Chine – Matières premières</i>	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
<i>Chine – Producteurs agricoles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Soutien interne aux producteurs agricoles</i> , WT/DS511/R et Add.1, adopté le 26 avril 2019
<i>Corée – Boissons alcooliques</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Taxes sur les boissons alcooliques</i> , WT/DS75/R , WT/DS84/R , adopté le 17 février 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS75/AB/R , WT/DS84/AB/R
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
<i>Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée</i> , WT/DS161/R , WT/DS169/R , adopté le 10 janvier 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS161/AB/R , WT/DS169/AB/R
<i>Corée – Valves pneumatiques (Japon)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Droits antidumping visant les valves pneumatiques en provenance du Japon</i> , WT/DS504/AB/R et Add.1, adopté le 30 septembre 2019
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone (Inde)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
<i>États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R , adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/AB/R , adopté le 21 mars 2005
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R et Add.1 à Add.3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS267/AB/R
<i>États-Unis – Crevettes (Viet Nam)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam</i> , WT/DS404/R , adopté le 2 septembre 2011

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Énergies renouvelables	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Certaines mesures relatives au secteur des énergies renouvelables</i> , WT/DS510/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 juin 2019 [appel formé par les États-Unis le 15 août 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
États-Unis – FSC	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/AB/R , adopté le 20 mars 2000
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – Incitations fiscales	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Incitations fiscales conditionnelles pour les aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS487/R et Add.1, adopté le 22 septembre 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS487/AB/R
États-Unis – Jeux	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R , adopté le 20 avril 2005, et Corr.1
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Mesures tarifaires (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – <i>Mesures tarifaires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS543/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 15 septembre 2020 [appel formé par les États-Unis le 26 octobre 2020]
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009
États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – <i>Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R , adopté le 9 janvier 2004
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – <i>Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Mesures liées aux exportations	Rapport du Groupe spécial Inde – <i>Mesures liées aux exportations</i> , WT/DS541/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 31 octobre 2019 [appel formé par l'Inde le 19 novembre 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
Japon – DRAM (Corée)	Rapport de l'Organe d'appel Japon – <i>Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
Russie – Porcins (UE)	Rapport du Groupe spécial Fédération de Russie – <i>Mesures visant l'importation de porcins vivants, de viande de porc et d'autres produits du porc en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS475/R et Add.1, adopté le 21 mars 2017, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS475/AB/R
Thaïlande – Cigarettes (Philippines) (article 21:5 – Philippines)	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – <i>Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines – Recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS371/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 12 novembre 2018 [appel formé par la Thaïlande le 9 janvier 2019 – la Section a suspendu ses travaux le 10 décembre 2019]
UE – PET (Pakistan)	Rapport de l'Organe d'appel Union européenne – <i>Mesures compensatoires visant certains types de polyéthylène téréphtalate en provenance du Pakistan</i> , WT/DS486/AB/R et Add.1, adopté le 28 mai 2018

PIÈCES CITÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
AUS-1 (version révisée du 23 mars 2021)	Calculs du soutien interne de l'Australie	Australia's domestic support calculations, Microsoft Excel workbooks, Revision 3
AUS-8, GTM-31	Rapport du Comité Rangarajan	"Report of the Committee on the Regulation of Sugar Sector in India: The Way Forward", 5 October 2012 (Rangarajan Committee Report)
AUS-15	Communiqué de presse, Bureau d'information de la presse, 31 juillet 2018	Press Information Bureau, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, "Fair and Remunerative Price of Sugarcane" (Press Release), 31 July 2018
AUS-17	Ordonnance du 22 octobre 2013	Order G.S.R. 697(E)/Ess.Com./Sugarcane, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, 22 October 2013
AUS-19	Notification du 1 ^{er} octobre 2015	Order G.S.R. 752(E), Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, 1 October 2015
AUS-20	Notification du 30 septembre 2016	Notification G.S.R. 932(E), Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, 30 September 2016
AUS-22	Notification du 27 septembre 2017	Notification G.S.R. 1205(E), Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, 27 September 2017
AUS-38	-	Customs Tariff Act 1975
AUS-40	Politique de commerce extérieur 2015-2020	Notification 01/2015-2020, Foreign Trade Policy, 2015-2020
AUS-41	Modification de la politique de commerce extérieur 2015-2020	Notification No. 57/2015-2020, Department of Commerce, 28 March 2018
AUS-45	Fonctions du DFPD	Government of India, Department of Food and Public Distribution, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, "Functions (As per Allocation of Business Rules)", https://dfpd.gov.in/fun.htm
AUS-48	Notes sur les demandes de dons, 2018/19	Central Government of India's 2018-19 Expenditure Budget
AUS-49	-	First Advance Estimates of Production of Foodgrains for 2019-20, Ministry of Agriculture and Farmers Welfare, 23 September 2019
AUS-52	Loi du Karnataka sur la canne à sucre	Karnataka Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) Act 2013
AUS-54	Ordonnance du 24 juillet 2018	Order G.O.(Ms).No.191, Government of Tamil Nadu, Agriculture (S1) Department, 24 July 2018
AUS-63	Notification du gouvernement de l'Haryana, 8 mars 2019	Notification No. 649-Agri.II(3)-219/3493, Haryana Government, Agriculture and Farmers Welfare Department, 8 March 2019
AUS-66	"Punjab govt to pay Rs 25 per quintal directly to cane farmers", <i>The Tribune</i> , 6 décembre 2018	"Punjab Govt to pay Rs 25 per quintal directly to cane farmers", <i>The Tribune</i> , 6 December 2018, https://www.tribuneindia.com/news/archive/pvt-sugar-mill-owners-to-clear-payments-of-cane-growers-capt-amarinder-693812
BRA-1 (version révisée 3)	-	Brazil's Calculation of India's Domestic Support for Sugarcane
GTM-19	M. Tarun Sawhney, Président de l'ISMA, "The Current Sugarcane Pricing Policy & its Critical Analysis"	Mr. Tarun Sawhney, President of ISMA, "The Current Sugarcane Pricing Policy & its Critical Analysis" available at https://indiansugar.com/PDFS/Current_sugarcane_pricing_policy_0405-Tarun_Sawhney.pdf , last accessed on 14.01.2020

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
GTM-22	Priyanka Singh, Manmohan Singh et BL Sharma, "Variation in sugar content between early and mid-late maturing sugarcane varieties across the crushing period in sub-tropical India", <i>Proceedings of the International Society of Sugar Cane Technologists</i> , volume 29, 2016	Priyanka Singh, Manmohan Singh and BL Sharma, "Variation in sugar content between early and mid-late maturing sugarcane varieties across the crushing period in sub-tropical India", <i>Proceedings of the International Society of Sugar Cane Technologists</i> , volume 29, 2016, available at https://www.researchgate.net/publication/311986635_Variation_in_sugar_content_between_early_and_mid-late_maturing_sugarcane_varieties_across_the_crushing_period_in_sub-tropical_India , last accessed on 15.01.2020
GTM-28	Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre	The Karnataka Act No. 28 of 2014, The Karnataka Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) (Amendment) Act, 2014
GTM-45 (version révisée du 12 mai 2021)	-	Guatemala's calculations of India's AMS Revision 12 May 2021 (Revision 12 May 2021)
IND-4	Communication du gouvernement indien du 18 mars 2020	Communication F. No. 21(3)/2019-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution, dated 18 March 2020
IND-5	Notification du Ministère des finances du 14 novembre 2018 (Compensation de la taxe sur les biens et les services)	Gazette of India, Notification No. 1/2018 (Goods and Services Tax Compensation), G.S.R. 1116(E), Ministry of Finance, Department of Revenue, 14 November, 2018
IND-15	Lettre du DFPD à la Société indienne des produits alimentaires du 25 juin 2019	Communication from Department of Food & Public Distribution dated 25 June 2019 to Food Corporation of India
IND-16	Lettre du DFDP au Ministère des chemins de fer du 26 juin 2019	Communications from Department of Food & Public Distribution dated 26 and 27 June 2019 to Ministry of Railways
IND-17	Mémorandum administratif du DFPD à la MMTC du 11 juillet 2019	Communication from Department of Food & Public Distribution dated 11 July 2019 to Metals and Minerals Trading Corporation of India Ltd.
IND-18	Mémorandum administratif du DFPD à la STC du 11 juillet 2019	Communication from Department of Food & Public Distribution dated 11 July 2019 to State Trading Corporation of India Ltd.
IND-21	Politique de commerce extérieur, Manuel des procédures 2015-2020	Chapter 4, Foreign Trade Policy 2015-20, Handbook of Procedures
IND-23	Mémorandum administratif du Ministère des chemins de fer au DFPD du 28 juin 2019	Ministry of Railways Office Memorandum dated 28 June 2019
IND-24	-	Application Form ANF - 4G for issue of Transferable Duty-Free Import Authorisation (DFIA)
IND-25	-	Appendix 4H, Register for accounting the consumption and stocks of duty free imported or domestically procured raw materials, components, etc., allowed under Advance Authorisation/DFIA, Foreign Trade Policy, Handbook of Procedures
JE-2	Communication du DFPD: Fixation du FRP pour la campagne 2014/15, 14 février 2014	Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Fixation of Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2014-15 sugar season, 14 February 2014
JE-3	Communiqué de presse, Bureau d'information de la presse, 16 janvier 2015	Cabinet Committee on Economic Affairs (CCEA), Determination of Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2015-16 sugar season, 16 January 2015
JE-4	Communication du DFPD: Fixation du FRP pour la campagne 2015/16, 2 février 2015	Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Fixation of Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2015-16 sugar season, 2 February 2015
JE-5	Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2016/17	CACP, Price Policy for Sugarcane (the 2016-17 Sugar Season), August 2015
JE-6	Communiqué de presse, Bureau d'information de la presse, 24 mai 2017	CCEA, A farmer friendly step Cabinet approves Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2017-18 sugar season, 24 May 2017

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JE-7	Communication du DFPD: Fixation du FRP pour la campagne 2017/18, 1 ^{er} juin 2017	Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Fixation of Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2017-18 sugar season, 1 June 2017
JE-8	Communiqué de presse, Bureau d'information de la presse, 18 juillet 2018	CCEA, Determination of Fair and Remunerative Price payable by sugar mills for 2018-19 sugar season, 18 July 2018
JE-9	Communication du DFPD: Fixation du FRP pour la campagne 2018/19, 20 juillet 2018	Communication No. 3(1)/2017-SP-I, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution, 20 July 2018
JE-11	Prix équitable et rémunérateur de la canne à sucre dans le pays, ISMA	Indian Sugar Mills Association, "Fair and Remunerative Price of Sugarcane in the Country"
JE-43	Loi sur les produits essentiels	The Essential Commodities Act 1955
JE-44	Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre	The Sugar (Control) Order 1966
JE-45	Ordonnance sur le contrôle du secteur de la canne à sucre	The Sugarcane (Control) Order 1966 (Amended to 2013)
JE-47	"Govt keeps cane FRP unchanged at Rs 230 per qtl for 2016-17", India Today, 6 avril 2016	India Today, "Govt keeps cane FRP unchanged at Rs 230 per qtl for 2016-17", 6 April 2016
JE-48	-	Practical Action technical brief: Sugar Production from Sugar Cane
JE-49	-	Judgement of the Supreme Court of India, <i>U.P. Co-operative Cane Unions Federations v. West U.P. Sugar Mills Association & Ors. Etc.</i> , 5 May 2004
JE-50	Loi du Bihar sur la canne à sucre	Bihar Sugarcane (Regulation of Supply and Purchase) Act 1981
JE-52	Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2018/19	CACP, Price Policy for Sugarcane (2018-19 sugar season), August 2017
JE-53	Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2019/20	CACP, Price Policy for Sugarcane (2019-20 sugar season), August 2018
JE-54-B	Notification du gouvernement du Bihar, 24 novembre 2016 (traduction en anglais)	Notification No. 2-02/2007-2316 of the State government of Bihar, 24 November 2016 (English translation)
JE-55	-	Riga Sugar Company Limited, Annual Report 2018-19
JE-56	Loi modificative de l'Haryana; ou Loi de l'Haryana sur la canne à sucre	Punjab Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) Haryana Amendment Act 2004
JE-57	Règlement de l'Haryana sur la canne à sucre	Haryana Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) Rules 1992
JE-58	État de l'Haryana, Budget 2019/20: Mémoire explicatif	Finance Department of the State of Haryana, Budget 2019-20: Explanatory Memorandum on Welfare and Development Schemes
JE-59	Loi du Pendjab sur la canne à sucre	Punjab Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) Act 1953
JE-60	Règlement du Pendjab sur la canne à sucre	Punjab Sugarcane (Regulation of Purchase and Supply) Rule 1958
JE-61	Notification du gouvernement du Pendjab, 28 novembre 2019	Notification of the State Government of Punjab, SAP for the 2018/19 season, 28 November 2019
JE-62	Ordonnance du 14 janvier 2015	Order G.O.(Ms).No.15 of the Agriculture (S1) Department of the Government of Tamil Nadu of 14 January 2015
JE-63	Ordonnance du 11 janvier 2016	Order G.O.(Ms).No.20 of the Agriculture (S1) Department of the Government of Tamil Nadu of 11 January 2016
JE-64	Ordonnance du 5 janvier 2017	Order G.O.(Ms).No.5 of the Agriculture (S1) Department of the Government of Tamil Nadu of 5 January 2017
JE-65	-	Tamil Nadu Sugarcane (Regulation of Purchase Price) Act 2018
JE-67	Loi du Tamil Nadu sur la canne à sucre	Tamil Nadu Sugar Factories Control Act 1949
JE-68	Loi de l'Uttar Pradesh sur la canne à sucre	Uttar Pradesh Sugarcane (Regulation of Supply and Purchase) Act 1953

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JE-69-B	Notification du 1 ^{er} décembre 2018 (traduction en anglais)	Notification No. 24/2018/2077/46-3-18-3(48)/98-99 of the State government of Uttar Pradesh, 1 December 2018 (English translation)
JE-70-B	Notification du 26 octobre 2017 (traduction en anglais)	Notification No. 2489/46-3-17-3(48)/98-99 issued by the Sugar Industry Section-3, Government of Uttar Pradesh, 26 October 2017 (English translation)
JE-71	Loi modificative de l'Uttarakhand	Uttarakhand Sugarcane (Regulation of Supply and Purchase) (Amendment) Act 2013
JE-72-B	Notification du 20 décembre 2018 (traduction en anglais)	Notification 788/XIV-2/2018/07(6)/2013 of the State government of Uttarakhand, 20 December 2018 (English translation)
JE-74	Notification du 5 octobre 2018	Notification No. 1(14)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 5 October 2018 ("Scheme for assistance to sugar mills")
JE-75	Notification du 9 mai 2018	Notification No. 1(5)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018
JE-76	Notification du 2 décembre 2015	Notification No. 20(43)/2015-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 2 December 2015
JE-77	Notification du 31 juillet 2019	Notification No. 1(8)/2019-SP-I. of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 July 2019
JE-78	Notification du 15 juin 2018	Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 15 June 2018
JE-85	Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2018/19	The State of Andhra Pradesh's Budget Estimates 2018-19 for Industries and Commerce Department
JE-86	Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2015/16	The State of Andhra Pradesh's Budget Estimates 2015-16 for Industries and Commerce Department
JE-88	Ordonnance du 17 septembre 2018	Notification of the Agriculture Department of the State government of Tamil Nadu of 17 September 2018
JE-89	Discours de présentation du budget du 15 mars 2018	Speech of Thiru O. Panneerselvam, Hon'ble Deputy Chief Minister, Government of Tamil Nadu, presenting the Budget for the year 2018-2019 to the Legislative Assembly on 15th March 2018
JE-90	Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20	The State government of Karnataka's Detailed Budget Estimates of Expenditure for the year 2019-20
JE-107	Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018	DFPD Order of 28 March 2018, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) under tradable export scrip schemes"
JE-108	Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018	DFPD Order of 28 September 2018, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) of sugar for export in sugar season 2018-19 under tradable export scrip schemes"
JE-109	Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015	DFPD Order of 18 September 2015, "Allocation of sugar factory-wise Minimum Indicative Export Quotas (MIEQ) under tradable export scrip schemes"
JE-111	Notification du 9 mai 2018	Notification No. 1(4)/2018-S.P.-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 9 May 2018
JE-112	Notification du 31 décembre 2018	Notification No. 1(6)/2018-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 31 December 2018

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JE-113	Annonce du Comité ministériel des affaires économiques sur la politique d'exportation du sucre pour l'écoulement des stocks excédentaires pendant la campagne sucrière 2019/20	CCEA, "Cabinet approves Sugar export policy for evacuation of surplus stocks during sugar season 2019-20: about 60 lakh tons sugar to be exported this financial year", 28 August 2019
JE-114	Notification du 12 septembre 2019	Notification No. 1(14)/2019-S.P.-I. of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 12 September 2019
JE-115	Ordonnance relative à la MAEQ du 16 septembre 2019	Notification F.No.1(14)/2019-SP-I of the Ministry of Consumer Affairs, Food & Public Distribution, Department of Food & Public Distribution of 16 September 2019
JE-118	Organisation mondiale des douanes, édition 2017 de la nomenclature du SH	World Customs Organization, HS Nomenclature, 2017 edition, http://www.wcoomd.org/en/topics/nomenclature/instrument-and-tools/hs-nomenclature-2017-edition/hs-nomenclature-2017-edition.aspx
JE-121	Notes sur les demandes de dons, 2019/20	The Central Government of India's 2019-20 Expenditure Budget
JE-134	Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2016/17	The State of Andhra Pradesh's Budget Estimates for Industries and Commerce Department 2016-2017
JE-135	Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2017/18	State of Andhra Pradesh's Budget Estimates for Industries and Commerce Department 2017-18
JE-136	Ordonnance du 7 mars 2019	Government of Tamil Nadu, Agriculture (S1) Department, Order G.O.(Ms) No.61, 7 March 2019
JE-137	Publication du budget du Tamil Nadu pour l'exercice financier 2019/20	The State of Tamil Nadu's 2019-2020 Budget publication- Industries Department
JE-139	Rapport annuel du Commissariat à la canne à sucre, 2017/18	Annual Report of the Commissioner for Cane Development and Director of Sugar for the Year 2017-18
JE-140	-	Directorate of Sugarcane Development, Sugarcane in India: State wise Production
JE-141	-	Department of Agriculture & farmers Welfare, 1st advance estimates for 2019-20
JE-142	Notes sur les demandes de dons, 2020/21	Expenditure Budget 2020-2021 for the Department of Food and Public Distribution, Ministry of Consumer Affairs, Food and Public Distribution
JE-146	Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2019/20	State of Andhra Pradesh's Budget Estimates for Industries and Commerce Department 2019-20
JE-147	MOSPI, Statistiques de la comptabilité nationale 2020, état 8.1.2 – Valeur de la production par culture	Ministry of Statistics and Programme Implementation (MOSPI), National Accounts Statistics 2020, Statement 8.1.2 Crop-wise value of output
JE-148	Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre (avant 2009)	The Sugarcane (Control) Order 1966 (prior to 2009)
JE-149	-	Dhampur Sugar Mills Limited Annual Report 2019-20
JE-156	-	Chairman's note on options in the agricultural negotiations, MTN.GNG/AG/W/1/Add.4
JE-157	-	Balrampur Chini Mills Limited Annual Report 2019-20
JE-158	-	Avadh Sugar & Energy Limited Annual Report 2019-20
JE-159	Chambre de commerce internationale (ICC), Règles Incoterms	International Chamber of Commerce (ICC), Incoterms Rules, Rules for any mode or modes of transport
JE-160	-	Tender Notice for Export of Sugar (Jawahar S.S.S.K. Ltd)
JE-161	-	Tender Notice for Sale of Raw Sugar or White Sugar for Export (Shree Datta S.S.S.K. Ltd)
JE-162	-	HPCL Biofuels Ltd Sugar Export Contracts Specifications

Pièce n°	Titre abrégé	Titre
JE-163		Reuters, "Indian sugar mills clinch export deals as prices jump – industry", 7 January 2021
JE-164		Reuters, "Indian sugar exports poised to hit record 5 million tonnes this year", 17 December 2019
JE-165	Rapport de consultant, février 2021	Green Pool Commodity Specialists, Consultancy Report, February 2021
JE-167	Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2020/21	CACP, Price Policy for Sugarcane (2020-21 sugar season), August 2019
JE-168	MOSPI, Sources et méthodes des Statistiques de la comptabilité nationale 2007, chapitre 9	National Accounts Statistics Sources and Methods 2007, Chapter 9
JE-169	Note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21	Agriculture Department of the Government of Tamil Nadu, Policy Note 2020-2021
JE-170	-	Andhra Pradesh Budget Manual
JE-172	-	Karnataka Budget Manual
JE-173	Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2020/21	Karnataka Detailed Budget Estimates of Expenditure - Demand-wise for the Year 2020-21, Volume 6

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LES PRÉSENTS RAPPORTS

Abréviation	Désignation
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
AMPA	Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends
CACP	Commission for Agricultural Costs and Prices (Commission des coûts et prix agricoles)
Comité SMC	Comité des subventions et des mesures compensatoires
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials 679.
DFIA	Duty Free Imports Authorisation (Autorisation d'importer en franchise de droits)
DFPD	Department of Food and Public Distribution (Département de l'alimentation et de la distribution publique)
FRP	Fair and Remunerative Price (prix équitable et rémunérateur)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
INR	Roupies indiennes
MAEQ	Maximum Admissible Export Quantity (quantité exportée maximale admissible)
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MGS	Mesure globale du soutien
MIEQ	Minimum Indicative Export Quotas (contingents d'exportation minimaux indicatifs)
MMTC	Metals and Minerals Trading Corporation of India Limited (Société de commerce des métaux et minéraux de l'Inde)
MOSPI	Ministry of Statistics and Programme Implementation (Ministère de la statistique et de la mise en œuvre des programmes)
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PAA	Prix administré appliqué
PREF	Prix de référence extérieur fixe
QPA	Quantité produite admissible
SAP	State-Advised Price (prix conseillé par l'État)
SH	Système harmonisé

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Brésil

1.1. Le 27 février 2019, le Brésil a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), au sujet des mesures et allégations exposées plus loin.¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 15 avril 2019, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Plainte de l'Australie

1.3. Le 1^{er} mars 2019, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) et à l'article XXII:1 du GATT de 1994, au sujet des mesures et allégations exposées plus loin.²

1.4. Les consultations ont eu lieu le 16 avril 2019, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.3 Plainte du Guatemala

1.5. Le 15 mars 2019, le Guatemala a demandé l'ouverture de consultations avec l'Inde conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord, à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture, aux articles 4 et 30 de l'Accord SMC et à l'article XXII du GATT de 1994, au sujet des mesures et allégations exposées plus loin.³

1.6. Les consultations ont eu lieu le 22 mai 2019, mais n'ont pas permis de régler le différend.

1.4 Établissement et composition des Groupes spéciaux

1.7. Le 11 juillet 2019, le Brésil, l'Australie et le Guatemala ont chacun demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.⁴ À sa réunion du 15 août 2019, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi trois groupes spéciaux, comme le Brésil, l'Australie et le Guatemala l'avaient demandé dans les documents WT/DS579/7, WT/DS580/7 et WT/DS581/8, respectivement, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁵

1.8. Les mandats des Groupes spéciaux sont les suivants:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Brésil dans le document WT/DS579/7; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Australie dans le document WT/DS580/7; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁷

¹ Voir le document WT/DS579/1, G/AG/GEN/151, G/L/1298.

² Voir le document WT/DS580/1, G/L/1299, G/AG/GEN/152, G/SCM/D124/1.

³ Voir le document WT/DS581/1, G/AG/GEN/153, G/SCM/D125/1, G/L/1302.

⁴ WT/DS579/7, WT/DS580/7 et WT/DS581/8.

⁵ Voir le document WT/DSB/M/433.

⁶ WT/DS579/8.

⁷ WT/DS580/8.

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Guatemala dans le document WT/DS581/8; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁸

1.9. Le 16 octobre 2019, le Brésil, l'Australie et le Guatemala ont demandé au Directeur général de déterminer la composition des Groupes spéciaux, conformément à l'article 8:7 du Mémorandum d'accord. En conséquence, le 28 octobre 2019, le Directeur général a arrêté la composition de trois groupes spéciaux, constitués des mêmes personnes:

Président: M. Thomas Cottier

Membres: Mme Gerda van Dijk
M. Roberto Zapata Barradas

1.10. Le Canada, la Chine, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Honduras, l'Indonésie, le Japon, le Panama, la Thaïlande et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux procédures des trois Groupes spéciaux. En outre, chacun des trois plaignants a réservé son droit de participer en tant que tierce partie aux procédures des Groupes spéciaux engagées par les deux autres plaignants.

1.5 Travaux du Groupe spécial

1.5.1 Généralités

1.11. Le Groupe spécial⁹ a tenu une réunion d'organisation avec les parties le 22 novembre 2019.

1.12. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail¹⁰ et ses calendriers le 5 décembre 2019. Conformément à l'article 9:3 du Mémorandum d'accord, les calendriers adoptés dans les trois différends ont été harmonisés.

1.13. Le Brésil, l'Australie et le Guatemala (les "plaignants") ont présenté leurs premières communications écrites le 16 janvier 2020. L'Inde a présenté sa première communication écrite le 19 mars 2020.

1.14. Le 9 avril 2020, le Groupe spécial a reçu des communications de tierce partie du Canada, du Costa Rica, d'El Salvador, des États-Unis et de l'Union européenne.

1.15. La première réunion de fond du Groupe spécial a été reportée à plusieurs reprises à cause de la pandémie de COVID-19.¹¹ De plus, alors que la première réunion de fond était reportée jusqu'à nouvel ordre, le Président du Groupe spécial a, le 9 juin 2020, informé les parties, conformément aux Règles de conduite relatives au Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, qu'il avait été désigné par la Suisse pour faire partie du groupe d'arbitres prévu par l'Arrangement multipartite concernant une procédure arbitrale d'appel provisoire conformément à l'article 25 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (AMPA). Dans cette communication, il a observé que les plaignants, et certaines tierces parties à la présente procédure étaient parties à l'AMPA. À cet égard, il a informé les parties qu'il entendait se comporter en toutes circonstances dans le respect total de son indépendance et de son impartialité personnelles en sa qualité de Président, ainsi que de la confidentialité des présentes procédures. Afin de garantir une totale transparence, le Président a invité les parties à poser toutes questions ou à faire part de toutes préoccupations qu'elles pourraient avoir à ce sujet. À la suite de cela, il y a eu un certain nombre de communications entre le Président et les parties sur la période du 9 juin 2020 au

⁸ WT/DS581/9.

⁹ Afin de faciliter la lecture, les Groupes spéciaux chargés des affaires DS579, DS580 et DS581 sont dénommés ici collectivement le "Groupe spécial". De plus, toute référence au "présent rapport" ou au "rapport" du Groupe spécial devrait s'entendre comme désignant les rapports finals (ou, le cas échéant, intérimaires) du Groupe spécial dans les trois différends.

¹⁰ Voir les procédures de travail du Groupe spécial à l'annexe A-1.

¹¹ Voir la section 1.5.2 .

1^{er} octobre 2020.¹² Le 30 septembre 2020, l'Inde a envoyé au Président une dernière communication dans laquelle elle disait estimer que, malgré sa désignation au titre de l'AMPA, le Président continuerait de s'acquitter de ses fonctions d'une manière indépendante et impartiale. L'Inde a également dit qu'elle ne doutait pas que la procédure serait menée d'une façon équitable et dans le plein respect des droits en matière de régularité de la procédure dont elle jouissait en tant que pays en développement et en tant que défendeur.¹³

1.16. Le Groupe spécial a tenu sa première réunion de fond avec les parties du 8 au 11 décembre 2020. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 10 décembre 2020. Avant la réunion de fond, le 9 novembre 2020, le Groupe spécial avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion. Après la réunion, le 14 décembre 2020, il a envoyé des questions écrites aux parties. Des réponses écrites à ces questions ont été reçues le 14 janvier 2021.

1.17. Les parties ont présenté leurs deuxième communications écrites le 11 février 2021.

1.18. Le Groupe spécial a tenu sa deuxième réunion de fond avec les parties du 23 au 25 mars 2021. Avant la réunion de fond, le 8 mars 2021, le Groupe spécial avait envoyé aux parties une liste de questions auxquelles il devait être répondu oralement à la réunion. Après la réunion, le 26 mars 2021, il a envoyé des questions écrites aux parties. À la même date, le Guatemala a envoyé trois questions écrites à l'Inde. Les réponses écrites aux questions du Groupe Spécial ont été reçues le 22 avril 2021. Les réponses écrites aux questions du Guatemala ont été reçues le 29 avril 2021.¹⁴ Le Groupe spécial a ménagé à chaque partie la possibilité de formuler des observations sur les réponses des autres parties. Ces observations ont été reçues le 12 mai 2021.

1.19. Le 3 juin 2021, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Le 22 juillet 2021, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Suite au processus de réexamen intérimaire, le 30 septembre 2021, le Groupe spécial a remis son rapport final aux parties.

1.5.2 Réunions de fond du Groupe spécial tenues via des moyens de communication à distance

1.20. La pandémie de COVID-19 a perturbé les travaux du Groupe spécial, ce qui a entraîné un retard global de sept mois.¹⁵ Pour faire avancer la procédure, et eu égard aux prescriptions de l'article 3:3 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a tenu ses première et deuxième réunions de fond via des moyens de communication à distance. Les parties et les tierces parties, comme le Groupe spécial et le personnel du Secrétariat de l'OMC, ont participé à la réunion à distance via la technologie de vidéoconférence de Cisco Webex. Le Groupe spécial a adopté des procédures de travail additionnelles pour ses première et deuxième réunions de fond, après avoir consulté les parties, comme le prévoit l'article 12:1 du Mémoire d'accord.

1.21. La présente section donne un aperçu du processus qui a amené le Groupe spécial à décider de tenir ses première et deuxième réunions de fond à distance.

1.5.2.1 Première réunion de fond avec les parties et les tierces parties

1.22. Il était initialement prévu que la première réunion du Groupe spécial ait lieu du 12 au 14 mai 2020. À cause de la pandémie de COVID-19, la Suisse et d'autres pays, y compris des parties et tierces parties aux présents différends, ont imposé des mesures de restriction des voyages

¹² Dans une communication datée du 7 août 2020, le Président a informé les parties qu'il avait été désigné comme arbitre au titre de l'AMPA et qu'il avait accepté cette désignation.

¹³ Inde, communication concernant la désignation du Président au titre de l'AMPA, 30 septembre 2020, paragraphes 7 et 8.

¹⁴ Le 28 avril 2021, le Guatemala a demandé que le Groupe spécial prenne acte de l'absence de réponse de l'Inde aux questions posées par le Guatemala après la deuxième réunion de fond. L'Inde a indiqué qu'elle avait par inadvertance omis de communiquer ses réponses aux questions du Guatemala et qu'en tout état de cause, elle "avait clarifié sa position en ce qui concernait ces questions pendant la deuxième réunion virtuelle". (Inde, lettre de couverture accompagnant ses réponses aux questions posées par le Guatemala après la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, 29 avril 2021)

¹⁵ Sept mois se sont écoulés entre les dates auxquelles il était initialement prévu que la première réunion de fond ait lieu et les dates auxquelles elle a effectivement eu lieu. Voir plus loin les paragraphes 1.22. et 1.30.

internationaux et des réunions en présentiel. En outre, le 3 avril 2020, le Directeur général a informé les Membres de l'OMC et les observateurs auprès de l'OMC qu'il était demandé à tous les membres du personnel de l'OMC (à l'exception du personnel indispensable sur place) de travailler depuis leur domicile et que toutes les réunions à l'OMC étaient suspendues jusqu'à la fin du mois d'avril 2020.¹⁶ La suspension des réunions entre délégués a été prolongée à plusieurs reprises.¹⁷ Il était donc peu probable que le Groupe spécial puisse tenir sa première réunion de fond comme prévu initialement avec toutes les parties et tierces parties physiquement présentes dans les locaux de l'OMC.

1.23. Le 9 avril 2020, le Groupe spécial a proposé aux parties de tenir la première réunion de fond par voie de procédure écrite. Les plaignants ont souscrit à la proposition, faisant valoir que cela serait compatible avec le Mémoire d'accord et ne porterait pas atteinte aux droits des parties ou des tierces parties.¹⁸ L'Inde n'y a pas consenti et a demandé que la réunion soit reportée jusqu'à ce que les conditions permettent des réunions en présentiel. Elle a fait valoir que tenir la réunion par voie de procédure écrite sur fond de crise de la COVID-19 compromettrait ses droits en matière de régularité de la procédure et limiterait sa capacité de participer efficacement à la procédure et de se défendre adéquatement.¹⁹

1.24. À la suite d'une nouvelle série d'observations des parties²⁰, et de la réception d'observations des tierces parties²¹, le Groupe spécial a décidé, le 4 mai 2020, de reporter sa première réunion de fond jusqu'à nouvel ordre. Pour faciliter ses travaux sur les différends, il a, le 25 mai 2020, envoyé aux parties des questions concernant certains points de fait et de droit, conformément au paragraphe 9 des procédures de travail et à l'article 13 du Mémoire d'accord. Il a indiqué que ces questions ne remplaçaient pas la première réunion de fond. Les parties ont présenté des réponses écrites à ces questions le 18 juin 2020.

1.25. Le 2 octobre 2020, eu égard à la persistance des risques sanitaires consécutifs à la pandémie de COVID-19 et aux restrictions en matière de voyages imposées par la Suisse et d'autres pays, y compris des parties et tierces parties aux présents différends, le Groupe spécial a proposé deux nouvelles options aux parties.²² La première option consistait à tenir deux réunions de fond, dont la première se déroulerait sous une forme "hybride", les délégués y assistant soit virtuellement soit depuis une salle désignée dans les locaux de l'OMC. La seconde option consistait à tenir une seule réunion de fond, également sous une forme "hybride".

1.26. Le 9 octobre 2020, les plaignants ont indiqué que les deux options étaient compatibles avec le Mémoire d'accord et, donc, étaient acceptables pour eux et pouvaient être retenues par le Groupe spécial. Ils préféraient qu'il y ait une seule réunion, étant donné que cette option serait très efficace pour le règlement des différends eu égard au retard important déjà provoqué par la pandémie, tout en préservant les droits des parties en matière de régularité de la procédure.²³ L'Inde s'est prononcée contre les deux options. Elle a affirmé, entre autres choses, qu'une audience en

¹⁶ Communication du Directeur général, M. Azevêdo, aux Membres de l'OMC et observateurs auprès de l'OMC, 3 avril 2020.

¹⁷ Voir, par exemple, la communication du Directeur général adjoint, M. Brauner, aux Chefs de délégation, datée du 7 mai 2020, confirmant la suspension des réunions jusqu'à la fin du mois de mai 2020. Cette suspension a été maintenue par le biais de communications ultérieures. À partir du 15 juin 2020, les réunions entre délégués dans les locaux de l'OMC ont été autorisées, mais sous réserve de certaines restrictions qui ont par la suite évolué en fonction des recommandations des autorités suisses et de l'Équipe spéciale de l'OMC sur la santé. (Voir, par exemple, la communication du Directeur général adjoint, M. Brauner, aux Chefs de délégation, datée du 4 juin 2020)

¹⁸ Plaignants, observations sur la solution de remplacement proposée par le Groupe spécial, 17 avril 2020.

¹⁹ Inde, observations sur la solution de remplacement proposée par le Groupe spécial, 17 avril 2020.

²⁰ Plaignants, observations complémentaires sur la solution de remplacement proposée par le Groupe spécial, 23 avril 2020; Inde, observations complémentaires sur la solution de remplacement proposée par le Groupe spécial, 28 avril 2020.

²¹ Un jour avant la date limite, le 30 avril 2020, l'Union européenne a présenté des observations sur la solution de remplacement proposée par le Groupe spécial. Le 1^{er} mai 2020, le Canada et les États-Unis ont eux aussi présenté leurs observations.

²² Tout au long des présentes procédures, le Groupe spécial a suivi de près l'évolution de la situation sanitaire, ainsi que les restrictions en matière de voyages internationaux, et a communiqué avec les parties au sujet de l'incidence de ces restrictions sur la procédure. (Voir, par exemple, les communications du Groupe spécial aux parties, datées du 14 juillet 2020 et du 7 août 2020 (en réponse à la communication des plaignants du 31 juillet 2020).)

²³ Plaignants, observations sur les deux options de remplacement du Groupe spécial, 9 octobre 2020, page 2.

présence physique des membres du groupe spécial et des représentants des parties était un aspect fondamental des droits d'une partie en matière de régularité de la procédure et un élément indispensable du processus de règlement des différends de l'OMC, qui ne pouvait pas être modifié sans l'accord des parties. Elle a pris acte de l'objectif du règlement rapide des différends énoncé à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, mais a soutenu que cet objectif ne devrait pas servir à interpréter le Mémoire d'accord d'une manière qui compromettrait ses droits en matière de régularité de la procédure. Selon elle, le Mémoire d'accord prévoyait la tenue de réunions de fond en présence physique de toutes les parties et "une audience par vidéoconférence n'[était] pas une réunion de fond telle que prévue par le Mémoire d'accord".²⁴ L'Inde a aussi affirmé que la tenue d'une telle réunion présenterait de grandes difficultés techniques et logistiques, ainsi que certaines limitations sur le plan de la coordination entre les fonctionnaires du gouvernement central et des gouvernements des États et ses représentants légaux. Selon elle, une réunion "hybride" ne permettrait pas une communication effective entre les participants et compromettrait sa capacité de présenter son dossier.²⁵

1.27. Le 16 octobre 2020, après avoir soigneusement examiné les arguments des parties, le Groupe spécial a décidé de tenir deux réunions de fond, dont la première se déroulerait sous une forme "hybride". Il a proposé des dates spécifiques, et l'adoption d'un projet de procédures de travail additionnelles, pour la première réunion de fond.²⁶

1.28. Le 28 octobre 2020, les plaignants ont approuvé les dates proposées pour la première réunion de fond, ainsi que le projet de procédures de travail additionnelles, et ont présenté des observations au sujet des dispositions relatives à la réunion et du projet de procédures de travail additionnelles. L'Inde a maintenu sa position selon laquelle elle n'était pas en mesure de consentir à une procédure "hybride" et a de nouveau fait part de plusieurs préoccupations concernant ses droits en matière de régularité de la procédure et la confidentialité de la procédure. Compte tenu des observations présentées par les parties le 28 octobre 2020, en particulier de l'affirmation de l'Inde selon laquelle une réunion "hybride" serait "inéquitable"²⁷, en raison de la nature des restrictions en matière de voyages, et eu égard à la limitation imposée par les autorités suisses concernant les réunions en présentiel (ces réunions étant limitées à cinq personnes), le Groupe spécial a décidé de tenir sa réunion sous forme entièrement virtuelle au cours de la semaine du 23 novembre 2020 et a adopté des procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond du Groupe spécial devant se tenir via des moyens de communication à distance ("procédures de travail additionnelles concernant la première réunion du Groupe spécial").²⁸ Pour que les parties aient une possibilité suffisante de préparer et présenter efficacement leurs dossiers, le Groupe spécial a également décidé d'envoyer des questions anticipées aux parties dix jours ouvrables avant le début de la réunion. De plus, il a décidé qu'il ne poserait aucune question additionnelle lors de la réunion, afin que la portée des discussions qui auraient lieu à la réunion soit la plus claire possible, mais il a indiqué qu'il pourrait envoyer des questions par écrit aux parties et tierces parties à l'issue de la réunion. Le Groupe spécial a transmis et expliqué ces décisions aux parties dans une communication datée du 2 novembre 2020.²⁹

1.29. Le 4 novembre 2020, l'Inde a envoyé au Groupe spécial une communication dans laquelle elle demandait des précisions sur deux questions relatives à la confidentialité de la première réunion de fond. Dans la même communication, elle a demandé que le Groupe spécial revoise les dates de la première réunion de fond et reporte celle-ci de deux semaines supplémentaires. Elle a avancé deux motifs pour sa demande de report de la réunion: i) en raison de jours fériés en Inde, plusieurs fonctionnaires essentiels de son gouvernement central et des gouvernements des États (spécifiquement, l'État de l'Uttar Pradesh et l'État du Bihar) impliqués dans les présents différends seraient en congé au moment de la réunion, et ii) un membre essentiel de sa délégation était atteint

²⁴ Inde, observations sur les deux options de remplacement du Groupe spécial, 9 octobre 2020, page 7.

²⁵ Inde, observations sur les deux options de remplacement du Groupe spécial, 9 octobre 2020, pages 9 et 10.

²⁶ Voir la communication du Groupe spécial datée du 16 octobre 2020 à l'annexe D-1. À la suite d'une communication de l'Inde datée du 20 octobre 2020, le Groupe spécial a, le même jour, prorogé jusqu'au 28 octobre 2020 le délai pour la présentation par les parties d'observations sur les dates proposées et le projet de procédures de travail additionnelles pour la première réunion de fond.

²⁷ Inde, observations sur la première réunion de fond et les procédures de travail additionnelles, 28 octobre 2020, paragraphes 5 à 9.

²⁸ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant sa première réunion à l'annexe A-2.

²⁹ Voir la communication du Groupe spécial datée du 2 novembre 2020 à l'annexe D-2.

de la COVID-19 et aurait besoin de temps pour récupérer totalement et pouvoir assister à la réunion. Dans une communication datée du 6 novembre 2020, le Groupe spécial a répondu aux demandes de l'Inde concernant la confidentialité et a rejeté la demande de report de la réunion.³⁰

1.30. Le 17 novembre 2020, l'Inde a de nouveau demandé au Groupe spécial de reporter la réunion parce qu'un membre essentiel de sa délégation, qui était indispensable pour le fond et pour les aspects logistiques et organisationnels de la réunion, avait contracté la COVID-19 et ne pouvait pas participer à la réunion du Groupe spécial. Le 18 novembre 2020, le Groupe spécial a reporté la première réunion de fond de deux semaines supplémentaires, soit jusqu'à la semaine du 7 décembre 2020. Il a dit que le report avait pour objectif de donner à l'Inde et à toutes les autres parties et tierces parties le temps de prendre d'autres dispositions au cas où un délégué ne serait pas en mesure de participer à la réunion pour des raisons de santé.³¹

1.31. Avant la première réunion de fond, conformément au paragraphe 7 des procédures de travail additionnelles concernant la première réunion du Groupe spécial, les parties et tierces parties ont tenu des séances de test individuelles avec le Secrétariat de l'OMC. Le but de ces séances était de faire la démonstration de l'utilisation de la plate-forme Cisco Webex et de détecter tout problème technique avant la réunion. En outre, le 7 décembre 2020, le Groupe spécial a convoqué une séance de test commune avec tous les participants des parties et des tierces parties. Cette séance commune visait à reproduire autant que possible les conditions de la réunion. Les séances de test se sont déroulées avec succès et n'ont pas révélé de problèmes techniques qui pourraient affecter la tenue de la réunion.

1.32. Le 8 décembre 2020, comme prévu au paragraphe 15 de ses procédures de travail, le Groupe spécial a commencé sa réunion en invitant les plaignants à faire leurs déclarations liminaires. Le lendemain, il a invité l'Inde à faire la sienne. Ensuite, les parties ont donné des réponses orales aux questions anticipées du Groupe spécial. Elles ont aussi présenté des observations sur les réponses des autres parties aux questions anticipées du Groupe spécial. Les parties ont été invitées à se poser mutuellement des questions, ce qu'elles ont préféré ne pas faire. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 10 décembre 2020. À cette séance, le Canada, la Chine, le Japon et l'Union européenne ont fait des déclarations orales. Les parties ont été invitées à poser des questions aux tierces parties, ce qu'elles ont préféré ne pas faire. L'Inde a présenté certaines observations, par l'intermédiaire du Groupe Spécial, sur la déclaration orale de la Chine, auxquelles la Chine a répondu. Le dernier jour de la réunion, le 11 décembre 2020, les parties ont présenté leurs déclarations finales.

1.5.2.2 Deuxième réunion de fond avec les parties

1.33. Le Groupe spécial prévoyait de tenir sa deuxième réunion de fond la semaine du 22 mars 2021.

1.34. Le 12 février 2021, comme la situation sanitaire ne s'était pas améliorée depuis la première réunion de fond, et eu égard au maintien des mesures de restriction des voyages internationaux et des réunions en présentiel, le Groupe spécial a proposé aux parties de tenir la deuxième réunion de fond selon les mêmes modalités que la première (c'est-à-dire à distance, via Cisco Webex). Les plaignants ont souscrit à la proposition du Groupe spécial.³² L'Inde a de nouveau formulé des objections pour les mêmes raisons que celles qu'elle avait avancées concernant la première réunion de fond et a évoqué la possibilité d'un assouplissement des restrictions en matière de voyages internationaux.³³

1.35. Le 23 février 2021, après avoir examiné les observations des parties et la situation sanitaire existante, le Groupe spécial a décidé de tenir sa deuxième réunion de fond sous une forme virtuelle et a adopté des procédures de travail additionnelles pour la deuxième réunion de fond du Groupe spécial devant se tenir via des moyens de communication à distance.³⁴ Il a aussi décidé d'envoyer

³⁰ Voir la communication du Groupe spécial datée du 6 novembre 2020 à l'Annexe D-3.

³¹ Voir la communication du Groupe spécial datée du 18 novembre 2020 à l'annexe D-4.

³² Plaignants, observations sur la proposition du Groupe spécial concernant la deuxième réunion de fond, 19 février 2021.

³³ Inde, observations sur la proposition du Groupe spécial concernant la deuxième réunion de fond, 19 février 2021.

³⁴ Voir les procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant sa deuxième réunion à l'annexe A-3.

des questions anticipées aux parties dix jours ouvrables avant la réunion. En outre, il a décidé qu'il ne poserait aucune question additionnelle lors de la réunion, mais a indiqué qu'il pourrait envoyer des questions par écrit aux parties à l'issue de la réunion. Pour prendre ses décisions concernant la forme et le déroulement de la deuxième réunion de fond, le Groupe spécial a été guidé par les mêmes considérations que celles qui l'avaient guidé pour la première réunion de fond.

1.36. Comme pour la première réunion de fond, en plus des séances de test individuelles menées par le Secrétariat de l'OMC avec chaque partie, le Groupe spécial a tenu une séance de test commune avec tous les participants le 22 mars 2021. Les séances de test se sont déroulées avec succès et n'ont pas révélé de problèmes techniques qui pourraient affecter la tenue de la réunion. Le 23 mars 2021, les parties ont fait leurs déclarations liminaires. Les plaignants ont prononcé leurs déclarations, suivies par l'Inde.³⁵ Le Guatemala a formulé des observations sur la déclaration liminaire de l'Inde, auxquelles l'Inde a répondu. Le 24 mars 2021, les parties ont présenté leurs réponses orales aux questions anticipées du Groupe spécial. Le dernier jour de la réunion, le 25 mars 2021, les parties ont fini de présenter leurs réponses aux questions anticipées. Elles ont aussi formulé des observations sur certaines des réponses des autres parties aux questions anticipées du Groupe spécial. Enfin, elles ont prononcé leurs déclarations finales.

1.5.3 Décision préliminaire

1.37. Dans sa première communication écrite, l'Inde a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire dans laquelle il constaterait que certaines mesures contestées par les plaignants ne relevaient pas de son mandat parce qu'elles étaient arrivées à expiration avant, ou avaient été adoptées après, la date de son établissement.³⁶

1.38. Le 1^{er} avril 2020, les plaignants ont répondu à la demande de décision préliminaire de l'Inde. Le 8 avril 2020, les États-Unis ont présenté des observations en tant que tierce partie sur la demande de décision préliminaire de l'Inde. El Salvador et l'Union européenne ont inclus leurs observations de tierces parties dans leurs communications écrites, présentées le 9 avril 2020.

1.39. Le 13 avril 2020, l'Inde a demandé que le Groupe spécial lui donne la possibilité de formuler des observations sur les observations des plaignants et des tierces parties concernant sa demande de décision préliminaire. Le 17 avril 2020, les plaignants ont indiqué, à l'invitation du Groupe spécial, que s'il accédait à la demande de l'Inde, il devrait également donner aux plaignants une nouvelle possibilité de formuler des observations sur les observations de l'Inde. Le 20 avril 2020, le Groupe spécial a accordé à toutes les parties et tierces parties une dernière possibilité de formuler des observations sur la demande de décision préliminaire de l'Inde.

1.40. Le 27 avril 2020, l'Inde a présenté des observations sur les observations des plaignants et des tierces parties concernant sa demande de décision préliminaire. Le 4 mai 2020, les plaignants ont présenté leurs nouvelles observations. Le 8 mai 2020, le Costa Rica a présenté des observations sur la demande de l'Inde. Le 11 mai 2020, El Salvador a présenté de nouvelles observations sur la demande de l'Inde.³⁷

1.41. Le 9 novembre 2020, le Groupe spécial a remis aux parties et tierces parties le premier volet de sa décision préliminaire concernant les mesures qui, d'après les allégations, étaient arrivées à expiration, y compris son raisonnement. Il a constaté que les éléments que l'Inde avait identifiés comme étant des "mesures" arrivées à expiration faisaient en réalité partie des instruments juridiques qui, selon les plaignants, mettaient en œuvre les mesures contestées. Il a donc rejeté la demande de l'Inde visant à ce qu'il constate que les "mesures" identifiées ne relevaient pas de son mandat. Il a décidé d'examiner la pertinence et la valeur probante de ces instruments juridiques dans le cadre de son évaluation au fond des allégations des plaignants.

1.42. Le 14 décembre 2020, le Groupe spécial a remis aux parties sa constatation relative au deuxième volet de la demande de décision préliminaire de l'Inde, concernant le "Dispositif d'aide aux sucreries pour les coûts de commercialisation, y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret

³⁵ L'Inde ne s'est pas prévalu du droit, prévu au paragraphe 16 des procédures de travail du Groupe spécial, de faire sa déclaration liminaire en premier à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial.

³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 32.

³⁷ El Salvador a présenté ses observations après la date limite fixée par le Groupe spécial.

internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre" (Dispositif concernant la commercialisation et le transport), qui avait été adopté après l'établissement du Groupe spécial. Le Groupe spécial a rejeté la demande de l'Inde et a constaté que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relevait de son mandat. Il a informé les parties que le raisonnement relatif à cette constatation serait exposé dans le rapport intérimaire.

1.43. Les premier et deuxième volets de la décision préliminaire du Groupe spécial sont reproduits dans les annexes E-1 et E-2, respectivement.

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Les allégations présentées par les plaignants concernent le soutien interne allégué de l'Inde aux producteurs de canne à sucre et les subventions à l'exportation alléguées de l'Inde visant le sucre ou la canne à sucre.

2.1.1 Soutien interne allégué de l'Inde aux producteurs de canne à sucre

2.2. Les plaignants font valoir que l'Inde maintient des prix minimaux obligatoires pour la canne à sucre, ainsi que d'autres versements et politiques en faveur des producteurs de canne à sucre.

2.3. S'agissant des prix minimaux obligatoires pour la canne à sucre, les plaignants estiment que l'Inde accorde un soutien interne, sous la forme d'un soutien des prix du marché, aux producteurs de canne à sucre au moyen des mesures suivantes, qui sont mises en œuvre au moyen d'instruments juridiques:

- i. le "prix équitable et rémunérateur" (FRP), maintenu par le gouvernement central indien, qui impose aux acheteurs indiens de canne à sucre de payer un prix minimal obligatoire aux producteurs de canne à sucre. Il est allégué que le FRP est déterminé chaque année par le gouvernement central, sur la base des recommandations de la Commission des coûts et prix agricoles (CAPC)³⁸;
- ii. un certain nombre de "prix conseillés par l'État" (SAP), maintenus par les gouvernements de certains États indiens³⁹, qui imposent aux acheteurs de canne à sucre de payer un prix minimal obligatoire aux producteurs de canne à sucre de l'État en question. Il est allégué que les SAP sont déterminés par les gouvernements des États chaque année et sont supérieurs au FRP. Selon les plaignants, dans les cas où un SAP est appliqué, les acheteurs sont tenus de le payer à la place du FRP⁴⁰; et
- iii. un certain nombre de politiques et de versements du gouvernement central indien et des gouvernements de certains États dont il est allégué qu'ils fonctionnent de manière à aider les acheteurs de canne à sucre à payer le prix minimal obligatoire de la canne à sucre.⁴¹

³⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphes 25 à 34 et 134 à 155; Australie, première communication écrite, paragraphes 23 à 39 et 166 à 173; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 37 à 50 et 137 à 165.

³⁹ Les plaignants contestent les SAP maintenus par six États, à savoir le Bihar, l'Haryana, le Pendjab, le Tamil Nadu, l'Uttar Pradesh et l'Uttarakhand.

⁴⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 35 à 48 et 156 à 160; Australie, première communication écrite, paragraphes 41 à 61 et 174 à 180; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 51 à 72 et 137 à 165.

⁴¹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 161 et 162 et appendice A; Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 185 et annexes A, B, C, D-2, D-3 et E; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 87 à 96 et 166 à 168. Les plaignants affirment que ces politiques et versements constituent des mesures par lesquelles l'Inde accorde un soutien interne aux producteurs de canne à sucre. (Le Brésil estime aussi que ces "programmes de soutien ... constituent des versements directs non exemptés ou d'autres politiques non exemptées". (Brésil, réponse à la question n° 21 du Groupe spécial, paragraphe 21)) Toutefois, les plaignants ne les incluent pas dans leurs calculs du soutien allégué des prix du marché de l'Inde parce que, selon eux, ils constituent (du point de vue de l'Australie et du Guatemala) ou "peuvent" constituer (du point de vue du Brésil) des "mesures prises pour maintenir l'écart des prix" au sens

2.4. Les plaignants affirment que, outre le soutien des prix du marché, l'Inde accorde un soutien interne aux producteurs de canne à sucre sous la forme de versements directs et d'autres politiques non exemptés. Spécifiquement, les plaignants font référence⁴²:

- i. aux incitations transitoires à la production du Tamil Nadu en faveur des producteurs de canne à sucre, pour lesquelles le gouvernement de l'État du Tamil Nadu a budgétisé certains montants sous la rubrique "Incitation à la production pour les cultivateurs de canne à sucre" pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19⁴³;
- ii. aux versements de la taxe sur les achats en faveur des producteurs de canne à sucre, pour lesquelles le gouvernement de l'État de l'Andhra Pradesh a budgétisé certains montants sous la rubrique "Aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement des incitations relatives à la taxe sur les achats" pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16⁴⁴; et
- iii. aux versements de prix incitatifs par le Karnataka en faveur des producteurs de canne à sucre, pour lesquels le gouvernement de l'État du Karnataka a budgétisé certains montants sous la rubrique "Versement d'un prix incitatif pour la canne à sucre par l'intermédiaire des sucreries. Subventions" pour la campagne sucrière 2017/18.⁴⁵

2.1.2 Subventions à l'exportation alléguées de l'Inde

2.5. Les plaignants indiquent que les mesures en cause sont des mesures au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui accordent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, qui sont mises en œuvre par un certain nombre d'instruments juridiques.⁴⁶

2.6. Les plaignants contestent, en tant que subventions subordonnées aux résultats à l'exportation dont ils allèguent qu'elles sont incompatibles avec les règles de l'OMC, trois dispositifs qui fonctionnent conjointement avec les contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ) ou la quantité exportée maximale admissible (MAEQ). Les ordonnances relatives aux MIEQ et à la MAEQ attribuent, par sucrerie, des contingents d'exportation de sucre aux sucreries. Elles sont adoptées pour chaque campagne sucrière par le Département de l'alimentation et de la distribution publique (DFPD), organisme du gouvernement central qui relève du Ministère indien de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.

de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. L'Australie est le seul plaignant qui demande au Groupe spécial d'indiquer explicitement qu'il s'agit de "mesures par lesquelles l'Inde accorde un soutien des prix du marché supérieur au niveau *de minimis*". (Voir Australie, première communication écrite, paragraphe 186.)

⁴² Le Brésil considère également que les programmes de soutien allégués énumérés plus haut au paragraphe **Error! Reference source not found.**) constituent des versements directs non exemptés ou d'autres politiques non exemptées. Toutefois, le Brésil ne les inclut pas dans son calcul de la MGS de l'Inde. (Voir Brésil, réponse à la question n° 21.)

⁴³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-2; Australie, première communication écrite, paragraphes 198 à 203 et annexe E-8; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 81 à 86 et 176 à 179. Voir aussi les réponses des plaignants à la question n° 73 du Groupe spécial.

⁴⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-1; Australie, première communication écrite, paragraphes 190 à 194 et annexe E-1; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 97 à 99 et 180 à 184. Voir aussi les réponses des plaignants aux questions n° 28, 50 et 74 du Groupe spécial. Dans le contexte de notre décision préliminaire, figurant à l'annexe E-1 du présent rapport, le terme "remise" est utilisé pour faire référence à cette mesure maintenue, d'après les allégations, par l'Andhra Pradesh et d'autres mesures semblables maintenues par certains autres États de l'Inde.

⁴⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-3; Australie, première communication écrite, paragraphes 195 à 197 et annexe E-5. Voir aussi les réponses des plaignants aux questions n° 27 et 75 à 78 du Groupe spécial. Bien que le Guatemala ait initialement inclus les "versements de prix incitatifs" allégués dans son calcul du soutien interne accordé par l'Inde aux producteurs de canne à sucre, il est par la suite revenu sur ses affirmations et a supprimé les montants correspondants de son calcul. (Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 3 du Guatemala)

⁴⁶ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14; Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19 et paragraphe 9 de l'annexe A y relative; Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et paragraphe 9 de l'annexe y relative. Une description détaillée des mesures en cause, et des constatations demandées par les plaignants concernant les subventions à l'exportation, est fournie dans la section 7 du présent rapport.

2.7. Spécifiquement, tous les plaignants contestent les dispositifs d'aide suivants établis par l'Inde :

- a. Dispositif d'aide à la production, qui fonctionne conjointement avec le MIEQ⁴⁷, mis en œuvre, entre autres, par le biais :
 - i. du "Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries" pour la campagne sucrière 2015/16;
 - ii. du "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18; et
 - iii. du "Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2018/19.
- b. Dispositif concernant un stock régulateur, qui fonctionne conjointement avec le MIEQ⁴⁸, mis en œuvre, entre autres, par le biais :
 - i. du "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur de 3 millions de tonnes métriques", établi en 2018 ("Dispositif concernant un stock régulateur 2018"); et
 - ii. du "Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur de 4 millions de tonnes métriques", établi en 2019 ("Dispositif concernant un stock régulateur 2019").
- c. Dispositif concernant la commercialisation et le transport, qui fonctionne conjointement avec la MAEQ.⁴⁹

2.8. En outre, l'Australie conteste le Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA).⁵⁰

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1 Brésil

3.1. Le Brésil demande que le Groupe spécial constate que l'Inde accorde aux producteurs de canne à sucre un soutien interne qui excède le niveau *de minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre, et agit donc d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.⁵¹

3.2. Le Brésil demande également que le Groupe spécial constate que l'Inde accorde des subventions à l'exportation, au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, d'une manière incompatible avec l'article 3:3 et l'article 8 de cet accord.⁵²

⁴⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphes 200 à 204 et 214 à 222, et réponse à la question n° 79 du Groupe spécial; Australie, première communication écrite, paragraphe 230 et annexe A; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 208 à 219.

⁴⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphes 205 à 213, et réponse à la question n° 79 du Groupe spécial; Australie, première communication écrite, paragraphes 231 à 233 et annexe C; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 220 à 233, et réponse à la question n° 80 du Groupe spécial.

⁴⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 223 à 229; Australie, première communication écrite, paragraphe 234 et annexe D-03; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 234 à 241.

⁵⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 235 et annexe F.

⁵¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 151. Dans sa première communication écrite, en plus de l'allégation au titre de l'article 7:2 b), le Brésil a formulé une allégation subsidiaire au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. (Brésil, première communication écrite, paragraphe 232) Dans sa deuxième communication écrite, il a dit que le Groupe spécial n'avait pas besoin d'examiner son allégation subsidiaire parce que "l'Inde conv[enait] que sa Liste ne cont[enait] pas d'engagement en matière de MGS totale". (Brésil, deuxième communication écrite, note de bas de page 22 relative au paragraphe 9 (faisant référence à la réponse de l'Inde à la question n° 46 du Groupe spécial) et note de bas de page 25 relative au paragraphe 10 (faisant référence aux réponses du Brésil et de l'Inde à la question n° 15 b) du Groupe spécial))

⁵² Brésil, première communication écrite, paragraphe 233. Selon le Brésil, les dispositifs suivants constituent des subventions à l'exportation prohibées: i) le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19; ii) le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2018; iii) le Dispositif

3.3. Le Brésil demande donc que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.⁵³

3.2 Australie

3.4. L'Australie demande que le Groupe spécial constate que l'Inde accorde aux producteurs de canne à sucre un soutien interne qui excède le niveau *de minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre, d'une manière contraire à ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁴

3.5. L'Australie demande en outre que le Groupe spécial constate que le Dispositif d'aide à la production et le Dispositif concernant un stock régulateur de l'Inde, fonctionnant conjointement avec les ordonnances relatives aux MIEQ, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, fonctionnant conjointement avec la MAEQ, et le Dispositif concernant la DFIA: i) constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, et sont donc incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, ou, à titre subsidiaire, avec les articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture; et ii) constituent des subventions à l'exportation prohibées qui sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.⁵⁵

3.6. L'Australie demande aussi que le Groupe spécial constate qu'en ne notifiant aucune de ses mesures de soutien interne annuelles pour la canne à sucre et le sucre après 1995/96, ni aucune de ses subventions à l'exportation depuis 2009/10, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 18:2 et 18:3 de l'Accord sur l'agriculture et de l'article 25 de l'Accord SMC, ou, à titre subsidiaire, de l'article XVI:1 du GATT de 1994.⁵⁶

3.7. L'Australie demande donc que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture, de l'Accord SMC ou du GATT de 1994, comme indiqué ci-dessus. S'agissant des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, l'Australie demande en outre que le Groupe spécial, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, recommande que l'Inde les retire sans retard dans un délai qu'il spécifiera.⁵⁷

3.3 Guatemala

3.8. Le Guatemala demande que le Groupe spécial constate que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en accordant un soutien interne qui excède le niveau *de minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre.⁵⁸

pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019; iv) le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2017/18; v) le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16; et vi) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. (Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 82 et 83; réponse à la question n° 79 du Groupe spécial)

⁵³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 234.

⁵⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 235. Dans sa première communication écrite, en plus de l'allégation au titre de l'article 7:2 b), l'Australie a formulé une allégation subsidiaire au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. (Australie, première communication écrite, paragraphe 468. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial) À la première réunion de fond, elle a affirmé que, puisque l'Inde convenait qu'elle n'avait pas d'engagement en matière de MGS totale dans sa Liste, il n'y avait "pas de litige entre les parties sur le fait que l'Inde [était] liée par l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture et ne [devait] pas accorder aux producteurs agricoles de soutien excédant son niveau *de minimis*". (Australie, déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 11) Par la suite, l'Australie n'a pas inclus les allégations subsidiaires au titre des articles 3:2 et 6:3 dans la liste des constatations qu'elle demandait au Groupe spécial.

⁵⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 468.

⁵⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 468.

⁵⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 469.

⁵⁸ Dans sa première communication écrite, le Guatemala a demandé que le Groupe spécial constate que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec les articles 7:2 b), 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 324. Voir aussi Guatemala, réponse à la question n° 15 du Groupe spécial). Après que l'Inde a reconnu que sa Liste ne contenait pas d'engagements de réduction de la MGS totale (Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial), le Guatemala, dans sa

3.9. Le Guatemala demande en outre que le Groupe spécial constate que les subventions de l'Inde au titre du Dispositif d'aide à la production et du Dispositif concernant un stock régulateur, qui fonctionnent conjointement avec les MIEQ, et au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, qui fonctionne conjointement avec la MAEQ: i) constituent des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 a) et 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture, pour lesquelles l'Inde n'a pas contracté d'engagements de réduction, et violent donc les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de cet accord; et ii) constituent des subventions à l'exportation prohibées au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁵⁹

3.10. Le Guatemala demande donc que, conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial recommande que l'Inde rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. S'agissant des mesures qui constituent des subventions à l'exportation prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, le Guatemala demande que le Groupe spécial, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, recommande que l'Inde retire ces mesures sans retard dans un délai qu'il spécifiera.⁶⁰

3.4 Inde

3.11. L'Inde demande que le Groupe spécial constate ce qui suit:

- i. les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de montrer que l'Inde accordait un soutien des prix du marché pour la canne à sucre qui excédait le niveau *de minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre conformément à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture⁶¹;
- ii. les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de montrer que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport et la DFIA de l'Inde constituaient des subventions au sens de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture et, par conséquent, les plaignants n'ont pas démontré que l'Inde avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:3, 8 et 10 dudit accord;
- iii. le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et est donc autorisé au titre de l'article 9:4 de cet accord;
- iv. les prescriptions de l'article 3 de l'Accord SMC ne sont pas encore applicables à l'Inde, qui bénéficie d'une période d'élimination progressive de huit ans pour les subventions à l'exportation, s'il en existe, conformément à l'article 27 de l'Accord SMC;
- v. nonobstant ce qui précède, les plaignants n'ont pas démontré que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport et la DFIA de l'Inde constituaient

deuxième communication écrite, a demandé que le Groupe spécial constate que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture ou, à titre subsidiaire, si le Groupe spécial devait constater que l'Inde a inscrit dans sa Liste des engagements indiquant "zéro" ou "néant" pour la canne à sucre, que l'Inde manquait à ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. (Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 132)

⁵⁹ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 324.

⁶⁰ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 325.

⁶¹ Dans sa première communication écrite, l'Inde a affirmé que les plaignants n'avaient pas démontré qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre des articles 3:2 et 6:3 et/ou de l'article 7:2 de l'Accord sur l'agriculture. (Inde, première communication écrite, paragraphe 51) En réponse à une question du Groupe spécial, elle a dit qu'elle n'avait pas d'engagement en matière de MGS totale dans la partie IV de sa Liste, de sorte que les articles 3:2 et 6:3 ne s'appliquaient pas. (Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 15 a) du Groupe spécial) L'Inde a également affirmé qu'une constatation au titre des articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture n'était pas nécessaire si le Groupe spécial concluait qu'elle avait agi d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de cet accord. (Inde, réponse à la question n° 15 b) du Groupe spécial)

des subventions à l'exportation prohibées qui étaient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC; et

- vi. la DFIA entre dans le champ de la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe I de l'Accord SMC et n'est donc pas une "subvention" au sens de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture.⁶²

3.12. En outre, comme il est indiqué plus haut dans la section 1.5.3, l'Inde, dans sa première communication écrite, a demandé au Groupe spécial de rendre une décision préliminaire dans laquelle il constaterait que certaines mesures contestées par les plaignants ne relevaient pas de son mandat conformément aux articles 6:2 et 7:1 du Mémoire d'accord.⁶³

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques intégrés qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 23 des procédures de travail adoptées le 5 décembre 2019 (voir les annexes B-1, B-2, B-3 et B-4).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments du Canada, de la Chine, du Costa Rica, d'El Salvador, des États-Unis, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 26 des procédures de travail adoptées le 5 décembre 2019 (voir les annexes C-1, C-2, C-3, C-4, C-5, C-6 et C-7). Les autres tierces parties n'ont pas présenté d'arguments écrits ou oraux au Groupe spécial.

6 RÉEXAMEN INTÉIMAIRE

6.1 Introduction

6.1. Le 22 juillet 2021, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 12 août 2021, le Brésil, l'Australie, le Guatemala et l'Inde ont chacun demandé par écrit que des aspects précis du rapport intérimaire soient réexaminés. Le 26 août 2021, l'Australie, le Guatemala et l'Inde ont présenté des observations sur les demandes de réexamen des autres parties.

6.2. Outre sa demande de réexamen, le 12 août 2021, l'Inde a également demandé que le Groupe spécial tienne une réunion consacrée au réexamen intérimaire avec les parties pour examiner deux aspects précis du rapport intérimaire, à savoir la référence du Groupe spécial au Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA)⁶⁴ et la recommandation formulée par le Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC.⁶⁵

6.3. Le 18 août 2021, les plaignants ont indiqué, entre autres choses, que la réunion consacrée au réexamen intérimaire devait être limitée aux deux aspects précis identifiés par l'Inde. Le 20 août 2021, l'Inde a également indiqué que la portée de la réunion consacrée au réexamen intérimaire serait limitée aux deux aspects précis du rapport intérimaire identifiés dans sa demande de réexamen. Elle estimait en outre que, puisque ces deux aspects précis ne concernaient pas les allégations formulées par le Brésil (DS579), la participation à la réunion devait être limitée aux parties dans les deux autres différends (DS580 et DS581), au Groupe spécial et au Secrétariat de l'OMC. Le 24 août 2021, le Brésil a indiqué qu'il ne s'opposait pas à ce que la réunion consacrée au réexamen intérimaire se tienne sans qu'il y participe, à condition que son objet se limite aux deux questions soulevées dans la demande de réexamen d'aspects précis du rapport intérimaire présentée par l'Inde datée du 12 août 2021. Le Brésil a également déclaré qu'il ne présenterait aucune observation sur la demande de réexamen de l'Inde. L'Australie et le Guatemala n'ont présenté aucune observation sur la position de l'Inde à cet égard. Conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord, le Groupe spécial a tenu une réunion consacrée au réexamen intérimaire

⁶² Inde, première communication écrite, paragraphe 161.

⁶³ Inde, première communication écrite, paragraphe 162.

⁶⁴ Voir plus loin la section 7.2.2.5.

⁶⁵ Voir plus loin la section 7.2.6.

avec les parties dans les différends DS580 et DS581 (à savoir l'Australie, le Guatemala et l'Inde) le 2 septembre 2021, sous forme virtuelle, via Cisco Webex.

6.4. Conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord, la présente section du rapport expose notre réponse aux demandes présentées par les parties pendant la phase de réexamen intérimaire. En plus d'examiner ces demandes, nous avons corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques et d'autres erreurs ne portant pas sur le fond figurant dans le rapport, y compris les erreurs indiquées par les parties. La numérotation de certaines des notes de bas de page du rapport final a été modifiée par rapport au rapport intérimaire. Dans l'analyse exposée dans la présente section, les numéros indiqués sont ceux du rapport final, les numéros correspondants du rapport intérimaire étant inclus lorsqu'ils sont différents.

6.5. Le Brésil, l'Australie et le Guatemala ont présenté des demandes visant à ce qu'un certain nombre de notes de bas de page contenant des références aux déclarations et communications des parties soient modifiées ou ajoutées. Il a été donné suite à plusieurs de ces demandes, ce qui a entraîné des modifications, ou des ajouts de référence additionnelles, dans les notes de bas de page relatives aux paragraphes ci-après: 7.1. , 7.2. , 7.11. , 7.28. , 7.46. , 7.78. , 7.126. , 7.131. , 7.147. , 7.149. , 7.151. , 7.158. , 7.180. , 7.181. , 7.182. , 7.184. , 7.201. , 7.210. , 7.225. , 7.227. , 7.233. , 7.235. , 7.237. , 7.239. , 7.247. , 7.257. , 7.260. , 7.266. , 7.272. , 7.286. , 7.288. , 7.296. , 7.298. , 7.343. et 7.346. .

6.2 Demandes de réexamen des sections 1 à 3 (Introduction, Aspects factuels et Constatations et recommandations demandées par les parties)

6.6. Le Guatemala a suggéré d'ajouter, aux paragraphes 1.31. et 1.36. , une explication selon laquelle les séances de test pour les première et deuxième réunions de fond se sont déroulées avec succès et n'ont pas révélé de problèmes techniques. Nous avons donné suite à cette suggestion.

6.7. Pour rendre compte plus exactement de ce qui est décrit au paragraphe 2.3. , le Guatemala a suggéré de remplacer à la fin de la première ligne l'expression "instruments juridiques" par le terme "mesures". Nous avons donné suite à cette suggestion et apporté une modification additionnelle conformément à notre décision préliminaire, énoncée à l'annexe E-1 du présent rapport.

6.8. Le Guatemala a suggéré d'ajouter dans la note de bas de page 41 relative au paragraphe 2.3. une brève explication des raisons pour lesquelles les plaignants n'ont pas inclus certaines mesures dans leurs calculs du soutien des prix du marché allégué de l'Inde. Nous avons apporté la modification proposée et, par souci d'exactitude, nous l'avons développée.

6.9. Le Brésil a demandé qu'une phrase soit ajoutée dans la note de bas de page 41 relative au paragraphe 2.3. pour rendre compte de son point de vue selon lequel les politiques et les versements énumérés au paragraphe 2.3 iii) constituent des "versements directs non exemptés" ou d'"autres politiques non exemptées". Nous avons donné suite à cette demande et apporté des modifications stylistiques mineures.

6.10. Le Brésil a également demandé l'ajout d'une nouvelle note de bas de page reflétant son point de vue selon lequel les politiques et les versements énumérés au paragraphe 2.3 iii) constituent des "versements directs non exemptés" ou d'"autres politiques non exemptées". Nous avons accepté la demande du Brésil et ajouté la note de bas de page 42 relative au paragraphe 2.4. .

6.11. Le Guatemala a demandé que la note de bas de page 58 (note de bas de page 57 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 3.8. soit reformulée de façon à expliquer que le Guatemala a limité sa demande de constatations à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture parce que l'Inde a reconnu que sa Liste ne contenait pas d'engagements en matière de MGS totale, et de façon à présenter par ordre chronologique les références aux communications du Guatemala. Nous avons reformulé la note de bas de page de la manière demandée.

6.3 Demandes de réexamen de la section 7.1 (Soutien interne)

6.12. S'agissant du paragraphe 7.1. , le Guatemala a demandé l'ajout d'une note de bas de page indiquant que l'Inde a reconnu qu'elle n'avait pas inscrit d'engagements en matière de MGS totale dans sa Liste. S'agissant du paragraphe 7.2. , le Guatemala a proposé l'ajout d'une phrase

expliquant pourquoi l'Inde considère que l'interprétation du soutien des prix du marché donnée par les plaignants est incorrecte. Nous avons ajouté certains termes au paragraphe 7.2 pour donner suite à ces demandes du Guatemala.

6.13. En ce qui concerne la note de bas de page 123 (note de bas de page 93 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.19. , ainsi que le paragraphe 7.29. , le Guatemala a demandé l'inclusion d'une explication des raisons pour lesquelles les plaignants ont omis certaines mesures dans leurs calculs du soutien des prix du marché allégué de l'Inde. Pour donner suite à ces demandes, nous avons inclus un libellé additionnel et des renvois aux endroits où cette explication peut être trouvée ailleurs dans le rapport.

6.14. En ce qui concerne le paragraphe 7.20. , le Brésil et l'Australie ont demandé que la description des arguments de l'Inde reproduise le libellé que celle-ci utilise. L'Australie a demandé qu'une modification similaire soit apportée au paragraphe 7.59. . Nous avons modifié le libellé utilisé dans ces paragraphes.

6.15. Pour ce qui est du paragraphe 7.37. , le Brésil et l'Australie ont demandé une révision de la description faite par le Groupe spécial des cas dans lesquels, selon les plaignants, il est permis de dire qu'il existe un soutien des prix du marché. Le Guatemala a également demandé une modification du paragraphe 7.37 pour qu'il reflète l'argument, que le Guatemala attribue aux plaignants, selon lequel le prix administré appliqué peut être obtenu de différentes manières, dont une consiste en la fixation par les pouvoirs publics d'un prix auquel des entités spécifiées achèteront un produit agricole donné. L'Inde s'est opposée à la demande du Guatemala parce que, selon elle, ce paragraphe rend compte avec exactitude des arguments du Guatemala concernant le prix administré appliqué. Enfin, le Guatemala a également demandé que l'argument concernant l'article 6:1 de l'Accord sur l'agriculture soit attribué à l'ensemble des trois plaignants et pas uniquement au Brésil et à l'Australie. Pour ce qui est de l'existence du soutien des prix du marché, nous avons révisé la description des arguments des plaignants et, par souci de clarté, nous avons inclus des citations directes de leurs communications et déclarations dans la note de bas de page 147 (note de bas de page 117 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.37. S'agissant du prix administré appliqué, nous notons que le Guatemala n'indique aucune référence aux communications ou déclarations des plaignants qui étayeraient l'affirmation qu'il souhaite attribuer aux plaignants. Par conséquent, nous n'accédons pas à cette demande. Pour ce qui concerne l'article 6:1 de l'Accord sur l'agriculture, nous avons attribué cet argument à l'ensemble des trois plaignants.

6.16. En ce qui concerne le paragraphe 7.42. , le Brésil a demandé que la description de la logique de l'Accord sur l'agriculture faite par le Groupe spécial soit harmonisée avec la description figurant au paragraphe 7.26. . Nous avons révisé le paragraphe 7.42 pour donner suite à cette demande.

6.17. S'agissant du paragraphe 7.44. , l'Australie a demandé que, dans le contexte de la description des trois interprétations possibles du paragraphe 1 de l'Annexe 3, la référence aux plaignants soit révisée de façon à indiquer qu'il s'agit d'une référence au Guatemala. À la lumière de la demande de l'Australie, nous avons modifié la phrase pertinente du paragraphe 7.44.

6.18. S'agissant de la note de bas de page 176 (note de bas de page 144 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.46. , l'Australie a demandé que soit attribué à l'ensemble des trois plaignants, et pas uniquement au Brésil et au Guatemala, l'argument contestant le point de vue de l'Inde selon lequel toutes les subventions doivent partager des caractéristiques communes avec les types de subventions indiqués au paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Selon nous, la référence faite par l'Australie dans sa demande (au paragraphe 66 de sa deuxième communication écrite) n'est pas suffisante pour pouvoir lui attribuer l'argument. Nous avons néanmoins inclus une citation tirée de ce paragraphe dans la note de bas de page 176 par souci d'exhaustivité.

6.19. S'agissant du paragraphe 7.48. , le Brésil et l'Australie ont demandé la suppression du terme "probablement" dans la référence aux intentions des rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture, à des fins d'harmonisation avec une référence corollaire figurant au paragraphe 7.57. . Si nous convenons que les descriptions données dans ces deux paragraphes devraient être en harmonie, notre emploi du mot "probablement" au paragraphe 7.48 est délibéré. Nous avons donc ajouté le mot "probablement" au paragraphe 7.57.

6.20. En ce qui concerne le paragraphe 7.53. , le Guatemala a suggéré que le raisonnement du Groupe spécial soit simplifié en supprimant certains termes. Nous estimons que la révision proposée par le Guatemala ne simplifierait pas seulement le fond de notre raisonnement mais qu'elle le modifierait; par conséquent, nous rejetons cette demande.

6.21. Le Brésil a demandé que le paragraphe 7.55. soit supprimé ou bien révisé pour éviter de donner l'impression qu'une méthode fondée sur les dépenses budgétaires est hiérarchiquement supérieure aux autres pour quantifier les versements directs non exemptés ou d'autres mesures non exemptées. Nous convenons avec le Brésil que ce paragraphe pouvait mériter des éclaircissements complémentaires, et nous l'avons révisé en conséquence.

6.22. Le Brésil a demandé que, au paragraphe 7.60. , le Groupe spécial évite de qualifier involontairement la pertinence interprétative des Listes des Membres. Par souci de clarté, nous avons révisé la dernière phrase du paragraphe 7.60.

6.23. S'agissant du paragraphe 7.69. , le Guatemala a suggéré une modification de la description faite par le Groupe spécial de la deuxième phrase du paragraphe 8 de l'Annexe 3, par souci d'exhaustivité et de clarté. Nous avons modifié le libellé pertinent du paragraphe 7.69.

6.24. Le Brésil a demandé que le titre de la section 7.1.3.2.3 soit révisé pour indiquer que cette section traite à la fois de l'existence et du montant du soutien des prix du marché de l'Inde. Nous avons modifié le titre de cette section.

6.25. Le Brésil a demandé que les mots "doivent être prises ..., en principe" soient remplacés par les mots "doivent être prises" dans la quatrième phrase du paragraphe 7.78. . Nous avons modifié le paragraphe en conséquence.

6.26. Le Brésil a demandé que la définition du terme "direct" donnée au paragraphe 7.225. , dans le contexte de notre analyse de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, soit ajoutée à la définition du même terme donnée au paragraphe 7.88. , dans le contexte de notre analyse du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de cet accord.⁶⁶ L'Inde nous a demandé de rejeter la demande du Brésil parce que nous n'avons pas besoin de concilier les deux définitions pour régler les présents différends. Nous sommes d'accord avec l'Inde et, par conséquent, nous rejetons la demande du Brésil. Nous avons cependant ajouté les mots "entre autres choses" avant la définition donnée au paragraphe 7.88 pour indiquer qu'il peut y avoir d'autres définitions du terme "direct" que celle indiquée dans ce paragraphe.

6.27. Le Brésil a demandé que les paragraphes 7.96. et 7.104. soient modifiés de façon à préciser que nos constatations dans les sections pertinentes s'appliquent "dans les circonstances en l'espèce" et "compte tenu des dispositifs en cause". Selon lui, cela éviterait de laisser entendre que nous considérons que des éléments de preuve montrant un versement effectif, tirés d'un document budgétaire annuel, seront nécessaires dans tous les cas pour établir l'existence et le montant du soutien interne accordé au moyen de versements directs non exemptés et d'autres politiques non exemptées. Pour satisfaire la demande du Brésil, nous avons modifié les dernières phrases des deux paragraphes.

6.28. En ce qui concerne le paragraphe 7.111. , le Guatemala a suggéré, par souci de clarté, d'illustrer le niveau de la MGS effective de l'Inde par rapport à la valeur totale de la canne à sucre de l'Inde en incluant une comparaison en termes relatifs (en plus de la comparaison en termes absolus existante). L'Inde n'a pas jugé cette comparaison nécessaire aux fins de la résolution des présents différends. Nous sommes de son avis, et nous rejetons donc la demande du Guatemala à cet égard.

6.4 Demandes de réexamen de la section 7.2 (Subventions à l'exportation)

6.29. Outre les modifications indiquées plus haut au paragraphe 6.5. , les plaignants ont demandé que des modifications mineures soient apportées aux notes de bas de page 328 et 329 (notes de bas de page 295 et 296 du rapport intérimaire) relatives au paragraphe 7.124. ; aux

⁶⁶ Le Brésil a formulé une demande similaire concernant le paragraphe 7.225. Voir plus loin le paragraphe 6.41. .

paragraphes 7.126. , 7.143. , 7.146. , 7.165. , 7.171. , 7.173. , 7.196. , 7.202. , 7.266. , 7.288. et 7.289. et au titre de la section 7.2.5.4 . Nous avons apporté les modifications demandées.

6.30. L'Australie a demandé, à des fins de cohérence avec ses communications écrites, que le Groupe spécial précise au paragraphe 7.116. qu'elle formule une allégation subsidiaire au titre de l'article 10:1 de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons apporté la modification demandée.

6.31. L'Australie et le Brésil ont demandé que le Groupe spécial modifie ses descriptions de la MAEQ aux paragraphes 7.124. , 7.192. , 7.275. et à la note de bas de page 307 (note de bas de page 274 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.115. pour indiquer que les MIEQ et la MAEQ "déterminent dans chaque cas un montant annuel total de contingents d'exportation de sucre". Cela garantirait, selon eux, que le rapport ne minimise pas les similitudes entre les MIEQ et la MAEQ. L'Inde considère que les modifications demandées par le Brésil et l'Australie ne sont pas nécessaires parce que le MIEQ est la quantité minimale de sucre allouée aux sucreries pour l'exportation, alors que la MAEQ est la quantité maximale allouée aux sucreries pour l'exportation. Nous ne jugeons pas nécessaire la modification demandée par l'Australie et le Brésil. La section 7.2.2 du rapport cherche à décrire les mesures en cause sur la base du texte des instruments juridiques qui les mettent en œuvre. Au paragraphe 7.275 du rapport, nous expliquons que, même si d'après son libellé l'Ordonnance relative à la MAEQ impose la "quantité exportée maximale admissible de sucre", pour pouvoir bénéficier de l'aide, une sucrerie est tenue d'avoir réalisé au moins 50% de l'objectif d'exportation qui lui a été fixé. Par conséquent, le droit de bénéficier d'une subvention au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est subordonné aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Nous jugeons cette explication suffisante pour répondre aux préoccupations de l'Australie et du Brésil.

6.32. Le Brésil a demandé que le Groupe spécial ajoute une note de bas de page relative au membre de phrase "en vertu de l'article 21:1", dans la deuxième phrase du paragraphe 7.154. , pour indiquer que l'article 3.1 de l'Accord SMC s'applique "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture". Nous avons accepté la demande du Brésil et ajouté la note de bas de page 389 relative au paragraphe 7.154. .

6.33. Pour que sa position soit mieux reflétée, l'Australie a demandé que le Groupe spécial indique, au paragraphe 7.180. , qu'elle "ne considère pas la qualification de l'article 9:4 comme déterminante pour la question de savoir quelle partie a la charge initiale d'invoquer cette disposition". Elle a également demandé que le Groupe spécial ajoute des références additionnelles à la note de bas de page 418 (note de bas de page 384 du rapport intérimaire). Nous avons apporté les modifications demandées.

6.34. Les plaignants ont demandé que le paragraphe 7.181. soit reformulé pour éviter toute confusion quant aux positions respectives des plaignants et de l'Inde. Nous avons donné suite à cette suggestion. Le Brésil nous a également demandé d'ajouter des références aux communications de l'Inde dans la note de bas de page 421 (note de bas de page 387 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.181. . Nous avons donné suite à la demande du Brésil.

6.35. Le Brésil nous a demandé de développer le résumé de ses arguments concernant le critère juridique énoncé à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture dans le paragraphe 7.186. . Nous avons en partie accédé à la demande du Brésil en ajoutant le résumé de ses arguments dans les notes de bas de page 431 et 432 (notes de bas de page 397 et 398 du rapport intérimaire).

6.36. Le Brésil a demandé que le contenu de la note de bas de page 412 relative au paragraphe 7.192. du rapport intérimaire soit déplacé dans le corps du paragraphe 7.192. Nous avons donné suite à la demande du Brésil.

6.37. Le Guatemala nous a demandé de préciser, au paragraphe 7.202. , que les versements pertinents au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont effectués en faveur des cultivateurs de canne à sucre. Nous avons apporté la modification demandée.

6.38. Le Brésil a demandé que le Groupe spécial envisage d'établir un lien entre le raisonnement qu'il énonce au paragraphe 7.204. et l'interprétation exposée au paragraphe 7.191. du rapport

intérimaire. Nous avons accepté la demande du Brésil et ajouté la note de bas de page 461 relative au paragraphe 7.204. , qui renvoie au raisonnement exposé au paragraphe 7.191.

6.39. Le Guatemala nous a demandé d'ajouter au paragraphe 7.210. des références aux éléments de preuve présentés par les plaignants pour démontrer que, comme les sucreries se trouvent dans des parties de l'Inde différentes et exportent du sucre suivant des conditions de livraison différentes, elles supportent des coûts de transport différents. Nous avons accepté la demande du Guatemala et ajouté des références aux éléments de preuve pertinents dans les notes de bas de page 467 et 469 relatives au paragraphe 7.210. . Le Guatemala nous a également demandé de spécifier que, lorsque des exportations sont effectuées sur une base sortie usine (EXW), le vendeur ne supporte ni les coûts du transport intérieur ni celui du transport international. Nous avons apporté la modification demandée par le Guatemala.

6.40. Le Guatemala a demandé que le Groupe spécial ajoute une note de bas de page relative au paragraphe 7.217. pour indiquer que le Dispositif concernant la DFIA est contesté uniquement par l'Australie. Nous avons apporté la précision demandée dans la note de bas de page 479 relative au paragraphe 7.217. .

6.41. Dans le cas où le Groupe spécial accepterait sa demande concernant le paragraphe 7.88. , le Brésil lui a demandé de réviser la deuxième phrase du paragraphe 7.225. et d'ajouter le membre de phrase "sans facteur intermédiaire ni entité interposée" à la définition de "straightforward, uninterrupted, immediate" (sans intermédiaire, sans interruption, immédiat). Pour que cette modification soit prise en compte dans l'application de cette interprétation dans le contexte de l'analyse des subventions à l'exportation, le Brésil a en outre demandé que le Groupe spécial révise la troisième phrase du paragraphe 7.225 et apporte une modification similaire au paragraphe 7.266. . Comme il a été indiqué plus haut au paragraphe 6.26. , nous n'estimons pas nécessaire de réviser le paragraphe 7.88. Par conséquent, nous rejetons également la demande de modification des paragraphes 7.225 et 7.226 présentée par le Brésil.

6.42. Le Guatemala a demandé l'ajout d'une note de bas de page renvoyant à la réponse des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial au paragraphe 7.237. . Pour sa part, le Brésil a demandé que la dernière phrase du paragraphe 7.237 soit modifiée de façon à indiquer que le but dans lequel l'aide est accordée aux sucreries est de soulager les sucreries de leurs obligations financières à l'égard des cultivateurs. Nous avons apporté les modifications demandées au texte du paragraphe 7.237 et ajouté une référence aux arguments des plaignants dans la note de bas de page 519.

6.43. Le Brésil a demandé que le Groupe spécial supprime les mots "potentiellement" et "cependant" dans la note de bas de page 528 (note de bas de page 489 du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.240. . Il estime que, dans cette note de bas de page, le Groupe spécial a formulé des constatations additionnelles concernant la qualification des bénéficiaires au titre de l'article 9:1 a) auxquelles il souscrit. Il note aussi que l'Inde n'était pas en désaccord avec cette qualification subsidiaire du bénéficiaire des subventions au titre de l'article 9:1 a). En réponse à la demande du Brésil, plutôt que de supprimer les mots "potentiellement" et "cependant", nous avons reformulé la note de bas de page pour éviter que l'on ait l'impression que des constatations additionnelles sont formulées.

6.44. Le Guatemala a demandé que, par souci d'exhaustivité, le Groupe spécial indique au paragraphe 7.245. l'argument des plaignants selon lequel, en tout état de cause, le dossier de la présente procédure contient des éléments de preuve montrant que le gouvernement central a procédé à des décaissements conformément aux dispositifs de subventions à l'exportation contestés. Nous avons donné suite à la demande du Guatemala.

6.45. Le Brésil et l'Australie ont demandé qu'une modification soit apportée au paragraphe 7.252. et à la note de bas de page 563 y relative (note de bas de page 523 du rapport intérimaire) pour mieux rendre compte des éléments de preuve fournis par les plaignants. Nous avons apporté les modifications demandées.

6.46. Pour que le critère juridique concernant l'"avantage" soit reflété plus clairement, le Brésil a demandé une révision de la dernière phrase de la note de bas de page 586 (note de bas de page 546

du rapport intérimaire) relative au paragraphe 7.260. . Nous avons modifié la note de bas de page en conséquence.

6.47. Pour que les constatations du Groupe spécial soient plus claires, le Guatemala a suggéré que le membre de phrase "une évaluation distincte" figurant au paragraphe 7.326. soit modifié en remplaçant le mot "distincte" par le mot "additionnelle". Nous avons apporté la modification demandée.

6.48. S'agissant du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde a demandé que des modifications soient apportées aux paragraphes 7.116. , 7.120. , 7.121. , 7.146. , 7.279. , 7.292. , 7.301. , 7.327. et 7.334. pour indiquer que l'allégation de l'Australie concerne l'application de la DFIA au sucre. L'Australie considère que le rapport intérimaire indique clairement que son allégation relative au Dispositif concernant la DFIA est limitée à l'application de ce dispositif au sucre. Néanmoins, par souci d'une plus grande clarté, elle ne s'oppose pas à ce que le Groupe spécial apporte des modifications mineures à certains des paragraphes identifiés par l'Inde. Nous pensons comme l'Australie qu'il ressort suffisamment clairement du rapport que son allégation ainsi que les constatations, conclusions et recommandations du Groupe spécial se rapportent à l'application du Dispositif concernant la DFIA au sucre.⁶⁷ Néanmoins, pour accéder à la demande de l'Inde, nous avons apporté les modifications qu'elle demandait aux paragraphes 7.116. , 7.120. , 7.279. , 7.291. , 7.292. et 7.301. .

6.4.1 Demandes de réexamen concernant la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC⁶⁸

6.49. À propos de la recommandation du Groupe spécial visant à ce que l'Inde retire ses subventions prohibées dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption des rapports concernant les affaires DS580 et DS581, l'Inde formule deux arguments. Premièrement, elle demande que le Groupe spécial revoie sa recommandation et ne recommande aucun délai pour la mise en conformité.⁶⁹ Deuxièmement, dans le cas où le Groupe spécial déciderait de recommander un délai pour la mise en conformité au titre de l'article 4.7, elle lui demande d'envisager de prolonger le délai de 120 jours.⁷⁰

6.50. S'agissant du premier argument, l'Inde estime que la recommandation du Groupe spécial ne tient pas compte du fait que, dans les présents différends, les mesures jugées incompatibles avec l'Accord SMC ont également été jugées incompatibles avec l'Accord sur l'agriculture.⁷¹ Elle souligne que l'Accord sur l'agriculture "n'énonce aucune règle spéciale concernant le règlement des différends [et] ne prévoit pas non plus de délai écourté dans lequel une mesure incompatible avec [cet accord] doit être retirée".⁷² Elle souligne que l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture fait référence aux articles XXII et XXIII du GATT de 1994, tels qu'ils sont précisés et mis en application par le Mémoire d'accord. Selon elle, en faisant référence au Mémoire d'accord, l'article 19 exige que le délai pour le retrait d'une mesure incompatible soit déterminé conformément à l'article 21:3 du Mémoire d'accord.⁷³ L'Inde considère que l'article 21:3 du Mémoire d'accord et l'article 4.7 de l'Accord SMC ne peuvent pas s'appliquer conjointement.⁷⁴ Selon elle, à la lumière de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture prévaut sur l'article 4.7 de l'Accord SMC.⁷⁵ L'Inde note en outre que l'article 1:2 du Mémoire d'accord ne modifie par la subordination de l'Accord SMC à l'Accord sur l'agriculture, et ne devrait pas être interprété comme autorisant indirectement l'article 4.7 de l'Accord SMC à invalider l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.⁷⁶

⁶⁷ Voir, par exemple, plus loin les paragraphes 7.277. , 7.300. et 8.6. (conclusions et recommandations du Groupe spécial dans le différend DS580).

⁶⁸ Les demandes de réexamen présentées dans cette sous-section ne concernent que les différends DS580 et DS581.

⁶⁹ Inde, demande de réexamen, paragraphes 11 et 13.

⁷⁰ Inde, demande de réexamen, paragraphe 14.

⁷¹ Inde, demande de réexamen, paragraphe 11.

⁷² Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 7.

⁷³ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁷⁴ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 10.

⁷⁵ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 7.

⁷⁶ Inde, réponse aux observations du Guatemala à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 5.

6.51. S'agissant du deuxième argument, l'Inde soutient que son "fédéralisme coopératif et [son] processus décisionnel démocratique exigent que le retrait des mesures soit précédé de discussions approfondies avec toutes les parties prenantes, y compris les gouvernements des États concernés, les milliers de cultivateurs de canne à sucre répartis dans plusieurs États, les sucreries, les groupes de défense des droits des cultivateurs et la société civile".⁷⁷ Elle souligne en outre "la pression s'exerçant sur les ressources humaines et les autres obstacles dus à la pandémie de COVID-19". Elle demande donc que le Groupe spécial envisage de ménager un délai de 180 jours à compter de la date d'adoption des rapports concernant les affaires DS580 et le DS581 pour la mise en conformité de ces mesures.⁷⁸

6.52. L'Australie et le Guatemala font valoir qu'il n'existe pas de conflit entre l'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC.⁷⁹ Ils soulignent que l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture ne régit pas la même question que celle visée par l'article 4.7 de l'Accord SMC, à savoir le délai pour le retrait d'une subvention à l'exportation prohibée, et que les deux dispositions peuvent s'appliquer simultanément.⁸⁰ L'Australie souligne que, au contraire, lorsque l'Inde se conformera à la recommandation du Groupe spécial de retirer les subventions à l'exportation prohibées, elle sera en conformité tant avec l'Accord SMC qu'avec l'Accord sur l'agriculture.⁸¹ Ces pays font en outre valoir que toute différence entre l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord et l'article 4.7 de l'Accord SMC est traitée par l'article 1:2 du Mémorandum d'accord, qui dispose que, dans les cas où il existe une différence entre les dispositions du Mémorandum d'accord et l'une des règles et procédures spéciales ou additionnelles énoncées dans son Appendice 2 (comme l'article 4.7 de l'Accord SMC), cette dernière prévaut sur les premières.⁸²

6.53. S'agissant de la demande de prorogation du délai pour la mise en conformité présentée par l'Inde, l'Australie fait valoir que le Groupe spécial devrait la rejeter parce que le délai demandé par l'Inde ne serait pas compatible avec la prescription de l'article 4.7 imposant de retirer les subventions prohibées "sans retard".⁸³ Pour sa part, le Guatemala estime que l'Inde n'a pas étayé son assertion selon laquelle elle doit suivre un processus décisionnel consultatif.⁸⁴ En outre, l'Australie et le Guatemala soulignent que le Groupe spécial a tenu compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 dans sa détermination du délai de 120 jours.⁸⁵

6.54. Pour ce qui est de notre examen de la demande de l'Inde, nous rappelons tout d'abord que, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, s'il est constaté qu'une mesure est une subvention prohibée, le groupe spécial recommandera que le Membre qui accorde la subvention la retire sans retard et recommandera le délai dans lequel la mesure doit être retirée. En revanche, l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[l]es dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends relevant [de l'Accord sur l'agriculture]." Par conséquent, s'il était constaté qu'une mesure est incompatible avec l'Accord sur l'agriculture, un délai raisonnable pour la mise en conformité serait déterminé conformément à l'article 21:3 du Mémorandum d'accord.

6.55. Selon l'Inde, le conflit entre l'article 21:3 du Mémorandum d'accord (auquel l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture fait référence) et l'article 4.7 de l'Accord SMC est "flagrant" et devrait être réglé au moyen de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.⁸⁶ L'article 21:1 dispose que "[l]es dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à

⁷⁷ Inde, demande de réexamen, paragraphe 14.

⁷⁸ Inde, demande de réexamen, paragraphe 14.

⁷⁹ Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 10; Guatemala, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 10 et 11.

⁸⁰ Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphes 9, 12 et 13; Guatemala, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 15.

⁸¹ Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 14.

⁸² Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 17; Guatemala, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 3.2; observations sur la demande de réexamen de l'Inde à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphes 6 à 11.

⁸³ Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 20.

⁸⁴ Guatemala, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 27; observations sur la déclaration liminaire de l'Inde à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 14.

⁸⁵ Australie, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 21; Guatemala, observations sur la demande de réexamen de l'Inde, paragraphe 26.

⁸⁶ Inde, réponse aux observations du Guatemala à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 5.

l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions [de l'Accord sur l'agriculture]". Dans des différends antérieurs, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel de l'OMC ont décrit trois situations dans lesquelles l'article 21:1 pouvait s'appliquer: i) lorsque l'Accord sur l'agriculture prévoit une exclusion ou une exemption explicite des disciplines de l'article 3.1 de l'Accord SMC; ii) lorsqu'il serait impossible pour un Membre de s'acquitter à ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC simultanément; et iii) lorsque l'Accord sur l'agriculture autorise explicitement une mesure qui serait autrement prohibée au titre de l'article 3.1 de l'Accord SMC.⁸⁷

6.56. Selon nous, la relation entre l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 4.7 de l'Accord SMC n'équivaut pas à un conflit. Comme l'Inde le fait valoir, l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture ne prescrit aucun délai dans lequel la mesure jugée incompatible avec cet accord doit être mise en conformité. En revanche, l'article 4.7 de l'Accord SMC exige qu'un groupe spécial détermine le délai dans lequel une subvention prohibée devrait être retirée.⁸⁸ Toutefois, cela ne signifie pas que les deux dispositions sont en conflit. L'article 19 de l'Accord sur l'agriculture ne prévoit aucune exception aux dispositions de l'article 4.7 de l'Accord SMC. En outre, en se conformant à la recommandation du Groupe spécial au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC, l'Inde mettra simultanément ses mesures en conformité avec l'Accord sur l'agriculture.

6.57. De plus, la référence dans l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture au Mémoire d'accord signifie que le délai pour la mise en conformité avec des constatations de violation formulées au titre de l'Accord sur l'agriculture devrait être déterminé conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord. Tout conflit entre l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord et l'article 4.7 de l'Accord SMC serait traité dans l'article 1:2 du Mémoire d'accord. L'article 1:2 du Mémoire d'accord dispose que, dans la mesure où il existe une différence entre les règles et procédures du Mémoire d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles indiquées à l'Appendice 2 du Mémoire d'accord, ces dernières prévaudront. L'article 4.7 du Mémoire d'accord est mentionné à l'Appendice 2 comme étant une règle spéciale ou additionnelle. Les dispositions de l'article 21:3 c) ne sont donc pas pertinentes pour la détermination du délai approprié au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC.⁸⁹ En conséquence, contrairement à ce que l'Inde fait valoir, la différence entre l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord et l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture ne donne pas lieu à un conflit au sens de l'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture.

6.58. Compte tenu de ce qui précède, nous rejetons la demande de l'Inde visant à ce que le Groupe spécial revoie sa recommandation et ne recommande aucun délai pour la mise en conformité.

6.59. Nous examinons à présent la demande de l'Inde visant à ce que nous prorogions le délai de 120 jours pour la mise en conformité. Nous n'avons aucune raison de mettre en doute l'assertion de l'Inde selon laquelle son système de fédéralisme coopératif et de prise de décision démocratique impose des consultations avec les parties prenantes pour ce qui est d'adopter ou de modifier la législation relative au commerce. Il s'agit toutefois d'une préoccupation partagée par de nombreux Membres de l'OMC, sinon tous. Nous ne considérons pas cela comme un facteur qui justifierait la prorogation du délai que nous avons déterminé. En outre, nous notons que les mesures qui doivent être retirées ne sont pas des lois qui auraient exigé un processus législatif pour leur retrait ou leur modification, qui prend généralement plus de temps qu'une modification ou un retrait d'instruments administratifs. En outre, comme le soulignent l'Australie et le Guatemala, nous avons déjà tenu compte de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement du secteur public en Inde dans la détermination du délai pour la mise en conformité.⁹⁰

⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Coton upland*, paragraphe 532 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis - Coton upland*, paragraphe 7.1038). D'une manière générale, nous convenons avec l'Inde que les cas dans lesquels un conflit peut survenir mentionnés par les groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel peuvent ne pas être exhaustifs. (Voir Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 11) Cependant, comme il est expliqué plus loin, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel la relation entre l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et l'article 4.7 de l'Accord SMC équivaut à un conflit.

⁸⁸ Inde, déclaration liminaire à la réunion consacrée au réexamen intérimaire, paragraphe 9.

⁸⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Brésil - Aéronefs*, paragraphes 191 et 192; *Brésil - Taxation*, paragraphe 5.454.

⁹⁰ Voir plus loin le paragraphe 7.333. .

6.60. De ce fait, nous ne jugeons pas approprié de réviser notre recommandation visant à ce que l'Inde retire ses subventions prohibées dans un délai de 120 jours.

6.5 Demandes de réexamen de la section 7.3 (Notifications)

6.61. L'Australie a demandé une modification de la dernière phrase du paragraphe 7.336. pour clarifier l'argument de l'Inde selon lequel l'Australie n'a pas établi que l'Inde était tenue de présenter des notifications conformément à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, à l'article 25 de l'Accord SMC et à l'article XVI du GATT de 1994. Nous avons modifié le paragraphe en conséquence.

6.6 Demandes de réexamen de l'appendice (Calcul du soutien des prix du marché accordé par l'Inde aux producteurs de canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19)

6.62. Étant donné que l'appendice contient des constatations de fait et de droit formulées par le Groupe spécial, le Brésil a demandé que le contenu de l'appendice soit inclus dans le corps du rapport du Groupe spécial, par exemple dans la section 7.1.3.2.3. Il a estimé que cela rendrait le rapport du Groupe spécial plus abordable. Nous notons que le statut juridique de l'appendice comme faisant partie intégrante du rapport du Groupe spécial est incontestable. Nous jugeons pertinent, pour l'examen de cette demande, le fait que les constatations figurant dans l'appendice ont un caractère très technique et concernent exclusivement l'application, dans les circonstances spécifiques des présents différends, du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Compte tenu du niveau de complexité technique de ces constatations, et du fait que les constatations figurant dans cet appendice sont spécifiques aux circonstances des présents différends, nous considérons que la présentation de ces constatations dans l'appendice – plutôt que dans le corps du rapport – rend le rapport du Groupe spécial plus clair et plus lisible. À notre avis, si l'on acceptait la demande du Brésil, les constatations du Groupe spécial seraient en fait moins abordables. Nous rejetons donc cette demande.

6.63. Pour ce qui est du paragraphe 2.1 de l'appendice, le Guatemala nous a demandé de faire référence aux plaignants, au lieu de mentionner seulement le Brésil et l'Australie, et de réviser de manière appropriée la note de bas de page 15. Nous avons révisé l'appendice en conséquence.

6.64. S'agissant de la note de bas de page 138 relative au paragraphe 6.2 de l'appendice, le Brésil et l'Australie nous ont demandé de revoir notre explication des écarts mineurs dans les résultats entre les calculs faits par le Groupe spécial et ceux faits par les plaignants. Nous avons donné suite à la modification demandée par le Brésil et l'Australie, en révisant les notes de bas de page 128 et 138.

7 CONSTATATIONS

7.1 Soutien interne

7.1.1 Introduction

7.1. Les plaignants allèguent que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture en accordant un soutien interne aux producteurs de canne à sucre qui excède le niveau *de minimis* indiqué à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture.⁹¹ Les plaignants font valoir que l'Inde n'a inscrit aucun engagement en matière de soutien interne dans sa Liste et, par conséquent, conformément à l'article 7:2 b), lu à la lumière de l'article 6:4, ne peut pas accorder un soutien interne par produit aux producteurs de canne de canne à sucre qui excède 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre.⁹² Sur cette base, les plaignants fournissent des éléments de preuve et des calculs visant à démontrer que, dans chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde a accordé un soutien interne par produit aux producteurs de canne à sucre qui

⁹¹ Voir par exemple Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 151; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 235; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 132.

⁹² Voir par exemple Brésil, première communication écrite, paragraphe 3; Australie, première communication écrite, paragraphes 108 et 110; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 112 à 114.

excédait le niveau autorisé, au moyen: 1) d'un soutien des prix du marché et ii) de versements directs non exemptés ou d'autres politiques non exemptées.⁹³

7.2. L'Inde souscrit à l'avis des plaignants selon lequel elle n'a inscrit aucun engagement concernant sa MGS totale dans sa Liste.⁹⁴ Toutefois, elle estime que l'identification par les plaignants du soutien des prix du marché en Inde était fondée sur une interprétation erronée de l'expression "soutien des prix du marché" figurant dans l'Accord sur l'agriculture.⁹⁵ Elle fait valoir que le soutien des prix du marché peut exister seulement si les pouvoirs publics ou leurs agents paient pour le produit en question ou l'achètent.⁹⁶ Selon elle, les plaignants n'ont donc pas démontré que l'Inde accordait un quelconque soutien des prix du marché aux producteurs de canne à sucre.⁹⁷ D'après l'Inde, puisque les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un soutien des prix du marché accordé aux producteurs de canne à sucre, ils n'ont pas non plus démontré en quoi le soutien total accordé aux producteurs de canne à sucre excédait le niveau de soutien interne autorisé.⁹⁸ L'Inde considère donc que les plaignants n'ont pas démontré qu'elle agissait d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b).⁹⁹

7.3. Nous estimons utile de décrire brièvement certains aspects de l'Accord sur l'agriculture liés au présent différend. Nous commençons par noter que plusieurs dispositions de l'Accord sur l'agriculture font référence à la "mesure globale du soutien" (MGS). L'article 1 a) définit la MGS comme suit:

[le] niveau de soutien annuel, exprimé en termes monétaires, accordé pour un produit agricole en faveur des producteurs du produit agricole initial ou [le] soutien autre que par produit accordé en faveur des producteurs agricoles en général, autre que le soutien accordé au titre de programmes qui remplissent les conditions requises pour être exemptés de la réduction en vertu de l'Annexe 2 du présent accord, qui:

- i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base, est spécifié dans les tableaux correspondants des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et
- ii) pour ce qui est du soutien accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, est calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre.

7.4. L'article 1 h) définit par ailleurs la "MGS totale":

les expressions "mesure globale du soutien totale" et "MGS totale" s'entendent de la somme de tout le soutien interne accordé en faveur des producteurs agricoles, calculée en additionnant toutes les mesures globales du soutien pour les produits agricoles initiaux, toutes les mesures globales du soutien autres que par produit et toutes les mesures équivalentes du soutien pour les produits agricoles, et qui:

- i) pour ce qui est du soutien accordé pendant la période de base (c'est-à-dire la "MGS totale de base") et du soutien maximal qu'il est permis d'accorder pendant toute année de la période de mise en œuvre ou ensuite (c'est-à-dire les "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals"), est celle qui est spécifiée dans la Partie IV de la Liste d'un Membre; et

⁹³ Voir par exemple Brésil, première communication écrite, paragraphes 131 à 167; Australie, première communication écrite, paragraphes 149 à 209; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 137 à 191.

⁹⁴ Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

⁹⁵ Voir par exemple Inde, première communication écrite, paragraphes 59, 62 et 63.

⁹⁶ Voir par exemple Inde, première communication écrite, paragraphe 62; deuxième communication écrite, paragraphe 31.

⁹⁷ Voir par exemple Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 8.

⁹⁸ Voir par exemple Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 57.

⁹⁹ Voir par exemple Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 58.

- ii) pour ce qui est du niveau de soutien effectivement accordé pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite (c'est-à-dire la "MGS totale courante"), est calculée conformément aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre[.]

7.5. S'agissant des obligations que les Membres ont contractées en ce qui concerne la fourniture du soutien interne aux producteurs agricoles, nous notons que les Membres ne doivent pas accorder un soutien interne qui excède les montants qu'ils se sont engagés à respecter, tels qu'ils sont inscrits dans leurs Listes.¹⁰⁰ L'Accord sur l'agriculture couvre également la situation dans laquelle un Membre n'a spécifié *aucun* engagement en matière de soutien interne dans sa Liste. Spécifiquement, l'article 7:2 b) dispose ce qui suit:

Dans les cas où il n'existera pas d'engagements en matière de MGS totale dans la Partie IV de la Liste d'un Membre, celui-ci n'accordera pas de soutien aux producteurs agricoles qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué au paragraphe 4 de l'article 6.

7.6. S'agissant du niveau *de minimis* pertinent, l'article 6:4 précise ce qui suit:

a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:

- i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excèdera pas 5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante; et
- ii) le soutien interne autre que par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excèdera pas 5% de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.

b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10%.

7.7. L'article 6:4 exclut donc du calcul de la MGS totale courante d'un Membre, et exempte de ses engagements de réduction, un niveau *de minimis* de soutien interne en relation avec les composantes *par produit et autres que par produit* de sa MGS totale courante. Pour les pays en développement Membres, comme l'Inde, le niveau *de minimis* est de 10% pour chaque composante par produit (c'est-à-dire le soutien en faveur d'un produit agricole initial spécifique), et de 10% pour la composante autre que par produit (c'est-à-dire le soutien accordé de manière générale à la production agricole). Nous notons que certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture excluent également certains types de mesures du calcul de la MGS d'un Membre, exemptant ainsi ces mesures des engagements de réduction pertinents.¹⁰¹

7.8. Dans le contexte des présents différends, nous croyons comprendre que la canne à sucre est un produit agricole initial, au sens de l'Accord sur l'agriculture.¹⁰² Nous notons en outre que les parties sont d'accord sur le fait que la Liste de l'Inde ne contient aucun engagement en matière de

¹⁰⁰ À cet égard, l'article 3:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[l]es engagements en matière de soutien interne ... figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994." Les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture énoncent l'obligation essentielle selon laquelle les Membres ne peuvent pas accorder un soutien interne excédant les niveaux d'engagement spécifiés dans leurs Listes.

¹⁰¹ Voir par exemple le paragraphe 7.25. plus loin.

¹⁰² Cette affirmation des plaignants n'est pas contestée par l'Inde. (Brésil, première communication écrite, paragraphe 90; Australie, première communication écrite, paragraphe 154; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 101)

MGS totale.¹⁰³ Sur la base de notre propre examen de la Liste de l'Inde, nous convenons également que la Liste de l'Inde ne contient aucun engagement en matière de MGS totale.¹⁰⁴

7.9. Puisque l'Inde n'a spécifié aucun engagement concernant la MGS totale dans sa Liste, l'article 7:2 b) stipule que l'Inde ne peut pas accorder aux producteurs de canne à sucre un soutien non exempté qui excède le niveau *de minimis* pertinent indiqué à l'article 6:4.¹⁰⁵ Plus précisément, étant donné que l'Inde est un pays en développement, l'article 7:2 b), lu à la lumière de l'article 6:4, stipule qu'elle ne peut pas accorder un soutien interne *par produit* non exempté excédant 10% de la valeur totale de la production de tout produit agricole initial (y compris la canne à sucre), ou un soutien interne *autre que par produit* non exempté excédant 10% de la valeur de la production agricole totale de l'Inde.

7.10. Les plaignants affirment que l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) en accordant un soutien interne par produit non exempté¹⁰⁶ aux producteurs de canne à sucre qui excède 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre en Inde. Les plaignants cherchent à étayer cette affirmation en démontrant que, pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde a accordé un soutien interne par produit non exempté de ce type qui excédait 10% de la valeur totale de sa production de canne à sucre.

7.11. Aux fins de notre analyse, pour évaluer le respect de l'article 7:2 b) par l'Inde, nous estimons approprié d'examiner si le soutien par produit non exempté accordé par l'Inde aux producteurs de canne à sucre excédait 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre au cours des "années correspondantes" récentes.¹⁰⁷ Nous souscrivons à l'avis des plaignants selon lequel, dans le contexte de la production de canne à sucre de l'Inde, une "année correspondante" au sens de l'Accord sur l'agriculture désigne une campagne sucrière.¹⁰⁸ Nous allons donc examiner les

¹⁰³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 65 à 69; Australie, première communication écrite, paragraphes 103 et 104; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 109 et 110; Inde, réponse à la question n° 46 du Groupe spécial.

¹⁰⁴ Liste XII – Inde ("Liste de l'Inde"), Partie IV. Nous notons, en particulier, que les colonnes figurant dans la Partie IV de la Liste intitulée "MGS totale de base" et "Niveaux d'engagement consolidés annuels et finals" sont vides. La colonne intitulée "Tableaux explicatifs et documents de référence pertinents" fait référence au document justificatif "AGST/IND". Il est indiqué dans ce document justificatif, G/AG/AGST/IND, sous la rubrique "Soutien interne", que "[l']Inde n'est pas tenue de prendre des engagements de réduction, étant donné que la mesure globale du soutien totale moyenne est de (-)198 608 millions de roupies. (-18% de la valeur de la production)." (G/AG/AGST/IND, page 3, paragraphe 4)

¹⁰⁵ Dans leurs premières communications écrites, outre leurs allégations au titre de l'article 7:2 b), les plaignants ont aussi fait valoir que l'Inde agissait d'une manière incompatible avec les articles 3:2 et 6:3 de l'Accord sur l'agriculture. Les allégations des plaignants au titre de l'article 7:2 b) reposent sur leur interprétation selon laquelle la Liste de l'Inde ne contient aucun engagement concernant le soutien interne, et leurs allégations au titre des articles 3:2 et 6:3 sont uniquement "à titre subsidiaire", au cas où l'Inde aurait effectivement inscrit un tel engagement dans sa Liste. (Voir les réponses des plaignants à la question n° 15 du Groupe spécial.) Puisque la Liste de l'Inde ne contient pas d'engagement de ce type, il n'est pas nécessaire que nous examinions les allégations des plaignants au titre des articles 3:2 et 6:3. (Voir aussi plus haut la note de bas de page 51 relative au paragraphe 3.1. , la note de bas de page 54 relative au paragraphe 3.4. , la note de bas de page 58 relative au paragraphe 3.8. et la note de bas de page 61 relative au paragraphe 3.11. .)

¹⁰⁶ Les plaignants se concentrent exclusivement sur le soutien interne *par produit* non exempté accordé par l'Inde pour la canne à sucre et n'ont pas avancé d'arguments ni d'éléments de preuve concernant la composante *autre que par produit* des obligations de l'Inde. (Voir par exemple Brésil, première communication écrite, titre III.C; Australie, première communication écrite, titre III.C; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 114.)

¹⁰⁷ L'article 6:4 a) i) de l'Accord sur l'agriculture fait référence au "soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par un Membre, de sa MGS courante dans le cas où ce soutien n'excéderait pas 5% de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial de ce Membre pendant l'année correspondante". (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁰⁸ L'article 1 i) de l'Accord sur l'agriculture explique que le terme "année" ... s'entend de l'année civile, de l'exercice financier ou de la campagne de commercialisation spécifié dans la Liste se rapportant à ce Membre." Nous croyons comprendre que la Liste de l'Inde identifie la "campagne de commercialisation" comme étant l'"année correspondante" pour le calcul du soutien interne. (G/AG/AGST/IND, page 4, paragraphe 6) Il n'est pas contesté que cela fait référence à la campagne sucrière en Inde, qui commence en octobre et finit en septembre de l'année suivante. (Voir par exemple Brésil, première communication écrite, note de bas de page 99 relative au tableau 9, page 24; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 107 et 108; Inde, première communication écrite, paragraphe 18.)

affirmations des plaignants concernant la fourniture par l'Inde d'un soutien interne aux producteurs de canne à sucre pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19.¹⁰⁹

7.12. Nous notons que procéder à cette évaluation revient essentiellement à comparer deux montants pour chaque campagne: i) le niveau du soutien interne par produit pour les producteurs de canne à sucre que l'Inde était *autorisée* à accorder pour chaque campagne; et ii) le montant du soutien interne par produit non exempté, le cas échéant, que l'Inde a *effectivement accordé* aux producteurs de canne à sucre au cours de chaque campagne (c'est-à-dire la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre). Nous procédons donc à l'évaluation de chacune de ces questions. Notre conclusion quant au respect par l'Inde de l'article 7:2 b) est fondée sur une comparaison de ces deux chiffres pour chaque campagne.

7.1.2 Niveau autorisé du soutien par produit de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre

7.13. Comme première étape de notre analyse, nous examinons le niveau maximal du soutien interne que l'Inde était autorisée à accorder aux producteurs de canne à sucre pendant chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19. Nous rappelons que, au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde était autorisée à accorder un soutien par produit aux producteurs de canne à sucre pouvant aller jusqu'à 10% de la valeur totale de sa production de canne à sucre mais pas au-delà.¹¹⁰

7.14. Comme élément de preuve concernant la valeur totale de la production de canne à sucre de l'Inde pour chaque campagne, les plaignants présentent au Ministère de la statistique et de la mise en œuvre des programmes (MOSPI) officiel de l'Inde les Statistiques de la comptabilité nationale 2020.¹¹¹ La rubrique 4 de ce document indique la valeur de la production des "sucres" pour chaque campagne sucrière correspondante. Sous la rubrique "sucres", le document indique la valeur de la production concernant la "canne à sucre" (sous-rubrique 4.1), le "gur" (sous-rubrique 4.2) et "autres" (sous-rubrique 4.3).¹¹² Sur la base d'un manuel de 2007 publié par le MOSPI et intitulé "Sources et méthodes des Statistiques de la comptabilité nationale"¹¹³, les plaignants notent que, outre la sous-rubrique 4.1 (canne à sucre), les données de la sous-rubrique 4.2 (gur) peuvent aussi être pertinentes pour la valeur totale de la production de canne à sucre.¹¹⁴

7.15. L'Inde ne conteste pas les assertions factuelles des plaignants concernant la valeur totale de la production pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19.¹¹⁵

7.16. Nous avons examiné les données du MOSPI, ainsi que les explications figurant dans le manuel du MOSPI de 2007. D'après le manuel de 2007, "la production de canne à sucre totale [dans les statistiques officielles du MOSPI] est divisée en deux parties, à savoir la canne à sucre utilisée en

¹⁰⁹ Nous notons que l'Inde ne conteste pas cette approche en matière d'éléments de preuve.

¹¹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.9.

¹¹¹ Brazil's Calculation of India's Domestic Support for Sugarcane (pièce BRA-1 (version révisée 3)), feuille de calcul "C-27 Value of production"; Australia's Domestic Support Calculations, (pièce AUS-1 (version révisée du 23 mars 2021)), feuille de calcul "ValueOfProduction"; Guatemala's Calculations of India's AMS (pièce GTM-45 (version révisée du 12 mai 2021)), feuille de calcul "TVP"; Ministère de la statistique et de la mise en œuvre des programmes (MOSPI), Statistiques de la comptabilité nationale 2020, état 8.1.2 – Valeur de la production par culture (pièce JE-147).

¹¹² MOSPI, Statistiques de la comptabilité nationale 2020, état 8.1.2 – Valeur de la production par culture (pièce JE-147).

¹¹³ MOSPI, Sources et méthodes des Statistiques de la comptabilité nationale 2007, chapitre 9 (pièce JE-168).

¹¹⁴ Voir les réponses des plaignants à la question n° 60 du Groupe spécial.

¹¹⁵ Les plaignants ont demandé à l'Inde de préciser les chiffres corrects à utiliser pour calculer le niveau de *minimis* du soutien interne que l'Inde était autorisée à accorder aux producteurs de canne à sucre pour chaque campagne sucrière correspondante. (Réponses des plaignants à la question n° 60 du Groupe spécial; Guatemala, questions posées à l'Inde après la première réunion de fond avec le Groupe spécial, question n° 1) À titre de réponse, l'Inde dit ce qui suit: "i) les plaignants, y compris le Guatemala, n'ont pas démontré pourquoi les mesures FRP/SAP relevaient du soutien des prix du marché; et ii) les plaignants ont la charge d'expliquer la pertinence ou l'exactitude des prétendus éléments de preuve qu'ils ont cherché à utiliser à l'appui de leurs allégations erronées concernant le soutien des prix du marché." (Inde, réponse aux questions posées par le Guatemala à l'Inde après la deuxième réunion de fond avec le Groupe spécial, question n° 1)

tant que telle et la canne à sucre transformée en gur".¹¹⁶ Nous croyons donc comprendre que la valeur totale de la production de canne à sucre en Inde est divisée en deux sous-rubriques, 4.1 (canne à sucre) et 4.2 (gur).¹¹⁷ Aux fins de notre analyse, nous ne voyons aucune raison d'exclure la canne à sucre utilisée pour produire du gur du calcul de la valeur totale de la production de canne à sucre de l'Inde pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19.¹¹⁸

7.17. Nous calculons donc 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19, pour obtenir le niveau maximal de soutien interne que l'Inde était autorisée à accorder, au titre de l'Accord sur l'agriculture, aux producteurs de canne à sucre pendant chaque campagne sucrière:

Campagne sucrière	Valeur totale de la production de canne à sucre (millions d'INR) ¹¹⁹	Niveau de soutien par produit de l'Inde autorisé en faveur des producteurs de canne à sucre (millions d'INR) ¹²⁰
2014/15	965 290,00	96 529,00
2015/16	958 640,00	95 864,00
2016/17	946 980,00	94 698,00
2017/18	1 173 510,00	117 351,00
2018/19	1 230 490,00	123 049,00

7.1.3 Montant effectif du soutien par produit non exempté de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre

7.1.3.1 Considérations générales

7.18. La deuxième étape de notre analyse consiste à déterminer le montant du soutien interne par produit non exempté que l'Inde a effectivement accordé aux producteurs de canne à sucre pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19. Nous nous référons à ce montant, pour chaque campagne, comme étant la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.

7.19. Les plaignants affirment que, conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur l'agriculture, toute mesure qui prévoit un soutien en faveur des producteurs agricoles devrait être incluse dans le calcul de la MGS d'un Membre, à moins que cette mesure ne soit exemptée de ce calcul conformément à une disposition pertinente de l'Accord sur l'agriculture.¹²¹ Ils notent également que, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, la MGS par produit d'un Membre sera calculée sur la base d'un "soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non

¹¹⁶ MOSPI, Sources et méthodes des Statistiques de la comptabilité nationale 2007, chapitre 9 (pièce JE-168), page 97. Nous notons l'explication du Guatemala selon laquelle le "gur" est un type de sucre "non raffiné ou partiellement raffiné qui [est] produit à partir de la canne à sucre". (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 39)

¹¹⁷ Le manuel indique également que "dans le cas de la canne à sucre, on prend le résultat excluant la quantité transformée en gur par les cultivateurs de canne à sucre et le gur est évalué séparément" et que "[l]a transformation de la canne à sucre en gur est une activité réalisée par les cultivateurs." (MOSPI, Sources et méthodes des Statistiques de la comptabilité nationale 2007, chapitre 9 (pièce JE-168), pages 95 et 97.)

¹¹⁸ Nous notons que certains des plaignants ont exprimé des réserves sur le point de savoir si le manuel de 2007 restait pertinent pour les statistiques actuelles du MOSPI. (Voir par exemple Brésil, réponse à la question n° 60 du Groupe Spécial, paragraphe 5; Australie, réponse à la question n° 60 du Groupe Spécial, paragraphe 14.) Toutefois, nous ne voyons aucune raison de conclure que l'explication figurant dans le manuel de 2007 concernant la "canne à sucre" et le "gur" ne continue pas à s'appliquer aux statistiques actuelles du MOSPI.

¹¹⁹ Ces chiffres représentent la somme des sous-rubriques 4.1 ("canne à sucre") et 4.2 ("gur") des Statistiques de la comptabilité nationale 2020 (pièce JE-147). Dans la présentation de ces chiffres ici, nous croyons comprendre que le terme *crore* tel qu'il est utilisé dans les Statistiques de la comptabilité nationale du MOSPI désigne des dizaines de millions. (Voir Brésil, première communication écrite, note de bas de page 3 relative au tableau 1; Australie, première communication écrite, page 27; Guatemala, première communication écrite, page v. L'Inde ne conteste pas l'explication donnée par les plaignants au sujet du système de numérotation de l'Inde.)

¹²⁰ C'est-à-dire le niveau *de minimis* de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre.

¹²¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 16 à 18; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 38 et 39; et Guatemala, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 2.17.

exemptées)".¹²² Ils estiment que l'Inde accorde un soutien des prix du marché aux producteurs de canne à sucre sous la forme de mesures, tant au niveau du gouvernement central qu'à celui des gouvernements des États, qui exigent que les sucreries et les usines paient un prix minimal pour la canne à sucre.¹²³ Ils allèguent aussi que les pouvoirs publics de plusieurs États maintiennent des politiques ou des versements qui constituent des "versements directs non exemptés" ou d'"autres politiques non exemptées" qui devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.¹²⁴

7.20. L'Inde fait valoir que les instruments juridiques dont les plaignants indiquent qu'ils incluent un "soutien des prix du marché" n'entrent pas dans le champ du soutien des prix du marché au sens de l'Accord sur l'agriculture.¹²⁵ Elle estime que, conformément à l'Accord sur l'agriculture, le soutien des prix du marché existe uniquement lorsque les pouvoirs publics paient pour le produit agricole pertinent ou l'achètent.¹²⁶ Étant donné que les instruments dont les plaignants indiquent qu'ils constituent un soutien des prix du marché ne satisfont pas à cette exigence essentielle, l'Inde fait valoir qu'ils devraient être exclus du calcul de sa MGS en faveur des producteurs de canne à sucre.¹²⁷ L'Inde considère en outre qu'étant donné que ces instruments devraient être exclus du calcul, les plaignants n'ont pas démontré qu'elle agissait d'une manière incompatible avec ses obligations en matière de soutien interne parce que les montants des autres mesures de soutien interne indiquées par les plaignants (c'est-à-dire les "versements directs non exemptés" et les "autres politiques non exemptées") n'excèdent pas les montants autorisés de soutien interne de l'Inde.¹²⁸

7.21. Tout d'abord, nous jugeons utile d'exposer notre compréhension de la structure et de la logique des règles énoncées dans l'Accord sur l'agriculture concernant le calcul de la MGS d'un Membre. Conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur l'agriculture:

Les engagements de réduction du soutien interne de chaque Membre contenus dans la Partie IV de sa Liste s'appliqueront à toutes ses mesures de soutien interne en faveur des producteurs agricoles, à l'exception des mesures internes qui ne sont pas soumises à réduction compte tenu des critères énoncés dans le présent article et à l'Annexe 2 du présent accord.

7.22. L'article 1 a) ii) de l'Accord sur l'agriculture explique que la MGS d'un Membre, pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, doit être "calculée conformément aux dispositions de l'Annexe 3 du présent accord et compte tenu des composantes et de la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre". L'article 1 h) ii) indique que le calcul de la MGS totale d'un Membre, pendant toute année de la période de mise en œuvre et ensuite, doit être "conform[e] aux dispositions du présent accord, y compris l'article 6, et aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV de la Liste du Membre".

¹²² Brésil, première communication écrite, paragraphes 94 et 95; Australie, première communication écrite, paragraphe 111; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 115.

¹²³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 25 à 48, 132, 133, 135 à 139, et 156 à 160; Australie, première communication écrite, paragraphes 21 à 61 et 153 à 156; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 37 à 72 et 137 à 144. Les plaignants indiquent également certaines mesures qui aident les acheteurs de canne à sucre à payer les prix minimaux obligatoires, d'après les allégations. (Brésil, première communication écrite, paragraphes 161 et 162 et appendice A; Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 185 et annexes A, B, C, D-2, D-3 et E; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 87 à 96 et 166 à 168). Les plaignants n'incluent pas ces mesures dans leurs calculs du soutien des prix du marché allégué de l'Inde. (Voir plus haut la note de bas de page 41 relative au paragraphe 2.3. et plus loin le paragraphe 7.70. .)

¹²⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 49 à 54 et 161 à 165; Australie, première communication écrite, paragraphes 189 à 205; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 76 à 86, 97, 98, et 166 à 189.

¹²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 82; et deuxième communication écrite, paragraphe 8.

¹²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 62; et deuxième communication écrite, paragraphe 31.

¹²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 63 à 65; et deuxième communication écrite, paragraphes 28, 29 et 31.

¹²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphes 81 à 83; et deuxième communication écrite, paragraphe 6.

7.23. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture est intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien". Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 dispose ce qui suit:

Sous réserve des dispositions de l'article 6, une mesure globale du soutien (MGS) sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées").

7.24. Les autres paragraphes de l'Annexe 3 développent divers aspects du calcul de la MGS. Par exemple, le paragraphe 2 indique que "[l]es subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents." Le paragraphe 3 précise que "[l]e soutien aux niveaux national et infranational sera inclus." Le paragraphe 7 dispose que la MGS "sera calculée aussi près que cela sera réalisable du point de la première vente du produit agricole initial considéré" et que "[l]es mesures visant les transformateurs agricoles seront incluses, dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux." Les paragraphes 8 et 9, 10 à 12, et 13 concernent des méthodes spécifiques pour calculer le montant, respectivement, d'un "[s]outien des prix du marché", de "[v]ersements directs non exemptés" et d'"[a]utres mesures non exemptées".

7.25. En plus des exemptions *de minimis* énoncées à l'article 6:4, l'Accord sur l'agriculture exempte aussi spécifiquement certaines catégories de mesures de soutien du calcul de la MGS d'un Membre. Par exemple, l'article 6:2 fait référence aux "mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural ... [aux] subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et [aux] subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées". L'article 6:5 fait référence aux "versements directs au titre de programmes de limitation de la production" qui sont "fondés sur une superficie et des rendements fixes", "effectués pour 85% ou moins du niveau de base de la production", ou constituent des "versements pour le bétail ... effectués pour un nombre de têtes fixe". L'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture énonce certaines conditions qui, si elles sont remplies, exempteraient certains types de mesures du calcul de la MGS d'un Membre.

7.26. À notre avis, les règles de calcul de la MGS, telles qu'elles sont énoncées dans l'Accord sur l'agriculture et exposées plus haut, contiennent une logique claire: toute mesure d'un Membre qui permet d'accorder un soutien à ses producteurs agricoles nationaux doit être incluse dans le calcul de la MGS de ce Membre, à moins qu'il soit démontré que la mesure est exemptée ou d'une autre manière exclue conformément à une disposition de l'Accord sur l'agriculture.

7.27. À cet égard, nous estimons important de souligner que l'Inde ne soutient pas que l'un quelconque des instruments juridiques ou mesures indiqués par les plaignants est exempté du calcul de la MGS conformément à l'article 6 ou à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous notons, en particulier, que l'Inde n'invoque aucune des exemptions prévues à l'article 6:2 concernant les pays en développement Membres.¹²⁹ En fait, comme il est indiqué plus haut, l'argument essentiel de l'Inde est que, selon une interprétation correcte du paragraphe 1 de l'Annexe 3, lu à la lumière du paragraphe 2, les mesures telles que le FRP et les SAP devraient être exclues du calcul de la MGS.¹³⁰

7.28. Nous déterminons maintenant la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre en trois étapes. Premièrement, nous traitons les arguments et éléments de preuve des parties concernant le soutien allégué des prix du marché.¹³¹ Deuxièmement, nous évaluons les arguments

¹²⁹ Voir Inde, réponse à la question n° 51 du Groupe spécial.

¹³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.20.

¹³¹ Nous notons que, bien que les plaignants aient fait valoir que le FRP et les SAP devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde simplement au motif qu'ils constituaient des mesures de "soutien interne", les plaignants indiquent spécifiquement aussi que ces mesures incluent un "soutien des prix du marché" au sens de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. (Voir, par exemple, Brésil, première communication écrite, paragraphes 132 et 133; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 85 et 150 à 152; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 1, et Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 3.) De plus, les plaignants ont calculé le niveau du soutien interne qui, d'après les allégations, est accordé en vertu de ces mesures en appliquant exclusivement la méthode de calcul figurant aux paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

et éléments de preuve des parties concernant les versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées allégués. Troisièmement, et pour finir, nous calculons la somme du soutien des prix du marché, des versements directs non exemptés et des autres politiques non exemptées dont l'existence a été démontrée, pour déterminer le montant total de la MGS par produit de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre pour chaque campagne entre 2014/15 et 2018/19.

7.1.3.2 Soutien des prix du marché

7.1.3.2.1 Aperçu

7.29. Les plaignants font valoir que l'Inde accorde un soutien des prix du marché aux producteurs de canne à sucre au moyen du prix équitable et rémunérateur (FRP), une mesure maintenue par le gouvernement central de l'Inde qui impose aux producteurs de sucre de payer un prix minimal pour la canne à sucre fixé par le gouvernement central chaque année.¹³² Ils font valoir en outre que les pouvoirs publics de certains États en Inde accordent un soutien des prix du marché sous la forme desdits prix conseillés par l'État (SAP), au moyen desquels ces pouvoirs publics fixent annuellement des prix minimaux obligatoires qui sont plus élevés que le FRP.¹³³ Appliquant la méthodologie énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 pour calculer le soutien des prix du marché, les plaignants affirment que le FRP et (dans les États où ils sont applicables) les SAP constituent des prix administrés appliqués (PAA) pertinents.¹³⁴ Les plaignants fournissent aussi des données concernant la quantité produite admissible (QPA) dans différents États¹³⁵ et calculent des prix de référence extérieurs fixes (PREF) ajustés pour tenir compte des différences de qualité de la canne à sucre¹³⁶ selon les États et les campagnes.¹³⁷ À l'aide de ces données, ils calculent le niveau du soutien des prix du marché pour chaque campagne entre 2014/15 et 2018/19.¹³⁸ Ils identifient aussi certaines mesures qui, selon eux, constituent des versements budgétaires effectués par l'Inde pour maintenir l'écart des prix entre le PAA et le PREF.¹³⁹

7.30. Selon l'Inde, le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indique que le soutien des prix du marché doit prendre la forme d'une subvention. De plus, l'Inde fait valoir que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 limite le champ des subventions aux "dépenses budgétaires et [aux] recettes sacrifiées".¹⁴⁰ À titre subsidiaire, elle fait valoir que, même si le paragraphe 2 ne limite pas explicitement le champ des subventions de cette manière, cette disposition révèle néanmoins que les subventions devraient avoir les caractéristiques essentielles des "dépenses budgétaires et [d]es recettes sacrifiées".¹⁴¹ Elle estime que, puisque le FRP et les SAP doivent être payés par les sucreries, et non par le gouvernement central ou les gouvernements des États, ces mesures ne sont pas des

¹³² Brésil, première communication écrite, paragraphes 25 à 34 et 134 à 155; Australie, première communication écrite, paragraphes 23 à 39 et 166 à 173; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 37 à 50 et 137 à 165.

¹³³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 35 à 48 et 156 à 160; Australie, première communication écrite, paragraphes 41 à 61 et 174 à 180; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 51 à 72 et 137 à 165.

¹³⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 142 et 156; Australie, première communication écrite, paragraphes 153 à 156; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 140 à 144.

¹³⁵ MOSPI, Statistiques de la comptabilité nationale 2020, état 8.1.2 - Valeur de la production par culture (pièce JE-147).

¹³⁶ Brésil, première communication écrite, paragraphes 146 et 147; Australie, première communication écrite, paragraphes 160 à 162; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 146 et 147.

¹³⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphes 145 à 148; Brazil's Calculation of India's Domestic Support for Sugarcane (pièce BRA-1 (version révisée 3)), feuille de calcul "FERPF"; Australie, première communication écrite, paragraphes 157 à 162; calculs du soutien interne de l'Australie (pièce AUS-1 (version révisée du 23 mars 2021)), feuille de calcul "FERP"; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 145 à 147; et Guatemala's Calculations of India's AMS (pièce GTM-45 (version révisée du 12 mai 2021)), feuille de calcul "FERP details".

¹³⁸ Voir Brazil's Calculation of India's Domestic Support for Sugarcane (pièce BRA-1 (version révisée 3)); calculs du soutien interne de l'Australie (pièce AUS-1 (version révisée du 23 mars 2021)); et Guatemala's Calculations of India's AMS (pièce GTM-45 (version révisée du 12 mai 2021)).

¹³⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 161 et 162, et appendice A; Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 185 et annexes A, B, C, D-2, D-3 et E; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 87 à 96 et 166 à 168. Les plaignants n'incluent pas ces mesures dans leurs calculs du soutien des prix du marché allégué de l'Inde. (Voir plus haut la note de bas de page 41 relative au paragraphe 2.3. et plus loin le paragraphe 7.70.)

¹⁴⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 62; et deuxième communication écrite, paragraphe 26.

¹⁴¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 25.

subventions et, par conséquent, ne constituent pas un soutien des prix du marché au sens de l'Accord sur l'agriculture et ne devraient donc pas être prises en compte pour la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.¹⁴² Bien qu'elle fasse valoir que ces mesures devraient être exclues du calcul de sa MGS, l'Inde ne conteste pas d'une autre manière ou n'avance aucune raison de mettre en doute les éléments de preuve des plaignants ou leur application de la méthodologie énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3.¹⁴³

7.31. L'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture est intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure globale du soutien". Le paragraphe 1 de l'Annexe 3 indique que, sous réserve de l'article 6, une MGS "sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un *soutien des prix du marché*, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction".¹⁴⁴ Les paragraphes 8 et 9 de l'Annexe 3 concernent directement le calcul du soutien des prix du marché d'un Membre.

7.32. Le paragraphe 8 dispose ce qui suit:

Soutien des prix du marché: le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe [PREF] et le prix administré appliqué [PAA] multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier [QPA] du prix administré appliqué. Les versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS.

7.33. Ainsi, conformément à la première phrase du paragraphe 8, pour calculer le soutien des prix du marché un PAA doit être soustrait d'un PREF et la différence multipliée par la QPA.¹⁴⁵ En vertu de la deuxième phrase du paragraphe 8, les "versements budgétaires effectués pour maintenir" l'écart entre le PREF et le PAA devraient être exclus du calcul du soutien des prix du marché.

7.34. Le paragraphe 9 donne de plus amples indications sur l'application de la méthodologie énoncée au paragraphe 8, spécifiquement en ce qui concerne la composante "PREF". Conformément au paragraphe 9:

Le prix de référence extérieur fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement la valeur unitaire f.a.b. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays exportateur net et la valeur unitaire c.a.f. moyenne du produit agricole initial considéré dans un pays importateur net pendant la période de base. Le prix de référence fixe pourra être ajusté selon qu'il sera nécessaire pour tenir compte des différences de qualité.

7.35. L'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture est intitulée "Soutien interne: calcul de la mesure équivalente du soutien". Selon ses termes explicites, l'Annexe 4 concerne les situations "où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lequel le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable". Nous notons, dans le contexte du présent différend, que les plaignants n'ont pas cherché à appliquer la méthodologie figurant à l'Annexe 4.

7.36. Nous procédons à notre analyse en trois étapes. Premièrement, nous évaluons le désaccord entre les parties sur l'interprétation correcte de l'expression "soutien des prix du marché" figurant dans l'Accord sur l'agriculture. Spécifiquement, nous examinons si l'expression "soutien des prix du marché" désigne exclusivement les mesures comportant l'achat du produit pertinent par les pouvoirs publics (c'est-à-dire au moyen de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées). Deuxièmement, et

¹⁴² Inde, première communication écrite, paragraphes 63 à 65; et deuxième communication écrite, paragraphes 28, 29 et 31.

¹⁴³ En réponse à une question du Groupe spécial visant à clarifier les vues de l'Inde concernant les calculs des plaignants, celle-ci a indiqué ce qui suit:

[L]es plaignants n'ont pas démontré que les mesures FRP/SAP alléguées pouvaient être considérées comme un soutien des prix du marché au regard du paragraphe 2 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Cela étant, les calculs qu'ils ont présentés sont indéfendables et dénués de tout fondement. Sans entrer dans les détails, les calculs effectifs des plaignants sont fondés sur une interprétation incorrecte des lois pertinentes et des mesures contestées.

(Inde, réponse à la question n° 45 du Groupe spécial)

¹⁴⁴ Pas de mise en relief dans l'original.

¹⁴⁵ Cela peut s'exprimer par la formule mathématique suivante: [soutien des prix du marché = (PREF - PAA) * (QPA)].

sur la base de notre interprétation de l'expression "soutien des prix du marché", nous déterminons le montant du soutien des prix du marché maintenu par l'Inde, conformément à la méthodologie énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3. Troisièmement, nous examinons les références des plaignants à certaines mesures qui, à leur avis, constituent des versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart entre le PREF et le PAA.

7.1.3.2.2 Champ du "soutien des prix du marché"

7.37. Les plaignants notent que l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture indique que le "soutien des prix du marché" est "défini à l'Annexe 3".¹⁴⁶ Ils font valoir que, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, un soutien des prix du marché existe lorsqu'un PAA existe, qu'il y a un écart entre le PAA et le PREF et qu'il y a une quantité produite pouvant bénéficier du PAA.¹⁴⁷ Ils estiment que le PAA désigne un prix "déterminé non pas par les forces du marché mais par une action administrative", et est "le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteront certains produits agricoles initiaux".¹⁴⁸ Ils font valoir que le FRP et les SAP constituent des PAA qui diffèrent du prix du marché et que, par conséquent, le FRP et les SAP devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, d'après la méthodologie prescrite au paragraphe 8 de l'Annexe 3.¹⁴⁹ Les plaignants font aussi valoir que, conformément à l'article 6:1 de l'Accord sur l'agriculture, toute mesure de soutien interne qui n'est pas spécifiquement exemptée du calcul du soutien interne est soumise aux engagements de réduction d'un Membre au titre de l'Accord sur l'agriculture.¹⁵⁰ Les plaignants font également référence à d'autres contextes pertinents (y compris la Liste de l'Inde), à l'objet et au but de l'Accord sur l'agriculture, à l'historique de la négociation, à des écrits théoriques et à des rapports de groupes spéciaux antérieurs, qui, selon eux, étayaient tous leur interprétation de l'Accord sur l'agriculture.¹⁵¹

¹⁴⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 57; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 28; et Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 43.

¹⁴⁷ Les plaignants notent que, au titre du paragraphe 8, le soutien des prix du marché est équivalent à la différence entre le "prix administré appliqué" (PAA) et le "prix de référence extérieur fixe" (PREF), multipliée par la "quantité produite admissible" (QPA). (Brésil, première communication écrite, paragraphe 99; Australie, première communication écrite, paragraphe 114; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 118) Le Brésil fait valoir ce qui suit: "le soutien des prix du marché" est une fonction du QPA et de l'"écart" entre un PAA et le PREF. Puisque le PREF est "fixé" par les données antérieures conformément au paragraphe 9 de l'Annexe 3, les Membres accordent un "soutien des prix du marché" lorsqu'ils fixent un PAA et des critères d'admissibilité pour déterminer la QPA" (Brésil, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 13). L'Australie fait valoir que le soutien des prix du marché "existera – ou aura une valeur mesurable – lorsqu'il y aura un écart entre un PREF et un PAA" et "un soutien des prix du marché existera et aura une valeur mesurable lorsqu'un Membre fixera un PAA qui est supérieur au PREF correspondant, et déterminera la production admissible au bénéfice de ce PAA". (Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 49; deuxième communication écrite, paragraphe 33) Le Guatemala dit que le soutien des prix du marché "existe lorsqu'un Membre: i) fixe un PAA; ii) détermine la quantité produite pouvant bénéficier de ce PAA; et iii) il y a un PREF inférieur au PAA." (Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 45 (notes de bas de page omises))

¹⁴⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 101; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 14; Australie, première communication écrite, paragraphes 116 à 118; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 119 (citant le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177). L'Australie et le Guatemala font valoir que le PAA n'implique pas nécessairement un prix obtenu par des dépenses publiques (par exemple, au moyen de versements budgétaires ou de marchés), mais qu'il peut plutôt simplement être obtenu par une action administrative. (Australie, première communication écrite, paragraphe 119; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 119 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827))

¹⁴⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 135 à 139, et 156; Australie, première communication écrite, paragraphes 153 à 156; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 140 à 144.

¹⁵⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 20; et Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 39; Guatemala, réponse à la question n° 61 du Groupe spécial, paragraphe 16.

¹⁵¹ Voir par exemple Brésil, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 à 29; deuxième communication écrite, paragraphes 6 à 16 et 57 à 60; et déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 13 à 31; Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 46 à 54; deuxième communication écrite, paragraphes 31 à 84; et déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 16 à 39; Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 3.9 à 3.17; deuxième communication écrite, paragraphes 21 à 53; et déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 2.13 à 2.18.

7.38. L'Inde fait valoir que le FRP et les SAP ne constituent pas un soutien des prix du marché au titre de l'Annexe 3. Spécifiquement, elle fait valoir que l'expression "soutien des prix du marché" figurant au paragraphe 1 de l'Annexe 3 identifie un type de subvention, compte tenu du libellé "toute autre subvention" utilisé dans ce paragraphe.¹⁵² De plus, selon la lecture faite par l'Inde du paragraphe 2 de l'Annexe 3, une subvention peut exister uniquement dans les cas où il y a des dépenses budgétaires ou des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.¹⁵³ L'Inde fait observer que le gouvernement central et les gouvernements des États n'achètent pas la canne à sucre et ne paient pas les prix administrés fixés par le FRP et les SAP.¹⁵⁴ Ce sont plutôt les entités privées (c'est-à-dire les sucreries) qui le font. Par conséquent, le FRP et les SAP ne relèvent pas du soutien des prix du marché, au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, et ne devraient pas être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.¹⁵⁵ L'Inde conteste aussi la pertinence des arguments additionnels des plaignants concernant le contexte (y compris la Liste de l'Inde), l'objet et le but, ainsi que l'historique de la négociation, de l'Accord sur l'agriculture et les rapports de groupes spéciaux antérieurs.¹⁵⁶

7.39. Certaines tierces parties ne souscrivent pas à l'interprétation donnée par l'Inde de l'Annexe 3. Le Canada, les États-Unis et le Japon considèrent que l'utilisation du terme "comprendre" au paragraphe 2 de l'Annexe 3 démontre que la liste des mesures énoncées dans ce paragraphe n'est pas exhaustive, et que des mesures autres que des dépenses budgétaires et des recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents peuvent aussi être comprises dans le calcul de la MGS d'un Membre.¹⁵⁷ L'Union européenne fait valoir que les virgules et l'utilisation du terme "ou" au paragraphe 1 de l'Annexe 3 indiquent que ce paragraphe identifie trois formes spécifiques de soutien interne, qui peuvent avoir des caractéristiques différentes, et que le paragraphe 2 clarifie simplement la notion de subventions sans laisser entendre que toutes les formes de soutien interne mentionnées au paragraphe 1 doivent être des subventions ou être qualifiées de dépenses budgétaires ou de recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents.¹⁵⁸

7.40. D'autres tierces parties ne prennent pas position sur l'interprétation correcte de l'Annexe 3 mais formulent néanmoins des observations sur certains aspects des arguments de l'Inde. La Chine fait valoir que l'Inde présente de façon erronée les constatations du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*.¹⁵⁹ Le Costa Rica pense comme l'Inde qu'il n'y a pas de règle imposée par un

¹⁵² Inde, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 25; et deuxième communication écrite, paragraphe 18.

¹⁵³ Inde, première communication écrite, paragraphe 62; et deuxième communication écrite, paragraphes 22 à 26.

¹⁵⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 63; et deuxième communication écrite, paragraphe 28.

¹⁵⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 63; et deuxième communication écrite, paragraphe 28.

¹⁵⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 55; et déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 6 à 60.

¹⁵⁷ Canada, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 5 à 7; Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 11 et 12; Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5; et États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 22. Le Japon souligne aussi que l'article XVI:1 du GATT de 1994 fait référence à "une subvention, y compris toute forme de soutien des revenus ou des prix", ce qui étaye une interprétation large du soutien des prix du marché, et note que la Liste de l'Inde identifie le soutien des prix du marché sur la base d'un prix d'achat fixe pour la canne à sucre, ce qui contredit l'argument de l'Inde selon lequel le FRP ne constitue pas un soutien des prix du marché. (Japon, déclaration en tant que tierce partie, paragraphe 5) Les États-Unis considèrent que l'interprétation de l'Inde limite artificiellement le champ de l'expression "soutien interne", telle qu'elle est utilisée dans l'Accord sur l'agriculture, et est contredite par la méthode de calcul du soutien des prix du marché énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3. (États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 23 à 25)

¹⁵⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 46 et 47. L'Union européenne considère aussi que si les Membres avaient eu l'intention de limiter le champ de leurs engagements en matière de soutien interne aux subventions (ou aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées), alors l'Accord sur l'agriculture "ferait simplement référence aux subventions accordées pour les produits agricoles et n'utiliserait pas deux expressions différentes telles que "soutien interne" et "subventions". (*Ibid.*, paragraphe 43) Elle fait valoir en outre que cette interprétation est étayée par le paragraphe 1 de l'Annexe 2 et le paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture, et les constatations de groupes spéciaux antérieurs. (*Ibid.*, paragraphes 44 à 60; Union européenne, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 4 à 13)

¹⁵⁹ Chine, déclaration en tant que tierce partie, paragraphes 4 et 5. Selon la Chine, l'Inde affirme que l'interprétation donnée par le Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles* de l'expression "prix administré appliqué" est influencée par le contexte de l'affaire, à savoir la source de financement pour l'achat et la propriété des produits achetés. Elle fait toutefois valoir que dans ce différend, ni les parties ni le Groupe spécial

précédent contraignant dans le cadre du règlement des différends de l'OMC mais estime que les rapports de groupes spéciaux antérieurs "peuvent fournir des indications précieuses lorsque l'on évalue la qualification des mesures en question".¹⁶⁰ El Salvador estime que, puisque l'Inde n'a arrêté aucun engagement de réduction des subventions intérieures dans sa Liste, "en vertu des dispositions de l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures en question ne peuvent pas excéder le niveau *de minimis* de 10%".¹⁶¹

7.41. La différence entre les arguments des parties soulève la question de savoir si le soutien des prix du marché, au sens de l'Accord sur l'agriculture, existe uniquement lorsque les pouvoirs publics achètent (c'est-à-dire paient pour) le produit agricole pertinent. Pour commencer, nous notons que le sens courant de l'expression "soutien des prix du marché" ne révèle aucune limitation de ce genre. Spécifiquement, le "prix du marché" d'un produit agricole est le prix de ce produit sur le marché¹⁶² et le "soutien des prix" désigne "une aide des pouvoirs publics ou d'un autre organisme public pour maintenir les prix à un certain niveau, indépendamment de l'offre ou de la demande".¹⁶³ Ainsi, il apparaît à première vue que le concept de soutien des prix du marché fait référence à *toutes* mesures publiques qui fixent et maintiennent les prix à un certain niveau, indépendamment de la dynamique de l'offre et de la demande sur le marché. Il apparaîtrait que cela comprend les mesures qui fixent ou maintiennent les prix minimaux obligatoires que doivent payer des entités privées.

7.42. Passant à l'emploi de cette expression dans l'Accord sur l'agriculture, nous rappelons que la logique de l'Accord est que toute mesure en vertu de laquelle un soutien est accordé à des producteurs agricoles nationaux devrait être comprise dans le calcul de la MGS d'un Membre, à moins qu'elle soit spécifiquement exemptée ou d'une autre manière exclue de ce calcul, conformément à une disposition de l'Accord sur l'agriculture.¹⁶⁴ Nous considérons en outre qu'un prix minimal obligatoire pour les produits agricoles, qui est indépendant de l'offre et de la demande sur le marché, pourrait effectivement constituer une mesure de soutien pour les producteurs de produits agricoles, indépendamment de la question de savoir si le prix doit être payé par des entités privées ou les pouvoirs publics. Par conséquent, d'un point de vue conceptuel, un prix minimal obligatoire fixé par les pouvoirs publics mais à payer par des entités privées semblerait constituer un "soutien interne" pour les producteurs agricoles et devrait donc être compris dans le calcul de la MGS d'un Membre.

7.43. Nous considérons que la position de l'Inde est que ces mesures sont exclues du calcul de la MGS d'un Membre en vertu du paragraphe 1 de l'Annexe 3, lu à la lumière du paragraphe 2. Selon l'Inde, ces dispositions établissent que seules les mesures prenant la forme de *subventions* (par lesquelles l'Inde entend les mesures comportant des dépenses publiques ou des recettes sacrifiées) peuvent être prises en compte dans le calcul de la MGS. L'argument de l'Inde repose sur deux piliers: i) conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3, un "soutien des prix du marché" doit prendre la forme d'une "subvention"; et ii) les "subventions", telles qu'elles sont définies au paragraphe 2 de l'Annexe 3, doivent comporter une certaine forme de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées.

7.44. Le premier pilier des arguments de l'Inde concerne le paragraphe 1 de l'Annexe 3. Ce paragraphe indique, entre autres choses, que la MGS d'un Membre "sera calculée individuellement pour chaque produit agricole initial qui bénéficie d'un soutien des prix du marché, de versements

n'ont soulevé la source de financement ou la propriété des produits achetés pour interpréter cette expression. (*Ibid.*, paragraphe 5) Elle estime que, au contraire, le Groupe spécial "a adopté l'approche du sens ordinaire présentée par les deux parties et a constaté que le "prix administré appliqué" était le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achèteraient certains produits agricoles initiaux". (*Ibid.*) Elle est néanmoins d'accord avec l'Inde pour dire que le Groupe spécial "n'a pas examiné la question de savoir ce qui constituerait un "soutien des prix du marché" ni si le prix administré appliqué était la seule condition préalable à une mesure de soutien des prix du marché". (*Ibid.*, paragraphe 6)

¹⁶⁰ Costa Rica, communication en tant que tierce partie, paragraphe 12. Le Costa Rica fait aussi valoir que "la qualification du FRP/SAP en tant que mesures de soutien interne dépendrait de différents éléments qui, considérés conjointement, fourniraient les indications nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation ... de l'Accord sur l'agriculture". (*Ibid.*, paragraphe 13)

¹⁶¹ El Salvador, communication en tant que tierce partie, page 9.

¹⁶² L'expression "market price" (prix du marché) désigne "[t]he current price asked for a product, commodity, or service in a particular market" (le prix courant demandé pour un produit, un produit de base ou un service sur un marché particulier). (Oxford English Dictionary online, définition de "market price, n.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/247700> (page consultée le 22 juillet 2021))

¹⁶³ Oxford English Dictionary online, définition de "price support, n.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/151135> (page consultée le 22 juillet 2021).

¹⁶⁴ Voir plus haut les paragraphes 7.21. à 7.26. .

directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées"). L'Inde estime que l'utilisation des termes "toute autre subvention" révèle que les mesures précédentes doivent aussi être des subventions.¹⁶⁵ Toutefois, les plaignants notent, de manières diverses, que le membre de phrase "toute autre subvention" peut être interprété différemment: i) l'Australie et le Guatemala disent que ce libellé pourrait indiquer que les mesures de soutien interne *peuvent* être, mais ne sont pas *nécessairement* sous la forme de subventions¹⁶⁶; ii) le Brésil et le Guatemala considèrent que ce libellé pourrait indiquer que les deuxième et troisième catégories de soutien interne, mentionnées au paragraphe 1, à savoir les versements directs non exemptés et les autres politiques non exemptées, sont des subventions¹⁶⁷; et enfin le Guatemala dit que ce libellé pourrait même désigner exclusivement la troisième catégorie de soutien interne, à savoir les "autres politiques non exemptées".¹⁶⁸

7.45. Sur la base du texte du paragraphe 1, nous considérons qu'un certain nombre des interprétations avancées par les parties sont plausibles. Nous reconnaissons que l'expression "toute autre subvention" figurant au paragraphe 1 peut être comprise comme laissant entendre que les trois types de mesures (soutien des prix du marché, versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées) sont des "subventions".¹⁶⁹ En même temps, il est tout aussi plausible que cette expression indique simplement que les "versements directs non exemptés" et les "autres politiques non exemptées" sont des subventions. Sur la base de son texte et de sa syntaxe, nous considérons que le paragraphe 1 ne précise pas si le soutien des prix du marché est une "subvention".¹⁷⁰

7.46. Passant au second pilier de l'argument de l'Inde, qui concerne le paragraphe 2 de l'Annexe 3, nous notons que ce paragraphe indique que "[l]es subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents." L'Inde estime que les termes "compre[n]ent] à la fois" limitent l'ensemble défini des subventions aux dépenses budgétaires et aux recettes sacrifiées.¹⁷¹ Elle fait valoir que s'il n'en était pas ainsi, l'expression "à la fois" serait redondante.¹⁷² À titre subsidiaire, à supposer que le paragraphe 2 contienne une liste non exhaustive, l'Inde fait valoir que les subventions définies au paragraphe 2 devraient au moins présenter les mêmes "caractéristiques que des dépenses publiques ou des dépenses pour le Trésor public", parce qu'un type de subvention non énuméré doit avoir des "points communs" avec les subventions énumérées spécifiquement au paragraphe 2.¹⁷³ Les plaignants estiment que le terme "comprendront" indique simplement que les subventions *comprennent*, mais pas *exclusivement*, les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées.¹⁷⁴ Ils renvoient au sens

¹⁶⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 18. Voir aussi Inde, réponse à la question n° 18 a) du Groupe spécial.

¹⁶⁶ Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond, paragraphe 43; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 35.

¹⁶⁷ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond, paragraphes 17 et 18; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 37.

¹⁶⁸ Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 36.

¹⁶⁹ Nous savons que le Groupe spécial *États-Unis – Coton Upland* a conclu "que tous les types de soutien pertinents aux fins de l'Accord sur l'agriculture [étaient] des subventions". (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton Upland*, paragraphe 7.422) Nous notons, toutefois, que cette constatation constituait une remarque *obiter dictum* et que le Groupe spécial lui-même a conclu qu'il était "peu approprié" et "inutile" de donner "une définition exhaustive du "soutien"". (*Ibid.*, paragraphe 7.423) Nous ne considérons pas que les remarques du Groupe spécial *États-Unis – Coton Upland* nous dispensent de notre devoir de procéder à une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis en l'espèce et, par conséquent, nous examinons les arguments interprétatifs des parties sur le fond.

¹⁷⁰ Cette analyse est également valable pour les versions espagnole et française du texte, qui indiquent ce qui suit, respectivement: "sostenimiento de los precios del mercado, de pagos directos no exentos o de cualquier otra subvención no exenta del compromiso de reducción" et "soutien des prix du marché, de versements directs non exemptés, ou de toute autre subvention qui n'est pas exemptée de l'engagement de réduction".

¹⁷¹ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 27; deuxième communication écrite, paragraphe 22.

¹⁷² Inde, déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 27. L'Inde ajoute que, bien que le terme "compre[n]ent]" puisse indiquer une liste non exhaustive, ce terme perd cette fonction lorsqu'il est suivi de l'expression "à la fois". (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 22)

¹⁷³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 25 et 42.

¹⁷⁴ Brésil, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 32; Australie, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 45; Australie,

ordinaire du terme "comprendre" et font observer que l'expression "à la fois" n'est pas redondante mais souligne plutôt que les mesures identifiées spécifiquement sont comprises.¹⁷⁵ En outre, le Brésil et le Guatemala ne voient aucune raison de présumer que d'autres types de subventions doivent avoir des points communs prenant la forme de dépenses publiques.¹⁷⁶

7.47. À notre avis, une analyse textuelle du paragraphe 2 n'est pas concluante. D'une part, nous convenons avec l'Inde qu'il existe des exemples d'utilisation dans lesquels les termes "comprend[] à la fois" peuvent être interprétés comme signifiant "limité à".¹⁷⁷ D'autre part, nous convenons aussi avec les plaignants que les termes "à la fois" peuvent être utilisés pour signifier un accent plutôt qu'une exclusion, de sorte que l'expression "comprend[] à la fois" n'est pas nécessairement synonyme de "comprend uniquement".¹⁷⁸ À notre avis, la signification des termes "à la fois", lorsqu'ils suivent les termes "comprennent" ou "comprend", dépend de la question de savoir si l'ensemble des choses qui sont décrites se limite aux choses identifiées dans la phrase. Dans la présente procédure, la question même que l'on nous demande de résoudre est celle de savoir si les deux éléments énumérés au paragraphe 2 représentent l'ensemble complet des subventions (au sens de l'Accord sur l'agriculture). Ainsi, en s'appuyant sur les termes "à la fois" pour définir l'ensemble des "subventions", l'argument de l'Inde semble mettre la charrue avant les bœufs.¹⁷⁹ Par

deuxième communication écrite, paragraphes 59 à 61; et Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 3.8.

¹⁷⁵ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 22; Australie, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 31; et Guatemala, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 2.9. À titre d'exemple de cet emploi, les plaignants font observer que la phrase "la nourriture du buffet comprendra à la fois de la soupe et des pâtes" ne signifie pas que *seulement* de la soupe et des pâtes sont disponibles au buffet. (Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 25; Australie, déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 17; et Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 20)

¹⁷⁶ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 26; et Guatemala, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 2.11. Le Guatemala note que les points communs pertinents avec les subventions sont "que la mesure prévoit un soutien en faveur des producteurs agricoles et que ce soutien peut être exprimé en termes monétaires". (Guatemala, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 2.11) L'Australie, pour sa part, fait valoir que l'historique de la négociation de l'Accord sur l'agriculture révèle que "[r]ien ne suggère que les négociateurs ont cherché à limiter le soutien interne aux subventions. Au contraire, pendant les négociations, le soutien des prix du marché a été conceptualisé comme "compre[n]ant toute mesure ... qui a pour effet de maintenir les prix à la production à des niveaux supérieurs à ceux qui sont pratiqués dans le commerce international pour des produits semblables ou comparables". (Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 66 (citant la Note du Président sur les Options possibles dans les négociations sur l'agriculture, MTN.GNG/AG/W/1/Add.4 (pièce JE-156), paragraphe 4))

¹⁷⁷ Cela est logique dans les cas où l'ensemble des choses qui sont décrites consiste exclusivement en deux choses, comme l'Inde fait valoir que c'est le cas en l'espèce. Un exemple d'un tel emploi serait une phrase indiquant que "la composition chimique de l'eau comprend à la fois de l'hydrogène et de l'oxygène".

¹⁷⁸ Voir par exemple Oxford English Dictionary online, "both, pron., adv. et adj.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/21867> (page consultée le 22 juillet 2021). Cela serait approprié dans les cas où l'ensemble des éléments est plus grand que les deux éléments identifiés et où l'inclusion des deux éléments identifiés est surprenante ou digne d'être notée. Par exemple, on pourrait dire que "les visiteurs des parcs à thème comprennent à la fois des enfants et des personnes âgées". Nous notons que cet emploi est plus naturel avec l'utilisation du verbe "pouvoir", comme dans "X peut comprendre à la fois Y et Z". Nous notons néanmoins que des ambiguïtés additionnelles peuvent découler de l'utilisation du terme "may" (pouvoir) et, par conséquent, l'utilisation du terme "shall" (rendu par un futur, en français) au lieu du terme "may" (pouvoir) au paragraphe 2 n'est pas déterminante en ce qui concerne la signification voulue des termes "compre[n]ent[] à la fois".

¹⁷⁹ À notre avis, les versions française et espagnole du texte ne sont pas non plus définitives. La version française dispose que "[l]es subventions visées au paragraphe 1 comprendront à la fois les dépenses budgétaires et les recettes sacrifiées par les pouvoirs publics ou leurs agents." La définition de "comprendre" est notamment "[i]nclure, faire entrer dans un ensemble". (Dictionnaire de l'Académie française, 9^{ème} édition (actuelle), définition de "comprendre", disponible à l'adresse suivante: <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9C3297> (page consultée le 22 juillet 2021)) Le texte espagnol se lit comme suit: "Las subvenciones a que se refiere el párrafo 1 comprenderán tanto los desembolsos presupuestarios como los ingresos fiscales sacrificados por el gobierno o los organismos públicos." Le verbe espagnol "comprender" est défini comme suit: "[c]ontener o incluir en sí algo" (contenir ou inclure quelque chose). (Real Academia Española, définition de "comprender", disponible à l'adresse suivante: <https://dle.rae.es/comprender?m=form> (page consultée le 22 juillet 2021)) Nous observons que les verbes français et espagnol "comprendre" et "comprender" correspondent sans doute plus étroitement aux termes anglais "comprise" (comprendre, constituer) ou "consist of" (consister en) qu'au terme "include" (inclure). Nous notons aussi, toutefois, qu'un synonyme de "comprise" (comprendre, constituer) est "include" (inclure), ce qui nous ramène finalement aux mêmes difficultés d'interprétation que celles que nous rencontrons dans la version anglaise. (Oxford English

conséquent, nous ne considérons pas que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 2 limite le champ des subventions aux "dépenses budgétaires" et aux "recettes sacrifiées".

7.48. Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel, même si le paragraphe 2 est simplement indicatif, il signifie néanmoins nécessairement que les "subventions" doivent avoir des points communs avec les "dépenses budgétaires" et les "recettes sacrifiées" sous la forme de "dépenses publiques".¹⁸⁰ Si les rédacteurs avaient eu l'intention d'établir une telle limitation, ils l'auraient probablement énoncée explicitement. Nous prenons note de l'argument contextuel de l'Inde selon lequel "[l]'emploi des membres de phrase "en vertu d'une mesure des pouvoirs publics" et "qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public" [à l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture] ... et l'omission délibérée de libellés aussi larges [au paragraphe 2 de l'Annexe 3] établissent clairement que le paragraphe 2 de l'Annexe 3 ne comprend pas les dépenses privées."¹⁸¹ Nous notons toutefois que l'article 9:1 c) mentionne *exclusivement* "les versements... qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics".¹⁸² Par conséquent, nous ne sommes pas convaincus que ce libellé soit aussi "large" que l'Inde le suppose. En outre, le libellé de l'article 9:1 c) ne précise pas, à notre avis, si les subventions auxquelles il est fait référence au paragraphe 2 de l'Annexe 3 doivent exclusivement prendre la forme de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées.

7.49. Nous notons, à ce stade, que l'Inde n'a identifié aucune disposition qui, telle qu'elle est libellée, limite sans ambiguïté le champ du soutien des prix du marché aux mesures comportant des achats du produit agricole pertinent par les pouvoirs publics (c'est-à-dire au moyen de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées). En fait, les deux piliers de l'interprétation de l'Inde reposent sur un libellé qui peut facilement être interprété différemment. À cet égard, nous observons que, contrairement aux ambiguïtés des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3, d'autres dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui excluent certaines mesures de soutien interne du champ des engagements de réduction des Membres le font clairement et explicitement (par exemple l'article 6:2, 6:4 et 6:5 et l'Annexe 2).

7.50. Bien que l'interprétation donnée par l'Inde du champ de l'expression "soutien des prix du marché" soit axée sur les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3, nous estimons également pertinent le fait que ces paragraphes ne sont pas les seules dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui font référence au soutien des prix du marché. Il est important de noter que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 énonce la méthode à suivre pour quantifier le montant du soutien des prix du marché accordé par un Membre. En vertu du paragraphe 8, "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué." De plus, "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir cet écart, tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS."

7.51. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel le paragraphe 8 concerne le *calcul* du soutien des prix du marché, alors que les paragraphes 1 et 2 concernent l'*existence* d'un soutien des prix du marché.¹⁸³ Nous savons que, tel qu'il est libellé, le paragraphe 8 explique la méthode de calcul du soutien des prix du marché, au lieu de donner une définition en soi. Toutefois, à notre avis, en identifiant les éléments constitutifs du soutien des prix du marché (c'est-à-dire le PREF, le PAA et la QPA), la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8 donne aussi une définition du soutien des prix du marché. Par conséquent, nous trouvons qu'il n'est pas surprenant que l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture fasse référence au soutien des prix du marché "tel qu'il est défini" à l'Annexe 3. Nous ne voyons aucune disposition dans l'Annexe 3, ou ailleurs dans l'Accord sur l'agriculture, autre que le paragraphe 8, qui puisse être considérée comme définissant le soutien des prix du marché. Nous considérons donc que le paragraphe 8 est extrêmement pertinent pour notre examen de la question

Dictionary online, définition de "comprise, v.", disponible à l'adresse suivante:

<https://www.oed.com/view/Entry/37893> (page consultée le 22 juillet 2021))

¹⁸⁰ Voir par exemple Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 25 et 42.

¹⁸¹ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 16. (soulignement omis)

¹⁸² L'article 9:1 c) dispose que les subventions à l'exportation faisant l'objet d'engagements de réduction des Membres comprennent les "versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré."

¹⁸³ Inde, réponse aux questions n° 48 a) et b) du Groupe spécial.

de savoir si le soutien des prix du marché peut exister uniquement dans les cas où les pouvoirs publics achètent le produit agricole, ou passent un marché pour l'acquérir. De plus, même si l'Inde avait raison de dire que le paragraphe 8 énonçait simplement une méthode de calcul, étant donné qu'il s'agit de l'une des rares dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui fait référence au "soutien des prix du marché", et qu'elle contient une méthode assez détaillée pour son calcul, nous considérons que cette disposition est extrêmement pertinente pour notre interprétation de l'expression "soutien des prix du marché".

7.52. Par conséquent, nous estimons qu'en définissant le soutien des prix du marché, le paragraphe 8 décrit les circonstances dans lesquelles il est permis de dire qu'il existe un soutien des prix du marché.¹⁸⁴ Le paragraphe 8 fait référence aux cas dans lesquels un PAA diffère du PREF et il y a une quantité produite pouvant bénéficier de ce PAA. Nous notons que le terme "applied" (appliqué) signifie "put to practical use" (mettre en pratique).¹⁸⁵ Le terme "administered" (administré) peut signifier "managed, controlled, effected, kept running" (géré, contrôlé, effectué, maintenu en marche).¹⁸⁶ Plus spécifiquement, au sens économique, et en particulier en ce qui concerne un prix ou un taux d'intérêt, le terme "administered" (administré) est défini comme suit: "determined not by market forces but by administrative action (as of a large company or government)" (déterminé non pas par les forces du marché mais par une action administrative (comme celle d'une grande société ou des pouvoirs publics)).¹⁸⁷ Par conséquent, le "prix administré appliqué" désigne le prix de produits agricoles qui est déterminé par l'action administrative des pouvoirs publics et non par les forces du marché.¹⁸⁸ Il s'ensuit que, si l'existence d'un PAA qui diffère du PREF peut être démontrée, il est permis de dire qu'il existe un soutien des prix du marché, au sens de l'Accord sur l'agriculture, à condition qu'il y ait une production nationale pouvant bénéficier de ce PAA. Selon cette interprétation de l'Accord sur l'agriculture, un soutien des prix du marché pourrait potentiellement exister dans des cas où les pouvoirs publics n'achètent pas le produit pertinent.

7.53. Nous faisons observer en outre que l'application de la méthode énoncée au paragraphe 8 comporte un processus relativement complexe de détermination des montants de chaque composante (c'est-à-dire le PAA, le PREF et la QPA) et d'application de la formule. Nous notons que la quantité produite "pouvant" bénéficier du PAA n'est pas nécessairement la même que la quantité produite qui bénéficie effectivement de ce prix.¹⁸⁹ En outre, selon la deuxième phrase du paragraphe 8, les "versements budgétaires" effectués pour maintenir l'écart entre le PAA et le PREF ne doivent pas être pris en compte pour quantifier le montant du soutien des prix du marché accordé par un Membre. Par conséquent, il est clair pour nous que le paragraphe 8 énonce une méthode de calcul du soutien des prix du marché qui est dissociée de toutes dépenses engagées par les pouvoirs publics pour maintenir ce soutien des prix du marché, et exige encore moins que les pouvoirs publics paient le PAA.

7.54. Nous constatons que l'interprétation donnée par l'Inde du champ du soutien des prix du marché est difficile à concilier avec la définition et la méthode de calcul du soutien des prix du marché, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 8. Au préalable, la distinction même entre les "versements budgétaires effectués pour maintenir [l']écart [entre les prix]" et le calcul du montant

¹⁸⁴ Nous notons en particulier que l'Annexe 4 de l'Accord sur l'agriculture énonce une méthode de calcul d'une "mesure équivalente du soutien" pour le soutien des prix du marché "dans les cas où il existe un soutien des prix du marché tel qu'il est défini dans l'Annexe 3 mais pour lesquels le calcul de cette composante de la MGS n'est pas réalisable". (pas de mise en relief dans l'original) Cela indique que l'"existence" d'un soutien des prix du marché est fondée sur la "définition" figurant à l'Annexe 3 et, comme cela a été expliqué, la seule définition du soutien des prix du marché figurant à l'Annexe 3 se trouve au paragraphe 8.

¹⁸⁵ Oxford English Dictionary online, définition de "applied, adj.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/9713> (page consultée le 22 juillet 2021). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177.

¹⁸⁶ Oxford English Dictionary online, définition de "administered, adj", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/2532> (page consultée le 22 juillet 2021).

¹⁸⁷ Oxford English Dictionary online, définition de "administered, adj", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/2532> (page consultée le 22 juillet 2021). Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177.

¹⁸⁸ Dans l'affaire *Chine – Producteurs agricoles*, le Groupe spécial a conclu que "[l]e PAA [était] ... le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achètent certains produits agricoles initiaux." (Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177)

¹⁸⁹ Voir, par exemple, les rapports des Groupe spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 831; et *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.296; et le rapport de l'Organe d'appel *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 120.

du soutien des prix du marché donne à penser que le soutien des prix du marché pourrait être maintenu par des moyens autres que des dépenses publiques. En outre, il serait incohérent, à notre avis, que les rédacteurs de l'Accord sur l'agriculture aient prescrit que le soutien des prix du marché existe uniquement dans les cas où il y avait des dépenses publiques/recettes sacrifiées, tout en prévoyant une méthode pour quantifier le soutien des prix du marché qui non seulement ne s'appuyait pas sur les montants de ces dépenses publiques/recettes sacrifiées mais excluait spécifiquement ces montants du calcul et établissait un processus relativement complexe d'identification et de quantification de diverses composantes aux fins de l'application d'une formule.

7.55. Nous notons en outre que les méthodes de calcul énoncées à l'Annexe 3 pour quantifier les "versements directs non exemptés" et les "autres politiques non exemptées" indiquent spécifiquement que ces mesures peuvent être quantifiées d'après les "dépenses budgétaires".¹⁹⁰ Ainsi, dans le cas de la quantification des versements directs non exemptés ou d'autres mesures non exemptées, l'Accord sur l'agriculture établit que les dépenses budgétaires, entre autres approches, peuvent être utilisées en premier lieu¹⁹¹, sans nécessairement que l'on évalue la praticabilité des autres méthodes. Il va de soi que, si le soutien des prix du marché existait uniquement dans les cas où des pouvoirs publics achetaient le produit agricole (c'est-à-dire au moyen de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées), l'Accord sur l'agriculture énoncerait, de même, une méthode de calcul fondée sur les dépenses budgétaires hiérarchiquement équivalente, au lieu d'exiger d'abord l'application d'une méthode fondée sur un PAA, un PEF et la QPA.¹⁹² Le fait qu'il ne l'énonce pas donne fortement à penser qu'un soutien des prix du marché peut exister même en l'absence de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées.

7.56. Ayant mené à terme notre examen des références faites au soutien des prix du marché dans l'Accord sur l'agriculture, nous passons à d'autres contextes pertinents pour interpréter le champ de ce concept. À cet égard, nous notons que l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture exclut des engagements de réduction des Membres "les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural". L'exclusion explicite de ces mesures donne à penser qu'en l'absence de cette exclusion ces mesures auraient fait l'objet d'engagements de réduction. À notre avis, cela démontre qu'une gamme potentiellement vaste de mesures, tant directes qu'indirectes, constitue des mesures de "soutien interne" faisant l'objet d'engagements de réduction aux fins de l'Accord sur l'agriculture.

7.57. Nous notons également que le préambule de l'Accord sur l'agriculture indique que l'un de ses objectifs à long terme est de remédier aux distorsions touchant les marchés agricoles et de les prévenir, y compris par des réductions progressives substantielles du soutien et de la protection de l'agriculture. C'est, entre autres choses, pour cette raison que les Membres ont contracté certains engagements en matière de soutien interne, ainsi qu'il est indiqué à l'article 7 de l'Accord sur l'agriculture. Dans la mesure où des pouvoirs publics appliquent un prix administré à un produit agricole qui diffère du prix du marché, il apparaîtrait que cela constitue une distorsion du marché indépendamment de la question de savoir si les pouvoirs publics paient ce prix eux-mêmes ou imposent à d'autres de le faire. De plus, il va de soi que si les Membres avaient voulu exclure un sous-ensemble de distorsions du marché (telles que les distorsions prenant la forme de prix minimaux obligatoires fixés par les pouvoirs publics mais à payer par des entités privées) du champ des engagements de réduction des Membres, ils l'auraient probablement fait explicitement, comme

¹⁹⁰ Les paragraphes 10 à 12 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture concernent le calcul des versements directs non exemptés, et indiquent que "les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, *soit d'après les dépenses budgétaires*" et que "[l]es versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires". (pas de mise en relief dans l'original) Le paragraphe 13 de l'Annexe 3 concernant les autres mesures non exemptées indique que "la valeur de ces mesures *sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques* ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit ou service". (pas de mise en relief dans l'original)

¹⁹¹ Les paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture indiquent que, afin de quantifier l'un ou l'autre de ces types de mesures, d'autres approches méthodologiques sont hiérarchiquement équivalentes à une approche fondée sur les dépenses budgétaires.

¹⁹² En vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 4, une méthode fondée sur les dépenses budgétaires est envisagée seulement lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer la méthode indiquée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 et qu'il n'est pas possible de calculer le montant du soutien des prix du marché juste au moyen du PAA et de la QPA.

ils l'ont fait pour d'autres types d'exclusions. Par conséquent, nous considérons qu'il est compatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'agriculture d'interpréter le soutien des prix du marché comme visant des mesures qui comportent un soutien des prix sous la forme de prix minimaux obligatoires à payer par des entités privées. En outre, limiter le champ du soutien des prix du marché aux mesures comportant l'achat du produit pertinent par les pouvoirs publics semblerait aller à l'encontre de cet objectif important de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que de l'objet et du but des dispositions (telles que l'article 7:2 b)) régissant les engagements en matière de soutien interne des Membres.

7.58. Pour résumer l'analyse effectuée plus haut, nous rappelons que le sens courant de l'expression "soutien des prix du marché" semble inclure les prix minimums obligatoires fixés par les pouvoirs publics mais à payer par des entités privées. Lorsque ces mesures sont appliquées aux produits agricoles, il apparaîtrait qu'elles constituent également des "mesures de soutien interne" au sens de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons traité les arguments de l'Inde selon lesquels ces mesures étaient exclues du calcul de la MGS d'un Membre par les paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3. À notre avis, tels qu'ils sont libellés, ces paragraphes n'imposent aucune limitation de ce genre. Tout en notant les ambiguïtés figurant dans le texte de ces paragraphes, nous estimons en tout état de cause que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 définit le soutien des prix du marché et le fait d'une façon qui donne à penser que les prix minimaux obligatoires fixés par les pouvoirs publics mais à payer par des entités privées pourraient effectivement constituer un soutien des prix du marché au sens de l'Accord sur l'agriculture. Nous notons également que l'interprétation donnée par l'Inde du soutien des prix du marché rendrait absurde la méthode de calcul énoncée au paragraphe 8. Enfin, nous notons que l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture donne à penser qu'une vaste gamme de mesures peut constituer un soutien interne et nous considérons que limiter le champ du soutien des prix du marché aux mesures exigeant l'achat du produit agricole par les pouvoirs publics semblerait aller à l'encontre de l'objet et du but de l'Accord sur l'agriculture.

7.59. Sur la base de ce qui précède, nous constatons que le soutien des prix du marché, au sens de l'Accord sur l'agriculture, n'exige pas que les pouvoirs publics achètent (c'est-à-dire au moyen de dépenses publiques ou de recettes sacrifiées) le produit agricole pertinent. Nous constatons également que le soutien des prix du marché est défini au paragraphe 8 de l'Annexe 3 et qu'il est permis de dire qu'il existe lorsqu'un PAA pour un produit agricole initial diffère du PREF, à condition qu'il y ait une production nationale pouvant bénéficier de ce PAA. Pour arriver à cette conclusion, nous ne jugeons pas nécessaire de résoudre les ambiguïtés textuelles des paragraphes 1 et 2 de l'Annexe 3. À notre avis, indépendamment de ces ambiguïtés, l'Accord sur l'agriculture indique clairement que le soutien des prix du marché n'exige pas que les pouvoirs publics paient pour le produit agricole pertinent ou qu'ils l'achètent. Il n'est donc pas nécessaire que nous nous prononcions sur le point de savoir si le paragraphe 1 définit le soutien des prix du marché comme étant une subvention ou si le paragraphe 2 étend le champ des subventions au-delà des mesures exigeant des dépenses publiques.

7.60. Nous tenons également à noter que l'interprétation qui précède est compatible avec l'interprétation sur laquelle l'Inde elle-même s'est appuyée pour établir sa Liste. Spécifiquement, la Liste de l'Inde contient les calculs du soutien des prix du marché effectués pour les années 1986-1988 sur la base d'une mesure fixant un prix minimal pour la canne à sucre qui devait être payé par des entités privées, et non les pouvoirs publics.¹⁹³ L'Inde fait valoir que, "[s]i la Liste d'un Membre est employée pour interpréter le sens de l'expression "soutien des prix du marché"... cela conduira à une situation où la même terminologie aura de multiples sens au titre de [l'Accord sur l'agriculture] en fonction de la Liste d'un Membre."¹⁹⁴ Elle fait également référence¹⁹⁵ à une déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle "[l]a Liste d'un Membre, et même la pratique d'établissement des listes d'un certain nombre de Membres, n'est pas pertinente pour interpréter le sens de la disposition d'un traité, à moins que cette pratique ne constitue une "pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité" au sens de l'article 31 3) b) de la Convention de Vienne."¹⁹⁶ Nous observons que, dans le passé, les Listes des Membres ont été utilisées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel pour interpréter les obligations de fond des Membres, au motif que les Listes faisaient partie des accords visés.¹⁹⁷ Nous notons également que ni l'Inde ni aucune

¹⁹³ G/AG/AGST/IND, page 28; Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur de la canne à sucre (avant 2009) (pièce JE-148), clause 3 1).

¹⁹⁴ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 50.

¹⁹⁵ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 54.

¹⁹⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 272.

¹⁹⁷ Voir par exemple le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 182; et le rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.263.

autre partie n'a fait état d'une quelconque Liste donnant une autre interprétation du soutien des prix du marché. Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner, d'une manière générale, la pertinence des Listes des Membres pour interpréter les accords visés. Aux fins de notre analyse, il suffit de noter que la Liste de l'Inde a été établie sur la base de la même interprétation que la nôtre et rien n'indique qu'une quelconque Liste d'un Membre contredit cette interprétation.

7.61. Nous notons en outre que notre interprétation du soutien des prix du marché au sens de l'Accord sur l'agriculture est compatible avec les rapports de groupes spéciaux antérieurs. Dans l'affaire *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, le Groupe spécial a signalé que "la quantification du soutien des prix du marché en termes de MGS n'[était] pas fondée sur les dépenses publiques. Le soutien des prix du marché tel qu'il est défini à l'Annexe 3 peut exister même en l'absence de versements budgétaires."¹⁹⁸ Le Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles* a constaté, d'une manière semblable, que le PAA "[était] le prix fixé par les pouvoirs publics auquel des entités spécifiées achètent certains produits agricoles initiaux".¹⁹⁹ Nous notons les arguments de l'Inde selon lesquels les constatations de ces Groupes spéciaux ne sont pas pertinentes pour les présents différends.²⁰⁰ Pour régler les présents différends, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner d'une manière générale la valeur jurisprudentielle de rapports antérieurs de groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel. Nous notons simplement que les Groupes spéciaux *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf* et *Chine – Producteurs agricoles* ont interprété l'expression "soutien des prix du marché" comme nous le faisons dans le présent rapport.

7.1.3.2.3 Soutien des prix du marché de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre

7.62. Nous rappelons qu'en vertu du paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, "le soutien des prix du marché sera calculé d'après l'écart entre un prix de référence extérieur fixe [PREF] et le prix administré appliqué [PAA] multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier [QPA] du prix administré appliqué". La détermination de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre pour chaque campagne entre 2014/15 et 2018/19 exige l'application de cette méthode.

7.63. Conformément à cette approche, les plaignants ont fourni des éléments de preuve et des arguments concernant le PREF, le PAA et la QPA pertinents, et ont présenté les calculs du soutien des prix du marché de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre pour chaque campagne entre 2014/15 et 2018/19.²⁰¹

7.64. L'Inde ne conteste pas l'exactitude des données ou des autres éléments de preuve fournis par les plaignants et ne conteste pas non plus l'exactitude des calculs effectués par les plaignants sur la base de ces données et éléments de preuve. Elle soutient, toutefois, que c'est aux plaignants qu'incombe la charge d'établir qu'elle agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) et que son silence concernant les éléments de preuve et les calculs des plaignants ne devrait pas être interprété comme un accord ou un assentiment.²⁰²

7.65. Nous avons examiné de près les éléments de preuve et les données fournis par les plaignants, ainsi que leurs calculs. Compte tenu de la complexité et du niveau de détail des éléments de preuve et des calculs des plaignants, nous donnons une description détaillée de notre examen dans

¹⁹⁸ Rapport du Groupe spécial *Corée – Diverses mesures affectant la viande de bœuf*, paragraphe 827.

¹⁹⁹ Rapport du Groupe spécial *Chine – Producteurs agricoles*, paragraphe 7.177. (pas de mise en relief dans l'original)

²⁰⁰ L'Inde fait valoir ce qui suit: il n'y a pas de règle imposée par un précédent contraignant dans le cadre du règlement des différends de l'OMC; la décision d'un groupe spécial de l'OMC est fondée sur les faits et les questions qui lui ont été présentés et n'a aucune valeur jurisprudentielle; aucun de ces rapports de groupes spéciaux n'a abordé "la question qui est au cœur des présents différends, à savoir celle de savoir ce qui constitue un soutien des prix du marché ou quand il est permis de dire qu'il existe un soutien des prix du marché au sens de l'Annexe 3"; et, dans tous les cas précédents où des groupes spéciaux se sont prononcés sur des questions relatives au soutien des prix du marché, les mesures de soutien des prix du marché concernaient des achats du produit agricole en question par les pouvoirs publics. (Inde, première communication écrite, paragraphes 66 à 79; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 35 et 36; et deuxième communication écrite, paragraphe 30)

²⁰¹ Voir l'appendice du rapport du Groupe spécial.

²⁰² Inde, réponses aux questions posées à la première réunion de fond du Groupe spécial.

l'appendice du présent rapport. Nos constatations exposées dans l'appendice font partie intégrante du présent rapport.

7.66. Comme cela est expliqué plus en détail dans l'appendice, nous considérons que les plaignants ont suffisamment démontré que le FRP et les SAP constituaient effectivement des PAA au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3. De plus, nous considérons que les plaignants ont fourni des éléments de preuve suffisants pour déterminer le PREF et la QPA pour chaque campagne entre 2014/15 et 2018/19. Par conséquent, nous considérons que les plaignants se sont acquittés de manière adéquate de la charge qui leur incombait de démontrer l'existence d'un soutien des prix du marché, ainsi que le montant de ce soutien, pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19.

7.67. Pour les raisons exposées de manière complète dans l'appendice, nous constatons que le montant total du soutien des prix du marché en faveur des producteurs de canne à sucre maintenu par l'Inde pour chaque campagne sucrière entre 2014/15 et 2018/19 était le suivant:

Campagne sucrière	Soutien des prix du marché (en millions d'INR)
2014/15	903 750,80
2015/16	880 418,99
2016/17	815 045,69
2017/18	1 072 685,61
2018/19	1 110 085,53

7.68. Dans la section 7.1.4 ci-après, nous évaluons si la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, y compris son soutien des prix du marché, excédait le montant autorisé.

7.1.3.2.4 Versements budgétaires effectués pour maintenir l'écart entre les prix

7.69. Nous rappelons que, conformément à la méthode énoncée au paragraphe 8 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir [l'écart, entre le PREF et le PAA], tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS." L'inclusion de ce libellé au paragraphe 8 indique que: i) certaines mesures peuvent être adoptées par les Membres pour maintenir l'écart entre le PAA et le PREF (par exemple, les coûts de l'achat ou du stockage, ou d'autres mesures pour faciliter, ou permettre, le fonctionnement du PAA); et ii) ces mesures ne devraient pas être prises en compte pour quantifier le montant du soutien des prix du marché accordé par le Membre, dans la mesure où l'application de la méthode énoncée dans la première phrase du paragraphe 8 est réalisable.

7.70. Les plaignants identifient un certain nombre de mesures qui, à leur avis, constituent des "versements budgétaires effectués pour maintenir" le soutien des prix du marché de l'Inde.²⁰³ Spécifiquement, bien que les plaignants n'incluent pas ces mesures dans leur quantification du soutien des prix du marché de l'Inde, ils estiment que ce sont des mesures par lesquelles cette dernière accorde un soutien interne aux producteurs de canne à sucre.²⁰⁴ L'Australie demande que nous indiquions explicitement que ces mesures sont "des mesures par lesquelles l'Inde accorde un soutien des prix du marché supérieur au niveau de *minimis*".²⁰⁵

7.71. L'Inde ne formule pas d'observations sur la demande de l'Australie ou sur la qualification de ces mesures par les plaignants.

7.72. Nous rappelons que l'évaluation de la question de savoir si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) revient à comparer le montant du soutien interne pour les producteurs de canne à sucre que l'Inde est autorisée à accorder et le montant du soutien interne pour les producteurs de canne à sucre que l'Inde accorde effectivement. Pour déterminer le montant du soutien interne effectivement accordé par l'Inde, les règles énoncées dans l'Accord sur

²⁰³ Brésil, première communication écrite, paragraphes 161 et 162 et appendice A (indiquant que "les programmes énumérés à l'appendice A *peuvent* être des versements directs effectués pour maintenir l'écart entre les prix, au sens du paragraphe 8" (pas de mise en relief dans l'original)); Australie, première communication écrite, paragraphes 181 à 185 et annexes A, B, C, D-2, D-3 et E; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 87 à 96 et 166 à 168.

²⁰⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 161 et 162; Australie, première communication écrite, paragraphes 185 et 186; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 167.

²⁰⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 186.

l'agriculture indiquent clairement que le soutien des prix du marché devrait être inclus dans le calcul mais les versements budgétaires effectués pour maintenir ce soutien des prix du marché (c'est-à-dire pour maintenir l'écart entre le PAA et le PREF) ne devraient pas être pris en compte. Par conséquent, pour examiner si l'Inde agit d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b), il n'est pas nécessaire que nous formulions les constatations demandées par l'Australie.

7.73. Dans la mesure où l'Australie craint que nos constatations concernant l'article 7:2 b) puissent être lues comme ne visant pas *toutes* les mesures pertinentes au moyen desquelles l'Inde maintient un soutien des prix du marché²⁰⁶, nous tenons à souligner que, pour que l'Inde soit en conformité avec l'article 7:2 b), le montant total du soutien interne par produit non exempté accordé aux producteurs de canne à sucre ne doit pas excéder 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre pendant une campagne donnée. Si l'Inde devait éliminer certains aspects de son régime de soutien des prix du marché tout en continuant à effectuer des versements budgétaires qui maintenaient précédemment l'écart entre le PREF et le PAA, il se pourrait fort bien que ces versements constituent, en l'absence d'un prix minimal obligatoire, un soutien interne aux producteurs de canne à sucre qui serait inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. Toutefois, nous n'estimons pas nécessaire en l'espèce d'identifier les mesures qui – cela n'est pas contesté – ne devraient pas être prises en compte dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre pendant les campagnes sucrières allant de 2014/15 à 2018/19.

7.1.3.3 Versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées

7.1.3.3.1 Aperçu

7.74. En plus de leurs affirmations concernant le soutien allégué des prix du marché de l'Inde, les plaignants estiment que les gouvernements d'un certain nombre d'États en Inde maintiennent d'autres formes de soutien interne par produit non exempté en faveur des producteurs de canne à sucre, qui doivent aussi être comprises dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. Spécifiquement, les plaignants identifient des versements ou des politiques maintenus par trois États de l'Inde, d'après les allégations, à savoir le Tamil Nadu, l'Andhra Pradesh et le Karnataka, pendant certaines des campagnes sucrières entre 2014/15 et 2018/19.²⁰⁷ Selon eux, ces trois États accordent un soutien interne aux producteurs de canne à sucre sous la forme de "versements directs non exemptés" ou d'"autres subventions non exemptées de l'engagement de réduction ("autres politiques non exemptées")", au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²⁰⁸ À leur avis, aucun des versements directs ou autres politiques allégués n'est exempté en vertu d'une quelconque disposition de l'Accord sur l'agriculture²⁰⁹ et, par conséquent, ceux-ci devraient être compris dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.²¹⁰ De plus, les plaignants considèrent que le soutien au niveau des États est accordé en plus de l'octroi d'un soutien des prix du marché par le gouvernement central et les gouvernements des États, ce qui le différencie des mesures qui sont exclues du calcul de la MGS de l'Inde parce

²⁰⁶ L'Australie indique que, "[s]i le montant du soutien des prix du marché est incompatible avec les obligations de l'Inde, toutes les mesures au moyen desquelles l'"écart" entre les prix a été ou est réalisé (et qui sont indiquées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pertinente) devraient être visées par les constatations du Groupe spécial sur le point de savoir si des niveaux inadmissibles de soutien interne non exempté ont été accordés au cours de certaines années à travers des actes ou des omissions d'un Membre." (Australie, réponse à la question n° 20 b) du Groupe spécial, paragraphe 50)

²⁰⁷ Voir par exemple Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B; Australie, première communication écrite, paragraphes 190 à 194, 195 à 197, 198 à 203 et annexes E-1, E-5 et E-8; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 170 à 175, 176 à 179, 180 à 185 et tableau 12 (Rev.). À la suite de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Guatemala a retiré ses affirmations concernant les versements allégués du Karnataka et a supprimé les montants allégués de ses calculs de la MGS de l'Inde. (Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 3 du Guatemala)

²⁰⁸ Voir par exemple Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 189; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 167 à 169 et tableau 12 (Rev.)

²⁰⁹ Faisant spécifiquement référence à l'article 6:2 et 6:5 et à l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

²¹⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphes 193, 197 et 202; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 172, 177 et 182.

qu'elles constituent des "versements budgétaires effectués pour maintenir" un écart au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3.²¹¹

7.75. L'Inde fait valoir que, sans préjudice de la qualification par les plaignants des versements directs non exemptés ou autres politiques non exemptées allégués de l'Inde, ceux-ci "n'ont fourni aucun élément de preuve ni calcul quant à la manière dont le soutien total au titre de ces autres mesures alléguées de soutien interne (c'est-à-dire autres que le soutien allégué au titre des mesures FRP/SAP) excède la limite de *minimis* applicable à l'Inde".²¹²

7.76. Notre compréhension des règles énoncées dans l'Accord sur l'agriculture concernant le calcul de la MGS d'un Membre est exposée plus haut dans la section 7.1.3.1. Nous rappelons que l'Accord sur l'agriculture prescrit que toute mesure d'un Membre prévoyant un soutien en faveur de ses producteurs agricoles devrait, en principe, être comprise dans le calcul de la MGS du Membre à moins qu'il soit démontré que la mesure est exemptée, ou d'une autre manière exclue, de ce calcul en vertu de l'Accord sur l'agriculture. Nous rappelons en outre que, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, les "versements directs non exemptés" et les "autres politiques non exemptées" doivent être compris dans le calcul de la MGS d'un Membre.

7.77. Nous notons à cet égard que l'Inde n'a pas fait valoir que l'un quelconque des versements ou des politiques maintenus par le Tamil Nadu, l'Andhra Pradesh et le Karnataka, d'après les allégations, était exempté ou d'une autre manière exclu du calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. Par conséquent, nous considérons que le principal argument de l'Inde en ce qui concerne ces versements et politiques au niveau des États allégués est que les plaignants n'ont pas démontré que les montants allégués accordés au titre de ces versements et politiques excédaient le niveau de *minimis* du soutien par produit que l'Inde était autorisée à accorder aux producteurs de canne à sucre, conformément à l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.²¹³

7.78. Nous connaissons l'argument des plaignants selon lequel, étant donné que l'Inde excède le niveau de *minimis* applicable du seul fait du soutien des prix du marché, il n'est peut-être pas nécessaire que nous incluions les versements ou politiques au niveau des États allégués dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.²¹⁴ Toutefois, les plaignants soutiennent qu'indépendamment de la question de savoir si nous incluons ces versements ou politiques dans le calcul, les obligations de mise en conformité de l'Inde en ce qui concerne l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture engloberaient tout le soutien interne par produit non exempté maintenu par l'Inde.²¹⁵ Nous notons que les plaignants affirment l'existence des trois mesures au niveau des États qui sont en cause, et font valoir que, prises conjointement avec le soutien des prix du marché, ces mesures contribuent à la violation par l'Inde de son obligation au titre de l'article 7:2 b) qui est alléguée. Conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, les mesures prenant la forme de versements directs non exemptés et d'autres politiques non exemptées doivent être prises en compte, en principe, dans le calcul de la MGS par produit d'un Membre. Nous considérons que ces mesures diffèrent de mesures telles que les versements budgétaires effectués pour maintenir un soutien des prix du marché qui, conformément au paragraphe 8 de l'Annexe 3, ne devraient pas être inclus dans ce calcul.²¹⁶ Sur cette base, nous jugeons approprié d'examiner les arguments des plaignants concernant les versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées allégués en faveur des producteurs de canne à sucre

²¹¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphes 193, 197 et 202; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 173, 177 et 181. Nous rappelons que le paragraphe 8 de l'Annexe 3 dispose que "[l]es versements budgétaires effectués pour maintenir [l'écart, entre le PREF et le PAA], tels que les coûts de l'achat ou du stockage, ne seront pas inclus dans la MGS." (Voir plus haut la section 7.1.3.2.4.)

²¹² Inde, première communication écrite, paragraphes 81 à 83; et deuxième communication écrite, paragraphe 6.

²¹³ Nous rappelons la position de l'Inde selon laquelle les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'un quelconque soutien des prix du marché en faveur des producteurs de canne à sucre en Inde. (Voir plus haut les paragraphes 7.29. et 7.30.)

²¹⁴ Brésil, réponses aux questions du Groupe spécial n° 23 a), paragraphe 25, et n° 73, paragraphes 91 à 94; Australie, première communication écrite, paragraphe 149; réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 53; et Guatemala, réponse à la question n° 23 a), paragraphes 45 et 46.

²¹⁵ Voir par exemple Brésil, réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 26; Australie, réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 54; et Guatemala, réponse à la question n° 23 a) du Groupe spécial, paragraphe 47.

²¹⁶ Voir plus haut la section 7.1.3.2.4.

dans les États du Tamil Nadu, de l'Andhra Pradesh et du Karnataka, afin d'arriver à une solution positive des présents différends.

7.79. Pour ce qui est des méthodes de calcul précises des "versements directs non exemptés" et des "autres politiques non exemptées", les plaignants affirment que le Groupe spécial peut utiliser l'approche fondée sur les "dépenses budgétaires" conformément aux paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²¹⁷ Selon eux, cette approche est appropriée pour le calcul de l'une ou l'autre des formes de soutien interne.²¹⁸ L'Inde ne conteste pas l'utilisation de l'approche fondée sur les "dépenses budgétaires" pour quantifier le soutien au niveau des États allégué.²¹⁹

7.80. Les paragraphes 10 à 12 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture contiennent des règles pour quantifier le niveau de soutien interne accordé par des "versements directs non exemptés":

10. Versements directs non exemptés: les versements directs non exemptés qui dépendent d'un écart des prix seront calculés soit d'après l'écart entre le prix de référence fixe et le prix administré appliqué multiplié par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré, soit d'après les dépenses budgétaires.

11. Le prix de référence fixe sera établi sur la base des années 1986 à 1988 et sera généralement le prix réel utilisé pour déterminer les taux de versement.

12. Les versements directs non exemptés qui sont fondés sur des facteurs autres que le prix seront calculés d'après les dépenses budgétaires.

7.81. S'agissant de la quantification des "autres politiques non exemptées", le paragraphe 13 de l'Annexe 3 dispose ce qui suit:

13. Autres mesures non exemptées, y compris les subventions aux intrants et autres politiques telles que les mesures de réduction du coût de la commercialisation: la valeur de ces mesures sera mesurée d'après les dépenses budgétaires publiques ou, dans les cas où l'utilisation des dépenses budgétaires ne reflète pas toute l'étendue de la subvention considérée, la base de calcul de la subvention sera l'écart entre le prix du produit ou service subventionné et un prix du marché représentatif pour un produit ou service similaire multiplié par la quantité du produit ou service.

7.82. Compte tenu des règles énoncées aux paragraphes 10 à 13 de l'Annexe 3, nous convenons que l'approche fondée sur les "dépenses budgétaires" est une méthode appropriée pour calculer le montant du soutien interne accordé au moyen des versements directs non exemptés et d'autres politiques non exemptées allégués. Nous notons à cet égard que, pour étayer leurs assertions factuelles, les plaignants fournissent des documents officiels relatifs aux budgets publics pour plusieurs exercices financiers correspondants. S'agissant des éléments de preuve, les parties conviennent que les renseignements figurant dans les documents budgétaires pour un exercice financier particulier donnent des renseignements budgétaires concernant la campagne sucrière précédant cet exercice.²²⁰

²¹⁷ Réponses des plaignants à la question n° 49 du Groupe spécial.

²¹⁸ Réponses des plaignants à la question n° 49 du Groupe spécial. Les plaignants ajoutent que, dans la mesure où le Groupe spécial constate que les trois États accordent un soutien interne en plus d'un soutien des prix du marché, ce soutien peut être calculé d'après les dépenses budgétaires, indépendamment de la qualification précise de chaque versement ou politique. (*Ibid.*) Nous traitons cette question dans les sous-sections qui suivent, selon qu'il sera nécessaire.

²¹⁹ Inde, réponse à la question n° 49 du Groupe spécial.

²²⁰ Brésil, première communication écrite, note de bas de page 99 relative au tableau 9, à la page 24, et réponse à la question n° 28 a) du Groupe spécial, paragraphe 51; Australie, réponse à la question n° 28 c) du Groupe spécial, paragraphe 85; et Guatemala, réponse à la question n° 28 b), note de bas de page 102 relative au tableau 12, au paragraphe 67. Nous notons que l'exercice financier de l'Inde commence en avril d'une année donnée et se termine en mars de l'année suivante, à la différence de la campagne sucrière, qui commence en octobre d'une année donnée et se termine en septembre de l'année suivante. (Inde, première communication écrite, paragraphe 18; G/AG/AGST/IND, page 4, paragraphe 6)

7.83. En ayant ces considérations à l'esprit, nous procédons à l'évaluation des arguments et éléments de preuve des parties concernant chacun des trois politiques et versements au niveau des États allégués qui ont été identifiés par les plaignants.

7.1.3.3.2 Incitations transitoires à la production du Tamil Nadu

7.84. Les plaignants font valoir que les pouvoirs publics de l'État du Tamil Nadu accordent un soutien interne aux producteurs de canne à sucre au moyen de versements directs appelés "incitations transitoires à la production". Ils signalent aussi que le Tamil Nadu fait partie d'un certain nombre d'États indiens qui opèrent une transition du SAP vers un système de prix de la canne à sucre fondés sur le partage des recettes.²²¹ Pour faciliter le processus de transition, les plaignants font valoir que le Tamil Nadu accorde des versements directs aux cultivateurs de canne à sucre. Selon les plaignants, les fonds reçus par les cultivateurs de canne à sucre au moyen de ces versements directs s'ajoutent à ceux reçus à travers le FRP. Les plaignants estiment que la publication du budget du Tamil Nadu indique que certains montants ont été budgétisés sous la rubrique "Incitation à la production pour les cultivateurs de canne à sucre" pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19.²²² Ils qualifient ces versements de "versements directs non exemptés", au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²²³ Pour les raisons exposées plus haut au paragraphe 7.74., ils font aussi valoir que les montants versés, d'après les allégations, aux cultivateurs de canne à sucre à cette fin ne sont pas exemptés et devraient donc être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde.²²⁴

7.85. L'Inde n'avance aucun argument concernant les incitations transitoires à la production alléguées du Tamil Nadu.

7.86. Nous commençons notre analyse en observant que, conformément à la Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat), le Tamil Nadu a effectivement remplacé son SAP par un système de prix de la canne à sucre fondé sur le partage des recettes.²²⁵ Nous croyons également comprendre qu'en septembre 2018, le Tamil Nadu n'avait pas encore mis en œuvre le système de partage des recettes et était encore dans un processus de transition.²²⁶ Nous notons qu'afin de "faciliter [cette] transition" et de "protéger les intérêts des cultivateurs [de canne à sucre]", le Tamil Nadu a introduit l'"incitation transitoire à la production" pour la campagne sucrière 2017/18.²²⁷ Au moyen de l'incitation transitoire à la production, le gouvernement de l'État s'est efforcé d'assurer aux producteurs de canne à sucre "un prix égal ou supérieur au prix conseillé

²²¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 198; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 81.

²²² Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-2; Australie, première communication écrite, paragraphes 198 à 203 et annexe E-8; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 81 à 86 et 176 à 179. Voir aussi les réponses des plaignants à la question n° 73 du Groupe spécial.

²²³ Voir par exemple Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 202; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 176, 177 et tableau 12 (Rev.). L'Australie et le Guatemala soutiennent à titre subsidiaire que ces versements devraient être inclus dans le calcul "au motif qu'ils permettent d'obtenir un PAA" (Australie, première communication écrite, paragraphe 203) ou qu'ils "ont effectivement prorogé la validité du SAP pour la campagne sucrière 2016/17 jusqu'aux campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19". (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 179)

²²⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 202; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 177.

²²⁵ Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat) (pièce JE-65), article 2 1) o). Nous croyons comprendre que la transition vers le système de partage des recettes faisait partie d'une série de recommandations pour la libéralisation du secteur du sucre de l'Inde. (Rapport du Comité Rangarajan (pièces AUS-8, GTM-31, paragraphe 5) La Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat) dispose que l'Office de contrôle du secteur de la canne à sucre "fixera ... le prix de la canne à sucre fondé sur le partage des recettes qui doit être payé aux cultivateurs de canne à sucre par les raffineries de sucre concernées". De plus, le prix de la canne à sucre s'entend du prix obtenu en additionnant i) 70% de la valeur hors taxes sortie usine du sucre et des sous-produits primaires tels que les bagasses, les mélasses et la boue pressée"; ou ii) 75% de la "valeur hors taxes sortie usine du sucre uniquement", la valeur la plus élevée étant retenue. (Loi de 2018 du Tamil Nadu sur la canne à sucre (réglementation du prix d'achat) (pièce JE-65), articles 6 a) et 9 1) i) et ii))

²²⁶ Ordonnance du 17 septembre 2018 (pièce JE-88), paragraphe 4.

²²⁷ Ordonnance du 24 juillet 2018 (pièce AUS-54). Voir aussi l'Ordonnance du 7 mars 2019 (pièce JE-136), page 1; et le discours de présentation du budget du 15 mars 2018 (pièce JE-89), paragraphe 29.

par l'État pour la campagne de broyage 2016/17"²²⁸, en versant la différence entre le montant du SAP pour la campagne sucrière 2016/17 (c'est-à-dire le dernier SAP avant l'introduction de l'incitation transitoire à la production) et le montant du FRP pour la campagne sucrière 2017/18.²²⁹ En mars 2019, le Tamil Nadu a prorogé l'application de l'"incitation transitoire à la production" jusqu'à la campagne sucrière 2018/19.²³⁰ Par conséquent, comme pour la campagne précédente, les pouvoirs publics de l'État ont versé la différence entre le SAP pour la campagne sucrière 2016/17 et le FRP pour la campagne sucrière 2018/19.²³¹

7.87. Passant aux montants précis des dépenses budgétaires, nous notons l'affirmation des plaignants selon laquelle la publication du budget du Tamil Nadu visant les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19 indique que certains montants ont été budgétisés aux fins des "incitations transitoires à la production".²³² Nous notons en outre qu'en réponse à une question du Groupe spécial, les plaignants ont présenté des éléments de preuve plus récents visant à démontrer les montants effectivement versés par les pouvoirs publics de l'État aux producteurs de canne à sucre, sur la base desquels ils ont actualisé leurs calculs de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.²³³ À cet égard, nous notons aussi l'argument du Brésil selon lequel, dans le cadre de l'approche budgétaire de l'Inde, les renseignements sur les dépenses publiques effectives peuvent être disponibles uniquement deux ou trois ans après la prévision budgétaire initiale.²³⁴ Ainsi, d'après les renseignements les plus récents, nous considérons qu'à titre d'"incitation transitoire à la production", le Tamil Nadu a versé 1 364,30 millions d'INR directement sur les comptes bancaires de 146 058 cultivateurs de canne à sucre pour la campagne sucrière 2017/18²³⁵ et 980,30 millions d'INR sur les comptes bancaires de 100 918 cultivateurs de canne à sucre pour la campagne sucrière 2018/19.²³⁶

7.88. Il n'est pas contesté que ces incitations transitoires à la production constituent des "versements directs" des pouvoirs publics de l'État aux producteurs de canne à sucre. En fait, nous notons que, dans son sens ordinaire, le terme "payment" (versement) signifie "[a] sum of money (or equivalent) paid or payable" ([u]ne somme d'argent (ou son équivalent) versée ou à verser).²³⁷ Dans le contexte du paragraphe 1 de l'Annexe 3, le versement doit être i) "non exempté", ce qui signifie qu'il ne doit pas être exempté, ou d'une autre manière exclu, du calcul de la MGS d'un Membre, conformément à l'Accord sur l'agriculture, et ii) "direct", ce qui signifie, entre autres choses, que le versement doit être effectué "sans facteur intermédiaire ni entité interposée".²³⁸ Nous rappelons aussi que, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, "[l]e soutien aux niveaux national et infranational sera inclus" dans le calcul de la MGS par produit d'un Membre.

7.89. Dans les circonstances en l'espèce, nous observons que le Tamil Nadu a publié, par ordonnance officielle de l'État, les "Directives détaillées pour la mise en œuvre du versement de l'incitation transitoire à la production directement aux cultivateurs par transfert direct de l'avantage".²³⁹ Nous notons que ces directives décrivent, entre autres choses, les critères d'admissibilité permettant aux cultivateurs de canne à sucre de bénéficier des incitations transitoires à la production, les phases de mise en œuvre et la procédure pour le versement des sommes d'argent allouées. Spécifiquement, nous comprenons d'après ces directives que le Directeur du Département de l'industrie sucrière de l'État a établi une base de données des cultivateurs admissibles en se

²²⁸ Note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21 (pièce JE-169), page 362; et Ordonnance du 17 septembre 2018 (pièce JE-88), paragraphe 6.

²²⁹ Voir par exemple l'Ordonnance du 7 mars 2019 (pièce JE-136), paragraphe 3.

²³⁰ Ordonnance du 7 mars 2019 (pièce JE-136), paragraphes 7 et 8.

²³¹ Voir par exemple la note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21 (pièce JE-169), pages 362 et 363.

²³² Publication du budget du Tamil Nadu pour l'exercice financier 2019/20 (pièce JE-137), page 71.

²³³ Réponses des plaignants à la question n° 73 du Groupe spécial (faisant référence à la note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21 (pièce JE-169), page 362).

²³⁴ Brésil, réponse à la question n° 28 d) du Groupe spécial, paragraphe 57.

²³⁵ Note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21 (pièce JE-169), page 362.

²³⁶ Note d'orientation du Tamil Nadu 2020/21 (pièce JE-169), pages 362 et 363.

²³⁷ Oxford English Dictionary online, définition de "payment, n.1", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/139189> (page consultée le 22 juillet 2021). À cet égard, nous rappelons aussi la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle le terme "versement" dénote "un transfert de ressources économiques". Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 107; et *CE – Subventions à l'exportation de sucre*, paragraphe 259.

²³⁸ Oxford English Dictionary online, définition de "direct, adj. et adv.", disponible à l'adresse suivante: <https://www.oed.com/view/Entry/53293> (page consultée le 22 juillet 2021).

²³⁹ Ordonnance du 24 juillet 2018 (pièce AUS-54), annexe. (non souligné dans l'original)

fondant sur les renseignements précédemment communiqués par les sucreries, y compris les renseignements sur la quantité de canne à sucre fournie par chaque cultivateur, ainsi que les titres de propriété des terres et les coordonnées bancaires du cultivateur.²⁴⁰ Une fois que la base de données des cultivateurs a été vérifiée et publiée, le Directeur du Département de l'industrie sucrière de l'État a été chargé de transférer la somme d'argent directement sur les comptes bancaires des cultivateurs de canne à sucre.²⁴¹ De plus, nous notons qu'aucune des parties ne fait valoir, et nous ne voyons non plus aucune raison de considérer, que les versements effectués au titre de l'incitation transitoire à la production sont exemptés, ou d'une autre manière exclus, du calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.

7.90. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, par le biais de l'incitation transitoire à la production, le Tamil Nadu a accordé un soutien interne aux producteurs de canne à sucre sous la forme de "versements directs non exemptés", au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, pendant les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19.²⁴² Par conséquent, et conformément à la méthodologie fondée sur les dépenses budgétaires décrite au paragraphe 10 de l'Annexe 3, nous comprenons les montants indiqués au paragraphe 7.87. dans notre calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre pour ces deux campagnes sucrières.²⁴³

7.1.3.3.3 Reversements de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh

7.91. Les plaignants estiment que les pouvoirs publics de l'État de l'Andhra Pradesh accordent des remises des taxes sur les achats de canne à sucre aux producteurs de canne à sucre, octroyant ainsi un soutien interne qui devrait être compris dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. Spécifiquement, ils font valoir que l'Andhra Pradesh a budgétisé un montant de 66 millions d'INR sous la rubrique budgétaire "Aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement des incitations relatives à la taxe sur les achats" pour les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16.²⁴⁴ Ils font valoir que la taxe sur les achats de canne à sucre qui serait normalement versée par les sucreries aux pouvoirs publics de l'État a été sacrifiée en faveur des producteurs de canne à sucre.²⁴⁵ De ce fait, pendant ces deux campagnes, les producteurs de canne à sucre de l'Andhra Pradesh ont reçu des fonds en sus du montant du FRP, d'après les allégations. Le Brésil et l'Australie font valoir qu'il y a un manque d'éléments de preuve ou de clarté quant à la manière exacte dont ces fonds ont été transférés aux cultivateurs de canne à sucre.²⁴⁶ Ces incertitudes factuelles font que les plaignants ont des vues qui diffèrent quelque peu sur la question de savoir si le reversement de la taxe sur les achats constitue un "versement direct non exempté" ou une "autre politique non exemptée".²⁴⁷ En tout état de cause, tous les plaignants estiment que

²⁴⁰ Ordonnance du 24 juillet 2018 (pièce AUS-54), annexe, paragraphe III i).

²⁴¹ Ordonnance du 24 juillet 2018 (pièce AUS-54), paragraphes 3 à 5 et 9, annexe, paragraphe III. Nous notons aussi que les termes "direct" ou "directement" figurent dans des publications officielles ultérieures de l'État relatives à l'incitation transitoire à la production. (Voir par exemple le discours de présentation du budget du 15 mars 2018 (pièce JE-89), paragraphe 29)

²⁴² Par conséquent, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les arguments subsidiaires de l'Australie et du Guatemala concernant l'incitation transitoire à la production du Tamil Nadu, qui sont décrits plus haut dans la note de bas de page 223 relative au paragraphe 7.84. .

²⁴³ Voir plus loin les sections 7.1.3.3.5 et 7.1.3.4 .

²⁴⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-1; Australie, première communication écrite, paragraphes 190 à 194 et annexe E-1; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 97 à 99 et 180 à 184. Dans un premier temps, les plaignants ont fait valoir que l'Andhra Pradesh avait également accordé des remises de taxes sur les achats de canne à sucre pendant la campagne sucrière 2016/17. (Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 191; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 98 et 183) Les plaignants ont ensuite retiré ces arguments et supprimé les montants allégués de leurs calculs de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. (Réponses des plaignants à la question n° 28 d) du Groupe spécial)

²⁴⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; Australie, première communication écrite, paragraphe 190; et Guatemala, première communication écrite, paragraphes 97 et 180.

²⁴⁶ Brésil, réponses aux questions du Groupe spécial n° 50, paragraphe 26, et n° 74 b), paragraphe 98; Australie, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 8.

²⁴⁷ Le Brésil et l'Australie décrivent deux possibilités: i) le montant de la taxe sur les achats qui serait normalement "versé par les raffineries de sucre [aux pouvoirs publics]" a été supprimé et, au lieu de cela, "transmis aux fournisseurs de canne à sucre" ou aux cultivateurs de canne à sucre, auquel cas il s'agirait d'une "autre politique non exemptée" prenant la forme de recettes sacrifiées; ou ii) il se peut que les pouvoirs publics de l'État aient remboursé aux sucreries le montant de la taxe sur les achats afin qu'il puisse être versé aux cultivateurs de canne à sucre, auquel cas il serait considéré comme un "versement direct non exempté". (Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; et réponse à la question n° 50 du Groupe spécial; Australie, première communication écrite, paragraphe 193; et réponse à la question n° 50 du Groupe spécial

les producteurs de canne à sucre de l'Andhra Pradesh ont bénéficié d'un soutien interne non exempté en sus du FRP et qui devrait donc être inclus dans la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.²⁴⁸

7.92. L'Inde fait valoir que le reversement de la taxe sur les achats de l'Andhra Pradesh a été supprimé en novembre 2018.²⁴⁹ Elle soutient également qu'aucun montant n'a été versé aux producteurs de canne à sucre au titre de cette rubrique budgétaire pour la campagne sucrière 2015/16, et qu'"aucun ... document n'a été versé au dossier qui indique l'existence de recettes ou de versements effectifs pour [la] campagne sucrière 2014/15".²⁵⁰

7.93. Nous commençons notre analyse en notant que la mesure de soutien interne alléguée en cause, dont les plaignants affirment qu'elle devrait être incluse dans le calcul de la MGS de l'Inde, est l'ensemble desdits "versements de la taxe sur les achats" auxquels les plaignants font référence. Selon les plaignants, ces versements de la taxe sur les achats avaient la forme de versements budgétaires des pouvoirs publics de l'État en faveur des producteurs de canne à sucre. C'est pourquoi la question de savoir si nous devons inclure ces versements dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre dépend de celle de savoir si ces versements ont existé - en d'autres termes, de celle de savoir si ces versements ont effectivement été faits.

7.94. En cherchant à étayer leurs arguments concernant l'existence et les montants du soutien que l'Andhra Pradesh a accordé aux producteurs de canne à sucre, d'après les allégations, les plaignants s'appuient principalement sur deux types d'éléments de preuve: i) deux publications annuelles de la Commission des coûts et prix agricoles (CACP)²⁵¹ concernant la "politique des prix [de l'Inde] pour la canne à sucre" pour les campagnes sucrières 2018/19 et 2019/20, qui comprennent aussi certains renseignements relatifs à des campagnes sucrières antérieures, et ii) les publications annuelles des prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour cinq exercices financiers consécutifs (2015/16 à 2019/20) visant les campagnes sucrières 2014/15 à 2018/19. Nous examinons plus loin les arguments des plaignants en ce qui concerne ces deux types d'éléments de preuve.

7.95. S'agissant des publications annuelles de la CACP, nous observons que pour étayer leurs affirmations concernant la campagne sucrière 2014/15 les plaignants s'appuient sur une seule rubrique figurant dans la publication de la CACP pour la campagne sucrière 2018/19, qui indique que le prix de la canne à sucre payé par les sucreries aux producteurs de canne à sucre de l'Andhra Pradesh pendant la campagne sucrière 2014/15 comprenait le "FRP et l'incitation relative à la taxe sur les achats de 6 roupies par quintal".²⁵² La publication indique ensuite que la taxe sur les achats devait "être versée par les raffineries de sucre aux pouvoirs publics [et était] transmise aux fournisseurs de canne à sucre".²⁵³ Pour la campagne sucrière 2015/16, les plaignants s'appuient sur une rubrique figurant dans les publications de la CACP tant pour la campagne sucrière 2018/19 que pour la campagne 2019/20. Cette rubrique indique simplement que les sucreries ont payé le "FRP

(faisant référence à la politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2018/19 (pièce JE-52), page 57, tableau 2.2 de l'annexe)) D'après le Guatemala, l'Andhra Pradesh accorde un soutien sous la forme d'une "autre politique non exemptée" parce que "les mesures consistant en recettes sacrifiées ne relèveraient pas de la catégorie des "versements directs" mais plutôt de celle des "autres subventions"". Nous notons que le Guatemala a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à ce que le Groupe spécial constate qu'il s'agissait d'un "versement direct non exempté". (Guatemala, réponse à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14)

²⁴⁸ Les plaignants font valoir, à titre subsidiaire, que le soutien allégué devrait être inclus dans la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre en tant que prix administrés assurant un soutien des prix du marché. (Brésil, première communication écrite, note de bas de page 360, paragraphe 254; Australie, première communication écrite, paragraphe 194; et Guatemala, première communication écrite, paragraphe 184)

²⁴⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 43; réponse à la question n° 50 du Groupe spécial.

²⁵⁰ Inde, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial.

²⁵¹ Nous rappelons que la CACP est un organisme rattaché au Ministère de l'agriculture et de la protection sociale des agriculteurs en Inde.

²⁵² Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2018/19 (pièce JE-52), page 57, tableau 2.2 de l'annexe.

²⁵³ Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2018/19 (pièce JE-52), page 57, tableau 2.2 de l'annexe.

avec des incitations qui diff[é]raient] d'une raffinerie à l'autre".²⁵⁴ Nous croyons comprendre que, selon les plaignants, les publications de la CACP démontrent que le reversement de la taxe sur les achats existait dans l'État de l'Andhra Pradesh.²⁵⁵ Cependant, à notre avis, les publications de la CACP à elles seules ne suffisent pas à démontrer que de quelconques versements ont effectivement été faits par les pouvoirs publics de l'État aux producteurs de canne à sucre.

7.96. Passant aux prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh, nous estimons utile de commencer par expliquer comment celles-ci devraient être lues, sur la base de ce que nous avons appris des parties dans leurs réponses aux questions, ainsi que du manuel pour le budget de l'Andhra Pradesh. Premièrement, nous notons qu'un montant budgétisé pour un exercice financier donné montre effectivement les versements effectués pour la campagne sucrière précédant cet exercice.²⁵⁶ De plus, les prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh contiennent trois colonnes. Chaque publication annuelle des prévisions budgétaires pour un *exercice financier à venir* comprend une colonne indiquant la "prévision budgétaire" (colonne 2) pour l'exercice financier précédent, ainsi qu'une "prévision révisée" pour cet exercice précédent (colonne 3). Alors que ces deux colonnes concernent, et rapprochent l'exercice financier *précédent*, une dernière colonne (colonne 4) indique la "prévision budgétaire" pour l'exercice financier *à venir*. En plus de ces colonnes "prévisionnelles", la plupart des prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh (mais pas toutes) comprennent une colonne (colonne 1) qui indique les "comptes"²⁵⁷ pour l'exercice financier qui a eu lieu *deux ans auparavant*. Toutes les parties conviennent que cette colonne reflète les versements effectifs de fonds.²⁵⁸ Donc, compte tenu de la mesure en cause et des circonstances en l'espèce, nous estimons approprié de concentrer notre attention sur les colonnes qui indiquent les "comptes" dans les prévisions budgétaires disponibles les plus récentes afin de discerner le montant des dépenses budgétaires, le cas échéant, que l'Andhra Pradesh a effectivement décaissées pendant les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16.

7.97. Nous notons que certaines colonnes budgétaires, pour certaines rubriques, dans les prévisions budgétaires pertinentes ne contiennent pas de montant mais deux points. L'Australie et le Guatemala estiment que le sens de ces deux points est "ambigu" ou n'est "pas immédiatement clair".²⁵⁹ L'Inde, pour sa part, dit que dans les cas où une colonne budgétaire contient deux points, cela signifie qu'aucun montant n'a été décaissé pour cette rubrique spécifique.²⁶⁰ Selon l'Australie et le Guatemala, la réponse de l'Inde est insuffisante, en raison du choix de ses mots, pour démontrer qu'aucun décaissement n'a effectivement été fait.²⁶¹ Nous notons que les affirmations de l'Australie et du Guatemala contredisent celles qui ont été faites antérieurement par tous les plaignants dans la présente procédure. Nous rappelons que jusqu'à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, les plaignants eux-mêmes considéraient que les colonnes budgétaires contenant deux points démontraient qu'aucun montant n'avait effectivement été versé.²⁶² Sur la base des éléments de preuve versés au dossier et des arguments des parties, nous interprétons les prévisions budgétaires de telle manière que si une colonne budgétaire pertinente contient un montant, cela indique que ce montant a été budgétisé ou décaissé et, inversement, si elle ne contient aucun montant (ou contient deux points), cela indique qu'aucun montant n'a été budgétisé ou décaissé. Nous appliquons cette

²⁵⁴ Politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2018/19 (pièce JE-52), page 57, tableau 2.2 de l'annexe; et politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2019/20 (pièce JE-53), page 56, tableau 1.3 de l'annexe.

²⁵⁵ Réponses des plaignants à la question n° 74 b) du Groupe spécial.

²⁵⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.82.

²⁵⁷ Conformément au manuel pour le budget de l'Andhra Pradesh, "[l]es comptes ou actifs d'une année sont les montants des recettes et des versements pour l'exercice financier commençant le 1^{er} avril et se terminant le 31 mars suivant, tels qu'ils sont définitivement consignés dans les registres du comptable général". (Andhra Pradesh Budget Manual (pièce JE-170), article 2.1 1))

²⁵⁸ Parties, réponses à la question n° 74 a) du Groupe spécial.

²⁵⁹ Australie, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 80; et Guatemala, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial, paragraphe 75.

²⁶⁰ Inde, réponse à la question n° 74 b) du Groupe spécial; et réponse à la question n° 2 du Guatemala.

²⁶¹ Australie et Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 74 b) du Groupe spécial.

²⁶² Spécifiquement, en retirant leurs affirmations initiales concernant la campagne sucrière 2016/17 (voir plus haut la note de bas de page 244 relative au paragraphe 7.91.), les plaignants ont considéré, entre autres choses, que la colonne "Comptes" pour l'exercice financier 2017/18 correspondant (qui contient aussi deux points) démontrait qu'aucun montant n'avait effectivement été décaissé. (Réponses des plaignants à la question n° 28 d) du Groupe spécial (faisant référence aux prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2019/20 (pièce JE-146)))

interprétation à notre évaluation des colonnes budgétaires pertinentes visant les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16.

7.98. En ce qui concerne la campagne sucrière 2014/15, un montant de 65,97 millions d'INR a été initialement budgétisé sous la rubrique "Aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement des incitations relatives à la taxe sur les achats".²⁶³ Le même montant figure dans la colonne "Prévision révisée" correspondante.²⁶⁴ Toutefois, nous notons que la colonne "Comptes" pour l'exercice financier 2015/16, qui correspond aux dépenses budgétaires effectuées pendant la campagne sucrière 2014/15, ne contient aucun montant.²⁶⁵ Cela indique que, bien qu'un montant ait été initialement budgétisé, aucun décaissement de ce type n'a effectivement été fait. En ce qui concerne la campagne sucrière 2015/16, un montant de 65,97 millions d'INR a été initialement budgétisé sous la rubrique "Aide aux raffineries de sucre coopératives en vue du remboursement des incitations relatives à la taxe sur les achats".²⁶⁶ Le même montant figure dans la colonne "Prévision révisée".²⁶⁷ Toutefois, tout comme la campagne précédente, la colonne "Comptes" pour l'exercice financier 2016/17, qui correspond aux dépenses budgétaires effectuées pendant la campagne sucrière 2015/16, ne contient aucun montant.²⁶⁸ Cela indique que, bien qu'un montant ait été initialement budgétisé, aucun versement de ce type n'a effectivement été fait.

7.99. Par conséquent, nous considérons qu'il n'a jamais été effectué de dépense budgétaire en ce qui concerne le reversement de la taxe sur les achats accordée par l'Andhra Pradesh, d'après les allégations. Nous notons que les plaignants font valoir que l'affirmation de l'Inde selon laquelle le reversement de la taxe sur les achats a été supprimé en 2018 révèle l'existence de cette remise.²⁶⁹ Toutefois, nous ne sommes pas convaincus que la déclaration de l'Inde concernant la date à laquelle ce programme a été supprimé démontre nécessairement que des versements avaient été effectués au titre de ce programme pendant les campagnes sucrières précédant cette date. À notre avis, si les remises alléguées de la taxe sur les achats avaient été versées, il en serait rendu compte dans les prévisions budgétaires pertinentes de l'Andhra Pradesh.

7.100. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que les plaignants n'ont pas démontré que les pouvoirs publics de l'État de l'Andhra Pradesh avaient accordé des remises des taxes sur les achats en faveur des producteurs de canne à sucre, ou à ces producteurs, pendant les campagnes sucrières 2014/15 et 2015/16.²⁷⁰ Par conséquent, nous n'incluons pas les montants allégués dans notre calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.

7.1.3.3.4 Versements de prix incitatifs par le Karnataka

7.101. Le Brésil et l'Australie²⁷¹ estiment que les pouvoirs publics de l'État du Karnataka accordent un soutien interne aux producteurs de canne à sucre au moyen de "versements de prix incitatifs". Ils affirment que le Karnataka a budgétisé un montant de 100 000 INR à cette fin pendant la

²⁶³ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2015/16 (pièce JE-86), page 18.

²⁶⁴ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2016/17 (pièce JE-134), page 17.

²⁶⁵ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2017/18 (pièce JE-135), page 30.

²⁶⁶ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2016/17 (pièce JE-134), page 17.

²⁶⁷ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2017/18 (pièce JE-135), page 30.

²⁶⁸ Prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh pour l'exercice financier 2018/19 (pièce JE-85), page 33.

²⁶⁹ Réponses des plaignants à la question n° 74 b) du Groupe spécial. L'Inde estime qu'"avec l'introduction de la taxe sur les biens et les services (TPS) du gouvernement central en 2017, ladite remise de la taxe sur les achats a été supprimée le 14 novembre 2018". (Inde, première communication écrite, paragraphe 43 (faisant référence à la notification du Ministère des finances du 14 novembre 2018 (Compensation de la taxe sur les biens et les services) (pièce IND-5)))

²⁷⁰ Pour ces raisons, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les arguments subsidiaires des plaignants concernant le soutien interne allégué de l'Andhra Pradesh, qui sont exposés plus haut dans la note de bas de page 248 relative au paragraphe 7.91.

²⁷¹ Comme il est indiqué plus haut, à la suite de la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, le Guatemala a retiré ses affirmations concernant les "versements de prix incitatifs" par le Karnataka et supprimé les montants allégués de son calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. (Guatemala, observations sur la réponse de l'Inde à la question n° 3 du Guatemala (faisant référence à la pièce GTM-45 (version révisée du 12 mai 2021))).

campagne sucrière 2017/18.²⁷² Ils affirment aussi que les fonds fournis par le Karnataka aux producteurs de canne à sucre au moyen de ces versements de prix incitatifs étaient distincts du FRP et constituaient des "versements directs non exemptés" au sens du paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.²⁷³ De plus, ils estiment que ces versements n'ont pas été effectués pour maintenir l'écart des prix, au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3 parce que, entre autres choses, bien qu'ils aient été effectués "par l'intermédiaire des raffineries de sucre", comme cela est indiqué dans les prévisions budgétaires, ils ont en fin de compte apporté des avantages aux producteurs de canne à sucre, et non aux sucreries.²⁷⁴ Rappelant que le paragraphe 7 de l'Annexe 3 dispose que les mesures "visant les transformateurs agricoles seront incluses" dans le calcul de la MGS, "dans la mesure où elles apportent des avantages aux producteurs des produits agricoles initiaux", le Brésil et l'Australie estiment que ces versements de prix incitatifs devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.²⁷⁵

7.102. L'Inde n'a pas contesté la qualification par le Brésil et l'Australie des versements allégués, et n'a pas non plus fait valoir que ceux-ci étaient exemptés, ou d'une autre manière exclus, du calcul de sa MGS en vertu d'une quelconque disposition de l'Accord sur l'agriculture. S'agissant du fait que les versements ont été effectués par l'intermédiaire des sucreries, elle affirme qu'"[i]l incombe aux plaignants de prouver [les] éléments nécessaires de leurs allégations."²⁷⁶ De plus, elle affirme que le Brésil et l'Australie n'ont "produit aucune notification/ordonnance officielle à l'appui de leur affirmation selon laquelle les versements incitatifs étaient en sus du FRP".²⁷⁷ En tout état de cause, elle affirme que le Karnataka "n'a pas fourni de fonds au titre de ce programme".²⁷⁸

7.103. Nous commençons notre analyse en notant qu'en cherchant à étayer leurs arguments concernant l'existence et les montants précis du soutien accordé aux cultivateurs de canne à sucre par le Karnataka, d'après les allégations, le Brésil et l'Australie s'appuient principalement sur une rubrique des prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20, c'est-à-dire le "Versement d'un prix incitatif pour la canne à sucre par l'intermédiaire des sucreries. Subventions".²⁷⁹ En outre, le Brésil et l'Australie fournissent certains arguments et éléments de preuve à l'appui dont nous estimons qu'ils n'établissent pas, à eux seuls, l'existence ou les montants des versements allégués. En fait, nous considérons que ces arguments et éléments de preuve visent à démontrer le but, ainsi que la qualification juridique des versements allégués, à savoir qu'ils ne constituent pas des versements effectués pour maintenir l'écart des prix au sens du paragraphe 8 de l'Annexe 3²⁸⁰ et devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre. Par conséquent, nous estimons raisonnable de traiter d'abord les arguments et éléments de preuve relatifs à l'existence et aux montants des versements allégués, c'est-à-dire les

²⁷² Brésil, première communication écrite, paragraphe 163 et appendice B-3; Australie, première communication écrite, paragraphes 195 à 197 et annexe E-5 (faisant référence aux prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20 (pièce JE-90, page 44)).

²⁷³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 163; et Australie, première communication écrite, paragraphe 197. Les deux plaignants estiment que même si les versements allégués devaient être qualifiés d'"autres politiques non exemptées", ils devraient quand même être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre (Brésil et Australie, réponses à la question n° 27 b) du Groupe spécial). L'Australie fait valoir, à titre subsidiaire, que les versements allégués visent à maintenir l'"écart" des prix de la canne à sucre et demande au Groupe spécial de constater qu'"il s'agit d'une mesure au moyen de laquelle l'Inde accorde un soutien interne supérieur au niveau de *minimis*". (Australie, réponse à la question n° 27 a) du Groupe spécial, paragraphe 77)

²⁷⁴ Brésil et Australie, réponses à la question n° 27 b) du Groupe spécial.

²⁷⁵ Brésil et Australie, réponses à la question n° 27 b) du Groupe spécial.

²⁷⁶ Inde, réponse à la question n° 27 du Groupe spécial.

²⁷⁷ Inde, observations sur les réponses des plaignants aux questions n° 75 à 77 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁷⁸ Inde, observations sur les réponses des plaignants aux questions n° 75 à 77 du Groupe spécial, paragraphe 10.

²⁷⁹ Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20 (pièce JE-90), page 44.

²⁸⁰ À cet égard, le Brésil indique que "les éléments de preuve étayent le fait que [les versements de prix incitatifs] sont des versements directs non exemptés qui devraient être calculés aux fins de la MGS". (Brésil, réponse aux questions n° 76 et 77, paragraphes 111 et 112) L'Australie s'appuie sur ces éléments de preuve "pour étayer son affirmation selon laquelle les versements de prix incitatifs identifiés dans la pièce JE-90 constituent une forme de soutien non exempté dont le paragraphe 1 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture dispose qu'elle peut être comprise dans le calcul de la MGS de l'Inde pour la canne à sucre". (Australie, réponse aux questions n° 76 et 77 du Groupe spécial, paragraphe 96) Voir aussi plus bas la note de bas de page 298 relative au paragraphe 7.107. .

prévisions budgétaires du Karnataka. Nous passons ensuite à l'examen des arguments et éléments de preuve à l'appui.

7.104. En ce qui concerne les prévisions budgétaires du Karnataka, nous rappelons notre examen relatif à l'interprétation des documents budgétaires des États indiens dans le contexte du soutien allégué de l'Andhra Pradesh en faveur des producteurs de canne à sucre. En particulier, nous rappelons notre examen concernant la pertinence de la colonne "Comptes" des prévisions budgétaires pour ce qui est de toutes dépenses publiques.²⁸¹ Toutes les parties conviennent que cette colonne, telle qu'elle est interprétée dans les prévisions budgétaires de l'Andhra Pradesh, est susceptible d'avoir la même signification dans les prévisions budgétaires du Karnataka.²⁸² D'après les réponses des parties, ainsi que notre propre évaluation du manuel pour le budget du Karnataka²⁸³, nous considérons, en fait, que les dépenses effectives concernant une certaine rubrique budgétaire pendant une campagne sucrière donnée seront reflétées dans la colonne "Comptes" pour l'exercice financier correspondant. À cet égard, nous rappelons l'argument du Brésil selon lequel, "dans le cadre de l'approche budgétaire de l'Inde, les renseignements sur les dépenses publiques effectives peuvent être disponibles uniquement deux ou trois ans après la prévision budgétaire initiale".²⁸⁴ Par conséquent, comme pour l'Andhra Pradesh, compte tenu de la mesure en cause et des circonstances en l'espèce, nous jugeons approprié d'axer notre analyse sur la colonne "Comptes" figurant dans les prévisions budgétaires disponibles les plus récentes afin de discerner le montant des dépenses budgétaires, le cas échéant, que le Karnataka a effectivement faites pendant la campagne sucrière 2017/18.

7.105. S'agissant de la campagne sucrière 2017/18, les prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20 indiquent un montant de 1 lakh (c'est-à-dire 100 000,00 INR) dans les colonnes "Budget 2018/19" et "Version révisée 2018/19" pour la rubrique "Versement d'un prix incitatif pour la canne à sucre par l'intermédiaire des sucreries. Subventions".²⁸⁵ Nous notons qu'en réponse à une question du Groupe spécial, les plaignants ont présenté une publication plus récente des prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2020/21, contenant la colonne "Comptes" pour l'exercice financier 2018/19 (qui devrait révéler les versements effectifs des pouvoirs publics pour la campagne sucrière 2017/18, le cas échéant).²⁸⁶ Comme le Brésil et l'Australie l'ont signalé, la rubrique "Versement d'un prix incitatif pour la canne à sucre par l'intermédiaire des sucreries. Subventions" ne figure pas dans ces prévisions budgétaires nouvellement présentées, ce qui indique qu'aucun montant n'a été versé pour cette rubrique budgétaire particulière.²⁸⁷ Notre interprétation des prévisions budgétaires révèle que le fait que l'État a initialement budgétisé un certain montant dans ses prévisions budgétaires ne signifie pas nécessairement que des versements ont effectivement été faits aux producteurs de canne à sucre. De plus, nous soulignons que les prévisions budgétaires 2020/21 révèlent qu'aucun versement de ce type n'a en fait été effectué.²⁸⁸

7.106. À ce stade, nous évaluons maintenant aussi les arguments et éléments de preuve du Brésil et de l'Australie fournis à l'appui.²⁸⁹ Nous rappelons qu'en procédant à notre évaluation des

²⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.96. .

²⁸² Parties, réponses à la question n° 74 c) du Groupe spécial.

²⁸³ Nous notons que "[l]es comptes ou actifs d'une année sont les montants des recettes et des versements pour l'année commençant le premier avril et se terminant le dernier jour du mois de mars suivant, tels qu'ils sont finalement consignés dans les registres du comptable général." (Karnataka Budget Manual (pièce JE-172), article 32)

²⁸⁴ Brésil, réponse à la question n° 28 d) du Groupe spécial, paragraphe 57.

²⁸⁵ Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20 (pièce JE-90), page 44. Nous rappelons que toutes prévisions, ou dépenses effectuées pour la campagne sucrière 2017/18, seront reflétées dans l'exercice financier 2018/19. Voir aussi plus haut le paragraphe 7.82. .

²⁸⁶ Prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2020/21 (pièce JE-173).

²⁸⁷ Nous notons qu'en réponse à une question du Guatemala, l'Inde estime que l'absence de la rubrique pertinente dans les prévisions budgétaires indique qu'aucun montant n'a été décaissé par l'État. (Inde, réponse à la question n° 3 du Guatemala) Nous notons également que, sur la base de l'explication de l'Inde et des prévisions budgétaires les plus récentes, le Guatemala a retiré ses arguments concernant les versements allégués du Karnataka. (Voir plus haut la note de bas de page 271 relative au paragraphe 7.101. .)

²⁸⁸ Nous notons que le Brésil et l'Australie conviennent que, dans les cas où différentes publications du même type de document contiennent des renseignements factuels contradictoires, la publication la plus récente est susceptible d'être plus précise et plus à jour que les publications antérieures. (Brésil et Australie, réponses à la question n° 64 du Groupe spécial)

²⁸⁹ Voir plus haut le paragraphe 7.103. .

versements directs du Tamil Nadu²⁹⁰, nous avons analysé, entre autres choses, la transition du Tamil Nadu du SAP vers le prix de la canne à sucre fondé sur le partage des recettes. Cette analyse a révélé des renseignements importants concernant le paiement des versements directs aux producteurs de canne à sucre qui, en dernier ressort, conjointement avec d'autres pièces versées au dossier, ont démontré que ces versements avaient été effectués. Nous observons que, tout comme le Tamil Nadu, le Karnataka fait partie des États qui ont fait une transition (ou sont en train de la faire) du SAP vers un système de prix de la canne à sucre fondés sur le partage des recettes. Le système de partage des recettes a été introduit par la Loi du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement)²⁹¹, modifiée ultérieurement par la Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre (réglementation des achats et de l'approvisionnement) en 2014.²⁹² Conformément à la Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre, le versement du prix de la canne à sucre est divisé en deux étapes. Premièrement, les producteurs de canne à sucre reçoivent le FRP du gouvernement central. Deuxièmement, ils reçoivent un "prix additionnel de la canne à sucre".²⁹³ Ce prix additionnel désigne le prix "à verser par l'occupant de la raffinerie au cultivateur de canne à sucre pour la canne à sucre livrée, en sus du prix équitable et rémunérateur".²⁹⁴

7.107. Nous croyons comprendre que, selon le Brésil et l'Australie, les montants budgétisés pour les versements de prix incitatifs, tels qu'ils sont indiqués dans les prévisions budgétaires du Karnataka pour l'exercice financier 2019/20, peuvent être liés au système des prix de la canne à sucre fondés sur le partage des recettes ou, plus spécifiquement, au "prix additionnel de la canne à sucre".²⁹⁵ Nous observons toutefois que rien dans les éléments de preuve ne démontre que les montants initialement prévus pour les versements de prix incitatifs ont été budgétisés dans le but d'aider les sucreries à verser le "prix additionnel de la canne à sucre" dans le cadre de la deuxième étape du système de partage des recettes. En outre, rien dans les prévisions budgétaires ou tout autre élément de preuve versé au dossier n'indique une quelconque relation entre les versements de prix incitatifs allégués et la transition du Karnataka du SAP vers le système des prix de la canne à sucre fondés sur le partage des recettes. En comparaison, dans le cas du Tamil Nadu²⁹⁶, les ordonnances pertinentes de l'État démontrent clairement le but et le fonctionnement des incitations transitoires à la production. De plus, en ce qui concerne le Tamil Nadu, tous les autres éléments de preuve à l'appui font explicitement référence aux "incitations transitoires à la production", tout en fournissant des renseignements additionnels qui nous ont amenés à conclure que ces versements avaient effectivement été faits, et dans ce but particulier.²⁹⁷ En tout état de cause, et compte tenu en particulier des prévisions budgétaires du Karnataka décrites aux paragraphes 7.104. et 7.105. , nous ne voyons pas en quoi l'existence du système de partage des recettes ou du "prix additionnel

²⁹⁰ Voir plus haut la section 7.1.3.3.2 .

²⁹¹ Loi du Karnataka sur la canne à sucre (pièce AUS-52), article 4 f).

²⁹² Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre (pièce GTM-28).

²⁹³ Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre (pièce GTM-28), pages 4 et 5, article 8, modifiant les articles 9 1) et 9 1A) de la Loi du Karnataka sur la canne à sucre.

²⁹⁴ Loi modifiant la Loi du Karnataka sur la canne à sucre (pièce GTM-28), page 2, article 2, modifiant l'article 2 de la Loi du Karnataka sur la canne à sucre. Voir aussi le rapport annuel du Commissariat à la canne à sucre, 2017/18 (pièce JE-139), paragraphe 8.

²⁹⁵ Le Brésil indique que les versements du Karnataka aux cultivateurs ont été effectués pour assurer des "recettes supérieures au FRP" dans le cadre du système de partage des recettes. (Brésil, réponse à la question n° 27 c) du Groupe spécial, paragraphe 50) L'Australie compare les versements du Karnataka aux "incitations transitoires à la production" du Tamil Nadu et suggère qu'ils ont peut-être aussi été effectués pour aider les cultivateurs de canne à sucre à effectuer la transition du SAP vers le système de partage des recettes. (Australie, réponse à la question n° 27 a) du Groupe spécial, paragraphe 74) Elle estime également, à titre subsidiaire, que les versements du Karnataka ont aidé les sucreries à payer le "prix additionnel de la canne à sucre" dans le cadre du système de partage des recettes. (*Ibid.*, paragraphe 75)

²⁹⁶ Voir plus haut la section 7.1.3.3.2 .

²⁹⁷ Nous notons les arguments du Brésil et de l'Australie selon lesquels il existe des éléments de preuve limités concernant le fonctionnement exact des versements de prix incitatifs. (Brésil, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 106 à 108; et Australie, réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphes 88 et 89) Les plaignants ajoutent que l'Inde "a refusé d'aider le Groupe spécial en lui fournissant des renseignements en sa possession exclusive" ou que "l'Inde n'a pas aidé l'Australie à mieux comprendre le système du Karnataka". (*Ibid.*) L'Inde, en revanche, fait valoir que "si les plaignants considèrent un quelconque document comme un élément de preuve, c'est à eux qu'il incombe d'expliquer ces documents". (Inde, observations sur les réponses des plaignants aux questions n° 75 à 77 du Groupe spécial)

de la canne à sucre" étaye une constatation selon laquelle des versements de prix incitatifs ont effectivement été faits pendant la campagne sucrière 2017/18.²⁹⁸

7.108. De ce fait, nous constatons que le Brésil et l'Australie n'ont pas démontré que l'État du Karnataka avait accordé des versements de prix incitatifs aux producteurs de canne à sucre pendant la campagne sucrière 2017/18.²⁹⁹ Par conséquent, nous n'incluons pas le montant allégué dans notre calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre.

7.1.3.3.5 Montant des versements directs non exemptés ou autres politiques non exemptées en faveur des producteurs de canne à sucre

7.109. Pour les raisons qui précèdent, nous constatons que l'Inde a accordé des versements directs non exemptés aux producteurs de canne à sucre pendant les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19, et nous incluons ces montants dans notre calcul de la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, comme suit³⁰⁰:

Campagne sucrière	Versements directs non exemptés ou autres politiques non exemptées (en millions d'INR)
2014/15	s/o
2015/16	s/o
2016/17	s/o
2017/18	1 364,30
2018/19	980,30

7.1.3.4 Calcul global

7.110. Nous rappelons que le calcul de la MGS par produit d'un Membre devrait tenir compte du soutien des prix du marché, des versements directs non exemptés et des autres politiques non exemptées. Sur la base des constatations formulées plus haut, nous constatons donc que la MGS de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre était la suivante³⁰¹:

Campagne sucrière	Soutien des prix du marché (en millions d'INR)	Versements directs non exemptés et autres politiques non exemptées (en millions d'INR)	MGS en faveur des producteurs de canne à sucre (en millions d'INR)
2014/15	903 750,80	s/o	903 750,80
2015/16	880 418,99	s/o	880 418,99
2016/17	815 045,69	s/o	815 045,69
2017/18	1 072 685,61	1 364,30	1 074 049,91
2018/19	1 110 085,53	980,30	1 111 065,83

7.1.4 Comparaison et conclusion

7.111. Nous rappelons que l'évaluation du respect par l'Inde de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture implique de comparer sa MGS effective en faveur des producteurs de canne à sucre avec le niveau du soutien interne par produit qu'elle est autorisée à accorder. Comme il est expliqué plus haut, nous estimons pertinent et approprié de faire cette comparaison pour cinq campagnes

²⁹⁸ Comme il est indiqué plus haut au paragraphe 7.103. , le Brésil et l'Australie ont présenté d'autres arguments et éléments de preuve à l'appui, visant à démontrer la qualification juridique des versements allégués. (Brésil, réponse aux questions du Groupe spécial n° 27 a), note de bas de page 103 relative au paragraphe 46, et 27 c), note de bas de page 110 relative au paragraphe 50; Australie, réponse à la question n° 27 a) du Groupe spécial, note de bas de page 112 relative au paragraphe 73 (faisant référence au rapport annuel du Commissariat à la canne à sucre, 2017/18 (pièce JE-139), note relative au paragraphe 5; et politique des prix de la CACP pour la canne à sucre: campagne sucrière 2019/20 (pièce JE-53), page 56, tableau 1.3 de l'annexe) Ayant constaté qu'aucun versement de ce type n'a été effectué aux producteurs de canne à sucre pendant la campagne sucrière 2017/18, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner plus avant ces arguments et éléments de preuve.

²⁹⁹ Par conséquent, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner les arguments subsidiaires de l'Australie concernant le soutien interne allégué du Karnataka aux producteurs de canne à sucre, qui sont exposés plus haut dans la note de bas de page 273 relative au paragraphe 7.101. .

³⁰⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.90. .

³⁰¹ Voir plus haut les paragraphes 7.67. et 7.109. .

sucrières récentes, allant de 2014/15 à 2018/19.³⁰² Nous résumons cette comparaison comme suit³⁰³:

Campagne sucrière	MGS effective en faveur des producteurs de canne à sucre (en millions d'INR)	Niveau autorisé de soutien par produit (en millions d'INR)
2014/15	903 750,80	96 529,00
2015/16	880 418,99	95 864,00
2016/17	815 045,69	94 698,00
2017/18	1 074 049,91	117 351,00
2018/19	1 111 065,83	123 049,00

7.112. Compte tenu du fait que, pour cinq campagnes sucrières consécutives, allant de 2014/15 à 2018/19, l'Inde a accordé un soutien interne non exempté aux producteurs de canne à sucre excédant le niveau autorisé de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre, nous concluons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2 Subventions à l'exportation

7.2.1 Introduction

7.113. Les plaignants contestent certaines mesures de l'Inde au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre qui sont mises en œuvre par un certain nombre d'instruments juridiques.³⁰⁴ Ils font valoir que les mesures en cause sont des subventions à l'exportation incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

7.114. Pour commencer, nous voulons examiner certaines différences existant dans la façon dont les plaignants énoncent les mesures en cause et les constatations qu'ils demandent.

7.115. Le Brésil demande que le Groupe spécial formule des constatations distinctes en ce qui concerne les "mesures" suivantes³⁰⁵: i) le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2018/19; ii) le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2018; iii) le Dispositif pour la création et le maintien d'un stock régulateur en 2019; iv) le Dispositif d'aide aux sucreries pour la campagne sucrière 2017/18; v) le Dispositif pour l'octroi d'une subvention à la production aux sucreries pour la campagne sucrière 2015/16; et vi) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.³⁰⁶ Il souligne que les cinq premiers de ces dispositifs fonctionnent conjointement avec les contingents d'exportation minimaux indicatifs (MIEQ), alors que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport fonctionne conjointement avec la quantité exportée maximale admissible (MAEQ).³⁰⁷ Il allègue que ces dispositifs constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3 et 8 de cet accord.³⁰⁸

7.116. L'Australie estime que l'Inde fournit des subventions à l'exportation au moyen des programmes de subventions suivants: i) le Dispositif d'aide à la production, fonctionnant conjointement avec les MIEQ; ii) le Dispositif concernant un stock régulateur, fonctionnant conjointement avec les MIEQ; iii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, fonctionnant conjointement avec la MAEQ; et iv) le Dispositif concernant l'autorisation d'importer en

³⁰² Voir plus haut le paragraphe 7.11. .

³⁰³ Voir plus haut les paragraphes 7.17. et 7.110. .

³⁰⁴ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14; Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19 et paragraphe 9 de l'annexe A y relative; Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et paragraphe 9 de l'annexe y relative.

³⁰⁵ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 82. Voir aussi, *ibid.*, paragraphe 89.

³⁰⁶ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 82 et 83; réponse à la question n° 79 du Groupe spécial.

³⁰⁷ Brésil, première communication écrite, paragraphes 177 à 179. Ainsi qu'il est expliqué plus loin dans la section 7.2.2.1 , les ordonnances relatives aux MIEQ attribuent des contingents d'exportation minimaux de sucre aux sucreries, alors que la MAEQ attribue des contingents d'exportation maximaux de sucre, par sucrerie. Les plaignants ne contestent pas les MIEQ et la MAEQ en tant que tels. (Voir plus loin le paragraphe 7.122. .)

³⁰⁸ Brésil, première communication écrite, paragraphe 233.

franchise de droits (DFIA) pour le sucre.³⁰⁹ L'Australie demande que le Groupe spécial constate que ces dispositifs constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3 et 8 (ou, à titre subsidiaire, des articles 8 et 10.1) de l'Accord sur l'agriculture, et au titre de l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.³¹⁰

7.117. Le Guatemala soutient que l'Inde accorde des subventions à l'exportation au moyen: i) du Dispositif d'aide à la production, fonctionnant conjointement avec les MIEQ; ii) du Dispositif concernant un stock régulateur, fonctionnant conjointement avec les MIEQ³¹¹; et iii) du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, fonctionnant conjointement avec la MAEQ.³¹² Il allègue que ces dispositifs constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture et sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 3:3, 8 et 9:1 de cet accord ainsi qu'avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.³¹³

7.118. Nous notons que, à la différence de l'Australie et du Guatemala, le Brésil indique en tant que "mesures" ce qui apparaît comme des répétitions annuelles de certains dispositifs et qu'il demande au sujet de celles-ci des constatations séparées d'incompatibilité avec les règles de l'OMC.³¹⁴ Nous rappelons à cet égard les constatations que nous avons formulées dans notre décision préliminaire figurant dans l'annexe E-1, selon lesquelles les demandes d'établissement d'un groupe spécial présentées par les plaignants, y compris celle du Brésil, définissent les mesures en cause comme des subventions à l'exportation au niveau fédéral visant le sucre et la canne à sucre.³¹⁵ D'après ce que nous comprenons, ces subventions à l'exportation au niveau fédéral incluent, entre autres choses, le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Ces dispositifs sont mis en œuvre sur une base saisonnière par un certain nombre d'instruments juridiques. En particulier, les plaignants ont présenté des éléments de preuve concernant le Dispositif d'aide à la production pour les campagnes sucrières 2015/16³¹⁶, 2017/18³¹⁷ et 2018/19.³¹⁸ De même, ils ont fourni des éléments de preuve en ce qui concerne le Dispositif concernant un stock régulateur pour les campagnes sucrières 2018/19 ("Dispositif concernant un stock régulateur 2018")³¹⁹ et 2019/20 ("Dispositif concernant un stock régulateur 2019").³²⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil identifie aussi certains de ces éléments de preuve comme étant des instruments juridiques qui mettent en œuvre les mesures en cause.³²¹

7.119. À cet égard, nous rappelons notre interprétation de la différence entre les mesures et les instruments juridiques, énoncée dans notre décision préliminaire figurant dans l'annexe E-1. Ainsi

³⁰⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 223.

³¹⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 468.

³¹¹ En réponse à une question du Groupe spécial, le Guatemala a précisé qu'il ne considérerait pas le Dispositif concernant un stock régulateur de 2018 et le Dispositif concernant un stock régulateur de 2019 comme des mesures autonomes. En fait, selon lui, ces dispositifs font partie des instruments juridiques qui mettent en œuvre les subventions à l'exportation de l'Inde au niveau fédéral. Le Guatemala a expliqué qu'étant donné la proximité de ces deux dispositifs, il ne s'opposerait pas à ce que le Groupe spécial formule des constatations au sujet des Dispositifs concernant un stock régulateur pris collectivement. (Guatemala, réponse à la question n° 80 du Groupe spécial, paragraphes 84 à 89)

³¹² Guatemala, première communication écrite, paragraphes 192, 200, 240; deuxième communication écrite, paragraphe 54.

³¹³ À titre subsidiaire, le Guatemala estime que les dispositifs en cause sont des mesures de soutien interne qui apportent directement ou indirectement des avantages aux cultivateurs de canne à sucre et, en tant que tels, devraient être inclus dans le calcul de la MGS de l'Inde pour les producteurs de canne à sucre. (Guatemala, première communication écrite, paragraphe 195)

³¹⁴ Dans sa première communication écrite, le Brésil lui-même établit une distinction entre les dispositifs qui existaient au moment de l'établissement du Groupe spécial et les dispositifs arrivés à expiration. (Brésil, première communication écrite, sections IV.C.1 et IV.C.2)

³¹⁵ Voir l'annexe E-1.

³¹⁶ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76).

³¹⁷ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75).

³¹⁸ Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74).

³¹⁹ Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 1.

³²⁰ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), préambule.

³²¹ Voir Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil ne fait pas référence au Dispositif concernant un stock régulateur 2019. Toutefois, puisque nous estimons que ce dernier est un instrument juridique et non une mesure en cause, nous ne pensons pas que l'absence de référence à ce dispositif dans la demande d'établissement d'un groupe spécial du Brésil pose problème.

qu'il y est expliqué, les mesures en cause énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, conjointement avec un bref exposé du fondement juridique de la plainte, définissent le mandat du groupe spécial. En revanche, les instruments juridiques constituent habituellement des éléments de preuve montrant l'existence et le fonctionnement d'une mesure particulière.³²² Un groupe spécial doit formuler des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des mesures en cause, lesquelles peuvent ne pas nécessairement coïncider avec les instruments juridiques qui les mettent en œuvre.

7.120. Conformément à l'approche proposée par l'Australie et le Guatemala, et conformément à l'indication par le Brésil des mesures en cause dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, nous jugeons approprié de formuler des constatations sur la compatibilité avec les règles de l'OMC des programmes de subventions de l'Inde qui font partie, selon les allégations, des subventions de l'Inde au niveau fédéral subordonnées aux résultats à l'exportation, à savoir le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. Dans le cadre de notre évaluation de la compatibilité de ces dispositifs avec les règles de l'OMC, nous déterminerons leur conception et leur fonctionnement en examinant les instruments juridiques qui les mettent en œuvre dans différentes campagnes sucrières. Après avoir évalué les allégations formulées par tous les plaignants au sujet de ces trois dispositifs, nous examinerons la compatibilité avec les règles de l'OMC du Dispositif concernant la DFIA pour le sucre, qui est contesté uniquement par l'Australie.

7.2.2 Mesures en cause

7.121. Comme il a été indiqué, les plaignants contestent les mesures de l'Inde au niveau fédéral concernant le sucre ou la canne à sucre.³²³ En particulier, tous les plaignants contestent trois dispositifs d'aide allégués: i) le Dispositif d'aide à la production, qui fonctionne conjointement avec les MIEQ; ii) le Dispositif concernant un stock régulateur, qui fonctionne conjointement avec les MIEQ; et iii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport, qui fonctionne conjointement avec la MAEQ. De plus, l'Australie conteste le Dispositif concernant la DFIA, qui n'est pas lié aux MIEQ ni à la MAEQ.

7.122. Les plaignants expliquent que les MIEQ et la MAEQ à eux seuls ne fournissent pas de subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.³²⁴ De fait, ils contestent "la politique récurrente de l'Inde consistant à lier les contingents d'exportation attribués conformément aux MIEQ et à la MAEQ à divers dispositifs de versements directs d'une manière qui fait decer versements des subventions à l'exportation".³²⁵ Par conséquent, ils estiment que le fonctionnement combiné du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport avec les MIEQ et la MAEQ constitue des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation.³²⁶

7.123. La présente section donne un aperçu général des MIEQ et de la MAEQ ainsi que des programmes de subventions à l'exportation allégués contestés par les plaignants.³²⁷

7.2.2.1 MIEQ et MAEQ

7.124. Nous rappelons que les "MIEQ" s'entendent des "contingents d'exportation minimaux indicatifs" et la "MAEQ", de la "quantité exportée maximale admissible". Les MIEQ et la MAEQ sont adoptés au moyen d'ordonnances publiées par le Département de l'alimentation et de la distribution publique (DFPD), qui relève du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution

³²² Voir l'annexe E-1.

³²³ Brésil, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 14; Australie, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 19 et paragraphe 9 de l'annexe A y relative; Guatemala, demande d'établissement d'un groupe spécial, paragraphe 9 et paragraphe 9 de l'annexe y relative.

³²⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 219; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 207.

³²⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 219. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 172 et 177.

³²⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 220 et 221; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 207.

³²⁷ L'Inde a indiqué qu'elle souscrivait aux descriptions factuelles des mesures en cause faites par les plaignants dans la mesure où elles reflétaient le texte des instruments pertinents. (Inde, réponse à la question n° 29 du Groupe spécial)

publique.³²⁸ Les ordonnances relatives aux MIEQ attribuent des contingents d'exportation minimaux de sucre aux sucreries, alors que la MAEQ attribue des contingents d'exportation maximaux de sucre, par sucrerie.

7.125. Le fondement juridique des ordonnances relatives aux MIEQ et à la MAEQ se trouve dans la Loi de 1955 sur les produits essentiels et l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre.³²⁹ Spécifiquement, l'article 3 de la Loi sur les produits essentiels habilite le gouvernement central à prendre des ordonnances pour contrôler la production, la fourniture et la distribution de certains produits.³³⁰ La clause 5 de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre permet au gouvernement central de publier des ordonnances générales ou spéciales à l'intention des producteurs, des importateurs de sucre ou des négociants en sucre afin de réglementer, entre autres choses, la production, le maintien des stocks, le stockage, la vente, la livraison et la distribution de tout type de sucre.³³¹ La clause 14 de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre dispose que le respect des ordonnances publiées conformément à l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre est obligatoire.³³²

7.126. Les MIEQ sont déterminés "[a]u vu des niveaux des stocks dans l'industrie sucrière et pour faciliter l'obtention de liquidités financières".³³³ Ils allouent une quantité minimale totale de sucre qui doit être exportée et répartissent cette quantité entre les différentes sucreries exploitées en Inde (attributions par sucrerie).³³⁴

7.127. Les MIEQ sont publiés sur une base saisonnière. Les plaignants présentent des éléments de preuve concernant les MIEQ pour les campagnes sucrières 2015/16³³⁵, 2017/18³³⁶ et 2018/19³³⁷. Le montant total du MIEQ pour toutes les sucreries était de 4 millions de tonnes de sucre pour la campagne 2015/16³³⁸; de 2 millions de tonnes pour la campagne 2017/18³³⁹; et de 5 millions de tonnes pour la campagne 2018/19.³⁴⁰ Pour démontrer le respect de leurs attributions individuelles dans le cadre du MIEQ, les sucreries sont tenues de fournir au DFPD des pièces justificatives, telles que les avis d'expédition et les accords entre la sucrerie et l'exportateur.³⁴¹

7.128. Ainsi qu'il est expliqué plus loin, le Dispositif d'aide à la production et le Dispositif concernant un stock régulateur sont liés aux ordonnances relatives aux MIEQ. Spécifiquement, le respect des

³²⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 225; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 202; Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

³²⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 202; Australie, première communication écrite, paragraphes 224 et 225; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 202 et 203 (faisant référence à la clause 5 de l'Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre (pièce JE-44); et Inde, réponse à la question n° 31 du Groupe spécial.

³³⁰ L'article 3 E) de la Loi sur les produits essentiels dispose ce qui suit:

Le gouvernement central peut, de temps à autre, par ordonnance générale ou spéciale, donner pour instruction à tout producteur, importateur, exportateur ou négociant reconnu ou à toute catégorie de producteurs ou négociants reconnus, de prendre des mesures concernant la production, le maintien des stocks, le stockage, la vente, le classement, l'emballage, le marquage, le pesage, l'écoulement, la livraison et la distribution de tout type de sucre de la manière spécifiée dans les instructions de l'ordonnance.
(pièce JE-43, article 3E))

³³¹ Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre (pièce JE-44), clause 5, page 42.

³³² Ordonnance de 1966 sur le contrôle du secteur du sucre (pièce JE-44), clause 14, pages 47 et 48. En outre, l'article 7 de la Loi sur les produits essentiels prévoit des amendes ou des peines d'emprisonnement en cas de violation des ordonnances publiées en vertu du pouvoir accordé conformément à son article 3E). (pièce JE-43, article 7)

³³³ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107), préambule; Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018 (pièce JE-108), préambule; et Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015 (pièce JE-109), préambule.

³³⁴ Les attributions par sucrerie figurent en annexe de chaque Ordonnance relative aux MIEQ. (Voir les pièces JE-108, JE-109 et JE-111.)

³³⁵ Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015 (pièce JE-109).

³³⁶ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107).

³³⁷ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018 (pièce JE-108).

³³⁸ Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015 (pièce JE-109), paragraphe 1.

³³⁹ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107), paragraphe 1; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-111), paragraphe 2.

³⁴⁰ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018 (pièce JE-108), paragraphe 1.

³⁴¹ Ordonnance relative aux MIEQ du 28 septembre 2018 (pièce JE-108), paragraphe 4. Voir aussi l'Ordonnance relative aux MIEQ du 28 mars 2018 (pièce JE-107), paragraphe 3 et l'Ordonnance relative aux MIEQ du 18 septembre 2015 (pièce JE-109), paragraphe 3.

ordonnances relatives aux MIEQ constitue un critère d'admissibilité au bénéfice de l'aide dans toutes les versions saisonnières du Dispositif d'aide à la production et du Dispositif concernant un stock régulateur 2018.³⁴²

7.129. Dans la campagne sucrière 2019/20, l'Inde a instauré la MAEQ, qui établit la quantité exportée maximale admissible de sucre à 6 millions de tonnes.³⁴³ Comme les MIEQ, la MAEQ a été adoptée au moyen d'une ordonnance du DFPD. L'Ordonnance relative à la MAEQ comporte une annexe qui indique le montant de la MAEQ attribué à chaque sucrerie en Inde.³⁴⁴ Elle est liée au Dispositif concernant la commercialisation et le transport de telle manière que pour acquérir le droit de bénéficier d'une aide au titre de ce dispositif, une sucrerie est tenue d'exporter au moins 50% de la MAEQ qui lui a été attribuée.³⁴⁵

7.2.2.2 Dispositif d'aide à la production

7.130. Au titre du Dispositif d'aide à la production, les pouvoirs publics accordent une aide aux sucreries sur une base saisonnière. L'aide est accordée au moyen de notifications publiées par le DFPD. Les plaignants ont présenté des éléments de preuve concernant le Dispositif d'aide aux sucreries pour les campagnes sucrières 2015/16³⁴⁶, 2017/18³⁴⁷ et 2018/19.³⁴⁸

7.131. Le but du Dispositif d'aide à la production est d'"éponger le coût de la canne à sucre et faciliter le paiement en temps voulu aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre" pour la campagne sucrière correspondante.³⁴⁹ L'aide doit donc être utilisée pour le paiement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre en rapport avec le FRP.³⁵⁰ Les sucreries sont tenues de fournir un certificat d'utilisation afin de démontrer qu'elle a été utilisée à cette fin.³⁵¹ L'aide est versée directement aux cultivateurs au nom des sucreries.³⁵² À cette fin, celles-ci sont tenues d'ouvrir un compte bancaire non nanti séparé auxquels les cultivateurs ont accès et sur lesquels le DFPD dépose les fonds.³⁵³ Tout solde restant est versé sur le compte de la sucrerie elle-même.³⁵⁴

7.132. Le montant de l'aide est calculé soit sur la base du volume effectif de la canne à sucre broyée par les sucreries pendant la campagne sucrière correspondante, soit sur la base de leur production moyenne de sucre au cours des trois précédentes campagnes sucrières, le chiffre le plus bas étant retenu.³⁵⁵ Le taux de la subvention à la production était de 4,50 INR par quintal de canne à sucre broyée pendant la campagne sucrière 2015/16³⁵⁶, de 5,50 INR par quintal de canne à sucre broyée pendant la campagne sucrière 2017/18³⁵⁷ et de 13,88 INR par quintal de canne à sucre broyée pendant la campagne sucrière 2018/19.³⁵⁸

³⁴² Voir plus loin les paragraphes 7.133. et 7.138. .

³⁴³ Annonce du Comité ministériel des affaires économiques sur la politique d'exportation du sucre pour l'écoulement des stocks excédentaires pendant la campagne sucrière 2019/20 (pièce JE-113).

³⁴⁴ Ordonnance relative à la MAEQ du 16 septembre 2019 (pièce JE-115), annexe.

³⁴⁵ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a). Voir aussi l'Ordonnance relative à la MAEQ du 16 septembre 2019 (pièce JE-115).

³⁴⁶ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76).

³⁴⁷ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75).

³⁴⁸ Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74).

³⁴⁹ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), préambule et paragraphe 1; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), préambule et paragraphe 1; et Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), préambule et paragraphe 1.

³⁵⁰ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphes 1 et 2.v; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphes 1 et 3 iii); et Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphes 1 et 3 iii).

³⁵¹ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 3; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 4; Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 4.

³⁵² Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.ii; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 iv); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 iv).

³⁵³ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.v; Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 v); et Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 iv),

³⁵⁴ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.ii et 2.vi; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 iv); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 iv).

³⁵⁵ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2 i); Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 ii); et Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 ii).

³⁵⁶ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.i.

³⁵⁷ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 i).

³⁵⁸ Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 i).

7.133. S'agissant du droit de bénéficier de la subvention, les Notifications pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19 précisent que "[l]a sucrerie devrait s'être pleinement conformée à toutes les ordonnances/directives du [DFPD] visant les sucreries ..." pour la campagne sucrière correspondante.³⁵⁹ De la même façon, la Notification pour la campagne sucrière 2015/16 indique que les sucreries ayant atteint au moins 80% du MIEQ qui leur a été attribué auront le droit de bénéficier de la subvention à la production.³⁶⁰

7.2.2.3 Dispositif concernant un stock régulateur

7.134. Au titre du Dispositif concernant un stock régulateur, les sucreries bénéficient d'une subvention pour le volume du stock régulateur maintenu. À l'appui de leurs affirmations concernant ce dispositif, les plaignants présentent les Notifications mettant en œuvre le Dispositif concernant un stock régulateur pour les campagnes sucrières 2018/19 et 2019/20.³⁶¹

7.135. Le Dispositif concernant un stock régulateur a été mis en place "en vue d'améliorer les liquidités dans l'industrie sucrière; de permettre aux sucreries de rembourser aux cultivateurs les arriérés de paiement du prix de la canne à sucre et de stabiliser le prix intérieur du sucre".³⁶² De même, s'agissant du but de l'aide, il dispose que "[l]es fonds à fournir aux sucreries en remboursement du coût de maintien du stock régulateur doivent d'abord être utilisés pour le paiement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière en cours ... [et] pour les arriérés des précédentes campagnes sucrières".³⁶³

7.136. Le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 prévoit que les sucreries conservent un stock régulateur de 4 millions de tonnes de sucre, réparti entre les sucreries.³⁶⁴ Chaque sucrerie "mettra de côté la quantité attribuée comme stock régulateur et la stockera dans des lots et un stock distincts et clairement identifiables dans les locaux de la sucrerie".³⁶⁵ Une sucrerie peut opter pour un volume partiel du contingent proposé mais elle ne serait pas autorisée ensuite à augmenter son contingent.³⁶⁶

7.137. L'étendue de l'aide est déterminée sur la base de la valeur du stock régulateur détenu. Le taux pour la détermination de la valeur du stock était de 29 INR et 31 INR par kilogramme de sucre dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018 et du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, respectivement.³⁶⁷

7.138. Pour avoir le droit de bénéficier de l'aide, une sucrerie doit: i) avoir maintenu le stock régulateur attribué pendant toute la période (en totalité ou en partie, à moins d'avoir été autorisée à le démanteler); ii) avoir présenté les certificats d'utilisation en ce qui concerne les subventions au titre du stock régulateur versées pour les trimestres précédents; iii) avoir déposé en temps voulu les déclarations réglementaires mensuelles concernant les données relatives au broyage de la canne à sucre, à la production de sucre, aux stocks, etc.; et iv) s'être pleinement conformée aux ordonnances/directives du DFPD publiées dans le cadre des campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19 en ce qui concerne le prix de vente minimal pour le sucre et le maintien des stocks minimaux de sucre après la vente de la quantité maximale spécifiée pour le mois de juin 2018, ainsi

³⁵⁹ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 2 c); et Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 2 c).

³⁶⁰ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), page 1, paragraphe 2.iii).

³⁶¹ Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78); et Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77). Le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 reproduit dans une large mesure les dispositions du Dispositif concernant un stock régulateur 2018.

³⁶² Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), préambule; et Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), page 1, préambule.

³⁶³ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 1; et Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 1.

³⁶⁴ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), préambule; et Ordonnance du 26 juillet 2019 (pièce JE-127). De la même façon, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 prévoyait que les sucreries conservent une quantité totale de 3 millions de tonnes de sucre, répartie entre les sucreries. (Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), préambule; Ordonnance du 29 juin 2018 (pièce JE-123))

³⁶⁵ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 2; et Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 2.

³⁶⁶ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 2; et Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 2.

³⁶⁷ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 3 d); et Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 3 d).

qu'aux ordonnances similaires devant être publiées lors des périodes ultérieures.³⁶⁸ En plus de ces prescriptions, le Dispositif concernant un stock régulateur 2018 exige des sucreries qu'elles "se conforment pleinement à toutes les ordonnances/directives publiées par le [DFPD] aux fins de mise en conformité pendant la campagne sucrière 2018/19".³⁶⁹

7.139. S'agissant des attributions de subventions au titre des stocks régulateurs, le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 prévoit ce qui suit:

Le gouvernement central procédera à une répartition du stock régulateur par sucrerie, en tenant compte du stock détenu par chacune. Dans le cas où une sucrerie n'aura pas exporté la moindre quantité avant juin 2019 au regard du MIEQ publié dans le cadre de la directive du DFPD datée du 28 septembre 2018, son stock sera estimé après déduction d'une quantité équivalente au MIEQ qui lui a été attribué.³⁷⁰

7.2.2.4 Dispositif concernant la commercialisation et le transport

7.140. Le 12 septembre 2019, l'Inde a mis en place le Dispositif concernant la commercialisation et le transport. S'agissant du but de l'aide, ce dispositif indique que "[l]es fonds à fournir à titre d'aide pour faciliter l'exportation [doivent] être utilisés pour le versement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes, le cas échéant".³⁷¹

7.141. Au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, le gouvernement central fournit une "aide forfaitaire pour les dépenses liées à l'exportation de sucre limitée à la MAEQ attribuée aux sucreries pour la campagne sucrière 2019/20, de la manière suivante": i) pour "la commercialisation, y compris la manutention, la mise à niveau de la qualité, le désensachage [et] le réensachage et autres coûts de transformation, etc.", un montant de 4 400 INR par tonne; ii) pour les "tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris le chargement, le déchargement et le transbordement, etc.", un montant de 3 428 INR par tonne; et iii) pour le "fret maritime pour l'expédition depuis les ports indiens vers les ports des pays de destination, etc.", un montant de 2 620 INR par tonne de sucre.³⁷²

7.142. Le Dispositif concernant la commercialisation et le transport prévoit en outre que "l'aide ... ne serait pas un remboursement mais une aide" pour les dépenses engagées au titre des catégories susmentionnées.³⁷³ Les sucreries ne sont pas en droit de demander une aide pour d'autres dépenses, quelles qu'elles soient, ni au-delà du taux prescrit.³⁷⁴

7.143. Pour faire en sorte que l'aide soit directement versée sur le compte des cultivateurs, les sucreries doivent ouvrir un compte non nanti séparé et fournir à la banque le détail et l'étendue des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et les campagnes sucrières précédentes. La banque versera les montants de l'aide directement sur les comptes des cultivateurs "pour le compte des sucreries à hauteur des montants dus liés à la canne à sucre à payer et le solde ultérieur, le cas échéant, sera versé sur le compte de la sucrerie".³⁷⁵ Les sucreries doivent présenter un certificat d'utilisation confirmant que la subvention a été utilisée pour le

³⁶⁸ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 2. Voir aussi la Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 4.

³⁶⁹ Notification du 31 décembre 2018 (pièce JE-112), page 1.

³⁷⁰ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 2.

³⁷¹ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 1. De la même façon, le préambule du Dispositif concernant la commercialisation et le transport indique que l'aide est fournie "en vue de faciliter l'exportation de sucre pendant la campagne sucrière 2019/20 ... améliorant ainsi la situation des sucreries en matière de liquidités, ce qui leur permettra de rembourser aux cultivateurs les montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20". Le paragraphe 5 indique aussi que "[l]'aide doit être utilisée pour le paiement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes, le cas échéant." (*Ibid.*, préambule, paragraphe 5)

³⁷² Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 i).

³⁷³ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 iii).

³⁷⁴ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 iii).

³⁷⁵ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 ii).

paiement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre dans les trois mois suivant la date de paiement de la subvention.³⁷⁶

7.144. Le droit de bénéficier de l'aide est subordonné, entre autres choses, à l'exportation par les sucreries d'au moins 50% de la MAEQ qui leur a été attribuée. Spécifiquement, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport prévoit ce qui suit:

Les sucreries devraient avoir exporté du sucre, soit elles-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un marchand exportateur, à hauteur de la quantité exportée maximale admissible (MAEQ) que le gouvernement central a déterminé pour elles aux fins de la campagne sucrière 2019/20. Toutefois, pour acquérir le droit de bénéficier de l'aide, une sucrerie serait tenue d'exporter au moins 50% de la MAEQ qui lui a été attribuée.³⁷⁷

7.145. Le 16 septembre 2019, le DFPD a fixé la MAEQ pour chaque sucrerie.³⁷⁸

7.2.2.5 Dispositif concernant l'autorisation des importations en franchise de droits (DFIA)

7.146. Le Dispositif concernant la DFIA est exposé dans la Politique de commerce extérieur 2015-2020 publiée par le gouvernement central le 1^{er} avril 2015.³⁷⁹ Le chapitre 4 de la Politique de commerce extérieur, intitulé "Dispositifs d'exonération/de remise des droits", dispose ce qui suit: "[l]es dispositifs visés par le présent chapitre permettent l'importation en franchise de droits d'intrants pour la production destinée à l'exportation."³⁸⁰ Le Dispositif concernant la DFIA est un dispositif d'exonération de droits de ce type.

7.147. Le Dispositif concernant la DFIA prévoit la délivrance d'autorisations visant à permettre l'importation en franchise de droits des intrants destinés à la production de marchandises pour l'exportation.³⁸¹ L'autorisation délivrée au titre de ce dispositif concernant la DFIA prévoit l'exonération du paiement du droit de douane de base.³⁸² La DFIA est délivrée "sur une base postexportation pour des produits pour lesquels des normes types concernant le ratio intrants-production ont été notifiées".³⁸³

7.148. Par suite des modifications de la Politique de commerce extérieur adoptées en mars 2018³⁸⁴, les sucreries ayant exporté du sucre blanc entre le 28 mars 2018 et le 30 septembre 2018 ont le droit d'importer du sucre brut en franchise de droits entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021.³⁸⁵

7.149. La DFIA peut être transférée d'une entité à une autre. À cette fin, le détenteur d'une DFIA peut demander à une autorité régionale de lui délivrer une DFIA transférable. Ces demandes peuvent être présentées dans un délai de 12 mois à compter de la date de l'exportation ou de 6 mois à compter de la date à laquelle les recettes ont été réalisées, la date la plus tardive étant retenue.³⁸⁶

³⁷⁶ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 6.

³⁷⁷ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a). Les sucreries peuvent présenter leurs demandes d'aide en deux tranches. La première demande peut être présentée après que la sucrerie a exporté au moins 50% de la MAEQ qui lui a été attribuée. (*Ibid.*, paragraphe 4 i))

³⁷⁸ Ordonnance relative à la MAEQ du 16 septembre 2019 (pièce JE-115).

³⁷⁹ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40)..

³⁸⁰ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.00.

³⁸¹ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.25 a).

³⁸² Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.26 i).

³⁸³ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.27 i).

³⁸⁴ Modification de la Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-41).

³⁸⁵ Le paragraphe 4.25 c) de la Politique de commerce extérieur se lit comme suit:

Les exportations de sucre blanc relevant de la DFIA sont autorisées au titre de la norme SION SI.No-E 52 jusqu'au 30 septembre 2018 et, dans les cas de ce type, la DFIA ne sera délivrée qu'à compter du 1^{er} octobre 2019. Ces DFIA seront valables pour les importations effectuées jusqu'au 30 septembre 2021.

(Modification de la Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-41))

³⁸⁶ Inde, réponse à la question n° 86 a) du Groupe spécial; Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.29 iv)).

7.2.3 Ordre d'analyse

7.150. Ainsi qu'il est indiqué plus haut³⁸⁷, l'Australie et le Guatemala formulent des allégations à la fois au titre de l'Accord sur l'agriculture et au titre de l'Accord SMC. Dans la présente section, nous traitons la relation entre les deux accords et notre ordre d'analyse.

7.151. L'Accord sur l'agriculture et l'Accord SMC contiennent tous les deux des disciplines réglementant les subventions à l'exportation. Alors que l'Accord sur l'agriculture réglemente les subventions à l'exportation pour les produits agricoles, l'Accord SMC contient des disciplines générales relatives aux subventions à l'exportation. L'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture définit les subventions à l'exportation comme "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9" de cet accord. L'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture, quant à lui, énumère les subventions qui sont soumises à des engagements de réduction. L'article 3.1 a) de l'Accord SMC prohibe les subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture".³⁸⁸

7.152. L'article 21:1 de l'Accord sur l'agriculture, qui régit la relation entre l'Accord sur l'agriculture et les autres accords figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC, dispose ce qui suit:

Les dispositions du GATT de 1994 et des autres Accords commerciaux multilatéraux figurant à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC seront applicables sous réserve des dispositions du présent accord.

7.153. L'Accord SMC figure à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, il s'applique "sous réserve des dispositions" de l'Accord sur l'agriculture.

7.154. Une subvention à l'exportation pour des produits agricoles peut, en principe, relever à la fois de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. Toutefois, en vertu de l'article 21:1³⁸⁹, en cas de conflit entre les deux accords, les disciplines de l'Accord sur l'agriculture prévaudraient sur celles de l'Accord SMC.³⁹⁰ Par conséquent, si une subvention à l'exportation était prohibée au titre de l'Accord SMC mais autorisée au titre de l'Accord sur l'agriculture, donnant lieu à un conflit, cette mesure serait compatible avec les règles de l'OMC parce que l'Accord sur l'agriculture prévaudrait sur l'Accord SMC. En revanche, si une subvention à l'exportation était prohibée à la fois au titre de l'Accord sur l'agriculture et au titre de l'Accord SMC, il n'y aurait pas de conflit et la mesure serait incompatible avec les deux accords.

7.155. En conséquence, la compatibilité avec les règles de l'OMC d'une subvention à l'exportation alléguée pour des produits agricoles doit être examinée, en premier lieu, au regard de l'Accord sur l'agriculture, puis de l'Accord SMC, si nécessaire.³⁹¹ Nous suivrons cet ordre d'analyse dans notre examen des allégations des plaignants.

7.2.4 Allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture

7.2.4.1 Introduction

7.156. Les plaignants font valoir que, parce que l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans sa Liste et, par conséquent, n'a aucune possibilité d'octroi de

³⁸⁷ Voir plus haut les paragraphes 7.116. et 7.117. .

³⁸⁸ En outre, l'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'"une subvention sera réputée exister ... s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre et ... si un avantage est ainsi conféré".

³⁸⁹ De plus, la clause introductive de l'article 3.1 de l'Accord SMC dispose que les subventions indiquées aux paragraphes a) et b) de cette disposition seront prohibées "[e]xception faite de ce qui est prévu dans l'Accord sur l'agriculture".

³⁹⁰ Ce pourrait être le cas, par exemple, s'"[il] exist[e] dans le texte de l'Accord sur l'agriculture ... une autorisation explicite qui autoriserait une mesure qui, sans cette autorisation expresse, serait prohibée par l'article 3.1 b) de l'Accord SMC". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 532 (citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 7.1038))

³⁹¹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers (article 21:5 – États-Unis et Nouvelle-Zélande)*, paragraphe 123; et *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 570.

subventions à l'exportation, ses mesures sont incompatibles avec les obligations énoncées aux articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.³⁹²

7.157. Le Brésil et l'Australie affirment que les dispositifs d'aide de l'Inde constituent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.³⁹³ Pour sa part, le Guatemala fait valoir que les dispositifs d'aide de l'Inde constituent une subvention à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture.³⁹⁴

7.158. À titre subsidiaire, l'Australie allègue que, si le Groupe spécial devait constater que les quatre dispositifs d'aide contestés par l'Australie n'entrent pas dans le champ de l'article 9:1 a), ces dispositifs seraient incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre des articles 8 et 10:1 de l'Accord sur l'agriculture.³⁹⁵ Le Guatemala soutient que, si le Groupe spécial devait constater que les subventions à la production et les subventions au titre des stocks régulateurs ne sont pas subordonnées aux exportations, elles constitueraient des mesures de soutien interne et devraient être incluses dans le calcul de la MGS de l'Inde pour la canne à sucre.³⁹⁶

7.159. En réponse, l'Inde fait d'abord valoir que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière et d'un avantage en ce qui concerne l'ensemble des dispositifs contestés.³⁹⁷ En particulier, elle affirme que "les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'"octroi" d'une contribution financière pour pouvoir montrer qu'il y [avait] une contribution financière".³⁹⁸ Elle affirme en outre que les plaignants n'ont identifié aucun point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage, et n'ont fait que présumer qu'un avantage existait.³⁹⁹

7.160. L'Inde soutient en outre qu'en tant que pays en développement, elle est en droit d'accorder des subventions à l'exportation pour les coûts de la commercialisation et du transport conformément à l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁰⁰ Elle affirme que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et est donc autorisé au titre de l'article 9:4 de cet accord.⁴⁰¹

7.161. Enfin, l'Inde considère que le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention. À cet égard, elle indique que, conformément à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, une exonération ou une remise des droits et taxes perçus sur des produits similaires destinés à la consommation intérieure n'est pas une subvention, dans la mesure où elle ne constitue pas une "remise excessive".⁴⁰² Selon l'Inde, le Dispositif concernant la DFIA entre dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue conjointement avec le paragraphe i) de l'Annexe I de l'Accord SMC, et ne constitue donc pas une subvention au sens de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁰³

7.162. Nous commençons par donner un aperçu des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture. Nous déterminerons ensuite si la Liste de l'Inde contient des engagements de réduction des subventions à l'exportation. Après cela, nous examinerons si chacun des quatre dispositifs d'aide identifiés par les plaignants est incompatible avec l'Accord sur l'agriculture.

³⁹² Brésil, première communication écrite, paragraphe 169; Australie, première communication écrite, paragraphe 285; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 193.

³⁹³ Brésil, première communication écrite, paragraphe 169; Australie, première communication écrite, paragraphe 286.

³⁹⁴ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 193.

³⁹⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 367.

³⁹⁶ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 195.

³⁹⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 110; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial.

³⁹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 107; réponse à la question n° 39 du Groupe spécial. (mise en relief et soulignage dans l'original) Voir aussi Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 70 à 89.

³⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 112; deuxième communication écrite, paragraphes 90 à 97.

⁴⁰⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 103.

⁴⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 106.

⁴⁰² Inde, première communication écrite, paragraphes 97 et 98.

⁴⁰³ Inde, première communication écrite, paragraphes 124 et 125; deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 110.

7.2.4.2 Aperçu des dispositions pertinentes

7.163. Nous estimons utile de commencer par donner un aperçu des dispositions de l'Accord sur l'agriculture qui sont pertinentes pour les allégations relatives aux subventions à l'exportation formulées dans le cadre des présents différends.

7.164. L'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture définit l'expression "subventions à l'exportation" comme désignant "des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, y compris les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9 [de cet] accord". Les règles régissant la concurrence à l'exportation sont énoncées aux articles 3, 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture.

7.165. L'article 8 limite les subventions à l'exportation qu'un Membre peut accorder à celles qui sont compatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'agriculture et avec la Liste de ce Membre.⁴⁰⁴ En conséquence, un Membre qui accorde une subvention à l'exportation qui est incompatible avec l'Accord sur l'agriculture et sa propre Liste agira d'une manière incompatible avec l'article 8.

7.166. Le niveau des subventions à l'exportation qu'un Membre peut accorder est déterminé par ce qui est inscrit dans sa Liste. À cet égard, l'article 3:1 de l'Accord sur l'agriculture dispose que "[l]es engagements en matière de ... subventions à l'exportation figurant dans la Partie IV de la Liste de chaque Membre constituent des engagements limitant le subventionnement et font partie intégrante du GATT de 1994".

7.167. L'article 3:3 établit une distinction entre deux types d'engagements en ce qui concerne les subventions à l'exportation:

Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 b) et 4 de l'article 9, un Membre n'accordera pas de subventions à l'exportation énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 pour ce qui est des produits agricoles ou groupes de produits spécifiés dans la section II de la Partie IV de sa Liste excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités qui y sont spécifiés et n'accordera pas de telles subventions pour ce qui est de tout produit agricole non spécifié dans cette section de sa Liste.

7.168. Au titre de la première partie de l'article 3:3, les Membres se sont engagés à ne pas accorder de subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pour ce qui est des produits agricoles *inscrits sur les Listes*⁴⁰⁵ excédant les niveaux d'engagement en matière de dépenses budgétaires et de quantités spécifiés dans leurs Listes. L'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture désigne les engagements concernant les produits agricoles inscrits sur les Listes comme étant des "engagements de réduction". En vertu de la deuxième partie de l'article 3:3, les Membres se sont engagés à ne pas accorder de subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 pour ce qui est des produits agricoles *non inscrits sur les Listes*, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas spécifiés dans leurs Listes. L'article 3:3 prohibe donc l'octroi de subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 pour les produits agricoles non inscrits sur les Listes.⁴⁰⁶

7.169. Comme il est indiqué plus haut, l'Accord sur l'agriculture établit une distinction entre les engagements concernant les produits inscrits sur les Listes et les produits non inscrits sur les Listes. Par conséquent, pour déterminer l'engagement d'un Membre en ce qui concerne les subventions à l'exportation d'un produit agricole, il faut établir si le produit agricole en question est inclus dans la section II de la Partie IV de la Liste du Membre et, dans l'affirmative, quel engagement y a été pris pour ce produit.

7.170. L'article 3:3 s'applique "sous réserve" des dispositions de l'article 9:2 b) et 9:4, qui prévoient deux possibilités supplémentaires pour les Membres d'accorder des subventions à l'exportation conformément à l'Accord sur l'agriculture. L'article 9:4, qui est pertinent pour les présents différends, dispose que, "[p]endant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation

⁴⁰⁴ L'article 8, intitulé "Engagements en matière de concurrence à l'exportation", est libellé comme suit: Chaque Membre s'engage à ne pas octroyer de subventions à l'exportation si ce n'est en conformité avec le présent accord et avec les engagements qui sont spécifiés dans la Liste de ce Membre.

⁴⁰⁵ Les produits agricoles inscrits sur les Listes sont ceux qui sont spécifiés dans la section II de la Partie IV des Listes des Membres.

⁴⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – FSC, paragraphes 145 et 146.

énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction. Les subventions visées aux alinéas d) et e) de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture sont les suivantes:

d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux; et

e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur[.]

7.171. Le paragraphe 1 de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture, intitulé "Engagements en matière de subventions à l'exportation", énumère les types de subventions à l'exportation qui font l'objet d'engagements de réduction (pour les produits inscrits sur les Listes) ou sont incompatibles (pour les produits non inscrits dans les Listes) avec l'article 3:3. Les plaignants allèguent que l'Inde accorde des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) et c), qui est libellé comme suit:

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation;

...

c) versements à l'exportation d'un produit agricole qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics, qu'ils représentent ou non une charge pour le Trésor public, y compris les versements qui sont financés par les recettes provenant d'un prélèvement imposé sur le produit agricole considéré ou sur un produit agricole dont le produit exporté est tiré[.]

7.172. L'article 9:1 a) dispose que les subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation font l'objet d'engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture. L'article 9:1 c) dispose que les versements à l'exportation financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics font aussi l'objet d'engagements de réduction au titre de l'Accord sur l'agriculture.

7.173. Comme il a été indiqué, l'incompatibilité des subventions à l'exportation avec l'article 3:3 concerne seulement les subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1. Toutes les autres subventions subordonnées aux résultats à l'exportation, définies à l'article 1 e) de l'Accord, sont soumises aux dispositions de l'article 10.⁴⁰⁷ L'article 10:1, qui vise à prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation, ne permet pas l'octroi des subventions à l'exportation non énumérées à l'article 9:1 d'une manière qui entraînerait, ou menacerait d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation. Il dispose en outre qu'il ne devrait pas être recouru à des transactions non commerciales pour contourner les engagements en matière de subventions à l'exportation.⁴⁰⁸

⁴⁰⁷ Le paragraphe 1 de l'article 10, qui s'intitule "Prévention du contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation", est libellé comme suit:

Les subventions à l'exportation qui ne sont pas énumérées au paragraphe 1 de l'article 9 ne seront pas appliquées d'une manière qui entraîne, ou menace d'entraîner, un contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation; il ne sera pas non plus recouru à des transactions non commerciales pour contourner ces engagements.

⁴⁰⁸ Dans l'affaire *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel a considéré que l'expression "engagements en matière de subventions à l'exportation" avait "une portée plus large [que les engagements de réduction] et

7.2.4.3 Engagements de l'Inde en matière de subventions à l'exportation

7.174. Comme il est indiqué plus haut, conformément à l'article 3:3 de l'Accord sur l'agriculture, le niveau auquel l'Inde peut accorder des subventions à l'exportation énumérées à l'article 9:1 dépend du point de savoir si sa Liste contient un engagement de réduction des subventions à l'exportation.

7.175. Les parties conviennent que le sucre est un produit agricole non inscrit sur la Liste de l'Inde.⁴⁰⁹ Notre propre examen de la Liste et des tableaux explicatifs de l'Inde démontre également que l'Inde n'a pas pris d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour ce qui est du sucre.⁴¹⁰ Par conséquent, si nous constatons que l'Inde accorde des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture, ces subventions seraient incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de cet accord.

7.176. Nous allons examiner si les programmes de subventions allégués identifiés par les plaignants relèvent de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture. Toutefois, à titre de question liminaire, nous examinons d'abord l'affirmation de l'Inde selon laquelle le Dispositif concernant la commercialisation et le transport est autorisé au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.4 Question de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture

7.2.4.4.1 Introduction

7.177. Comme il est indiqué plus haut, les plaignants allèguent, entre autres choses, que le Dispositif de l'Inde concernant la commercialisation et le transport est incompatible avec l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture. En réponse, l'Inde affirme que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et est donc autorisé au titre de l'article 9:4 de cet accord.⁴¹¹

7.178. Pour examiner les allégations et arguments des parties, nous jugeons approprié d'examiner en premier lieu si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et, dans l'affirmative, s'il satisfait aux prescriptions de l'article 9:4 de cet accord. Si nous constatons que ce n'est pas le cas, nous examinerons les allégations des plaignants relatives au Dispositif concernant la commercialisation et le transport, ainsi que les autres dispositifs contestés par les plaignants, au titre de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.4.2 Charge de la preuve

7.179. Les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir à qui incombe la charge de la preuve au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture. L'Inde considère que l'article 9:4 établit un "droit autonome", et non une exception, et soutient que les plaignants devaient démontrer, dans leurs premières communications écrites, que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport était incompatible avec l'article 9:4, ce qu'ils n'ont pas fait.⁴¹² À cet égard, elle estime que, "[s]i les plaignants sont d'avis que les subventions au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne sont pas liées aux coûts/éléments indiqués à l'article 9:1 d) et e), ils doivent

couvr[ait] les engagements et obligations concernant à la fois les produits agricoles inscrits et non inscrits sur les Listes". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 147)

⁴⁰⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 183 et 184; Australie, première communication écrite, paragraphes 248 à 251; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 256 et 257; Inde, réponse à la question n° 38 du Groupe spécial.

⁴¹⁰ La section II de la Partie IV de la Liste de l'Inde, qui est pertinente pour les subventions à l'exportation, est vide, à l'exception d'une référence aux tableaux explicatifs pertinents dans la colonne 8. Les tableaux explicatifs de l'Inde indiquent quant à eux que l'Inde "ne maintient aucune subvention à l'exportation" au sens de l'article 9 de l'Accord sur l'agriculture. (G/AG/AGST/IND, page 4, paragraphe 7) La seule subvention dont peuvent bénéficier les producteurs agricoles est l'exonération de l'impôt sur le revenu en faveur des bénéfices tirés des ventes à l'exportation, qui s'applique aussi aux exportations de produits industriels. (*Ibid.*)

⁴¹¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 98.

⁴¹² Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 81, 105 et 109.

démontrer leur allégation au moyen d'éléments de preuve".⁴¹³ L'Inde explique que le paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial exige des plaignants qu'ils exposent leurs principaux arguments, y compris une explication des raisons pour lesquelles le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne relève pas de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, dans leurs premières communications écrites.⁴¹⁴ L'Inde estime aussi que "[l]es plaignants n'ont présenté aucun argument/élément de preuve pour étayer leur allégation selon laquelle le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne relevait pas de l'article 9:1 d) et 9:1 e)".⁴¹⁵

7.180. À l'inverse, le Brésil considère que la qualification de l'article 9:4 en tant que "droit autonome" ou "exception", et toute implication d'une telle qualification pour l'attribution de la charge de la preuve initiale, n'est pas déterminante pour le règlement du présent différend par le Groupe spécial.⁴¹⁶ La raison en est que, selon le Brésil, la question sous-jacente a été pleinement débattue par les parties, et les éléments de preuve démontrent avec force que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'entre pas dans le champ de l'article 9:1 d) et e).⁴¹⁷ Pour sa part, l'Australie considère que l'article 9:4 est une exception aux obligations en matière de subventions à l'exportation énoncées aux articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture, mais elle ne considère pas la qualification de l'article 9:4 comme étant déterminante pour la question de savoir quelle partie a la charge initiale d'invoquer cette disposition.⁴¹⁸ Le Guatemala ne souscrit pas non plus à la qualification faite par l'Inde de l'article 9:4 en tant que droit autonome et estime que les règles habituelles concernant la charge de la preuve s'appliquent, à savoir qu'une partie à un différend a la charge de prouver son allégation ou son moyen de défense.⁴¹⁹ Indépendamment du point de savoir si l'article 9:4 établit une exception ou un droit autonome, les plaignants font valoir qu'ils ont pleinement démontré que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne satisfaisait pas aux termes de l'article 9:4, lu conjointement avec l'article 9:1 d) et e).⁴²⁰

7.181. Pour évaluer les allégations des plaignants relatives au Dispositif concernant la commercialisation et le transport, et l'affirmation de l'Inde selon laquelle ce dispositif est autorisé au titre de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, lu conjointement avec l'article 9:1 d) et e) du même accord, nous ne jugeons pas nécessaire de formuler une constatation sur la nature juridique de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture. Nous n'estimons pas non plus nécessaire de décider à quelle partie incombe la charge de la preuve s'agissant de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e), et est par conséquent autorisé au titre de l'article 9:4. Indépendamment de la nature de l'article 9:4 et du point de savoir à qui incombe la charge de la preuve, tant les plaignants que l'Inde ont présenté de nombreux arguments et éléments de preuve sur la question de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:1 d) et e) et s'il est donc autorisé au titre de l'article 9:4.⁴²¹ Comme il est expliqué plus loin dans la section 7.2.4.4.5, ayant examiné ces arguments et éléments de preuve, nous avons constaté que la position des plaignants était plus convaincante et qu'elle était suffisante pour que nous puissions conclure que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne relevait pas de l'article 9:4.

7.182. Nous ne souscrivons pas à l'argument de l'Inde selon lequel les plaignants étaient tenus de présenter leurs éléments de preuve et leurs arguments dans leurs premières communications écrites. Contrairement à ce que l'Inde fait valoir, le paragraphe 3 1) des procédures de travail du Groupe spécial n'exige pas des plaignants qu'ils présentent de manière exhaustive leurs arguments

⁴¹³ Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial.

⁴¹⁴ Inde, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 82.

⁴¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 123.

⁴¹⁶ Brésil, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 133.

⁴¹⁷ Brésil, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 134.

⁴¹⁸ Australie, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 143 et 149 à 153.

⁴¹⁹ Guatemala, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial.

⁴²⁰ Brésil, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 141; Australie, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 148; Guatemala, réponse à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphe 110.

⁴²¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 149; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 120 à 169; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 79 à 111; réponses des plaignants aux questions n° 82 et 84 du Groupe spécial; Inde, première communication écrite, paragraphes 116 à 123; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 14 à 17; déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41; deuxième communication écrite, paragraphes 98 à 106; déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 77 à 83; et réponse à la question n° 92 du Groupe spécial.

dans leurs premières communications écrites. Au lieu de cela, elles exigent que "chaque partie présente[] une communication écrite dans laquelle elle expose[] les faits de la cause et ses arguments".⁴²² En outre, l'Inde n'a pas montré qu'elle subissait d'une manière ou d'une autre un préjudice du fait de la présentation tardive alléguée des éléments de preuve et des arguments des plaignants sur cette question. De fait, indépendamment du point de savoir si l'article 9:4 prévoit un droit autonome ou accorde une exception, les parties ont échangé de nombreux éléments de preuve et arguments sur cette question et, à notre avis, l'Inde n'a pas démontré que le moment auquel ces échanges avaient eu lieu avait restreint sa capacité de répondre aux affirmations des plaignants, ou avait par ailleurs limité la capacité du Groupe spécial d'examiner objectivement ces arguments et éléments de preuve afin d'évaluer si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entrainait dans le champ de l'article 9.4.⁴²³

7.183. Nous examinerons donc la totalité des arguments et éléments de preuve présentés par les plaignants et l'Inde pour décider si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.4.3 Principaux arguments des parties et des tierces parties

7.184. Comme il a été indiqué, l'Inde affirme que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture et est donc autorisé au titre de l'article 9:4 de cet accord.⁴²⁴ L'Inde fait valoir que ce dispositif "prévoit un versement aux sucreries à un taux spécifié pour les dépenses engagées pour la commercialisation, y compris pour la manutention, la mise à niveau de la qualité, le désensachage, le réensachage et autres coûts de transformation du sucre".⁴²⁵ De l'avis de l'Inde, ces coûts "relèvent sans conteste du sens de l'article 9:1 d) en tant que coûts spécifiques supportés dans le cadre du processus de vente de sucre sur le marché d'exportation et durant ce processus".⁴²⁶ L'Inde indique en outre que le versement pour le fret maritime prévu dans le cadre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport "relève sans conteste du sens de l'expression "du transport et du fret internationaux" figurant à l'article 9:1 d)".⁴²⁷ Enfin, selon l'Inde, les versements à des taux spécifiés pour les tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris pour le chargement, le déchargement et le transbordement, prévus dans le cadre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport "relèvent] sans conteste du champ de l'article 9:1 e)".⁴²⁸

7.185. Les plaignants font valoir que la conception et la structure du Dispositif concernant la commercialisation et le transport démontrent que le but de l'aide est de verser aux cultivateurs des arriérés de paiement liés à la canne à sucre et non de compenser les coûts de la commercialisation

⁴²² Procédures de travail du Groupe spécial, paragraphe 3 1). Nous notons en outre que, dans leurs premières communications écrites, l'Australie et le Brésil déclarent que l'article 9:4 n'est pas pertinent pour les présents différends. (Australie, première communication écrite, paragraphe 245; Brésil, première communication écrite, paragraphe 185.)

⁴²³ Nous notons que, dans des circonstances similaires, des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont tenu compte de la mesure dans laquelle une partie avait eu la possibilité de répondre aux nouveaux éléments de preuve fournis par l'autre. Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 79 à 81; et les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Boissons alcooliques*, paragraphes 5.24 et 5.25; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.81; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – UE)*, annexe D-1, paragraphe 18.

⁴²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 116; deuxième communication écrite, paragraphe 98. L'Inde fait valoir que le paragraphe 8 de la Décision ministérielle de Nairobi sur la concurrence à l'exportation a prorogé l'application de l'article 9:4 aux pays en développement jusqu'en 2023. (Inde, première communication écrite, note de bas de page 87 relative au paragraphe 102)

⁴²⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 119.

⁴²⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 119 (faisant référence à la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 i) a)) (mise en relief omise); deuxième communication écrite, paragraphe 99.

⁴²⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 120 (faisant référence à la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 i) c)); deuxième communication écrite, paragraphe 99.

⁴²⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 122 (faisant référence à la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 i) b)); deuxième communication écrite, paragraphe 99.

et du transport⁴²⁹, et que le montant de l'aide accordée au titre du Dispositif n'est pas limité aux coûts de la commercialisation et du transport réellement supportés par les sucreries.⁴³⁰

7.186. En particulier, le Brésil estime que le critère juridique au titre de l'article 9:1 d) et e) requiert "un rapport à la fois qualitatif et quantitatif entre la réception de la subvention en cause et le fait de supporter les types de coûts ou tarifs énumérés à l'article 9:1 d) et e)"⁴³¹. À cet égard, il soutient que la structure, la conception et le fonctionnement du Dispositif concernant la commercialisation et le transport révèlent que le Dispositif ne relève pas de l'article 9:1 d) et e) parce qu'il n'est satisfait ni à l'aspect qualitatif ni à l'aspect quantitatif.⁴³² L'Australie soutient que, pour relever de l'article 9:1 d), "une subvention doit être accordée dans le but particulier de couvrir les "coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles", y compris "les coûts du transport et du fret internationaux".⁴³³ De même, elle estime que, pour relever de l'article 9:1 e), la subvention doit avoir "pour but particulier de créer des conditions avantageuses s'agissant des "tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation"". ⁴³⁴ En outre, à supposer que l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:1 d) et e), l'Australie fait valoir que le Dispositif ne garantit pas que le montant de l'aide n'excède pas les coûts supportés.⁴³⁵ Pour sa part, le Guatemala fait valoir que, pour relever de l'article 9:1 d) ou e), une subvention "doit correspondre qualitativement aux types de coûts qui y sont spécifiés et doit être limitée quantitativement au montant de ces coûts".⁴³⁶ Selon lui, la conception et la structure du Dispositif concernant la commercialisation et le transport révèlent que l'aide au titre de ce dispositif est accordée dans le but de verser les arriérés de paiement liés à la canne à sucre dus aux cultivateurs, et non dans le but de compenser les coûts visés à l'article 9:1 d) et e). En outre, de l'avis du Guatemala, même si l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport était accordée dans un but visé à l'article 9:1 d) ou e), le montant de l'aide excède les coûts réellement supportés par les sucreries pour la commercialisation ou le transport des exportations de sucre.⁴³⁷

7.187. En tant que tierce partie, l'Union européenne ne prend pas position sur le point de savoir si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e).⁴³⁸ Elle invite néanmoins le Groupe spécial à examiner attentivement l'allégation de l'Australie selon laquelle les montants de l'aide ne sont pas liés aux coûts réels de la commercialisation et du transport.⁴³⁹ Selon l'Union européenne, le simple fait que l'autorité qui accorde une subvention décrit

⁴²⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 127 à 130; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 130 et 131; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 81.

⁴³⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 134 à 143; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 169; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 108.

⁴³¹ D'après le Brésil, d'un point de vue qualitatif, l'article 9:1 d) exige une relation rationnelle entre les subventions en cause, d'une part, et les "coûts de la commercialisation", d'autre part. De même, et de nouveau d'un point de vue qualitative, l'article 9:1 e) exige que les subventions prennent la forme de "tarifs de transport et de fret intérieurs" qui sont "plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur". En ce qui concerne la relation quantitative exigée, le Brésil fait valoir que les deux dispositions exigent, au minimum, que le montant des subventions ne dépasse pas les coûts réels au titre des catégories de coûts ou impositions pertinentes. Enfin, le Brésil fait valoir que ces prescriptions et le champ de l'article 9:1 d) et e) qui en résulte doivent être interprétés de manière stricte et étroite, afin de garantir qu'il n'y a aucun contournement des engagements de réduction des subventions à l'exportation. (Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 118 et 119 à 121).

⁴³² Spécifiquement, le Brésil fait valoir ce qui suit: i) le but réel du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est le versement des montants liés au prix de la canne à sucre dus aux cultivateurs; ii) ce but ne peut pas être concilié avec la relation requise avec les coûts et impositions pertinentes au titre de l'article 9:1 d) et e); et iii) le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne prend pas en compte, et en fait dépasse, les coûts réels des éléments de coûts pertinents. (Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 125, 131, 133 et 143)

⁴³³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 121. (Soulignage omis) Voir aussi Australie, réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 36.

⁴³⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 122; réponse à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphes 43 et 44.

⁴³⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 149. L'Australie explique que, étant donné l'absence manifeste de rapport entre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport et les types de coûts identifiés à l'article 9:1 d) et e), il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial examine si les versements au titre du Dispositif excèdent ces coûts réels. (*Ibid.*, paragraphe 148)

⁴³⁶ Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 80. (mise en relief omise)

⁴³⁷ Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 81.

⁴³⁸ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 66.

⁴³⁹ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 66 et 67.

celle-ci comme couvrant les dépenses de transport ou de commercialisation n'est pas suffisant pour que cette subvention entre dans le champ de l'article 9:1 d) ou e). Au lieu de cela, de l'avis de l'Union européenne, "il doit être montré qu'il existe un certain lien, en droit ou en fait, entre l'octroi des subventions et ces types de dépenses".⁴⁴⁰

7.2.4.4.4 Critère juridique

7.188. L'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

Pendant la période de mise en œuvre, les pays en développement Membres ne seront pas tenus de contracter des engagements pour ce qui est des subventions à l'exportation énumérées aux alinéas d) et e) du paragraphe 1 ci-dessus, à condition que celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction.

7.189. L'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture fait référence aux éléments suivants:

d) octroi de subventions pour réduire les coûts de la commercialisation des exportations de produits agricoles (autres que les services de promotion des exportations et les services consultatifs largement disponibles), y compris les coûts de la manutention, de l'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux;

e) tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis ou imposés par les pouvoirs publics à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur[.]

7.190. L'article 9:1 d) et e) mentionne des types spécifiques de coûts liés à l'exportation. En particulier, l'article 9:1 d) fait référence aux coûts de la commercialisation ainsi que du transport et du fret internationaux, tandis que l'article 9:1 e) fait référence aux tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation. Par conséquent, nous sommes d'avis que, pour relever de l'une ou de l'autre de ces dispositions, un programme de subventions doit être lié à l'un des types de coûts visés par ces deux dispositions.

7.191. Le même point de vue a été exprimé par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC*. Selon l'Organe d'appel, l'article 9:1 d) ne fait pas simplement référence à n'importe quels coûts qui réduisent effectivement le coût de la commercialisation. Il vise en fait "des types spécifiques de coûts qui sont supportés dans le cadre du processus de vente d'un produit et durant ce processus".⁴⁴¹ Les coûts visés à l'article 9:1 d) sont donc "différents des coûts généraux liés à l'activité économique, comme les frais généraux de gestion et le service de la dette, qui ne sont pas propres à la mise sur le marché d'un produit et qui ne sont donc liés à la commercialisation des exportations que dans un sens très général".⁴⁴² À notre avis, la même logique s'applique à l'article 9:1 e): pour relever de cette disposition, une mesure des pouvoirs publics doit fournir un avantage en termes de prix s'agissant des tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation.

7.192. En outre, à notre avis, les prescriptions de l'article 9:1 d) et e) impliquent une limitation du montant de l'aide accordée au titre d'un programme de subventions donné.⁴⁴³ À cet égard, l'article 9:1 d) dispose que le but de la subvention est "to reduce" (réduire) (ce qui signifie "to make

⁴⁴⁰ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphe 67.

⁴⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 130. Dans ce différend, les États-Unis ont fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en réduisant l'impôt sur le revenu exigible d'un exportateur, les subventions FSC réduisaient effectivement le coût de la commercialisation de produits agricoles. Ils ont fait valoir que, bien que les impôts sur le revenu puissent représenter un coût de l'activité commerciale, ils ne faisaient pas partie des "coûts de la commercialisation des exportations" au sens de l'article 9:1 d). L'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial. (*Ibid.*, paragraphes 122 à 132)

⁴⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 130.

⁴⁴³ Les parties conviennent que le montant de la subvention ne devrait pas excéder les dépenses réelles de commercialisation et de transport. (Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 120; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 121; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 80; Inde, réponse aux questions n° 35 et 81 du Groupe spécial)

smaller, diminish"⁴⁴⁴ (rendre plus petits, diminuer)) les coûts de la commercialisation ainsi que du transport et du fret internationaux. En conséquence, pour relever de l'article 9:1 d), le montant de la subvention ne devrait pas excéder les coûts réels de la commercialisation et du transport et du fret internationaux. Autrement, on ne peut pas dire que le but de la subvention soit de "réduire" ces coûts, comme le prescrit cette disposition. Bien que l'article 9:1 e) ne contienne pas de libellé spécifique concernant le montant de la subvention, il indique que la subvention doit comporter des tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation, établis à des conditions plus favorables que pour les expéditions en trafic intérieur.⁴⁴⁵ Par conséquent, pour relever de l'article 9:1 e), le montant de la subvention ne devrait logiquement pas excéder le montant des tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions en trafic intérieur. Le point de vue contraire irait à l'encontre du but de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture, qui établit une exception limitée dans le temps pour l'octroi par les pays en développement Membres de subventions à l'exportation pour des types de coûts spécifiques, sous réserve de la prescription imposant que "celles-ci ne soient pas appliquées d'une manière qui reviendrait à contourner les engagements de réduction".

7.193. Compte tenu de ces considérations, nous évaluons maintenant si le Dispositif concernant la commercialisation et le transport entre dans le champ de l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.4.5 Évaluation du Dispositif concernant la commercialisation et le transport au titre de l'article 9:1 d) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture

7.194. Les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport se rapporte à l'un des types de coûts énumérés dans ces dispositions et si le montant de l'aide accordée au titre de ce dispositif excède les coûts pertinents réels supportés par les sucreries.

7.195. L'Inde fait valoir, premièrement, que l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève des types de coûts identifiés à l'article 9:1 d) et e).⁴⁴⁶ Deuxièmement, selon l'Inde, "le montant de l'aide accordée a été calculé sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes, de sorte que la somme forfaitaire obtenue n'excède pas les coûts généralement supportés par une sucrerie pour ce type de dépenses".⁴⁴⁷ À l'appui de sa position, l'Inde présente "quelques exemples de communications envoyées à diverses parties prenantes pour obtenir des renseignements pertinents afin de concevoir le Dispositif concernant la commercialisation et le transport".⁴⁴⁸

7.196. Les plaignants estiment que la conception, la structure et le fonctionnement du Dispositif concernant la commercialisation et le transport démontrent que le but de l'aide accordée est de verser aux cultivateurs des arriérés de paiement liés à la canne à sucre et non de compenser les coûts de la commercialisation et du transport.⁴⁴⁹ Selon les plaignants, le montant de l'aide accordée au titre du Dispositif n'est pas limité aux coûts de la commercialisation et du transport réellement supportés par les sucreries.⁴⁵⁰

7.197. Nous examinons, tour à tour, si i) l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport se rapporte à l'un des types de coûts énumérés à l'article 9:1 d) et e), et ii) le montant de l'aide accordée au titre de ce dispositif excède les coûts réels supportés par les sucreries.

⁴⁴⁴ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "reduce"
<https://www.oed.com/view/Entry/160503?rskey=M9oHcY&result=2#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

⁴⁴⁵ Comme l'a fait observer le Groupe spécial *Canada - Produits laitiers*, "l'article 9:1 e) concerne les tarifs de transport et de fret intérieurs réduits pour les expéditions à l'exportation". (Rapport du Groupe spécial *Canada - Produits laitiers*, paragraphe 7.95 (mise en relief dans l'original))

⁴⁴⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 123.

⁴⁴⁷ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁴⁴⁸ Inde, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial (faisant référence aux pièces IND-15, IND-16, IND-17 et IND-18).

⁴⁴⁹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 127 à 130; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 130 et 131; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 81.

⁴⁵⁰ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 134 à 143; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 169; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 108.

7.2.4.4.5.1 Question de savoir si l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport se rapporte aux types de coûts visés à l'article 9:1 d) et e)

7.198. Conformément au critère juridique énoncé plus haut, nous commençons par examiner si l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport se rapporte aux types de coûts énumérés à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.

7.199. En premier lieu, nous notons que, comme l'Inde le fait valoir, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport contient des éléments qui se rapportent aux coûts de la commercialisation et du transport.⁴⁵¹ Premièrement, le titre complet du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est "Dispositif d'aide aux sucreries pour les dépenses liées aux coûts de commercialisation, y compris les coûts de manutention, d'amélioration de la qualité et autres coûts de transformation, et les coûts du transport et du fret internationaux, ainsi que les tarifs de transport et de fret intérieurs pour l'exportation de sucre".⁴⁵² En outre, nous rappelons qu'au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, le gouvernement central fournit une "aide forfaitaire pour les dépenses liées à l'exportation de sucre limitée à la MAEQ attribuée aux sucreries pour la campagne sucrière 2019/20, de la manière suivante": i) pour "la commercialisation, y compris la manutention, la mise à niveau de la qualité, le désensachage [et] le réensachage et autres coûts de transformation, etc.", un montant de 4 400 INR par tonne; ii) pour les "tarifs de transport et de fret intérieurs, y compris le chargement, le déchargement et le transbordement, etc.", un montant de 3 428 INR par tonne; et iii) pour le "fret maritime pour l'expédition depuis les ports indiens vers les ports des pays de destination, etc.", un montant de 2 620 INR par tonne de sucre.⁴⁵³

7.200. Les catégories de dépenses susmentionnées se rapportent aux coûts de la commercialisation ainsi que du transport intérieur et international. Ainsi, certaines dispositions du Dispositif concernant la commercialisation et le transport spécifient que l'aide au titre de ce dispositif est accordée pour les dépenses de commercialisation et de transport engagées pour les exportations de sucre.

7.201. Toutefois, d'autres éléments du Dispositif concernant la commercialisation et le transport indiquent que son but réel est de payer aux cultivateurs les montants dus liés au prix de la canne à sucre. En particulier, le paragraphe 1 du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, intitulé "But de l'aide", indique que "[l]es fonds à fournir à titre d'aide pour faciliter l'exportation [doivent] être utilisés pour le versement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes, le cas échéant".⁴⁵⁴ De même, le préambule du Dispositif concernant la commercialisation et le transport indique que l'aide est fournie "en vue de faciliter l'exportation de sucre pendant la campagne sucrière 2019/20 ... améliorant ainsi la situation des sucreries en matière de liquidités, ce qui leur permettra de rembourser aux cultivateurs les montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20".⁴⁵⁵ Le paragraphe 5 du Dispositif indique aussi que "[l']aide doit être utilisée pour le versement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes, le cas échéant".⁴⁵⁶

7.202. En outre, pour faire en sorte que l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport soit directement versée sur le compte des cultivateurs de canne à sucre, les sucreries doivent ouvrir un compte non nanti séparé et fournir à la banque le détail et l'étendue des montants dus liés au prix de la canne à sucre pour la campagne sucrière 2019/20 et les campagnes sucrières précédentes. La banque verse les montants de l'aide directement sur les comptes des cultivateurs de canne à sucre "pour le compte des sucreries à hauteur des montants dus liés à la canne à sucre à payer et le solde ultérieur, le cas échéant, sera versé sur le compte de la sucrerie".⁴⁵⁷ Dans les trois mois suivant la date de versement de la subvention, la sucrerie doit présenter au DFPD un certificat d'utilisation certifiant que la subvention a été utilisée pour le versement aux cultivateurs

⁴⁵¹ Lorsque nous évoquons "la commercialisation et [le] transport", nous faisons référence à la fois aux coûts du transport et du fret internationaux et aux tarifs de transport et de fret intérieurs.

⁴⁵² Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114). (non souligné dans l'original)

⁴⁵³ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 3 i).

⁴⁵⁴ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 1.

⁴⁵⁵ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), préambule.

⁴⁵⁶ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 i).

⁴⁵⁷ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 ii).

des montants dus liés au prix de la canne à sucre.⁴⁵⁸ Si une sucrerie ne présente pas le certificat d'utilisation, le montant d'aide reçu indûment sera récupéré et la sucrerie sera empêchée de bénéficier des dispositifs futurs annoncés par le gouvernement central.⁴⁵⁹

7.203. Il est à noter que rien ne prescrit que les sucreries certifient, dans le certificat d'utilisation, que l'aide a été utilisée pour réduire les coûts de la commercialisation ou du transport. En fait, les sucreries doivent certifier que l'aide a servi à verser aux cultivateurs les montants dus liés au prix de la canne à sucre. Ainsi, sur la base du texte du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, le principal but pour lequel l'aide doit être utilisée semble être le versement aux cultivateurs des montants dus liés au prix de la canne à sucre. L'utiliser dans d'autres buts serait incompatible avec les prescriptions réglementaires pertinentes et aurait pour conséquence la récupération par le gouvernement central du versement auprès de la sucrerie et une interdiction faite à celle-ci de demander à bénéficier de dispositifs d'aide futurs. Bien que le Dispositif indique que tout argent restant après versement des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre sera versé à la sucrerie, rien ne semble prescrire que ces montants soient utilisés pour les coûts de la commercialisation ou du transport.

7.204. L'Inde fait valoir qu'en "amélior[ant] la liquidité des sucreries", l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport "rédui[t] en fin de compte les coûts du transport et de la commercialisation supportés".⁴⁶⁰ Nous ne sommes pas convaincus par cet argument. Même si l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport peut en fin de compte contribuer à réduire les coûts de la commercialisation et du transport, le but de l'aide, tel qu'il est indiqué dans diverses dispositions du Dispositif, est le versement des arriérés de paiement du prix de la canne à sucre.⁴⁶¹

7.205. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne se rapporte pas aux types de coûts énumérés à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁶²

7.2.4.4.5.2 Question de savoir si le montant de l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport excède les coûts réels de la commercialisation et du transport

7.206. Notre conclusion ci-dessus selon laquelle l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne se rapporte pas aux types de coûts énumérés à l'article 9:1 d) et e) suffit en principe pour constater que le Dispositif n'entre pas dans le champ de ces dispositions. Toutefois, par souci d'exhaustivité, nous examinons aussi les arguments des parties concernant le montant de l'aide accordée au titre de ce dispositif.

7.207. L'Inde estime que le montant de l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport a été déterminé sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes concernées, et n'excède pas les coûts généralement supportés par une sucrerie pour la commercialisation et le transport.⁴⁶³ À l'inverse, les plaignants font valoir que l'application d'un taux d'aide unique et invariable pour toutes les exportations indique que le Dispositif concernant

⁴⁵⁸ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 6.

⁴⁵⁹ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 6.

⁴⁶⁰ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁴⁶¹ Comme cela a été noté, l'article 9.1 d) ne fait pas simplement référence à des coûts quelconques qui réduisent effectivement le coût de la commercialisation. En fait, il couvre des types de coûts spécifiques qui sont assumés dans le cadre du processus de vente d'un produit et pendant celui-ci. Ces coûts diffèrent des coûts généraux liés à l'activité économique, qui ne sont pas spécifiques du processus consistant à mettre un produit sur le marché. De même, pour relever de l'article 9.1 e), une mesure des pouvoirs publics doit fournir un avantage en termes de prix s'agissant des tarifs de transport et de fret intérieurs pour des expéditions à l'exportation. (Voir plus haut le paragraphe 7.191. .)

⁴⁶² On trouve des éléments à l'appui de notre conclusion dans les constatations de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – FSC* selon lesquelles l'article 9:1 d) ne fait pas simplement référence à "n'importe quel coût de l'activité commerciale" qui "rédui[t] effectivement le coût de la commercialisation" de produits". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 130 (mise en relief dans l'original))

⁴⁶³ Inde, déclaration finale à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 42; réponse à la question n° 57 du Groupe spécial (faisant référence aux pièces IND-15, IND-16, IND-17 et IND-18).

la commercialisation et le transport n'est pas lié aux coûts réels de la commercialisation et du transport.⁴⁶⁴

7.208. Comme il est indiqué plus haut, nous considérons qu'en vertu de l'article 9:1 d) de l'Accord sur l'agriculture, le montant de la subvention ne devrait pas excéder les coûts réels de la commercialisation et du transport international, et qu'en vertu de l'article 9:1 e), le montant de la subvention ne devrait pas excéder les tarifs de transport et de fret intérieurs pour les expéditions en trafic intérieur. Les parties souscrivent elles aussi à ce point de vue.⁴⁶⁵

7.209. Nous notons que, conformément au paragraphe 3 du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, l'aide est fournie sous la forme d'une somme forfaitaire selon un taux fixe par tonne de sucre exportée. En conséquence, le montant de l'aide est déterminé en fonction du volume des exportations de sucre, et non des coûts réels de la commercialisation et du transport supportés par les sucreries. En outre, l'aide est accordée sous la forme d'une somme forfaitaire et il n'y a aucun mécanisme en place pour faire en sorte que le montant de l'aide n'excède pas les coûts du transport supportés par une sucrerie.

7.210. Les éléments de preuve présentés par les plaignants démontrent que les sucreries se trouvent dans des parties de l'Inde différentes et exportent du sucre suivant des conditions de livraison différentes, supportant donc des coûts de transport différents. En particulier, les plaignants ont présenté des éléments de preuve démontrant que les sucreries exportaient du sucre: i) sur une base sortie usine (EXW)⁴⁶⁶, ce qui signifie que le vendeur ne supporte ni le coût du transport intérieur ni celui du transport international; ⁴⁶⁷ ii) sur une base franco à bord (f.a.b.)⁴⁶⁸, ce qui signifie que le vendeur ne paie pas le coût du transport maritime international depuis le port de départ jusqu'à la destination finale⁴⁶⁹; ou iii) sur une base coût, assurance, fret (c.a.f.)⁴⁷⁰, ce qui signifie que le vendeur couvre les coûts et le fret nécessaires pour livrer les marchandises au port désigné par l'acheteur.⁴⁷¹ L'utilisation de ces différents termes dans leurs contrats de vente indique que les sucreries ne supporteront pas toutes des coûts de transport pour toutes les ventes et que les coûts de transport supportés par les sucreries seront différents. Par conséquent, logiquement, les versements forfaitaires, dont le montant est fondé sur le nombre de tonnes de sucre exportées par chaque sucrerie, ne sont pas liés aux coûts de transport réels supportés par les sucreries.

7.211. En outre, les plaignants ont présenté des éléments de preuve démontrant que, du moins pour certaines sucreries, le montant de la somme forfaitaire versée au titre du Dispositif concernant

⁴⁶⁴ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 134 à 143; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 147 à 169; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 95 à 108.

⁴⁶⁵ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 120; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 121; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 80; Inde, réponse à la question n° 35 du Groupe spécial.

⁴⁶⁶ Cette règle Incoterms confère une responsabilité minimale au vendeur, qui doit simplement rendre les marchandises disponibles, convenablement emballées, au lieu indiqué, généralement dans son usine ou son entrepôt. L'acheteur est responsable: du chargement des marchandises à bord d'un véhicule; de toutes les procédures d'exportation; du transport ultérieur; et de tous les coûts occasionnés après la collecte des marchandises. (Voir Chambre de commerce internationale (ICC), Règles Incoterms (pièce JE-159).)

⁴⁶⁷ Tender Notice for Export of Sugar (Jawahar S.S.S.K. Ltd) (pièce JE-160), paragraphe 4; Tender Notice for Sale of Raw Sugar or White Sugar for Export (Shree Datta S.S.S.K. Ltd) (pièce JE-161); et HPCL Biofuels Ltd Sugar Export Contracts Specifications (pièce JE-162), annexe 1, paragraphes 1.6, 3.12 et 5.2.

⁴⁶⁸ Selon la règle f.a.b., le vendeur livre les marchandises lorsqu'elles sont dédouanées pour l'exportation et chargées à bord du navire au port convenu. Une fois les marchandises chargées à bord, les risques sont transférés à l'acheteur, qui assume tous les coûts intervenant par la suite. (Voir Chambre de commerce internationale (ICC), Règles Incoterms (pièce JE-159).)

⁴⁶⁹ Reuters, "Indian sugar mills clinch export deals as prices jump – industry", 7 January 2021 (pièce JE-163); et Reuters, "Indian sugar exports poised to hit record 5 million tonnes this year", 17 December 2019 (pièce JE-164).

⁴⁷⁰ Selon la règle c.a.f., le vendeur organise et règle le transport vers le port convenu. Il livre les marchandises lorsqu'elles sont dédouanées pour l'exportation et chargées à bord du navire. Le vendeur organise et règle également l'assurance des marchandises pour le transport jusqu'au port convenu. (Voir Chambre de commerce internationale (ICC), Règles Incoterms (pièce JE-159).)

⁴⁷¹ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 138; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 165 à 168; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 101 et 104. Voir aussi Avadh Sugar & Energy Limited Annual Report 2019-20 (pièce JE-158); Balrampur Chini Mills Limited Annual Report 2019-20 (pièce JE-157); Dhampur Sugar Mills Limited Annual Report 2019-20 (pièce JE-149).

la commercialisation et le transport excédait les coûts réels du transport.⁴⁷² Ces éléments de preuve étayaient encore notre point de vue selon lequel le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne garantit pas que le montant de l'aide n'excède pas les coûts réels du transport.

7.212. L'Inde estime que "le montant de l'aide accordée a été calculé sur la base de consultations approfondies avec les parties prenantes, de sorte que la somme forfaitaire obtenue n'excède pas les coûts généralement supportés par une sucrerie pour ce type de dépenses".⁴⁷³ À l'appui de son affirmation, l'Inde a présenté des communications du DFPD demandant des renseignements à plusieurs entités (Ministère des chemins de fer, Société indienne des produits alimentaires, Société de commerce des métaux et minéraux de l'Inde (MMTC) et Société de commerce d'État de l'Inde (STC)) au sujet des coûts estimés de la commercialisation et du transport dans le contexte des exportations de sucre afin de déterminer le montant d'une subvention.⁴⁷⁴

7.213. Toutefois, l'Inde n'a fourni aucun autre élément de preuve qui montrerait quel type de réponses le DFPD a reçu et comment ces réponses ont été prises en compte dans la détermination des taux de l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport. En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a indiqué qu'elle n'avait pas été en mesure de faire part des réponses des parties prenantes concernées ni de la manière dont elles avaient été prises en compte dans la détermination des taux de l'aide en raison du caractère commercial confidentiel de ces renseignements.⁴⁷⁵ À cet égard, nous notons que le Mémoire d'accord contient des règles concernant la confidentialité des renseignements communiqués par les parties.⁴⁷⁶ En outre, si l'Inde considérait que le niveau général de protection prévu par le Mémoire d'accord était insuffisant, elle aurait pu demander au Groupe spécial d'adopter des procédures additionnelles pour le traitement et la manipulation des renseignements commerciaux confidentiels conformément au paragraphe 2 3) des procédures de travail.

7.214. La seule réponse que l'Inde a présentée est un mémorandum administratif du Ministère des chemins de fer, qui identifie "le tarif du fret par tonne pour les céréales vivrières à différentes distances".⁴⁷⁷ Cet élément de preuve fournit des renseignements sur le tarif de base du transport par tonne de céréales vivrières pour les distances de 500, 1 000, 1 500, 2 000 et 2 500 kilomètres.⁴⁷⁸ Toutefois, nous ne voyons pas en quoi ces renseignements étayaient l'affirmation

⁴⁷² En particulier, le Rapport de consultant de Green Pool Commodity Specialists, présenté par les plaignants, démontre que le coût moyen du transport ferroviaire depuis onze usines du Maharashtra, deuxième État exportateur de l'Inde, vers les deux ports de l'État (Jawaharlal Nehru Port (JNPT)) et Jaigad) est de 489 INR et 817 INR par tonne, respectivement. Les coûts de transbordement des sucreries du Maharashtra, tels que les coûts de l'entreposage et de la manutention, sont compris entre 800 INR et 1 000 INR par tonne. (Rapport de consultant, février 2021 (pièce JE-165), tableau 4 et page 5, note 4) Ainsi, si l'on tient compte du coût de transbordement plus élevé de 1 000 INR, le coût moyen du transport intérieur et du transbordement serait de 1 489 INR et de 1 817 INR par tonne, ce qui est inférieur à la somme forfaitaire de 3 428 INR par tonne prévue au paragraphe 3 i) b) du Dispositif concernant la commercialisation et le transport. (Voir Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 140; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 158 à 161; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 104.)

⁴⁷³ Inde, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 17.

⁴⁷⁴ Lettre du DFPD à la Société indienne des produits alimentaires du 25 juin 2019 (pièce IND-15); Lettre du DFPD au Ministère des chemins de fer du 26 juin 2019 (pièce IND-16); Mémoire administratif du DFPD à la MMTC du 11 juillet 2019 (pièce IND-17), et Mémoire administratif du DFPD à la STC du 11 juillet 2019 (pièce IND-18).

⁴⁷⁵ Inde, réponse à la question n° 82 c) du Groupe spécial.

⁴⁷⁶ L'article 18:2 du Mémoire d'accord dispose spécifiquement que "[l]es communications écrites présentées au groupe spécial ou à l'Organe d'appel seront traitées comme confidentielles, mais elles seront tenues à la disposition des parties au différend". Les parties à un différend peuvent communiquer au public leurs propres positions, mais elles "traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura désignés comme tels". L'article 13:1 du Mémoire d'accord dispose en outre qu'"[un] groupe spécial aura le droit de demander à toute personne ou à tout organisme qu'il jugera approprié des renseignements et des avis techniques". Les Membres de l'OMC "devraient répondre dans les moindres délais et de manière complète à toute demande de renseignements présentée par un groupe spécial qui jugerait ces renseignements nécessaires et appropriés". Les renseignements confidentiels qui sont fournis à un groupe spécial conformément à l'article 13:1 "ne seront pas divulgués sans l'autorisation formelle de la personne, de l'organisme ou des autorités du Membre qui les aura fournis".

⁴⁷⁷ Mémoire administratif du Ministère des chemins de fer au DFPD du 28 juin 2019 (pièce IND-23).

⁴⁷⁸ Nous notons que les parties ne sont pas d'accord sur le point de savoir si l'expression "céréales vivrières" couvre le sucre. (Guatemala, déclaration finale à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 3.6; Inde, réponse à la question n° 82 b) du Groupe spécial) Nous n'estimons pas nécessaire de

de l'Inde selon laquelle le montant de l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport n'excède pas les dépenses réelles de commercialisation et de transport. Comme il a été indiqué, étant donné que ce dispositif comporte des versements forfaitaires fondés sur le volume de sucre exporté, il ne tient pas compte des différences dans les dépenses de transport des sucreries et ne garantit donc pas que le montant de l'aide n'excède pas les coûts réels du transport.

7.215. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne garantit pas que le montant de l'aide accordée n'excède pas les coûts réels de la commercialisation et du transport international au sens de l'article 9:1 d), et les coûts réels des tarifs de transport et de fret intérieurs pour les expéditions en trafic intérieur au sens de l'article 9:1 e).

7.2.4.4.6 Conclusion

7.216. Nous avons conclu que l'aide accordée au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne se rapportait pas aux types de coûts énumérés à l'article 9:1 d) et e) de l'Accord sur l'agriculture. Nous avons également conclu que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ne garantissait pas que le montant de l'aide n'excède pas les coûts réels de la commercialisation et du transport international au sens de l'article 9:1 d), et les coûts réels des tarifs de transport et de fret intérieurs pour les expéditions en trafic intérieur au sens de l'article 9:1 e). Nous rejetons donc l'argument de l'Inde selon lequel le Dispositif concernant la commercialisation et le transport relève de l'article 9:1 d) et e) et, de ce fait, de l'article 9:4 de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5 Question de savoir si les dispositifs d'aide de l'Inde constituent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

7.2.4.5.1 Introduction

7.217. Comme il a été indiqué, les plaignants font valoir que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport ainsi que le Dispositif concernant la DFIA de l'Inde constituent des subventions à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'ils accordent une aide à la condition que les sucreries exportent une certaine quantité de sucre chaque année.⁴⁷⁹ Les plaignants affirment que, conformément aux prescriptions de l'article 9:1 a), les dispositifs susmentionnés constituent: i) des subventions directes, y compris des versements en nature; ii) accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes; iii) "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation"; et iv) subordonnées aux résultats à l'exportation.⁴⁸⁰

7.218. En réponse, l'Inde fait valoir que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière et d'un avantage en ce qui concerne le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport.⁴⁸¹ À cet égard, elle considère que l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC constitue un contexte pertinent pour interpréter le sens de l'expression "subventions à l'exportation" figurant à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁸² Elle explique que "les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'"octroi" d'une contribution financière pour pouvoir montrer qu'il y *[avait]* une contribution financière".⁴⁸³ Selon elle, "[l]'emploi du mot clé "is" (a) à l'article 1.1 a) 1) [de l'Accord SMC] indique que l'on peut dire qu'une subvention "existe" uniquement lorsque les pouvoirs publics ont *effectivement* accordé une "contribution financière" dans le cadre

traiter cette question étant donné qu'en tout état de cause, nous ne considérons pas que la pièce IND-23 étaye la position de l'Inde.

⁴⁷⁹ Le Dispositif concernant la DFIA est contesté uniquement par l'Australie.

⁴⁸⁰ Brésil, première communication écrite, paragraphes 200 à 229; Australie, première communication écrite, paragraphes 288 à 365; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 208 à 241.

⁴⁸¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 110.

⁴⁸² Inde, première communication écrite, paragraphe 105.

⁴⁸³ Inde, première communication écrite, paragraphe 107. (mises en relief dans l'original)

des mesures en cause.⁴⁸⁴ Par conséquent, l'Inde estime que la démonstration d'un transfert effectif de fonds est nécessaire pour établir l'existence d'une subvention.⁴⁸⁵ Par ailleurs, elle affirme que les plaignants n'ont identifié aucun point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage, et n'ont fait que présumer qu'un avantage existait.⁴⁸⁶

7.219. En outre, s'agissant du Dispositif concernant la DFIA contesté par l'Australie, l'Inde fait valoir qu'il entre dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue conjointement avec le point i) de l'Annexe I de l'Accord SMC, et ne constitue donc pas une subvention au sens de l'Accord sur l'Agriculture.⁴⁸⁷

7.220. Dans le cadre de notre examen des allégations des plaignants, nous énoncerons d'abord le critère juridique au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinerons ensuite la compatibilité avec cette disposition de chacun des quatre programmes d'aide contestés par les plaignants.

7.2.4.5.2 Critère juridique

7.221. L'article 9:1 a) est libellé comme suit:

1. Les subventions à l'exportation ci-après font l'objet d'engagements de réduction en vertu du présent accord:

a) octroi, par les pouvoirs publics ou leurs organismes, de subventions directes, y compris des versements en nature, à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation, subordonné aux résultats à l'exportation[.]

7.222. Sur la base du texte de la disposition, pour relever de l'article 9:1 a), l'aide doit i) être accordée par les pouvoirs publics ou leurs organismes; ii) à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation; iii) constituer une subvention directe, y compris des versements en nature; et iv) être subordonnée aux résultats à l'exportation. Nous examinerons chacun de ces éléments l'un après l'autre.

7.223. Premièrement, l'article 9:1 a) prescrit que l'entité qui accorde la subvention doit être les pouvoirs publics ou leurs organismes. Le terme "government" (pouvoirs publics) est défini, entre autres, comme étant "[t]he governing power in a country or state; the body of people charged with the duty of governing" (pouvoir qui assume la direction d'un pays ou d'un État; groupe de personnes investis de la fonction de gouverner) ou "[t]he continuous exercise of authority over a person, group, etc.; guardianship, protection; control" (exercice continu du pouvoir sur une personne, un groupe, etc.; tutelle, protection; contrôle).⁴⁸⁸ L'expression "government agency" (organisme public) s'entend, quant à elle, de "an entity which exercises powers vested in it by a 'government' for the purpose of performing functions of a 'governmental' character, that is, to 'regulate', 'restrain', 'supervise' or 'control' the conduct of private citizens" (entité qui exerce des pouvoirs que lui ont conférés les "pouvoirs publics" dans le but d'exercer des fonctions d'un caractère "public", c'est-à-dire "réglementer", "discipliner", "superviser" ou "contrôler" la conduite des particuliers).⁴⁸⁹ L'entité qui accorde la subvention doit donc être investie de ce pouvoir et exercer ces fonctions pour que l'aide qu'elle accorde relève de l'article 9:1 a).

7.224. Deuxièmement, le bénéficiaire de la subvention doit être une entreprise, une branche de production, les producteurs d'un produit agricole, une coopérative ou autre association de ces producteurs ou un office de commercialisation. L'Accord sur l'agriculture ne contient pas de

⁴⁸⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 107. (mise en relief dans l'original)

⁴⁸⁵ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 67 à 89.

⁴⁸⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 112; deuxième communication écrite, paragraphe 94.

⁴⁸⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 124 et 97.

⁴⁸⁸ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "government"

<https://www.oed.com/view/Entry/80321?redirectedFrom=government#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

⁴⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 97.

définitions distinctes pour ces catégories de bénéficiaires. Sur la base de son sens ordinaire, nous considérons que l'expression "producteurs d'un produit agricole" désigne les entités qui "produisent" ou "cultivent"⁴⁹⁰ des produits agricoles au sens de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁹¹

7.225. Troisièmement, aux termes de l'article 9:1 a), l'aide doit prendre la forme d'une subvention directe.⁴⁹² Le terme "direct" (direct) s'entend, entre autres, de "straightforward, uninterrupted, immediate" (sans intermédiaire, sans interruption, immédiat).⁴⁹³ Selon nous, dans le contexte de l'article 9:1 a), ce terme indique que la subvention doit être accordée, par le donateur, au bénéficiaire sans intermédiaire et de manière immédiate. Pour ce qui est du terme "subvention", nous notons qu'il n'est pas défini dans l'Accord sur l'agriculture. Cependant, la définition d'une "subvention" donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC constitue un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "subvention" figurant à l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁴⁹⁴ Conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC, une "subvention" sera réputée exister s'il y a une "contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public" et si "un avantage est ainsi conféré".⁴⁹⁵ Nous précisons plus loin les éléments de l'article 1.1 de l'Accord SMC qui sont pertinents en l'espèce.

7.226. L'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC donne une liste de pratiques des pouvoirs publics qui constituent une contribution financière aux fins de cet accord, incluant le "transfert direct de fonds", les "transferts directs potentiels de fonds" et les "recettes publiques normalement exigibles [qui] sont abandonnées ou ne sont pas perçues".⁴⁹⁶ Les transferts directs de fonds peuvent prendre la forme d'un don.⁴⁹⁷ Les dons consistent en des transactions dans lesquelles l'argent ou l'équivalent est donné à un bénéficiaire, normalement sans qu'il soit tenu ou censé accorder quoi que ce soit en échange au donateur.⁴⁹⁸

7.227. Aux termes de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, une contribution financière des pouvoirs publics est une subvention si "un avantage est ainsi conféré". Un "benefit" (avantage) au sens de l'article 1.1 b) est un "advantage" (avantage)⁴⁹⁹ conféré au bénéficiaire de la contribution financière. Le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), "comporte une forme de comparaison" pour déterminer si, "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] n'est pas "mieux loti" qu'en

⁴⁹⁰ Le terme "producer" (producteur) s'entend de "[a] person, company, or country that makes, grows, or supplies goods or commodities for sale" (personne, société ou pays qui produit, cultive ou fournit des marchandises ou des produits de base pour les vendre). Oxford English Dictionary en ligne, définition de "producer" <https://www.oed.com/view/Entry/151981?redirectedFrom=producer#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

⁴⁹¹ L'article 2 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit: "Le présent accord s'applique aux produits énumérés à l'Annexe 1 du présent accord, qui sont ci-après dénommés les produits agricoles." L'Annexe 1, quant à elle, définit les produits visés par l'Accord sur l'agriculture.

⁴⁹² Les versements en nature sont l'une des formes sous lesquelles des "subventions directes" peuvent être accordées. Le terme "versements" dénote un transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention au bénéficiaire. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87)

⁴⁹³ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "direct" <https://www.oed.com/view/Entry/53293?rskey=R6QbSx&result=2#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

⁴⁹⁴ Des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont également estimé que la définition du terme "subvention" donnée à l'article 1.1 de l'Accord SMC constituait un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "subvention" figurant dans l'Accord sur l'agriculture. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.150; rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87)

⁴⁹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.8. Conformément à cette définition, une "subvention" au sens de l'article 9:1 a) "implique un transfert de ressources économiques de celui qui accorde la subvention aux bénéficiaires moyennant une contrepartie non totale". (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87)

⁴⁹⁶ Article 1.1 a) 1) i) et ii) de l'Accord SMC.

⁴⁹⁷ L'article 1.1 a) 1) i) donne entre parenthèses des exemples de transferts directs de fonds ("par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social").

⁴⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 616; rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.436. Étant donné que les dons ne comportent pas d'obligation réciproque de la part du bénéficiaire, ils ne seraient généralement pas accordés par une entité privée agissant conformément à des considérations commerciales. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 617; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.436; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 7.1229)

⁴⁹⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 à 156; *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.150; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

l'absence de contribution".⁵⁰⁰ Le marché constitue une bonne base de comparaison lorsque l'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.⁵⁰¹ L'article 14 de l'Accord SMC, qui traite du "[c]alcul du montant d'une subvention en termes d'avantage conféré au bénéficiaire", par l'autorité chargée de l'enquête, fournit un contexte pour l'interprétation du terme "avantage" figurant à l'article 1.1 b).⁵⁰²

7.228. Enfin, en ce qui concerne l'expression "subordonné aux résultats à l'exportation", nous notons que l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et l'article 3.1 a) de l'Accord SMC contiennent un libellé pratiquement identique qui renvoie à la subordination aux exportations.⁵⁰³ Nous ne voyons donc aucune raison de lire la prescription relative à la subordination aux exportations énoncée à l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture différemment de celle qui est énoncée à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁵⁰⁴ Nous notons que le sens ordinaire du terme "contingent" (subordonné) est "dependent for its occurrence or character on or upon some prior occurrence or condition" (dont la survenue ou le caractère dépend d'une situation antérieure ou d'une condition préalable).⁵⁰⁵ L'article 3.1 a) de l'Accord SMC prohibe donc les subventions qui sont conditionnées par les résultats à l'exportation ou sont dépendantes, pour exister, des résultats à l'exportation.⁵⁰⁶ Pour démontrer l'existence de ce rapport de conditionnalité ou de dépendance, il doit être montré que l'octroi de la subvention est "lié aux" résultats à l'exportation.⁵⁰⁷

7.229. Gardant ces considérations à l'esprit, nous évaluons à présent si les dispositifs d'aide appliqués par l'Inde sont incompatibles avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5.3 Dispositif d'aide à la production, Dispositif concernant un stock régulateur et Dispositif concernant la commercialisation et le transport

7.230. Le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport présentent certaines caractéristiques communes, comme l'entité qui accorde l'aide et les bénéficiaires de cette aide, le mécanisme pour le versement de l'aide et un fonctionnement conjoint avec les MIEQ ou la MAEQ. Nous examinons donc la compatibilité de ces trois dispositifs avec l'article 9:1 a) conjointement. Ce faisant, nous appliquons le critère juridique énoncé plus haut au paragraphe 7.222. .

7.2.4.5.3.1 Question de savoir si l'aide est accordée par les pouvoirs publics ou leurs organismes

7.231. Les plaignants font valoir que l'aide au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est

⁵⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.107; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

⁵⁰¹ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.107; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

⁵⁰² Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 155 et 158; *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.163. L'article 14 confirme, en particulier, que l'analyse est axée sur le bénéficiaire et que l'avantage est évalué par rapport aux conditions qui existaient sur le marché en l'absence de la contribution financière. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 155 et 158)

⁵⁰³ L'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture fait référence aux subventions qui sont "contingent on export performance" (subordonné[es] aux résultats à l'exportation), tandis que l'article 3.1 a) de l'Accord SMC fait référence aux subventions qui sont "contingent upon export performance" (subordonnées aux résultats à l'exportation). Selon nous, la différence de prépositions (dans la version anglaise) n'entraîne pas de différence entre les critères juridiques énoncés par ces deux dispositions.

⁵⁰⁴ Dans les affaires *États-Unis – Coton upland* et *États-Unis – FSC*, l'Organe d'appel s'est appuyé sur l'article 3.1 a) de l'Accord SMC pour interpréter l'article 9:1 a) et 9:1 e) de l'Accord sur l'agriculture. (Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 571; *États-Unis – FSC*, paragraphe 141)

⁵⁰⁵ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "contingent" (<https://www.oed.com/view/Entry/40248?redirectedFrom=contingent#eid> (consulté le 22 juillet 2021)).

⁵⁰⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 166.

⁵⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 111.

accordée par "les pouvoirs publics ou leurs organismes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, ils expliquent que l'aide au titre de ces trois dispositifs est accordée et administrée par le DFPD, qui est un organisme public faisant partie du Ministère de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique.⁵⁰⁸ En outre, le Guatemala signale que les paragraphes introductifs des divers instruments mettant en œuvre les mesures en cause indiquent qu'ils sont notifiés par le "gouvernement central".⁵⁰⁹

7.232. L'Inde ne présente aucun argument en réponse aux affirmations des plaignants.

7.233. Nous notons que les préambules des instruments juridiques mettant en œuvre le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport indiquent que ces dispositifs sont notifiés par le gouvernement central.⁵¹⁰ L'aide fournie au titre de ces dispositifs est administrée ou "mise en œuvre"⁵¹¹ par le DFPD. En particulier, les sucreries doivent présenter une demande au DFPD pour recevoir la subvention.⁵¹² Le DFPD relève du Ministère indien de la consommation, de l'alimentation et de la distribution publique, qui fait partie du gouvernement central.⁵¹³ Nous croyons donc comprendre que l'aide au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est accordée par le gouvernement central par l'intermédiaire d'un organisme spécialisé, le DFPD.

7.234. Nous concluons, par conséquent, que l'aide au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est accordée "par les pouvoirs publics ou leurs organismes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5.3.2 Question de savoir si l'aide est accordée "à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation"

7.235. Les plaignants font valoir que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, l'aide est accordée à des entités qui peuvent être considérées comme des bénéficiaires reconnus au titre de l'article 9:1 a).⁵¹⁴ Le Brésil et l'Australie affirment que l'aide est versée aux sucreries, qui peuvent être considérées comme des "producteurs d'un produit agricole" ou, à titre subsidiaire, comme "une branche de production", "une coopérative ou autre association de ces producteurs" ou des "entreprises".⁵¹⁵ Le Guatemala affirme que l'aide est accordée aux sucreries, qui sont des "producteurs d'un produit agricole".⁵¹⁶ Il fait également valoir que les sucreries pourraient être considérées comme "une branche de production".⁵¹⁷

7.236. L'Inde ne présente aucun argument en réponse aux allégations des plaignants à cet égard.⁵¹⁸

⁵⁰⁸ Australie, première communication écrite, paragraphes 290, 306 et 344; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 287. Voir aussi Brésil, première communication écrite, paragraphes 201, 206 et 211.

⁵⁰⁹ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 287.

⁵¹⁰ Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), préambule; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), préambule; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), préambule.

⁵¹¹ Voir Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphes 5 et 6; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphes 7 et 8; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphes 6 à 11.

⁵¹² Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 vi); Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 9 b); Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 4.

⁵¹³ Fonctions du DFPD (pièce AUS-45).

⁵¹⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 295; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 288.

⁵¹⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 296; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial; Brésil, première communication écrite, paragraphe 201 et note de bas de page 252 y relative, et note de bas de page 214 relative au paragraphe 168; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁵¹⁶ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 288; réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁵¹⁷ Guatemala, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial.

⁵¹⁸ En réponse à une question du Groupe spécial, l'Inde a simplement indiqué que, pour l'établissement de l'existence d'une subvention au titre de l'article 9:1 a), il devait être satisfait à chacune des prescriptions de cette disposition. (Inde, réponse à la question n° 54 du Groupe spécial)

7.237. Pour commencer, nous convenons avec les plaignants que les bénéficiaires de l'aide au titre des trois dispositifs sont les sucreries.⁵¹⁹ Bien que l'aide soit versée directement sur les comptes bancaires des cultivateurs de canne à sucre, les bénéficiaires de la subvention aux fins de l'analyse au titre de l'article 9:1 a) sont les sucreries. Cela tient au fait que les instruments juridiques mettant en œuvre ces dispositifs disposent de ce qui suit: i) les sucreries sont admissibles au bénéfice de l'aide⁵²⁰; ii) ce sont les sucreries qui doivent satisfaire aux critères régissant le droit de bénéficier de l'aide⁵²¹; iii) l'aide est versée par sucrerie⁵²²; et iv) les sucreries sont tenues de présenter au DFPD des certificats d'utilisation afin de démontrer que l'aide a été utilisée conformément à son but (à savoir, le paiement des arriérés dus aux cultivateurs de canne à sucre).⁵²³ En outre, si une sucrerie n'a aucun arriéré de paiement lié à la canne à sucre, l'aide est versée sur son compte.⁵²⁴ À notre avis, le fait que, dans le cas des sucreries ayant des arriérés de paiement liés à la canne à sucre, l'aide est versée directement sur les comptes des cultivateurs ne fait pas de ces derniers les bénéficiaires de l'aide. En fait, cela reflète simplement le but dans lequel l'aide est accordée aux sucreries, c'est-à-dire pour soulager les sucreries de leurs obligations financières à l'égard des cultivateurs.

7.238. Nous rappelons que, aux termes de l'article 9:1 a), une subvention doit être accordée à l'une des catégories de bénéficiaires suivantes: entreprise, branche de production, producteurs d'un produit agricole, coopérative ou autre association de ces producteurs, ou office de commercialisation. Nous rappelons également notre interprétation selon laquelle les "producteurs d'un produit agricole" sont des entités qui "produisent" ou "cultivent" des produits agricoles au sens de l'Accord sur l'agriculture.

7.239. Comme il est expliqué plus haut, conformément aux conditions du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les bénéficiaires de l'aide sont les sucreries.⁵²⁵ Les sucreries produisent du sucre à partir de la canne à sucre. Le sucre relève du chapitre 17 du Système harmonisé (SH), intitulé "Sucres et sucreries"⁵²⁶ et, par conséquent, est un produit agricole entrant dans le champ de l'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture.⁵²⁷

7.240. Nous concluons donc que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, l'aide est accordée aux "producteurs d'un produit agricole" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁵²⁸

⁵¹⁹ Voir la réponse des plaignants à la question n° 9 du Groupe spécial.

⁵²⁰ Par exemple, la Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75) met en œuvre "le Dispositif d'aide aux sucreries" pour la campagne sucrière 2017/18; la Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), indique que "[l]es fonds [seront] accordés aux sucreries"; la Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), met en œuvre "le Dispositif d'aide aux sucreries pour les dépenses liées à la commercialisation [et les frais de transport]". (pas de mise en relief dans l'original)

⁵²¹ Voir par exemple Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 2; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 4; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2.

⁵²² Voir par exemple Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphes 3 et 4; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 4; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphes 2 et 6.

⁵²³ Voir par exemple Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 4; Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 10; Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 6.

⁵²⁴ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2 vi); Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 iv); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 iv); Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 9 a); Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 9 a); Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 ii).

⁵²⁵ Voir plus haut le paragraphe 7.237.

⁵²⁶ Organisation mondiale des douanes, Nomenclature du SH édition 2017 (pièce JE-118), chapitre 17.

⁵²⁷ L'Annexe 1 de l'Accord sur l'agriculture, intitulée "Produits visés", fait, entre autres, référence aux chapitres 1 à 24 du SH. (Voir plus loin le paragraphe 7.224. et la note de bas de page 491 y relative)

⁵²⁸ Les plaignants font valoir que les sucreries peuvent être qualifiées de "branche de production" ou, selon la forme de leur organisation, de "coopératives" ou d'"entreprises". Aux fins de notre analyse, il suffit de conclure que les sucreries relèvent de l'une des catégories ou de l'un des bénéficiaires énumérés à l'article 9:1 a).

7.2.4.5.3.3 Question de savoir si l'aide constitue une "subvention[] directe[]"

7.241. Les plaignants estiment que les aides au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport constituent une "subvention[] directe[], y compris des versements en nature" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, le Brésil fait valoir que, dans le cadre de ces trois dispositifs, il y a un transfert de ressources financières, sous forme d'argent, du gouvernement central aux sucreries, qui est effectué sans examen approfondi et constitue donc une "subvention[] directe[]" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁵²⁹ L'Australie soutient que l'aide est versée par le gouvernement central, au nom des sucreries admissibles, sur les comptes bancaires des cultivateurs de canne à sucre, et que tous les fonds restants sont versés directement sur les comptes des sucreries.⁵³⁰ Le Guatemala, pour sa part, estime que, dans le cadre des trois dispositifs, "les fonds accordés par l'Inde aux sucreries constituent un transfert de ressources économiques des pouvoirs publics indiens (entité qui accorde la subvention) aux sucreries (le bénéficiaire)".⁵³¹ Selon les plaignants, l'aide au titre de ces trois dispositifs prend la forme d'un don, qui confère un avantage aux sucreries, leur permettant d'être mieux loties qu'elles ne l'auraient été en l'absence de l'aide.⁵³² En réponse à l'argument de l'Inde selon lequel un versement effectif des fonds est nécessaire pour démontrer l'existence d'une subvention, les plaignants font valoir que l'engagement de verser une subvention est suffisant pour qu'il y ait "octroi" d'une subvention au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁵³³

7.242. En réponse, l'Inde fait valoir que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière et d'un avantage en ce qui concerne les trois dispositifs.⁵³⁴ Premièrement, elle explique que "les plaignants ne se sont pas acquittés de la charge qui leur incombait de démontrer l'"octroi" d'une contribution financière pour pouvoir montrer qu'il y *[avait]* une contribution financière".⁵³⁵ Selon elle, "[l]'emploi du mot clé "is" (a) à l'article 1.1 a) 1) [de l'Accord SMC] indique que l'on peut dire qu'une subvention "existe" uniquement lorsque les pouvoirs publics ont *effectivement* accordé une "contribution financière" dans le cadre des mesures en cause".⁵³⁶ Par conséquent, selon elle, il doit y avoir des transferts effectifs de fonds pour qu'une subvention existe.⁵³⁷ Deuxièmement, l'Inde affirme que les plaignants n'ont identifié aucun point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage, et n'ont fait que présumer qu'un avantage existait.⁵³⁸ Elle ne souscrit pas à l'affirmation des plaignants selon laquelle les dons, de par leur nature même, confèrent un avantage au bénéficiaire.⁵³⁹ Selon elle, "[i]l n'existe pas de principe universel selon lequel les dons se traduisent *toujours et automatiquement* par l'octroi d'un avantage à leur bénéficiaire, sans qu'il soit nécessaire d'entreprendre une évaluation comme l'exige l'Accord SMC".⁵⁴⁰

⁵²⁹ Brésil, première communication écrite, paragraphes 201, 206, 211, 215, 220 et 226.

⁵³⁰ Australie, première communication écrite, paragraphe 292; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 59.

⁵³¹ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 283.

⁵³² Brésil, deuxième communication écrite, paragraphe 89, et réponse à la question n° 55 du Groupe spécial; Australie, première communication écrite, paragraphes 293 et 294, et deuxième communication écrite, paragraphe 110; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 73 à 78, et réponse à la question n° 55 du Groupe spécial.

⁵³³ Brésil, deuxième communication écrite, paragraphes 92 à 97; Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 104 à 107; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 61 à 72. Le Costa Rica, le Japon et les États-Unis souscrivent au point de vue des plaignants. (Costa Rica, communication en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 25; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 47 à 54)

⁵³⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 110, et réponse à la question n° 39 du Groupe spécial.

⁵³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphe 107. (mises en relief dans l'original)

⁵³⁶ Inde, première communication écrite, paragraphe 107. (mise en relief dans l'original)

⁵³⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 67 à 89.

⁵³⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 112; deuxième communication écrite, paragraphe 94.

⁵³⁹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 92 (faisant référence à Australie, première communication écrite, paragraphe 269, et à Guatemala, déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 4.18).

⁵⁴⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 93. (mise en relief dans l'original) À cet égard, l'Inde estime que l'évaluation de l'avantage dans le contexte du marché est nécessaire. Selon elle, bien que certains groupes spéciaux antérieurs aient observé que les dons plaçaient le bénéficiaire dans une meilleure

7.243. Nous rappelons que, pour relever de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, une mesure doit être "[une] subvention[] directe[], y compris des versements en nature". Cet examen comprend deux éléments: premièrement, la mesure doit être une "subvention[]" et, deuxièmement, la subvention doit être "directe". Les parties conviennent⁵⁴¹, et nous partageons leur avis, que l'article 1.1 de l'Accord SMC fournit un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "subvention[]" figurant à l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁴² Conformément à l'article 1.1 de l'Accord SMC, une subvention sera réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public et si un avantage est ainsi conféré.⁵⁴³ L'Inde fait valoir que les plaignants n'ont pas démontré l'existence d'une contribution financière ni celle d'un avantage.

7.244. Dans notre évaluation, nous examinons tout d'abord si l'aide au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est une "subvention", c'est-à-dire s'il y a une contribution financière qui confère un "avantage". Si nous constatons que ces dispositifs constituent des subventions, nous évaluerons ensuite si ces subventions sont "directes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

Question de savoir s'il y a "une contribution financière"

7.245. Les plaignants affirment que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, il y a une contribution financière sous la forme d'un transfert direct de fonds au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.⁵⁴⁴ Plus spécifiquement, ils font valoir que les sucreries reçoivent une contribution financière sous forme de don.⁵⁴⁵ Ils affirment en outre que l'argument de l'Inde selon lequel des éléments de preuve indiquant des versements effectifs sont nécessaires pour démontrer l'existence d'une "contribution financière" au sens de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC, et donc de "subventions directes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, n'est étayé par le texte d'aucun de ces deux accords. Selon les plaignants, une promesse des pouvoirs publics d'effectuer des versements au titre d'un dispositif, combinée à une dotation budgétaire au profit du dispositif, constitue une mesure par laquelle les pouvoirs publics mettent des fonds à disposition pour les bénéficiaires admissibles.⁵⁴⁶ À l'appui de leur position, les plaignants notent que, conformément à l'article 9:2 a) i) de l'Accord sur l'agriculture, l'existence d'une subvention peut être démontrée sur la base de la seule attribution de fonds.⁵⁴⁷ Ils signalent également que, conformément à l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC, une "contribution financière" peut être octroyée au moyen de "transferts directs potentiels de fonds".⁵⁴⁸ Les plaignants font aussi valoir que, en tout état de cause, le dossier de la présente procédure contient des éléments de preuve montrant que les pouvoirs publics indiens ont procédé à des décaissements conformément aux dispositifs de subventions à l'exportation contestés.⁵⁴⁹

situation, cela n'est *a priori* pas vrai dans tous les cas. (*Ibid.*, paragraphe 94 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157))

⁵⁴¹ Brésil, première communication écrite, paragraphe 191; Australie, première communication écrite, paragraphe 266; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 263; Inde, première communication écrite, paragraphe 105.

⁵⁴² Nous notons que, dans des différends antérieurs, la définition du terme "subvention" figurant à l'article 1.1 de l'Accord SMC a également été considérée comme constituant un contexte pertinent pour l'interprétation du terme "subvention" figurant dans l'Accord sur l'agriculture. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.150; rapports de l'Organe d'appel *Canada – Produits laitiers*, paragraphe 87; *États-Unis – Coton upland*, paragraphe 571)

⁵⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.8.

⁵⁴⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 394; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 314.

⁵⁴⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphes 201, 206, 211, 215, 216, 220, 221, 223 et 224; Australie, première communication écrite, paragraphes 294, 307, 308 et 346; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 314.

⁵⁴⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 105; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 67.

⁵⁴⁷ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 106.

⁵⁴⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 107; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 69.

⁵⁴⁹ Notes sur les demandes de dons, 2020/21 (pièce JE-142), Notes 10 et 13; Dhampur Sugar Mills Limited Annual Report 2019-20 (pièce JE-149), page 161, sous-note 1 i).

7.246. L'Inde fait valoir que, pour établir l'existence d'une subvention à l'exportation au titre de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture, il est nécessaire de démontrer qu'un versement effectif de fonds a été effectué.⁵⁵⁰ Elle souligne que l'emploi du mot clé "is" (a) à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC indique que l'on peut dire qu'une subvention existe uniquement lorsque les pouvoirs publics "ont effectivement accordé" une contribution financière.⁵⁵¹

7.247. En ce qui concerne les tierces parties, le Costa Rica, le Japon et les États-Unis ne souscrivent pas à l'argument de l'Inde selon lequel l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC prescrit de démontrer que la contribution financière a effectivement été octroyée pour pouvoir établir l'existence d'une subvention.⁵⁵² À cet égard, les États-Unis notent que, conformément à l'article 9:2 a) i) de l'Accord sur l'agriculture, les engagements en matière de subventions à l'exportation sont mesurés sur la base de ce qui a été prévu ou engagé. En outre, ils indiquent que la démonstration de l'existence d'une subvention au titre de l'Accord SMC n'exige pas de montrer qu'un transfert direct de fonds a été fait à un bénéficiaire, ou reçu par ce dernier.⁵⁵³ Ils affirment qu'ils "n'ont connaissance d'aucun différend dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel ait imposé à une partie plaignante, comme l'Inde le laisse entendre, une telle charge de la preuve."⁵⁵⁴ Enfin, les États-Unis notent que les Membres peuvent contester des subventions au titre de l'Accord SMC sur une base "en tant que tel".⁵⁵⁵

7.248. Nous examinons tout d'abord l'argument interprétatif de l'Inde selon lequel des éléments de preuve indiquant un versement effectif des fonds doivent être fournis pour établir l'existence d'une contribution financière. Nous notons que l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture concerne l'"octroi ... de subventions directes" par les pouvoirs publics ou leurs organismes. Le verbe "provide" (accorder) s'entend, entre autres, de "to supply (something) for use" or "to make available" (fournir (quelque chose) à des fins d'utilisation" ou "mettre à disposition").⁵⁵⁶ Cette définition donne à penser qu'une chose est "accordée" non seulement quand elle a été fournie ou distribuée au bénéficiaire, mais aussi quand elle a été simplement mise à disposition.

7.249. En ce qui concerne le contexte immédiat de l'article 9:1 a), nous notons que l'article 9:2 a) i) de l'Accord sur l'agriculture dispose que les Membres peuvent avoir exprimé les engagements de réduction des subventions à l'exportation inscrits dans leurs Listes en termes d'engagements de réduction des dépenses budgétaires, et reconnaît que le respect de ces engagements pour une année donnée est mesurable sur la base des dépenses budgétaires "prévues ou engagées". Cette disposition démontre que les engagements en matière de subventions à l'exportation peuvent être mesurés sur la base des dépenses budgétaires prévues. Par conséquent, nous estimons que l'existence d'une subvention aux fins de l'article 9:1 a) peut être démontrée sur la base de l'affectation de fonds à la subvention et n'exige pas nécessairement la démonstration d'un versement effectif de ces fonds.

7.250. L'Inde souligne l'emploi du verbe "is" (a) à l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. Nous notons que, conformément à l'article 1.1 a) 1) i), il "y a une contribution financière"⁵⁵⁷, entre autres, lorsqu'une "pratique des pouvoirs publics" "comporte un transfert direct de fonds" ou des "transferts directs potentiels de fonds", comme des garanties de prêt. Par conséquent, une contribution financière est réputée exister s'il est démontré qu'une pratique des pouvoirs publics "comporte" soit un transfert direct de fonds soit des transferts directs potentiels de fonds. Le verbe "involve" (comporter) s'entend de "to include; to contain, imply" (inclure, contenir, impliquer) ou "entail" (entraîner).⁵⁵⁸ Par conséquent, l'existence d'une contribution financière peut être constatée dans les cas où une pratique des pouvoirs publics entraîne ou implique un transfert direct de fonds, ce qui,

⁵⁵⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 67, 72 et 73.

⁵⁵¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 107. (mise en relief dans l'original)

⁵⁵² Costa Rica, communication en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 25; Japon, communication en tant que tierce partie, paragraphes 7 à 9; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 48.

⁵⁵³ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 49 et 50.

⁵⁵⁴ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 51 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*).

⁵⁵⁵ États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 53.

⁵⁵⁶ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "provide"

<https://www.oed.com/view/Entry/153448?rskey=sAyZXB&result=2&isAdvanced=false#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

⁵⁵⁷ Pas de mise en relief dans l'original.

⁵⁵⁸ Oxford English Dictionary en ligne, définition de "involve"
<https://www.oed.com/view/Entry/99206?redirectedFrom=involve#eid> (consulté le 22 juillet 2021).

selon nous, n'exige pas nécessairement un versement effectif de fonds. De fait, si les rédacteurs avaient voulu indiquer qu'un transfert direct effectif de fonds était nécessaire pour qu'une contribution financière existe, un libellé différent aurait été utilisé à l'article 1.1 a) 1) i) (par exemple "une pratique des pouvoirs publics consiste en un transfert direct effectif de fonds").⁵⁵⁹

7.251. En outre, l'article 1.1 a) 1) i) dispose qu'une contribution financière peut prendre la forme de "transferts directs potentiels de fonds". Cette disposition prévoit donc qu'une contribution financière peut être octroyée via des transferts de fonds possibles dans l'avenir. Ce contexte confirme encore que, contrairement à ce que l'Inde argumente, la démonstration d'un versement effectif de fonds n'est pas nécessaire pour établir l'existence d'une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC. En fait, l'existence d'une contribution financière peut être établie sur la base du texte d'un instrument juridique mettant en œuvre une subvention, dans lequel les pouvoirs publics s'engagent à accorder une contribution financière à un bénéficiaire.⁵⁶⁰ Ce point de vue est également étayé par des constatations formulées dans des différends antérieurs.⁵⁶¹

7.252. Chacun des instruments juridiques mettant en œuvre les trois dispositifs prévoit l'octroi de fonds aux sucreries par le gouvernement central.⁵⁶² En outre, les plaignants ont fourni des éléments de preuve montrant que le gouvernement central avait fait des dotations budgétaires et procédé à des décaissements réels pour les trois dispositifs.⁵⁶³ Selon nous, ces éléments de preuve démontrent clairement que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que le Dispositif concernant la commercialisation et le transport "comporte[nt] un transfert direct de fonds" au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC. Comme il est expliqué plus loin, les fonds sont accordés aux sucreries sans qu'elles soient tenues d'accorder quoi que ce soit en échange et, par conséquent, constituent des dons.⁵⁶⁴

7.253. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, le gouvernement central accorde une contribution financière aux sucreries sous forme de dons au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.

⁵⁵⁹ Dans le même ordre d'idées, le Groupe spécial *Brésil – Aéronefs* a indiqué ce qui suit: [D]'après l'article 1.1 i), une subvention existe si une pratique des pouvoirs publics comporte un transfert direct de fonds ou un transfert direct potentiel de fonds et pas seulement lorsque des pouvoirs publics effectuent réellement ce transfert ou transfert potentiel (sinon le texte de l'alinéa i) serait libellé comme suit: "des pouvoirs publics transfèrent directement des fonds ... ou entreprend des transferts directs potentiels de fonds ou de passif").

(Rapport du Groupe spécial *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 7.13)

⁵⁶⁰ Nous souscrivons à l'observation des États-Unis selon laquelle, si les arguments de l'Inde étaient admis, un plaignant serait dans l'impossibilité de démontrer l'existence d'une subvention parce qu'il n'aurait pas accès aux éléments de preuve spécifiques concernant les renseignements sur les versements, ce qui exonérerait les défendeurs d'une responsabilité potentielle découlant des Accords de l'OMC et encouragerait la non-transparence. (États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 50)

⁵⁶¹ Par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, l'Organe d'appel a indiqué qu'un "transfert direct de fonds" faisait référence à un "comportement de la part des pouvoirs publics selon lequel de l'argent, des ressources financières et/ou des créances financières [étaient] mis à la disposition d'un bénéficiaire. (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 614 (pas de mise en relief dans l'original)) En outre, le Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)* a considéré que le fait que certains versements au titre d'un programme de subventions n'avaient pas encore été effectués, n'"empêch[ait] [pas] de qualifier de transfert direct de fonds l'intégralité des mesures ... envisagées". (Rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 6.290)

⁵⁶² Par exemple, la Notification mettant en œuvre le Dispositif concernant la commercialisation et le transport indique que "[l]es sucreries ... seront admissibles au bénéfice de l'aide". (Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2) De même, des instruments juridiques mettant en œuvre le Dispositif d'aide à la production indiquent que "[l]es sucreries ... seront admissibles au bénéfice de l'aide" et que les "sucreries auront le droit de bénéficier de la subvention à la production". (Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 2; Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2 i); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 2) Les instruments juridiques mettant en œuvre le Dispositif concernant un stock régulateur indiquent que des "fonds [seront] accordés aux sucreries". (Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 1; Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 1)

⁵⁶³ Notes sur les demandes de dons, 2018/19 (pièce AUS-48); Notes sur les demandes de dons, 2019/20 (pièce JE-121); Notes sur les demandes de dons, 2020/21 (pièce JE-142); Dhampur Sugar Mills Limited Annual Report 2019-2020 (pièce JE-149); Balrampur Chini Mills Limited Annual Report 2019-2020 (pièce JE-157); Avadh Sugar & Energy Limited Annual Report 2019-2020 (pièce JE-158).

⁵⁶⁴ Voir plus loin les paragraphes 7.258. à 7.261. .

Question de savoir si les contributions financières confèrent un "avantage"

7.254. Nous examinons à présent si les plaignants ont démontré l'existence d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.

7.255. Les plaignants signalent que, avec un don, le bénéficiaire est automatiquement mieux loti qu'il ne le serait en l'absence du don.⁵⁶⁵ Ils affirment que les contributions financières au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont des dons parce que les sucreries ne sont pas tenues d'accorder quelque chose en échange au gouvernement central.⁵⁶⁶ Selon eux, en recevant ces contributions à titre gratuit, les sucreries sont placées automatiquement dans une meilleure situation que celle dans laquelle elles se seraient sinon trouvées en l'absence du don.⁵⁶⁷

7.256. L'Inde fait valoir que les dons ne se "traduisent [pas] *toujours et automatiquement* par l'octroi d'un avantage à leur bénéficiaire"⁵⁶⁸ et que les plaignants n'ont identifié aucun point de repère sur un marché pertinent pour démontrer l'existence d'un avantage, et n'ont fait que présumer qu'un avantage existait.⁵⁶⁹ Selon elle, une évaluation de l'"avantage" doit être effectuée dans le contexte d'un marché.⁵⁷⁰ L'Inde signale que, d'un côté, les plaignants allèguent que son marché est largement faussé mais que, d'un autre côté, ils n'identifient pas de marché non faussé pour effectuer une comparaison.⁵⁷¹ Elle affirme en outre qu'aucun avantage n'est conféré aux sucreries parce que, du fait du coût de production très élevé du sucre, celles-ci ne sont pas compétitives sur le marché d'exportation.⁵⁷²

7.257. Aux termes de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, une contribution financière des pouvoirs publics constitue une "subvention" si "un avantage est ainsi conféré". Un "benefit" (avantage) au sens de l'article 1.1 b) est un "advantage" (avantage)⁵⁷³ conféré au bénéficiaire de la contribution financière. Le terme "avantage", tel qu'il est utilisé à l'article 1.1 b), "comporte une forme de comparaison" pour déterminer si "avec la "contribution financière", [le bénéficiaire] n'est pas "mieux loti" qu'en l'absence de contribution".⁵⁷⁴ Le marché constitue une bonne base de comparaison lorsque l'on détermine si un "avantage" a été "conféré", parce qu'on peut identifier la capacité d'une "contribution financière" de fausser les échanges en déterminant si le bénéficiaire a reçu une "contribution financière" à des conditions plus favorables que celles auxquelles il a accès sur le marché.⁵⁷⁵

⁵⁶⁵ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 58; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 110; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 75 à 77.

⁵⁶⁶ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 110; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 77.

⁵⁶⁷ Brésil, déclaration liminaire à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 59 et 60; Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 110; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphe 77.

⁵⁶⁸ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 93. (mise en relief dans l'original)

⁵⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 112; deuxième communication écrite, paragraphe 94.

⁵⁷⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 94.

⁵⁷¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 96.

⁵⁷² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 97.

⁵⁷³ Rapports de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 154 à 156; *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphe 5.150; et rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

⁵⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.107; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159.

⁵⁷⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 157. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 5.107; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 7.159. L'article 14 de l'Accord SMC confirme que l'analyse est axée sur le bénéficiaire et que l'avantage est évalué par rapport aux conditions qui existaient sur le marché en l'absence de la contribution financière. (Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphes 155 et 158)

7.258. Le type de contribution financière pertinent pour notre examen des trois dispositifs en cause est le transfert direct de fonds sous forme de don au sens de l'article 1.1 a) 1) i) de l'Accord SMC.⁵⁷⁶ Les dons sont des transactions dans lesquelles l'argent ou l'équivalent est donné à un bénéficiaire, normalement sans qu'il soit tenu ou censé accorder quoi que ce soit en échange au donateur.⁵⁷⁷ Étant donné que les dons ne comportent pas une obligation réciproque de la part du bénéficiaire, ils ne seraient pas faits par une entité privée agissant conformément à des considérations commerciales.⁵⁷⁸ De par leur nature, les dons confèrent un avantage au bénéficiaire parce qu'ils le placent dans une meilleure situation que celle dans laquelle il se serait sinon trouvé sur le marché.⁵⁷⁹

7.259. L'Inde affirme que les dons ne "se traduisent [pas] *toujours* et *automatiquement* par l'octroi d'un avantage à leur bénéficiaire".⁵⁸⁰ En fait, elle estime qu'"une évaluation de l'avantage dans le contexte d'un marché est *nécessaire*".⁵⁸¹ Nous pensons comme l'Inde qu'une évaluation du point de savoir si un avantage a été conféré comporte un examen du point de savoir si, avec la contribution financière, le bénéficiaire est mieux loti qu'il ne l'aurait été autrement, et que le marché constitue une base appropriée pour cette comparaison.⁵⁸² Toutefois, dans le cas des dons, qui sont essentiellement des cadeaux des pouvoirs publics, cet examen est simple. Lorsque le bénéficiaire est une entité opérant sur le marché, il est, avec ce don, automatiquement "mieux loti" qu'il ne l'aurait été autrement car, du fait de ce don, ses ressources sont plus importantes qu'avant pour pouvoir poursuivre ses objectifs commerciaux et le don n'entraîne pas d'obligation réciproque spécifique de la part du bénéficiaire.

7.260. Faisant référence aux constatations du Groupe spécial *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, l'Inde fait valoir que les plaignants n'ont pas identifié le marché pertinent à des fins de comparaison pour savoir si un avantage a été conféré et n'ont donc pas démontré l'existence d'un avantage.⁵⁸³ À cet égard, nous notons que, bien que pour certains types de contribution financière une analyse et une définition détaillées du marché pertinent soient appropriées⁵⁸⁴, cela n'est pas le cas pour tous les types de contribution financière. Dans le cas des dons, le marché, quelle qu'en soit la définition, ne fait pas de tels cadeaux.⁵⁸⁵ Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Inde selon lequel les plaignants n'ont pas correctement identifié un marché aux fins de l'analyse de l'"avantage".⁵⁸⁶

⁵⁷⁶ L'article 1.1 a) 1) i) fournit aussi une liste exemplative de transactions qui constitueraient des transferts directs de fonds ("par exemple, sous la forme de dons, prêts et participation au capital social"). Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 615; *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 251; le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.427.

⁵⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 616; rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.436.

⁵⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 617; rapports des Groupes spéciaux *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.436; *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 7.1229.

⁵⁷⁹ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.1116 et 7.1118; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 7.1501; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 7.1228, 7.1229 et 7.1362.

⁵⁸⁰ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 93. (mise en relief dans l'original)

⁵⁸¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 94. (mise en relief dans l'original)

⁵⁸² Voir plus haut le paragraphe 7.256. .

⁵⁸³ Inde, deuxième communication écrite, paragraphes 95 et 96 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*, paragraphes 7.272 à 7.274). L'Inde explique que "[l']allégation des plaignants selon laquelle le marché indien du sucre et de la canne à sucre est lourdement faussé exige d'eux qu'ils identifient un marché non faussé distinct du marché sur lequel la transaction entre les pouvoirs publics et les sucreries est effectuée." (*Ibid.*, paragraphe 96)

⁵⁸⁴ Par exemple, cela peut être le cas pour les contributions financières sous forme de fourniture ou d'achat de biens au titre de l'article 1.1 a) 1) iii) de l'Accord SMC, où il est nécessaire d'évaluer l'adéquation de la rémunération, comme c'était le cas dans l'affaire *Canada – Certaines mesures affectant le secteur de la production d'énergie renouvelable / Canada – Mesures relatives au programme de tarifs de rachat garantis*.

⁵⁸⁵ Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.466.

⁵⁸⁶ Nous notons par ailleurs l'argument de l'Inde selon lequel aucun avantage n'est conféré aux sucreries parce que, du fait du coût de production très élevé du sucre, celles-ci ne sont pas compétitives sur le marché d'exportation. (Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 97) L'affirmation de l'Inde selon laquelle ses sucreries ne seraient pas compétitives en l'absence de ces dons renforce encore notre opinion selon laquelle les sucreries obtiennent un avantage lorsqu'elles reçoivent ces dons. À supposer que son affirmation soit exacte,

7.261. Dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les sucreries reçoivent des aides du gouvernement central destinées à leur permettre de régler les montants liés à la canne à sucre dus aux cultivateurs. Même si, conformément aux modalités de paiement dans le cadre des trois dispositifs, le gouvernement central crédite l'aide directement sur les comptes des cultivateurs de canne à sucre, au nom des sucreries, nous considérons que l'avantage revient aux sucreries et non aux cultivateurs.⁵⁸⁷ Ces aides sont fournies à titre gratuit et, par conséquent, constituent des dons. À notre avis, en recevant ces dons, les sucreries sont placées automatiquement dans une meilleure situation que celle dans laquelle elles se seraient trouvées en l'absence des dons, et bénéficient donc d'un avantage.

7.262. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les contributions financières au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport confèrent un avantage aux sucreries au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC. Étant donné que ces dispositifs accordent une contribution financière ainsi qu'un avantage au sens de l'Accord SMC, nous concluons en outre qu'ils constituent des "subventions" au sens de l'article 9:1 de l'Accord sur l'agriculture.

Question de savoir si les subventions sont "directes"

7.263. Les plaignants affirment que les subventions au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont "directes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture parce qu'elles sont accordées aux sucreries par les pouvoirs publics indiens sans intermédiaire et de manière immédiate.⁵⁸⁸ À cet égard, l'Australie et le Guatemala expliquent que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les fonds sont déposés par les pouvoirs publics indiens "directement" sur les comptes bancaires ouverts aux fins des subventions.⁵⁸⁹

7.264. L'Inde ne formule pas d'observation sur les arguments des plaignants concernant cette question.

7.265. Comme il a été noté plus haut⁵⁹⁰, nous estimons que le terme "directes" figurant à l'article 9:1 a) indique que la subvention doit être accordée par le donateur au bénéficiaire sans intermédiaire et de manière immédiate.

7.266. S'agissant des prescriptions des trois dispositifs, nous rappelons que, pour recevoir une subvention, les sucreries sont tenues d'ouvrir un compte non nanti séparé dans une banque et de fournir à la banque la liste des cultivateurs, leurs coordonnées bancaires ainsi que des renseignements sur l'étendue des montants dus liés au prix de la canne à sucre payables aux cultivateurs pour la campagne sucrière correspondante. La banque verse l'aide sur les comptes des cultivateurs, au nom des sucreries, et tout solde ultérieur est versé sur le compte des sucreries.⁵⁹¹ Comme il est expliqué plus haut,⁵⁹² bien que l'aide soit versée directement sur les comptes des cultivateurs au nom des sucreries, nous considérons que les sucreries sont les bénéficiaires des

nous ne voyons pas comment l'Inde pourrait considérer que les ressources financières octroyées non prises en considération, qui, selon l'Inde, accroissent la compétitivité des bénéficiaires, ne confèreraient pas un "avantage" au sens de l'Accord SMC ou de l'Accord sur l'agriculture.

⁵⁸⁷ Voir plus haut le paragraphe 7.237. .

⁵⁸⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 292; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 285.

⁵⁸⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 292; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 285. Le Brésil, pour sa part, affirme que "[c]omme le versement est effectué par le gouvernement central sans examen approfondi, il constitue donc une "subvention[] directe[]" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture." (Brésil, première communication écrite, paragraphe 201)

⁵⁹⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.225. .

⁵⁹¹ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2 v) et vi); Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 3 iv) et v); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 3 iv); Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 9 a); Notification du 15 juin 2018 (pièce JE-78), paragraphe 9 a); Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 5 ii).

⁵⁹² Voir plus haut le paragraphe 7.237. .

subventions. Donc, les modalités de versement des subventions démontrent que celles-ci sont accordées par le gouvernement central aux sucreries sans intermédiaire et de manière immédiate.

7.267. Nous concluons donc que les subventions au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont "directes" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁵⁹³

7.2.4.5.3.4 Question de savoir si les subventions sont "subordonnées aux résultats à l'exportation"

7.268. Nous avons constaté que les aides accordées aux sucreries dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport constituaient des subventions directes au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Nous examinons à présent si ces subventions sont "subordonnées aux résultats à l'exportation".

7.269. Les plaignants allèguent que les subventions au titre des trois dispositifs sont "subordonnées aux résultats à l'exportation" au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Ils affirment que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production et du Dispositif concernant un stock régulateur, l'octroi de l'aide est subordonné au respect, par les sucreries, des volumes d'exportation attribués en vertu des ordonnances relatives aux MIEQ.⁵⁹⁴ De même, les plaignants font valoir que l'octroi de l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est subordonné à l'exportation, par les sucreries, d'au moins 50% de la MAEQ qui leur a été attribuée.⁵⁹⁵

7.270. L'Inde ne présente aucun argument spécifique en réponse aux allégations de subordination aux exportations formulées par les plaignants.

7.271. Nous rappelons que, en raison de la similitude textuelle entre les deux dispositions, la prescription relative à la subordination aux exportations a le même sens dans le cadre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture et dans celui de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁵⁹⁶ La subordination aux exportations dans le contexte de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC a été interprétée comme faisant référence aux subventions qui étaient subordonnées aux résultats à l'exportation ou à celles dont l'existence dépendait des résultats à l'exportation.⁵⁹⁷ Pour démontrer ce rapport de conditionnalité ou de dépendance, il doit être montré que l'octroi d'une subvention est "lié aux" résultats à l'exportation.⁵⁹⁸ Nous jugeons cette interprétation convaincante et considérons qu'il est approprié de l'utiliser dans l'application de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.272. Nous rappelons que l'aide au titre du Dispositif d'aide à la production est accordée aux sucreries sur une base saisonnière pour "éponger le coût de la canne à sucre et faciliter le paiement en temps voulu des montants dus aux cultivateurs pour la canne à sucre" en ce qui concerne la campagne sucrière correspondante.⁵⁹⁹ Conformément à l'un des critères d'admissibilité prévus par ce dispositif, pour bénéficier d'une subvention pendant les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19, les sucreries "doivent s'être pleinement conformées à toutes les ordonnances/directives du [DFPD]

⁵⁹³ Nous tenons à souligner que nos constatations reflètent les caractéristiques des subventions en cause en l'espèce, en particulier le fait que, au titre de ces subventions, l'aide est accordée par le gouvernement central aux sucreries sans entité interposée. En formulant ces constatations, nous ne prenons pas position sur le point de savoir si une subvention accordée par les pouvoirs publics ou leurs organismes, par le biais d'une entité interposée, constituerait une subvention "directe[]" au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

⁵⁹⁴ Brésil, première communication écrite, paragraphes 202, 203, 207, 208, 212, 216, 217 et 221; Australie, première communication écrite, paragraphes 297 à 304 et 310 à 342; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 289. L'Australie affirme que les subventions accordées par l'Inde dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur sont, en premier lieu, subordonnées *de jure* et, à titre subsidiaire, subordonnées *de facto* aux résultats à l'exportation. (Australie, première communication écrite, paragraphes 278 et 310 à 341)

⁵⁹⁵ Brésil, première communication écrite, paragraphes 227 et 228; Australie, première communication écrite, paragraphes 348 à 351; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 289.

⁵⁹⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.228. .

⁵⁹⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Aéronefs*, paragraphe 166.

⁵⁹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 111.

⁵⁹⁹ Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), préambule et paragraphe 1; Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), préambule et paragraphe 1; et Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), préambule et paragraphe 1. Voir aussi plus haut les paragraphes 7.130. et 7.131. .

[les] concernant ..." au cours de la campagne sucrière correspondante.⁶⁰⁰ À cet égard, nous rappelons que les MIEQ correspondent à des ordonnances publiées par le DFPD conformément à l'article 3 de la Loi sur les produits essentiels et à la clause 5 de l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre.⁶⁰¹ Par conséquent, pour être admissibles au bénéfice d'une subvention au titre du Dispositif d'aide à la production, les sucreries doivent avoir respecté pleinement les volumes d'exportation individuels qui leur ont été attribués en vertu du MIEQ, c'est-à-dire avoir exporté une certaine quantité de sucre au cours de la campagne sucrière correspondante.⁶⁰² Le droit de bénéficier d'une subvention au titre du Dispositif d'aide à la production est donc subordonné aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

7.273. Nous rappelons que, dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur, les sucreries reçoivent une subvention pour le volume du stock régulateur conservé.⁶⁰³ Nous notons que la modification apportée au Dispositif concernant un stock régulateur 2018 du 31 décembre 2018 dispose que, pour être admissible au bénéfice de la subvention, une sucrerie doit "se conformer pleinement à toutes les ordonnances/directives" publiées par le DFPD à des fins de conformité pendant la campagne 2018/19.⁶⁰⁴ Comme il est expliqué plus haut, ces ordonnances incluent les MIEQ. Par conséquent, pour être admissibles au bénéfice d'une subvention au titre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018, les sucreries devaient avoir respecté pleinement les volumes d'exportation individuels qui leur avaient été attribués en vertu du MIEQ pendant la campagne sucrière 2018/19. Le droit de bénéficier d'une subvention au titre du Dispositif concernant un stock régulateur 2018 était donc subordonné aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

7.274. Le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 ne définit pas les critères d'admissibilité de la même façon que le Dispositif concernant un stock régulateur 2018. Néanmoins, conformément au Dispositif concernant un stock régulateur 2019, le gouvernement central tient compte du respect des MIEQ par les sucreries pour déterminer le volume du stock régulateur que celles-ci devront détenir. Spécifiquement, si une sucrerie n'a pas exporté une certaine quantité du sucre qu'elle devait exporter en vertu de l'ordonnance relative aux MIEQ pertinente avant juin 2019, le volume total de sucre qui lui a été attribué en vertu du MIEQ sera déduit de son stock régulateur.⁶⁰⁵ Nous rappelons que le montant de la subvention au titre du stock régulateur est déterminé sur la base de la valeur du stock régulateur pouvant être détenu par les sucreries d'après les affectations, au taux de 31 INR par kilogramme de sucre.⁶⁰⁶ Par conséquent, plus le volume du stock régulateur pouvant être détenu par une sucrerie d'après les affectations est élevé, plus sa valeur est élevée, et, par conséquent, plus le montant de la subvention que recevrait la sucrerie est élevé. Comme il a été indiqué, si une sucrerie n'exportait pas une certaine quantité de sucre conformément au MIEQ qui lui a été attribué, un volume équivalent au MIEQ total qui lui a été attribué serait déduit du volume du stock régulateur qu'elle aurait sinon été autorisée à détenir. Par voie de conséquence, une sucrerie serait autorisée à détenir un stock régulateur moins important et recevrait donc une subvention moins élevée. En résumé, nous croyons comprendre que, dans le cadre du Dispositif concernant un stock régulateur 2019, le montant de la subvention reçue par les sucreries dépend directement de la quantité de

⁶⁰⁰ Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), paragraphe 2 c); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), paragraphe 2 c). De même, pour être admissibles au bénéfice d'une subvention durant la campagne sucrière 2015/16, les sucreries devaient avoir atteint au moins 80% du MIEQ qui leur avait été attribué. (Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), paragraphe 2.iii)

⁶⁰¹ Voir plus haut le paragraphe 7.125. .

⁶⁰² Conformément au formulaire de demande *proforma* pour les campagnes sucrières 2017/18 et 2018/19, une sucrerie était tenue d'indiquer si elle s'était conformée à toutes les ordonnances/directives du DFPD, et de présenter les documents justificatifs pertinents. (Notification du 9 mai 2018 (pièce JE-75), Proforma A, paragraphe 3 e); Notification du 5 octobre 2018 (pièce JE-74), Proforma A, paragraphe 3 e)) De même, conformément au formulaire de demande *proforma* pour la campagne sucrière 2015/16, une sucrerie était tenue d'indiquer la quantité de sucre exportée. (Notification du 2 décembre 2015 (pièce JE-76), Proforma A, paragraphe 3 e))

⁶⁰³ Voir plus haut le paragraphe 7.137. .

⁶⁰⁴ Notification du 31 décembre 2018 (pièce JE-112), paragraphe 2.

⁶⁰⁵ À cet égard, le Dispositif concernant un stock régulateur 2019 prévoit ce qui suit:

Si une sucrerie n'a pas exporté une certaine quantité avant juin 2019, au regard du MIEQ publié dans la directive du DFPD datée du 28/09/2018, son stock sera estimé après déduction d'une quantité équivalente au MIEQ qui lui a été attribué.

(Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphe 2)

⁶⁰⁶ Notification du 31 juillet 2019 (pièce JE-77), paragraphes 3 a) à 3 d).

sucre qu'elle exporte. En d'autres termes, le montant de la subvention que les sucreries reçoivent est "lié aux", c'est-à-dire "subordonné aux" résultats à l'exportation, au sens de l'article 9:1 a).⁶⁰⁷

7.275. Nous rappelons que, dans le cadre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, les sucreries reçoivent une aide sous la forme d'une somme forfaitaire pour le paiement des montants dus liés aux prix de la canne à sucre aux cultivateurs pour la campagne sucrière 2019/20 et des arriérés liés aux prix de la canne à sucre pour les campagnes sucrières précédentes.⁶⁰⁸ L'un des critères d'admissibilité au titre du dispositif prévoit que les "sucreries doivent avoir exporté du sucre à hauteur de leur [MAEQ], qui a été déterminée par le gouvernement central aux fins de la campagne sucrière 2019/2020".⁶⁰⁹ Plus spécifiquement, pour être admissible au bénéfice de l'aide, une sucrerie est tenue d'exporter au moins 50% de sa MAEQ.⁶¹⁰ À cet égard, nous rappelons que l'ordonnance relative à la MAEQ impose une quantité exportée maximale admissible de sucre de 6 millions de tonnes, qui est divisée entre les sucreries.⁶¹¹ Par conséquent, pour être admissible au bénéfice de l'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, une sucrerie est tenue d'avoir réalisé au moins 50% de l'objectif d'exportation qui lui a été fixé en vertu de l'ordonnance relative à la MAEQ. Le droit de bénéficier d'une subvention au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport est donc subordonné aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a).

7.276. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les subventions au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5.4 Dispositif concernant l'autorisation d'importer en franchise de droits (DFIA)

7.2.4.5.4.1 Introduction

7.277. L'Australie allègue que le Dispositif concernant la DFIA, qui exempte les sucreries admissibles du paiement des droits de douane sur les importations de sucre brut au titre des exportations antérieures de sucre blanc, constitue une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁶¹² En réponse à l'argument formulé par l'Inde au titre de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, l'Australie souligne que la "DFIA se rapporte non pas au sucre brut consommé dans la production du sucre blanc exporté en 2018, mais au sucre brut importé ultérieurement ou devant être importé".⁶¹³ Selon elle, le Dispositif concernant la DFIA ne satisfait pas à la prescription de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC imposant "que la remise ou ristourne s'applique à un produit importé consommé dans la production d'un produit exporté", parce qu'il autorise les importations en franchise de droits de sucre brut au titre des exportations antérieures de sucre blanc.⁶¹⁴

7.278. L'Inde fait valoir que le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention en vertu de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, lue conjointement avec le paragraphe i) de son Annexe I.⁶¹⁵ Même si elle reconnaît que le Dispositif concernant la DFIA prévoit une remise

⁶⁰⁷ Ayant constaté que le stock régulateur 2019 était, à première vue, subordonné aux résultats à l'exportation, nous n'avons pas besoin d'examiner l'argument subsidiaire de l'Australie concernant la subordination *de facto* aux exportations. (Australie, première communication écrite, paragraphe 319)

⁶⁰⁸ Voir plus haut les paragraphes 7.140. et 7.141. .

⁶⁰⁹ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a).

⁶¹⁰ Notification du 12 septembre 2019 (pièce JE-114), paragraphe 2 a). Les sucreries sont tenues de présenter des preuves de leurs résultats à l'exportation dans le cadre de leur demande d'aide au titre du Dispositif concernant la commercialisation et le transport. (*Ibid.* Proforma-A, paragraphes 5 et 9)

⁶¹¹ Comité ministériel des affaires économiques, Annonce relative à la politique d'exportation du sucre pour l'évacuation des stocks excédentaires pendant la campagne sucrière 2019/20 (pièce JE-113); Ordonnance relative à la MAEQ du 16 septembre 2019 (pièce JE-115), annexe. Nous notons que, bien que l'ordonnance relative à la MAEQ fasse référence à la "quantité exportée *maximale* admissible", la MAEQ est fixée à 6 millions de tonnes de sucre, ce qui est supérieur au MIEQ de 5 millions de tonnes fixé pour la campagne sucrière 2018/19.

⁶¹² Australie, première communication écrite, paragraphe 352.

⁶¹³ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 216.

⁶¹⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 217. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁶¹⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 124, 125 et 149 à 155; deuxième communication écrite, paragraphe 109.

d'impositions à l'importation sur une base "après exportation", l'Inde fait valoir que cette remise est proportionnelle aux intrants déjà consommés dans les produits exportés.⁶¹⁶ Elle affirme qu'"un exportateur n'a le droit de demander une exonération de droit[s] d'importation pour les futures importations de sucre brut que dans la mesure du sucre brut effectivement consommé dans la production du sucre blanc exporté" et qu'"il existe un mécanisme de vérification garantissant que seuls les intrants spécifiques effectivement consommés dans la production du produit d'exportation pourront être importés en franchise de droits au titre de la DFIA".⁶¹⁷

7.279. Nous commençons par examiner l'allégation de l'Inde selon laquelle le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention au titre de l'Accord sur l'agriculture parce qu'il satisfait aux prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Nous procèderons ensuite, si nécessaire, à l'évaluation de la question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA tel qu'il s'applique au sucre est incompatible avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5.4.2 Question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention conformément à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC

7.280. La note de bas de page 1 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

7.281. Aux termes de la note de bas de page 1, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure à concurrence des montants dus ou versés, ou la remise de ces droits, ne seront pas considérées comme une subvention. La note de bas de page 1 doit être lue conformément, entre autres, aux Annexes I à III de l'Accord SMC. L'Annexe I contient une liste exemplative de subventions à l'exportation. En particulier, le paragraphe i) de l'Annexe I fait référence à "[la] [r]emise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté".⁶¹⁸ La note de bas de page 58, qui est relative à l'Annexe I i), précise que la ""remise" des impôts englobe les restitutions ou abattements d'impôts", tandis que la ""remise ou ristourne" englobe l'exonération ou le report, en totalité ou en partie, des impositions à l'importation".

7.282. Conformément à la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), pour qu'une "remise ou ristourne" d'impositions à l'importation bénéficie de la protection de la note de bas de page 1, elle ne doit pas être "supérieur[e] [aux] impositions [à l'importation] perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté". Par conséquent, pour vérifier si une remise ou ristourne ne doit pas "[être] considérée[] comme une subvention" en vertu de la note de bas de page 1 lue conjointement avec l'Annexe I i), un groupe spécial doit examiner si la mesure constitue i) une remise ou ristourne; ii) d'impositions à l'importation; iii) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté; iv) non supérieure aux impositions à l'importation perçues sur ces intrants.⁶¹⁹

7.283. La note de bas de page 1 doit également être lue "conformément à" l'Annexe II de l'Accord SMC, qui énonce les "Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production". L'Annexe II fournit une base pour l'examen de la question de savoir "s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté".⁶²⁰ La note de bas de page 61

⁶¹⁶ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 109.

⁶¹⁷ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 109 (faisant référence à Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.12; et à Politique de commerce extérieur 2015-2020, Manuel des procédures (pièce IND-21), paragraphe 4.56).

⁶¹⁸ Note de bas de page omise.

⁶¹⁹ Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.191.

⁶²⁰ Texte introductif de l'Annexe II II) de l'Accord SMC. Bien que la Partie II de l'Annexe II soit expressément consacrée à cet examen "dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs", l'Annexe II n'est pas pour autant sans pertinence en dehors du contexte des enquêtes en matière de droits compensateurs. Selon nous, l'Annexe II éclaire la lecture de la note de bas de page 1 au-delà du contexte des

relative à l'Annexe II définit les "intrants consommés dans le processus de production" comme étant des "intrants physiquement incorporés, de l'énergie, des combustibles et carburants *utilisés dans le processus de production* et des catalyseurs qui sont consommés au cours de leur utilisation pour obtenir le produit exporté".⁶²¹ L'Annexe II II) 3) fournit des indications supplémentaires sur l'interprétation de ce membre de phrase, en indiquant que "[l]es autorités chargées de l'enquête devraient considérer les intrants comme physiquement incorporés s'ils sont utilisés dans le processus de production et s'ils sont *physiquement présents dans le produit exporté*."⁶²²

7.284. En résumé, la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe II de l'Accord SMC, indique que les intrants importés consommés dans la production du produit exporté doivent être "utilisés dans le processus de production" et être "physiquement présents dans le produit exporté".⁶²³ Gardant ces considérations à l'esprit, nous passons maintenant à l'évaluation du Dispositif concernant la DFIA.

7.285. L'Inde considère que le Dispositif concernant la DFIA ne constitue pas une subvention parce qu'il remplit les conditions de la note de bas de page 1, lue conjointement avec le paragraphe i) de l'Annexe I de l'Accord SMC.⁶²⁴ En réponse, l'Australie soutient que le Dispositif concernant la DFIA ne satisfait pas à la prescription de la note de bas de page 1 imposant "que la remise ou ristourne s'applique à un produit importé consommé dans la production d'un produit exporté".⁶²⁵

7.286. Comme il a été indiqué, pour entrer dans le champ de la note de bas de page 1, une mesure doit être i) une remise ou ristourne; ii) d'impositions à l'importation; iii) sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté; et iv) non supérieure aux impositions à l'importation perçues sur ces intrants.⁶²⁶ L'Australie et l'Inde conviennent que le Dispositif concernant la DFIA constitue une remise d'impositions à l'importation.⁶²⁷ Cependant, l'Australie conteste le troisième point et fait valoir qu'"[i]l est physiquement impossible que le sucre brut qui est, ou a été, importé en franchise de droits entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021 ait été consommé dans la production du sucre blanc exporté en 2018."⁶²⁸

7.287. Nous rappelons que le Dispositif concernant la DFIA autorise les exportateurs de sucre qui ont exporté du sucre blanc entre le 28 mars et le 30 septembre 2018 à demander, au titre de ces exportations, une remise de droits de douane sur le sucre brut importé entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021.⁶²⁹

7.288. Comme il est expliqué plus haut, nous estimons que la note de bas de page 1, lue conjointement avec l'Annexe II de l'Accord SMC, exige que les intrants importés soient "utilisés dans

enquêtes en matière de droits compensateurs. (Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.182)

⁶²¹ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶²² Pas de mise en relief dans l'original. L'Annexe II II) 3) dispose en outre qu'"un intrant n'a pas besoin d'être présent dans le produit final sous la même forme que celle sous laquelle il est entré dans le processus de production".

⁶²³ Annexe II II) 3) de l'Accord SMC.

⁶²⁴ Inde, première communication écrite, paragraphes 124, 125 et 149 à 155; deuxième communication écrite, paragraphe 109.

⁶²⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 217. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial.

⁶²⁶ Voir plus haut le paragraphe 7.282. .

⁶²⁷ Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphe 118; Inde, première communication écrite, paragraphes 97, 98, 124, et 150 à 155; deuxième communication écrite, paragraphes 107 à 109. Nous rappelons à cet égard que la différence entre une exonération et une remise tient à ce que, dans le cas des exonérations, l'obligation d'acquitter un droit ou une taxe ne survient pas, tandis que dans le cas des remises, l'obligation survient mais elle est ensuite remise, y compris par le remboursement du versement qui a été effectué. (Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.169) Sur la base de notre propre évaluation du Dispositif concernant la DFIA, nous croyons comprendre que la DFIA est une "remise" et non une "exonération" parce que les sucreries peuvent obtenir la DFIA après l'importation du sucre brut. (Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphes 4.27 et 4.29; Inde, réponse à la question n° 88 du Groupe spécial (faisant référence aux pièces IND-24 et IND-25))

⁶²⁸ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 218. Voir aussi Australie, réponse à la question n° 85 du Groupe spécial, paragraphes 116 et 126 à 128.

⁶²⁹ Modification apportée à la Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-41), paragraphes 1 et 2.

le processus de production" et soient "physiquement présents dans le produit exporté".⁶³⁰ Nous pensons comme l'Australie que cela n'est pas le cas dans le cadre du Dispositif concernant la DFIA parce que celui-ci prévoit l'importation en franchise de droits du sucre brut (l'intrant) *après* l'exportation du sucre blanc (le "produit exporté"). Le sucre brut importé entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021 n'est pas utilisé dans le processus de production du sucre blanc exporté entre le 28 mars et le 30 septembre 2018, et n'est pas physiquement présent dans ce sucre blanc exporté. Il est donc clair que la remise au titre du Dispositif concernant la DFIA ne s'applique pas aux "intrants importés consommés dans la production du produit exporté", comme l'exige la note de bas de page 1.

7.289. L'Inde fait valoir qu'"un exportateur n'a le droit de demander une exonération de droit d'importation pour les futures importations de sucre brut que dans la mesure du sucre brut effectivement consommé dans la production du sucre blanc exporté".⁶³¹ Elle signale également qu'"il existe un mécanisme de vérification garantissant que seuls les intrants spécifiques effectivement consommés dans la production du produit [...] export[é] pourront être importés en franchise de droits au titre de la DFIA".⁶³² Comme nous l'avons noté plus haut, à notre avis, pour entrer dans le champ de la note de bas de page 1, les intrants importés bénéficiant de la remise doivent être consommés dans la production du produit exporté, ce qui n'est pas le cas dans le cadre du Dispositif concernant la DFIA. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à cette prescription importante, il importe peu, selon nous, de savoir si la quantité d'intrants importés en franchise de droits à la suite de l'exportation du produit final correspond à la quantité d'intrants utilisés dans la production de ce produit final. Nous jugeons donc l'argument de l'Inde non convaincant.

7.290. Enfin, nous notons la déclaration de l'Inde selon laquelle "la DFIA peut être transférée d'une entité à une autre".⁶³³ À notre avis, dans les circonstances du présent différend, la transférabilité de la DFIA souligne en outre l'absence de lien entre les intrants importés et le produit final exporté, étant donné que l'importateur des intrants et l'exportateur du produit final peuvent ne pas être la même entité.

7.291. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde n'a pas établi que le Dispositif concernant la DFIA tel qu'il s'applique au sucre entrant dans le champ de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC.

7.292. Nous avons conclu que l'Inde n'avait pas établi que le Dispositif concernant la DFIA pour le sucre satisfaisait aux prescriptions de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. En conséquence, nous passons à l'examen de l'allégation de l'Australie selon laquelle le Dispositif concernant la DFIA est incompatible avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.5.4.3 Question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA est incompatible avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture

7.293. L'Australie allègue que le Dispositif concernant la DFIA constitue une subvention subordonnée aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁶³⁴ À cet égard, elle note que l'aide au titre du Dispositif concernant la DFIA est accordée aux sucreries par les pouvoirs publics ou leurs organismes au sens de l'article 9:1 a).⁶³⁵ Selon elle, la contribution financière au titre du Dispositif concernant la DFIA prend la forme de recettes abandonnées parce que ce dispositif crée une exception à la règle générale d'imposition.⁶³⁶ L'Australie fait en outre valoir que le Dispositif concernant la DFIA constitue une "subvention[] directe[]" au sens de l'article 9:1 a) parce que "[l]es sucreries qui bénéficient du dispositif ont un lien direct avec [l'autorité qui accorde la subvention], sans entité interposée ni facteur intermédiaire".⁶³⁷ En ce qui concerne l'élément relatif à la subordination aux exportations, elle note que, conformément à la modification apportée

⁶³⁰ Voir plus haut le paragraphe 7.283. .

⁶³¹ Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 109.

⁶³² Inde, deuxième communication écrite, paragraphe 109 (faisant référence à Notification 01/2015-2020, Politique de commerce extérieur 2015-20 (pièce AUS-40), paragraphe 4.12; et à Politique de commerce extérieur 2015-20, Manuel des procédures (pièce IND-21), paragraphe 4.56).

⁶³³ Inde, réponse à la question n° 85 a) du Groupe spécial. L'Australie souscrit à la description que l'Inde fait de cet aspect du Dispositif concernant la DFIA. (Australie, réponse à la question n° 86 du Groupe spécial)

⁶³⁴ Australie, première communication écrite, paragraphe 352.

⁶³⁵ Inde, première communication écrite, paragraphes 353 et 362.

⁶³⁶ Australie, première communication écrite, paragraphe 356.

⁶³⁷ Australie, première communication écrite, paragraphe 354.

au dispositif concernant la DFIA du 28 mars 2018, les "entités qui ont exporté du sucre blanc entre le 28 mars et le 30 septembre 2018 peuvent avoir droit à [une] exonération de droits d'importation entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021".⁶³⁸

7.294. Hormis ses arguments concernant la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, l'Inde ne présente aucun argument additionnel ou subsidiaire en réponse aux allégations formulées par l'Australie au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.295. Pour l'examen de l'allégation de l'Australie, nous appliquons le critère juridique exposé plus haut au paragraphe 7.222. . Par conséquent, nous évaluons si la DFIA est i) accordée par les pouvoirs publics ou leurs organismes; ii) à une entreprise, à une branche de production, à des producteurs d'un produit agricole, à une coopérative ou autre association de ces producteurs ou à un office de commercialisation; iii) sous la forme d'une subvention directe, y compris des versements en nature; et iv) subordonnée aux résultats à l'exportation.

7.296. S'agissant du premier élément, nous notons que, comme l'Australie le fait valoir, le Dispositif concernant la DFIA fait partie de la politique de commerce extérieur de l'Inde qui est mise en œuvre par le Département du commerce de la Direction générale du commerce extérieur, une autorité gouvernementale relevant du Ministère du commerce et de l'industrie de l'Inde.⁶³⁹ Les demandes de DFIA doivent être présentées à l'autorité régionale de la Direction générale du commerce extérieur.⁶⁴⁰ Cela montre que la DFIA est accordée par les "pouvoirs publics ou leurs organismes" au sens de l'article 9:1 a).

7.297. Deuxièmement, comme dans le cas du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur ainsi que du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, la DFIA est accordée aux sucreries. Ainsi, pour les raisons exposées plus haut aux paragraphes 7.237. à 7.240. , nous concluons que la DFIA est accordée aux "producteurs d'un produit agricole" au sens de l'article 9:1 a).

7.298. Pour ce qui est de la question de savoir si le Dispositif concernant la DFIA représente une "subvention directe", nous rappelons qu'une "subvention" sera réputée exister s'il y a une "contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public" et si "un avantage est ainsi conféré".⁶⁴¹ En ce qui concerne les contributions financières sous forme de recettes normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues, leur existence doit être déterminée en faisant une comparaison entre les recettes que l'on s'était effectivement procurées et celles que l'on se serait "normalement" procurées.⁶⁴² Les règles en matière d'imposition appliquées par le Membre en question constituent une base de comparaison pour déterminer ce qui aurait été normalement exigible. Dans de nombreux cas, cette comparaison impliquerait une détermination de ce que serait le taux d'imposition ou le taux de droit "en l'absence de" la mesure en cause.⁶⁴³ Exonérer un bénéficiaire des taxes ou des droits qui auraient été normalement exigibles lui confère un avantage parce que, de ce fait, il est mieux loti qu'il ne l'aurait été.

7.299. Les parties ne contestent pas que, "en l'absence d[u]" Dispositif concernant la DFIA, des droits d'importation seraient perçus sur le sucre brut conformément à l'article 2 de la Loi de 1975 sur le tarif douanier de l'Inde et au chapitre 17 de la première liste de l'Inde.⁶⁴⁴ Nous considérons

⁶³⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 364.

⁶³⁹ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40).

⁶⁴⁰ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), paragraphe 4.29 i).

⁶⁴¹ Voir plus haut le paragraphe 7.225. .

⁶⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphe 90.

⁶⁴³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphe 7.45. En même temps, nous notons que, dans certaines circonstances, il peut être difficile d'isoler une règle "générale" d'imposition et des exceptions à la règle. Par conséquent, un examen au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) doit être suffisamment flexible pour tenir compte des complexités des règles d'imposition internes d'un Membre. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphes 90 et 91. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 813)

⁶⁴⁴ Australie, première communication écrite, paragraphes 357 et 358 (faisant référence à la Loi de 1975 sur le tarif douanier (pièce AUS-38), article 2, et première liste, chapitre 17). Comme il a été noté, dans certaines circonstances, il peut être difficile d'isoler une règle "générale" d'imposition et des exceptions à la règle, et un examen au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) doit être suffisamment flexible pour tenir compte des complexités des règles d'imposition internes d'un Membre. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC*, paragraphes 90 et 91) En l'espèce, l'Inde n'a présenté aucun argument pour contester la règle générale concernant la perception de droits de douane indiquée par l'Australie.

donc que le Dispositif concernant la DFIA donne lieu à une contribution financière sous forme de recettes normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues.⁶⁴⁵ Nous considérons également qu'"un avantage est ainsi conféré"⁶⁴⁶ étant donné que la remise de droits de douane qui auraient normalement été payés place les sucreries admissibles dans une meilleure situation qu'elles ne l'auraient été en l'absence de la DFIA. À notre avis, la subvention au titre du Dispositif concernant la DFIA est une subvention "directe", étant donné que la contribution financière est accordée aux sucreries par le gouvernement central, par le biais de ses organismes spécialisés, sans intermédiaire et de manière immédiate.

7.300. Nous rappelons que, dans le cadre du Dispositif concernant la DFIA, les exportateurs de sucre qui ont exporté du sucre blanc entre le 28 mars et le 30 septembre 2018 peuvent demander, au titre de ces exportations, une remise des droits de douane de base frappant le sucre brut importé entre le 1^{er} octobre 2019 et le 30 septembre 2021. Autrement dit, les sucreries n'ont le droit de bénéficier de la DFIA que si elles ont exporté du sucre blanc pendant la période indiquée. Par conséquent, selon nous, la DFIA est "liée aux" résultats à l'exportation antérieurs et, par conséquent, "subordonnée" aux résultats à l'exportation au regard de l'article 9:1 a).

7.301. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que le Dispositif concernant la DFIA pour le sucre est incompatible avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.

7.2.4.6 Allégation du Guatemala au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture

7.302. Le Guatemala allègue que, en plus de constituer des subventions à l'exportation au titre de l'article 9:1 a), le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport constituent des versements à l'exportation de sucre qui sont financés en vertu d'une mesure des pouvoirs publics au sens de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁴⁷ Il affirme que l'article 9:1 a) et l'article 9:1 c) ne sont pas d'application mutuellement exclusive, de sorte qu'une mesure peut constituer une subvention à l'exportation au titre des deux dispositions.⁶⁴⁸ Il présente des arguments analogues à l'appui de son allégation au titre de l'article 9:1 c) et de son allégation au titre de l'article 9:1 a).⁶⁴⁹

7.303. Nous avons constaté que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport de l'Inde étaient incompatibles avec l'article 9:1 a). Par conséquent, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'allégation du Guatemala au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture concernant les mêmes dispositifs.

7.2.4.7 Conclusion générale au titre de l'Accord sur l'agriculture

7.304. Nous avons constaté plus haut que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde accordait aux sucreries des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Comme l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation concernant le sucre dans sa Liste⁶⁵⁰, nous concluons que ses subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁵¹

⁶⁴⁵ Article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

⁶⁴⁶ Article 1.1 b) de l'Accord SMC.

⁶⁴⁷ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 291.

⁶⁴⁸ Guatemala, première communication écrite, paragraphe 275.

⁶⁴⁹ Guatemala, première communication écrite, paragraphes 294 à 297.

⁶⁵⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.174. à 7.176. .

⁶⁵¹ En conséquence, nous ne traitons pas l'allégation subsidiaire de l'Australie au titre de l'article 10 de l'Accord sur l'agriculture. (Voir plus haut les paragraphes 7.116. et 7.158. .)

7.2.5 Allégations au titre de l'Accord SMC

7.2.5.1 Introduction

7.305. Outre leurs allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture, l'Australie et le Guatemala allèguent également que les programmes de subventions de l'Inde constituent des subventions *de jure* subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁶⁵² Leurs allégations au titre de l'article 3.1 a) reposent en grande partie sur les mêmes arguments et éléments de preuve que les allégations au titre de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁵³ S'agissant des arguments de l'Inde concernant l'article 27 de l'Accord SMC, l'Australie et le Guatemala affirment que le texte de l'article 27.2 b) est sans ambiguïté et que le délai de huit ans pour la suppression des subventions à l'exportation qui est mentionné dans cette disposition a pris fin en 2003.⁶⁵⁴ À cet égard, l'Australie et le Guatemala souscrivent à l'interprétation de l'article 27.2 b) donnée par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*.⁶⁵⁵

7.306. L'Inde fait valoir que l'article 3.1 a) ne s'applique pas à elle en raison de l'article 27 de l'Accord SMC, qui prévoit un traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement.⁶⁵⁶ Elle ne conteste pas que son produit national brut (PNB) par habitant a atteint 1 000 USD pendant trois années consécutives et qu'elle a cessé de relever de la liste des Membres visés à l'Annexe VII b) de l'Accord SMC en 2017.⁶⁵⁷ Toutefois, selon elle, "une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" au sens de l'article 27.2 b) doit commencer à la date à laquelle un pays en développement cesse de relever de l'Annexe VII b), et non à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁶⁵⁸ L'Inde explique que les Membres visés à l'Annexe VII b) de l'Accord SMC "doivent être soumis au *même traitement* que celui qui est appliqué aux autres pays en développement Membres à l'article 27.2 b)"; en d'autres termes, "ceux-ci doivent disposer d'un délai de huit ans pour supprimer les subventions à l'exportation".⁶⁵⁹ À son avis, une interprétation contraire "rendrait nécessairement des parties de l'Accord SMC superflues, en ce qui concerne les pays en développement".⁶⁶⁰ Enfin, l'Inde considère que l'interprétation de l'article 27 donnée par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* "n'est pas contraignante et n'a pas d'effet juridique dans les présents différends" parce que l'appel dans ce différent est actuellement en instance devant l'Organe d'appel.⁶⁶¹

7.307. En tant que tierces parties, le Canada, le Costa Rica et les États-Unis ne souscrivent pas à l'interprétation de l'article 27.2 b) donnée par l'Inde. Selon eux, la "période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2003, de sorte que l'article 27.2 b) ne s'applique pas à l'Inde.⁶⁶² L'Union européenne note que la même

⁶⁵² Australie, première communication écrite, paragraphes 368, 369 et 391; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 300.

⁶⁵³ Australie, première communication écrite, paragraphes 391 à 433; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 310 à 321.

⁶⁵⁴ Australie, deuxième communication écrite, paragraphes 181 et 182; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 118 et 119. Le Canada, le Costa Rica, l'Union européenne, le Japon et les États-Unis, qui sont des tierces parties aux différends, partagent la position de l'Australie et du Guatemala. (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 30 à 38; Costa Rica, communication en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 30; Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 78 à 80; Japon, déclaration en tant que tierce partie à la première réunion de fond, paragraphes 10 à 12; États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 59 à 62)

⁶⁵⁵ Australie, deuxième communication écrite, paragraphe 184; Guatemala, deuxième communication écrite, paragraphes 121 et 129.

⁶⁵⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 127 et 129.

⁶⁵⁷ Inde, première communication écrite, paragraphe 132.

⁶⁵⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 139; déclaration liminaire à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 19. L'Inde affirme que son interprétation est conforme au principe de l'effet utile dans l'interprétation des traités et est étayée par le contexte fourni par l'article 27.4 et 27.5 de l'Accord SMC. Elle soutient que son interprétation est en outre étayée par l'historique de la négociation de l'Accord SMC, en particulier les projets de texte présentés par le Président du Groupe de négociation de l'Accord SMC. (Inde, première communication écrite, paragraphes 136 à 139, 141 et 143)

⁶⁵⁹ Inde, première communication écrite, paragraphe 138. (mise en relief dans l'original)

⁶⁶⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 137.

⁶⁶¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 144; deuxième communication écrite, paragraphe 66.

⁶⁶² Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphes 30 à 33 (faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 139; au rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.74); Costa Rica, communication en tant que tierce partie, paragraphes 28 à 30

question a été traitée de manière approfondie par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*. Bien que le rapport du Groupe spécial dans ce différend fasse l'objet d'un appel, l'Union européenne considère qu'il donne des indications utiles pour le présent différend.⁶⁶³

7.308. Nous commençons par examiner le moyen de défense de l'Inde au titre de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC. Nous évaluons ensuite, s'il y a lieu, si les programmes de subventions de l'Inde sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.2.5.2 Question de savoir si l'article 27.2 b) s'applique à l'Inde

7.309. L'article 27 de l'Accord SMC s'intitule "Traitement spécial et différencié des pays en développement Membres". L'article 27.2 dispose ce qui suit:

La prohibition énoncée au paragraphe 1 a) de l'article 3 ne s'appliquera pas:

- a) aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII;
- b) aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, sous réserve que les dispositions du paragraphe 4 soient respectées.

7.310. L'Annexe VII de l'Accord SMC s'intitule "Pays en développement Membres visés au paragraphe 2 a) de l'article 27" et sa partie pertinente dispose ce qui suit:

Les pays en développement Membres qui ne sont pas soumis aux dispositions du paragraphe 1 a) de l'article 3 en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 27 sont les suivants:

...

- b) Chacun des pays en développement ci-après qui sont Membres de l'OMC sera soumis aux dispositions qui sont applicables aux autres pays en développement Membres conformément au paragraphe 2 b) de l'article 27 lorsque le PNB par habitant y aura atteint 1 000 dollars par an: Bolivie, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Ghana, Guatemala, Guyana, Inde, Indonésie, Kenya, Maroc, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République dominicaine, Sénégal, Sri Lanka et Zimbabwe.⁶⁶⁴

7.311. L'article 27.2 a) de l'Accord SMC dispose que la prohibition des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation conformément à l'article 3.1 a) ne s'applique pas aux pays en développement Membres visés à l'Annexe VII, qui inclut l'Inde. L'Annexe VII b) dispose quant à elle que, lorsque le PNB par habitant d'un pays en développement Membre énuméré à l'Annexe VII a atteint 1 000 USD par an, ce Membre est soumis au traitement réservé "aux autres pays en développement Membres" conformément à l'article 27.2 b). Conformément à l'article 27.2 b), l'article 3.1 a) ne s'appliquera pas "aux autres pays en développement Membres pendant une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC".

7.312. Les parties conviennent que l'Inde a atteint un PNB par habitant de 1 000 USD par an et qu'elle a cessé de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC en 2017.⁶⁶⁵ Toutefois, elles sont en

(faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.74); États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphe 59. Voir aussi États-Unis, communication en tant que tierce partie, paragraphes 61 et 64 à 68 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphes 7.50 et 7.70 à 7.73).

⁶⁶³ Union européenne, communication en tant que tierce partie, paragraphes 79 et 80 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphes 7.28 à 7.74).

⁶⁶⁴ Note de bas de page omise.

⁶⁶⁵ Nous notons que, conformément à la Décision de 2001 de la Conférence ministérielle sur les "[q]uestions et préoccupations liées à la mise en œuvre", le seuil du PNB par habitant de 1 000 USD par an est atteint lorsque les Membres visés à l'Annexe VII b) atteignent 1 000 USD en dollars constants de 1990 pendant trois années consécutives. (OMC, Conférence ministérielle, Décision du 14 novembre 2001, WT/MIN(01)/17, paragraphe 10.1) Le Secrétariat de l'OMC publie chaque année le produit national brut (PNB) par habitant des

désaccord sur le point de savoir si la "période de huit ans" mentionnée à l'article 27.2 b) de l'Accord SMC commence à la date à laquelle l'Inde cesse de relever de l'Annexe VII b), comme l'Inde le fait valoir, ou à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, comme l'Australie et le Guatemala le font valoir.

7.313. Nous notons tout d'abord que les arguments de l'Inde ne sont pas fondés sur le sens ordinaire de l'article 27.2 b). En fait, l'interprétation de l'Inde repose sur son point de vue concernant le contexte et l'historique de la négociation de cette disposition.⁶⁶⁶ Le texte de l'article 27.2 b) prévoit très clairement une "période [de transition] de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC". L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995. Par conséquent, il ressort clairement du texte de l'article 27.2 b) qu'"une période de huit ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC" au sens de cet article est la période allant du 1^{er} janvier 1995 au 1^{er} janvier 2003.⁶⁶⁷

7.314. Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de l'Inde selon lequel le membre de phrase "sera soumis" figurant à l'Annexe VII b) prescrit que, lorsqu'un Membre cesse de relever de l'Annexe VII, il doit recevoir "le même *traitement* que celui que les autres pays en développement Membres ont reçu, c'est-à-dire un délai de suppression de "huit ans", qui n'existerait que si le délai commençait à courir au moment où ce Membre cesserait de relever de l'Annexe VII.⁶⁶⁸ Cette annexe dispose que l'article 27.2 b) devient applicable à certains pays en développement Membres "lorsque [leur] PNB par habitant a atteint 1 000 \$ par an". La substance du renvoi à l'article 27.2 b) est déterminée par la teneur de cette disposition. Cela signifie que, au moment où ils cessent de relever de l'Annexe VII b), les Membres visés à ladite annexe sont soumis aux mêmes dispositions que celles qui s'appliquent aux autres pays en développement Membres au titre de l'article 27.2 b), c'est-à-dire la période de transition de huit ans qui a commencé le 1^{er} janvier 1995. Nous considérons donc que le texte de l'Annexe VII b) n'étaye pas le point de vue de l'Inde selon lequel l'article 27.2 b) s'applique aux Membres visés à l'Annexe VII b) avec une date de début modifiée pour la période de transition de huit ans.

7.315. Il se peut que, si un pays en développement Membre cesse de relever de l'Annexe VII b) après le 1^{er} janvier 2003, le renvoi à l'article 27.2 b) n'ait aucun effet pratique parce que la période de transition de huit ans serait arrivée à expiration avant que le Membre cesse de relever de l'Annexe. Toutefois, nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel cela rend des parties de l'Accord SMC "inutiles" ou "revien[t] à invalider le libellé impératif de l'Annexe VII b)".⁶⁶⁹ À notre avis, la possibilité que des Membres qui ont cessé de relever de l'Annexe VII b) ne bénéficient plus de la période de transition au titre de l'article 27.2 b) est inhérente à la référence faite à l'Annexe VII b) à une disposition limitée dans le temps. De plus, les Membres visés à l'Annexe VII b) qui ont cessé de relever de ladite annexe avant le 1^{er} janvier 2003 ont bénéficié d'une période de transition conformément à l'article 27.2 b).

7.316. L'Inde "dit que son interprétation est en outre étayée par l'article 27.4 et 27.5 de l'Accord SMC et que ces dispositions doivent être lues de façon harmonieuse pour donner pleinement effet à l'article 27 de l'Accord SMC".⁶⁷⁰ À son avis, l'article 27.4 "ne mentionne pas une date précise, mais semble plutôt tenir compte de la possibilité que des périodes différentes s'appliquent aux [Membres] qui cessent de relever de l'Annexe VII à des moments différents".⁶⁷¹ L'Inde fait en outre valoir qu'"une interprétation stricte de l'article 27.2 signifierait que, au titre de l'article 27.5, un délai de suppression de huit ans serait accordé pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives, tandis que d'autres subventions à l'exportation devraient être éliminées".⁶⁷²

pays en développement Membres visés à l'Annexe VII b) en utilisant les trois années les plus récentes pour lesquelles des données sont disponibles. Selon le Secrétariat de l'OMC, le PNB par habitant de l'Inde a dépassé 1 000 USD par an pour les périodes 2013-2015 et 2014-2016. (Comité des subventions et des mesures compensatoires, Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, G/SCM/110/Add.14 (11 juillet 2017); Comité des subventions et des mesures compensatoires, Annexe VII b) de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, G/SCM/110/Add.15 (20 avril 2018))

⁶⁶⁶ Inde, première communication écrite, paragraphes 141 et 142.

⁶⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 139.

⁶⁶⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 139. (mise en relief dans l'original)

⁶⁶⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 139 et 140.

⁶⁷⁰ Inde, première communication écrite, paragraphe 141.

⁶⁷¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 141.

⁶⁷² Inde, première communication écrite, paragraphe 141.

7.317. L'article 27.4 de l'Accord SMC dispose que "[t]out pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b) supprimera ses subventions à l'exportation *dans le délai de huit ans*, de préférence de façon progressive".⁶⁷³ La première partie de l'article 27.4 est expressément liée à l'article 27.2 b) par le membre de phrase "[t]out pays en développement Membre visé au paragraphe 2 b)". L'article 27.4 fait ensuite référence à la suppression des subventions à l'exportation "*dans un délai de huit ans*". L'utilisation de l'article défini "le" indique que l'article 27.4 fait référence à un délai de huit ans spécifique ou déjà identifié. Ce délai est défini à l'article 27.2 b), auquel l'article 27.4 fait explicitement référence. Nous ne partageons donc pas l'avis de l'Inde selon lequel l'article 27.4 prévoit la possibilité que des délais différents s'appliquent aux Membres qui cessent de relever de l'Annexe VII à des moments différents.

7.318. L'article 27.5 de l'Accord SMC dispose quant à lui ce qui suit:

Un pays en développement Membre dont les exportations d'un produit donné sont devenues compétitives supprimera les subventions à l'exportation qu'il accorde pour ce(s) produit(s) dans un délai de deux ans. Toutefois, pour un pays en développement Membre visé à l'Annexe VII dont les exportations d'un ou de plusieurs produits sont devenues compétitives, les subventions à l'exportation qui sont accordées pour ces produits seront progressivement supprimées dans un délai de huit ans.

7.319. Nous ne partageons pas le point de vue de l'Inde selon lequel l'article 27.5 accorde une exclusion élargie des disciplines prévues à l'article 3.1 a). L'article 27.5 prescrit que les Membres qui bénéficient par ailleurs d'un traitement spécial et différencié éliminent leurs subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives, tout en préservant leur droit à un traitement spécial et différencié en raison de leur niveau de développement. Ce faisant, il traite les Membres visés à l'Annexe VII d'une manière plus favorable par rapport aux autres pays en développement Membres en accordant aux premiers huit ans pour supprimer ces subventions au lieu du délai de deux ans accordé aux seconds. De toute évidence, donc, la référence à l'Annexe VII qui est faite dans l'article 27.5 devrait être interprétée comme signifiant que les Membres visés à l'Annexe VII bénéficient d'un délai de suppression de huit ans pour éliminer les subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives, pour autant qu'ils continuent de satisfaire aux prescriptions de l'Annexe VII. Un Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII est soumis à l'article 27.2 b), en ce qui a trait à la prohibition des subventions à l'exportation en général, et à la première phrase de l'article 27.5, en ce qui a trait au délai dont il dispose pour éliminer les subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives. Cela signifie qu'un Membre qui cesse de relever de l'Annexe VII sera soumis à l'article 27.2 et disposera soit de deux ans, soit du délai entre le moment où il cesse de relever de ladite annexe et le 1^{er} janvier 2003, la période la plus courte étant retenue, pour éliminer les subventions à l'exportation pour les produits dont les exportations sont devenues compétitives. Par conséquent, nous ne considérons pas que l'article 27.5 accorde un délai de suppression plus long que celui qui est prévu à l'article 27.2 b).

7.320. Nous notons l'argument de l'Inde selon lequel le fait de ne pas accepter son interprétation de l'article 27.2 b), "considérée à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, entraînerait des résultats manifestement déraisonnables du fait que certains Membres en développement seraient privés du traitement équitable accordé aux autres pays en développement Membres en ce qui concerne la suppression des subventions à l'exportation".⁶⁷⁴ Nous notons que l'objet et le but de l'Accord SMC sont de renforcer et d'améliorer les disciplines du GATT relatives à l'utilisation aussi bien des subventions que des mesures compensatoires, tout en reconnaissant, dans le même temps, le droit des Membres d'imposer de telles mesures à certaines conditions.⁶⁷⁵ Dans le cadre de cet équilibre, l'Accord SMC accorde un traitement spécial et différencié aux pays en développement Membres. En particulier, l'article 27, qui figure dans la Partie VIII de l'Accord SMC intitulée "Pays en développement Membres", donne corps au principe du traitement spécial et différencié.⁶⁷⁶ Gardant cela à l'esprit, nous ne voyons pas en quoi notre interprétation de l'article 27.2 b) serait contraire à l'objet et au but de l'Accord SMC. En fait, selon nous, cette interprétation traduit l'équilibre établi

⁶⁷³ Pas de mise en relief dans l'original.

⁶⁷⁴ Inde, première communication écrite, paragraphe 142.

⁶⁷⁵ Rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 73 et 74, et *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 64.

⁶⁷⁶ Rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)*, note de bas de page 120 relative au paragraphe 5.135.

dans l'Accord SMC entre la prohibition de certains types de subventions, d'une part, et l'octroi d'un traitement spécial et différencié, conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord SMC, d'autre part.

7.321. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que les termes de l'article 27.2 b) de l'Accord SMC, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, indiquent que la période de transition de huit ans prévue à l'article 27.2 b) court à compter du 1^{er} janvier 1995, c'est-à-dire la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.⁶⁷⁷ Compte tenu du sens clair de l'article 27.2 b), nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner plus avant les arguments de l'Inde concernant les moyens complémentaires d'interprétation, comme l'historique de la négociation de l'article 27.⁶⁷⁸

7.322. Il n'est pas contesté que l'Inde a cessé de relever de l'Annexe VII b) de l'Accord SMC. Notre interprétation de l'article 27.2 b) nous amène à conclure que la période de transition prévue à l'article 27.2 b) est arrivée à expiration le 1^{er} janvier 2003, y compris pour les Membres qui ont cessé de relever de l'annexe VII b). Nous constatons donc que l'article 27 n'exclut plus l'Inde de l'application de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.323. Nous examinons maintenant les allégations de l'Australie et du Guatemala au titre de l'article 3.1 a).

7.2.5.3 Question de savoir si les programmes de subventions de l'Inde sont incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC

7.324. Comme il a été noté, l'Australie et le Guatemala allèguent que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport constituent des subventions *de jure* subordonnées aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁶⁷⁹ De plus, l'Australie formule une allégation au titre de l'article 3.1 a) en ce qui concerne le Dispositif concernant la DFIA. Pour établir le bien-fondé de leurs allégations, l'Australie et le Guatemala font référence aux arguments et éléments de preuve présentés à l'appui de leurs allégations au titre de l'article 9:1 a) et c) de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁸⁰

7.325. Nous avons constaté plus haut que, au moyen du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde accordait aux sucreries des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁸¹ Pour formuler ces constatations, nous avons conclu, entre autres choses, que les dispositifs susmentionnés étaient i) des subventions directes, y compris des paiements en nature; ii) accordées par les pouvoirs publics ou leurs organismes; et iii) subordonnées aux résultats à l'exportation. Pour examiner si les quatre dispositifs constituaient des subventions directes, nous avons évalué, en particulier, l'existence d'"une contribution financière" et d'un "avantage" au sens de l'article 1.1 de l'Accord SMC. De plus, pour déterminer si les subventions accordées dans le cadre de ces quatre dispositifs étaient subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord

⁶⁷⁷ Nous notons que l'Inde nous a demandé instamment de ne pas nous appuyer sur l'interprétation de l'article 27 donnée par le Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations* parce que l'appel dans ce différend est actuellement en instance devant l'Organe d'appel. (Inde, première communication écrite, paragraphe 144) Ayant examiné le texte de l'article 27.2 dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord SMC, nous sommes arrivés à une interprétation de cette disposition qui concorde avec celle du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*. (Voir le rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphe 7.69.) En outre, contrairement à ce que l'Inde laisse entendre, le fait que le rapport du Groupe spécial sur ce différend fait actuellement l'objet d'un appel n'empêche pas nécessairement d'autres groupes spéciaux de s'appuyer sur l'interprétation de l'article 27.2 donnée par ce groupe spécial s'ils jugent cette interprétation convaincante.

⁶⁷⁸ L'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'"[i]l peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation ... en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 a) laisse le sens ambigu ou obscur ou b) conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".

⁶⁷⁹ Australie, première communication écrite, paragraphes 368, 369 et 391; Guatemala, première communication écrite, paragraphe 300.

⁶⁸⁰ Australie, première communication écrite, paragraphes 391 à 433; Guatemala, première communication écrite, paragraphes 310 à 321.

⁶⁸¹ Voir plus haut le paragraphe 7.304. .

sur l'agriculture, nous avons conclu que le critère juridique de la subordination aux exportations au titre de l'article 9:1 a) ne différait pas de celui qui était énoncé à l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.326. Nous rappelons que, pour démontrer l'existence d'une subvention à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, un Membre doit établir: i) l'existence d'une subvention au sens de l'article premier de l'Accord SMC; et ii) la subordination de cette subvention aux résultats à l'exportation.⁶⁸² Nous avons conclu que les plaignants avaient établi l'existence de ces deux éléments dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Nous ne voyons donc pas la nécessité de procéder à une évaluation additionnelle de la question de savoir si le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport et le Dispositif concernant la DFIA sont également incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁶⁸³

7.327. Par conséquent, pour les raisons exposées plus haut dans la section 7.2.4.5, nous constatons que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur, le Dispositif concernant la commercialisation et le transport et le Dispositif concernant la DFIA constituent des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En maintenant ces subventions, l'Inde a également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'Accord SMC.

7.2.5.4 Conclusion au titre de l'Accord SMC

7.328. Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde a accordé des "subventions subordonnées, en droit ... aux résultats à l'exportation" incompatibles avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. En maintenant ces subventions, l'Inde a également violé l'article 3.2 de l'Accord SMC.

7.2.6 Recommandation au titre de l'article 4.7 de l'Accord SMC⁶⁸⁴

7.329. Nous avons constaté que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde accordait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Par conséquent, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, nous recommandons que l'Inde retire ces subventions sans retard.

7.330. L'article 4.7 exige en outre que nous "spécifi[ions] dans [notre] recommandation le délai dans lequel la mesure doit être retirée". Nous notons, à cet égard, que certains groupes spéciaux chargés de déterminer le délai imparti pour retirer des subventions prohibées au titre de l'article 4.7 ont constaté qu'une période de 90 jours était appropriée⁶⁸⁵, tandis que d'autres ont opté pour des périodes plus longues, compte tenu de la nature des mesures dont ils étaient saisis.⁶⁸⁶

⁶⁸² Rapport du Groupe spécial *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 7.16.

⁶⁸³ Rapport du Groupe spécial *États Unis – Coton upland*, paragraphe 7.754.

⁶⁸⁴ La présente section concerne les constatations du Groupe spécial dans les différends DS580 et DS581.

⁶⁸⁵ Par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Corée – Navires de commerce*, paragraphe 8.700; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphe 8.4; *Canada – Automobiles*, paragraphe 11.7; *Australie – Cuir pour automobiles II*, paragraphe 10.7; *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 8.5; et *États-Unis – Incitations fiscales*, paragraphe 8.6.

⁶⁸⁶ Par exemple, dans l'affaire *États Unis – Coton upland*, le Groupe spécial a recommandé que les mesures soient retirées soit dans un délai de six mois à compter de l'adoption du rapport du Groupe spécial, soit le 1^{er} juillet 2005 (un peu moins de dix mois après la date de distribution du rapport du Groupe spécial), si cette date était plus rapprochée. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 8.3 b) et 8.3 c)) Dans l'affaire *États Unis – FSC*, le Groupe spécial a observé que le retrait de la subvention prohibée exigeait des mesures législatives et que les mesures faisaient partie de la législation fiscale du défendeur, qui était révisée chaque année avec effet au début de chaque exercice financier. Sur cette base, le Groupe spécial a estimé que le retrait se ferait "sans retard" s'il avait lieu au plus tard au début de l'exercice financier suivant l'achèvement de la procédure d'appel, soit un an après la date de distribution prévue du rapport du Groupe spécial et environ six mois après la date à laquelle le Groupe spécial prévoyait l'adoption du rapport en cas

7.331. Il a été souligné dans des différends antérieurs que, pour déterminer le délai pour un retrait "sans retard" au titre de l'article 4.7, un groupe spécial devrait normalement prendre en compte la nature de la mesure ou des mesures à abroger ou modifier et des procédures internes disponibles pour cette abrogation ou modification.⁶⁸⁷

7.332. Dans les présents différends, les subventions de l'Inde au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont accordées en vertu des notifications publiées par le DFPD pour des campagnes sucrières spécifiques. Les ordonnances relatives aux MIEQ et à la MAEQ sont quant à elles publiées par le DFPD conformément au pouvoir qui lui est conféré par la Loi sur la canne à sucre et l'Ordonnance sur le contrôle du secteur du sucre.⁶⁸⁸ Quant au Dispositif concernant la DFIA, il est exposé dans la Politique de commerce extérieur (FTP) 2015-2020 de l'Inde. La FTP est adoptée par le "gouvernement central" dans "l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 5 de la Loi sur le commerce extérieur (développement et réglementation) de 1992".⁶⁸⁹ Par conséquent, il apparaît qu'aucun de ces quatre dispositifs n'exige une action législative pour son retrait. En principe, donc, nous ne considérons pas que l'Inde a besoin d'un long délai pour se conformer à nos constatations concernant ces subventions.

7.333. Toutefois, nous notons également que, tout au long des présentes procédures, l'Inde a fait référence à l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur le fonctionnement de ses diverses institutions gouvernementales.⁶⁹⁰ À notre avis, l'incidence de la pandémie de COVID-19 doit être prise en compte dans la détermination du délai de retrait des subventions à l'exportation en cause. Tout compte fait, dans les présents différends, nous considérons qu'il est approprié d'accorder à l'Inde 120 jours à compter de la date d'adoption des rapports sur les différends DS580 et DS581 pour retirer ces subventions.

7.334. Par conséquent, dans la mesure où l'Inde continue d'accorder des subventions au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, nous recommandons qu'elle les retire dans les 120 jours suivant la date d'adoption des rapports sur les différends DS580 et DS581.

7.3 Notifications⁶⁹¹

7.335. L'Australie fait valoir que l'Inde a violé ses obligations de notification au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC. S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, elle allègue l'existence de trois violations. Premièrement, elle soutient que l'Inde n'a pas notifié au Comité de l'agriculture son soutien interne annuel aux producteurs de canne à sucre après la campagne de commercialisation

d'appel. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – FSC*, paragraphes 8.5 à 8.8) Dans l'affaire *Inde – Mesures liées aux exportations*, le Groupe spécial a adopté une approche par mesure et examiné quelle action serait nécessaire pour retirer chacune des subventions dont il avait constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC. Pour les mesures dont il est apparu qu'elles exigeaient de modifier des textes législatifs du Parlement indien, il a précisé qu'un retrait "sans retard" serait un retrait dans les 180 jours suivant de l'adoption de son rapport. (Rapport du Groupe spécial *Inde – Mesures liées aux exportations*, paragraphes 9.16 et 9.19)

⁶⁸⁷ Ces procédures internes peuvent comprendre toutes procédures extraordinaires susceptibles d'être disponibles dans le système juridique d'un Membre de l'OMC. (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Taxation*, paragraphe 5.446)

⁶⁸⁸ Voir plus haut la section 7.2.2 .

⁶⁸⁹ Politique de commerce extérieur 2015-2020 (pièce AUS-40), page 6.

⁶⁹⁰ En particulier, l'Inde a noté que, pour atténuer les effets de la COVID-19, elle avait imposé des confinements à l'échelle nationale et limité le nombre de fonctionnaires présents dans les bureaux. (Voir, par exemple, Inde, observations sur la mesure de remplacement proposée par le Groupe spécial, 17 avril 2020, page 1; observations concernant la première réunion de fond et les procédures de travail additionnelles, 28 octobre 2020, paragraphe 11. Voir aussi Inde, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 2.)

⁶⁹¹ La présente section concerne le différend DS580.

1995-1996⁶⁹², en violation de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁹³ Deuxièmement, elle avance que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture en ne notifiant pas au Comité de l'agriculture toute nouvelle mesure de soutien interne, ou modification d'une mesure existante, qu'elle jugeait compatible avec ses obligations du fait de l'exemption de ladite mesure ou modification de ses engagements de réduction.⁶⁹⁴ Troisièmement, elle affirme que la dernière notification de l'Inde au Comité de l'agriculture concernant ses subventions à l'exportation de sucre remontait à 2012, celle-ci couvrant les campagnes de commercialisation 2004-2005 à 2009-2010, et que, depuis, l'Inde n'a présenté aucune nouvelle notification, violant ainsi l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture.⁶⁹⁵ S'agissant de l'Accord sur l'agriculture, l'Australie affirme que l'Inde a violé ses obligations de notification au titre de l'article 25 de cet accord en ne notifiant pas ses subventions à l'exportation de sucre.⁶⁹⁶ Plus spécifiquement, elle affirme que "l'Inde n'a pas notifié ses subventions à l'exportation prohibées et contrevient donc à son obligation de notification au titre de l'article 25.1 et 25.2 de l'Accord SMC".⁶⁹⁷ Subsidiairement à ses allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, l'Australie dit que l'Inde ne s'est pas conformée à son obligation de notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994.⁶⁹⁸

7.336. S'agissant des allégations au titre de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde ne conteste pas qu'elle a notifié pour la dernière fois son soutien interne aux producteurs de canne à sucre dans sa notification de 1995-1996 au Comité de l'agriculture et que sa dernière notification concernant les subventions à l'exportation couvrait les campagnes de commercialisation 2004-2005 à 2009-2010. Toutefois, elle fait valoir que l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture n'impose pas d'obligations de notification impératives aux Membres. En fait, elle dit que cette disposition confère uniquement au Comité de l'agriculture le pouvoir discrétionnaire de déterminer le déroulement du processus d'examen, sur la base des notifications. Selon elle, le Comité de l'agriculture emploie des termes incitatifs pour formuler les prescriptions en matière de notification, ce qui n'équivaut pas à une obligation impérative.⁶⁹⁹ De plus, l'Inde dit que les mesures en cause ne sont pas du type de celles qui doivent être notifiées conformément à l'Accord sur l'agriculture ou à l'Accord SMC. Spécifiquement, elle affirme que les plaignants n'ont pas démontré que les mesures en cause qui devaient prétendument être notifiées en tant que mesures de soutien interne répondaient à la définition du soutien interne donnée dans l'Accord sur l'agriculture.⁷⁰⁰ De même, s'agissant des subventions à l'exportation qu'elle est, d'après les allégations, tenue de notifier au titre à la fois de

⁶⁹² Nous notons que, dans ses notifications au Comité de l'agriculture (voir, par exemple, G/AG/N/IND/1), l'Inde fait référence aux campagnes de "commercialisation", par opposition aux exercices "financiers". D'après les tableaux explicatifs auxquels il est fait référence dans la Liste de l'Inde, l'exercice financier "*correspond fondamentalement* à la campagne de commercialisation". (G/AG/AGST/IND, page 4, paragraphe 6) (pas de mise en relief dans l'original) Pour plus de commodité, nous employons aussi l'expression "campagne(s) de commercialisation" dans la présente section.

⁶⁹³ Australie, première communication écrite, paragraphe 452.

⁶⁹⁴ À cet égard, l'Australie affirme que l'Inde a inclus certaines opérations relatives à un stock régulateur pour le sucre en tant que mesure de sécurité alimentaire dans sa notification pour les campagnes de commercialisation 1996-1997 et 1997-1998, qui remplitaient selon elle les conditions requises pour être exemptées des engagements de réduction au titre de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. À son avis, l'Inde n'a pas inclus ce soutien dans ses notifications ultérieures, d'une manière incompatible avec l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture. (Australie, première communication écrite, paragraphe 453 (faisant référence à G/AG/N/IND/2, DS:1, page 3))

⁶⁹⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 454 (faisant référence à G/AG/N/IND/9, communication distribuée par le Comité de l'agriculture le 30 juillet 2012).

⁶⁹⁶ Australie, première communication écrite, paragraphes 456 à 458. L'Australie affirme que, conformément à l'article 2.3 de l'Accord SMC, les subventions prohibées par l'article 3 de cet accord sont réputées être "spécifiques" au sens de l'article 2 de l'Accord SMC. À son avis, comme l'Inde accorde ces subventions prohibées, elle est obligée de les notifier conformément à l'article 25 de l'Accord SMC. (*Ibid.*, paragraphes 456 et 457)

⁶⁹⁷ Australie, réponse à la question n° 44 a) du Groupe spécial, paragraphe 139. L'Australie a ajouté qu'"[e]n ne présentant pas de notifications, l'Inde [avait] aussi, en fait, agi en violation des prescriptions relatives à la teneur des notifications énoncées à l'article 25.3 et 25.4". (*Ibid.*)

⁶⁹⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 459.

⁶⁹⁹ Inde, première communication écrite, paragraphes 158 et 159. L'Inde s'appuie sur le libellé figurant dans le document G/AG/2, adopté par le Comité de l'agriculture à sa réunion du 8 juin 1995. (Comité de l'agriculture, Prescriptions en matière de notification et modes de présentation des notifications, G/AG/2 ("G/AG/2"))

⁷⁰⁰ L'Inde affirme que le Comité de l'agriculture "recommande [aux] Membres que, "dans les cas où il n'existe pas de soutien, mention devrait être en être faite"". (Inde, première communication écrite, paragraphe 159 (faisant référence à G/AG/2, page 11, ii)). Toutefois, l'Inde ajoute que "cette recommandation, une fois de plus, est rédigée en des termes incitatifs, ce qui montre clairement qu'elle a une valeur de suggestion et ne constitue pas une obligation contraignante". (*Ibid.*)

l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, l'Inde affirme que les plaignants n'ont pas démontré que ces mesures répondaient à la définition d'une "subvention" au sens de ces deux accords. L'Inde affirme donc que l'Australie n'a pas établi qu'elle avait l'obligation juridique de présenter des notifications au titre de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, de l'article 25 de l'Accord SMC et de l'article XVI du GATT de 1994.⁷⁰¹

7.337. Nous procédons à notre analyse en examinant successivement les allégations de l'Australie au titre: i) de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture; ii) de l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture; et iii) de l'article 25 de l'Accord SMC. Nous traitons ensuite les allégations subsidiaires de l'Australie au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994, selon qu'il est approprié.

7.338. S'agissant de l'allégation de l'Australie au titre de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture, nous notons que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si l'Accord sur l'agriculture, y compris l'article 18:2, impose une quelconque obligation de notification aux Membres.⁷⁰² Par conséquent, nous devons d'abord examiner si cet article impose une obligation de notification avant d'examiner si l'Inde a violé toute obligation de ce type. Les arguments des parties à cet égard se rapportent à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, lu à la lumière du document G/AG/2 adopté par le Comité de l'agriculture concernant les notifications. Nous examinons l'article 18 et le document G/AG/2 afin de déterminer s'ils contiennent une obligation de notifier les mesures pertinentes.

7.339. Les parties pertinentes de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture disposent ce qui suit:

1. L'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements négociés dans le cadre du programme de réforme issu du Cycle d'Uruguay sera examiné par le Comité de l'agriculture.
2. Ce processus d'examen sera fondé sur les notifications que les Membres présenteront au sujet de questions déterminées et à intervalles fixés, ainsi que sur la documentation que le Secrétariat pourra être invité à élaborer afin de faciliter ce processus.
3. Outre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2, toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais. La notification contiendra des détails sur la nouvelle mesure ou la mesure modifiée et sur sa conformité avec les critères convenus énoncés soit à l'article 6 soit à l'Annexe 2.

7.340. Nous observons que l'article 17 de l'Accord sur l'agriculture institue le Comité de l'agriculture et que le paragraphe 1 de l'article 18 charge ce comité de superviser la mise en œuvre par les Membres des engagements qu'ils ont pris dans le contexte du programme de réforme du Cycle d'Uruguay. Bien que le texte du paragraphe 2 de l'article 18 puisse ne pas être explicite quant à une obligation de notification, il indique que l'on s'attend manifestement à ce que ces notifications soient faites, et nous ne partageons pas l'avis de l'Inde selon lequel cette disposition ne comporte aucune obligation de notification. À cet égard, nous jugeons approprié d'interpréter ce paragraphe à la lumière de son contexte immédiat fourni par les autres paragraphes du même article. Le paragraphe 1 indique que l'état d'avancement de la mise en œuvre des engagements "sera examiné" par le Comité. Le paragraphe 2 dispose que le processus d'examen "sera fondé" sur les notifications que les Membres présenteront. Cela démontre que le devoir du Comité de l'agriculture de mener le processus d'examen repose essentiellement sur les notifications que les Membres présenteront. Par conséquent, les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, lus conjointement, indiquent que les Membres sont censés notifier la mise en œuvre de leurs engagements.

⁷⁰¹ Inde, première communication écrite, paragraphe 157.

⁷⁰² À cet égard, nous notons également les arguments du Canada en tant que tierce partie concernant les allégations de l'Australie au titre de l'Accord sur l'agriculture, qui indiquent, entre autres choses, que "l'article 18 de l'[Accord sur l'agriculture] impose aux Membres de l'OMC l'obligation impérative de notifier leurs mesures; et [que] les Membres doivent de bonne foi notifier la totalité du soutien interne en faveur des producteurs agricoles, y compris le soutien des prix du marché, au titre de l'article 18 de l'[Accord sur l'agriculture]". (Canada, communication en tant que tierce partie, paragraphe 42)

7.341. On trouve des éléments convaincants à l'appui de cette interprétation au paragraphe 3. Ce paragraphe indique que, "[o]utre les notifications qui doivent être présentées au titre du paragraphe 2" – ce qui renforce encore l'attente que les Membres présenteront des notifications –, "toute nouvelle mesure de soutien interne, et toute modification d'une mesure existante, qu'il est demandé d'exempter de l'engagement de réduction, seront notifiées dans les moindres délais". De toute évidence, le terme "shall" (rendu par le futur "seront" dans la version française) indique que les Membres doivent également notifier toutes mesures nouvelles ou modifiées pour lesquelles une exemption de l'engagement de réduction est demandée. Nous ne voyons pas pourquoi les rédacteurs obligeraient les Membres à notifier les nouvelles mesures et les modifications de mesures existantes pour lesquelles des exemptions sont demandées, mais n'exigeraient pas la notification des mesures non exemptées. Nous ne sommes donc pas convaincus par l'interprétation que l'Inde donne de ces dispositions.

7.342. Par ailleurs, nous considérons que l'interprétation de l'Inde est difficile à concilier avec le but principal de l'article 18, c'est-à-dire permettre au Comité de l'agriculture d'examiner la mise en œuvre par les Membres de leurs engagements et, de ce fait, garantir la transparence. Si nous devons accepter l'interprétation de l'Inde, cela signifierait que la disposition obligeant le Comité à procéder à un examen fondé sur les notifications viendrait, en même temps, restreindre la capacité du Comité à s'acquitter de cette responsabilité, en n'exigeant pas des Membres qu'ils présentent ces notifications. En résumé, nous constatons que l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture comprend une obligation imposant aux Membres de notifier toutes leurs mesures de soutien interne et subventions à l'exportation de produits agricoles au Comité de l'agriculture.⁷⁰³

7.343. Nous examinons maintenant les arguments des parties concernant le document G/AG/2.⁷⁰⁴ L'Australie affirme que, outre les obligations énoncées à l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, il y a les prescriptions en matière de notification et les modes de présentation des notifications exposés dans le document G/AG/2.⁷⁰⁵ Elle ajoute que ledit document n'est pas un instrument conventionnel, et "[i]l est sans importance, et peu surprenant, que le document emploie des termes incitatifs".⁷⁰⁶ De l'avis de l'Inde, comme il n'y a pas d'obligation de notification au titre de l'article 18, le libellé incitatif du document G/AG/2 lui-même n'équivaut pas à une telle obligation.⁷⁰⁷

7.344. Nous rappelons que l'Australie formule ses allégations au titre de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, et non au titre du document G/AG/2.⁷⁰⁸ Nous avons interprété l'article 18 comme contenant une obligation de notifier, entre autres, les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation de produits agricoles. Nous observons que le document G/AG/2 contient un libellé incitatif indiquant que les notifications "devrai[ent] être présentée[s]"⁷⁰⁹ dans les délais et aux fréquences indiqués en ce qui concerne les périodes de mise en œuvre pertinentes. Nous observons également que ce document précise les "prescriptions [en matière de notification] et les modes de présentation [des notifications]" dans chaque domaine d'action.⁷¹⁰ Par exemple, le document expose les "questions" qui devraient être notifiées, et les "intervalles" auxquels les notifications devraient être présentées, conformément au paragraphe 2 de l'article 18. Il confirme également que les notifications couvrent, entre autres, les mesures de soutien interne et les subventions à l'exportation accordées par les Membres.⁷¹¹

⁷⁰³ Nous notons que, dans le cadre du Cycle d'Uruguay, les Membres ont pris certains engagements dans les domaines, entres autres, du soutien interne à l'agriculture et des subventions à l'exportation. (Voir, par exemple, l'Accord sur l'agriculture, préambule, articles 6 à 10.) Par conséquent, pour examiner l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces engagements, les notifications concernant ces deux domaines doivent être présentées au Comité de l'agriculture.

⁷⁰⁴ Le document G/AG/2 a été adopté par le Comité de l'agriculture à sa réunion du 8 juin 1995 et est accompagné d'un addendum (G/AG/2/Add.1), adopté le 16 octobre 1995.

⁷⁰⁵ Australie, première communication écrite, paragraphe 439.

⁷⁰⁶ Australie, réponse à la question n° 44 b) du Groupe spécial, paragraphe 140.

⁷⁰⁷ Inde, première communication écrite, paragraphes 158 et 159.

⁷⁰⁸ Australie, première communication écrite, paragraphe 468; réponse à la question n° 44 b) du Groupe spécial, paragraphe 140.

⁷⁰⁹ Voir, par exemple, G/AG/2, pages 11 et 24.

⁷¹⁰ G/AG/2, page 1.

⁷¹¹ G/AG/2, pages 11 et 24. Nous observons également que, s'agissant du soutien interne, il existe deux types distincts de notifications, c'est-à-dire celles qui concernent le calcul et la déclaration annuelle de la MGS totale courante, qui doivent être présentées chaque année, et celles qui concernent la notification ponctuelle des mesures de soutien interne nouvelles ou modifiées pour lesquelles une exemption est demandée au titre de l'article 6 ou de l'Annexe 2. (G/AG/2, page 11) S'agissant des subventions à l'exportation, sous réserve de

7.345. La lecture de l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture conjointement avec le document G/AG/2 confirme que l'article 18:2 impose aux Membres, y compris l'Inde, l'obligation de notifier leur soutien interne et leurs subventions à l'exportation. Le document G/AG/2 précise la façon dont les Membres sont censés se conformer à leurs obligations de notification au titre de l'article 18:2. Nous ne voyons rien dans ce document qui contredit notre interprétation de l'article 18:2 selon laquelle cet article contient l'obligation de présenter des notifications au Comité de l'agriculture.

7.346. Passant à la question de savoir si l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 18:2, nous rappelons notre constatation selon laquelle l'Inde maintient un soutien interne pour les producteurs de canne à sucre et des subventions à l'exportation pour le sucre.⁷¹² Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le point de savoir à quel moment l'Inde a présenté pour la dernière fois ses notifications au Comité de l'agriculture. Compte tenu de notre évaluation des éléments de preuve versés au dossier⁷¹³, nous observons que, s'agissant de ses mesures de soutien interne, la dernière notification de l'Inde concernant le soutien interne accordé aux producteurs de canne à sucre concernait la campagne de commercialisation 1995-1996. Nous rappelons notre constatation selon laquelle l'Inde a maintenu un soutien interne pour les producteurs de canne à sucre pour les campagnes sucrières 2014-2015 à 2018-2019 (qui correspondent, d'après ce que nous comprenons, aux campagnes de commercialisation 2015-2016 à 2019-2020). S'agissant de ses subventions à l'exportation, nous notons que l'Inde a notifié pour la dernière fois ses subventions à l'exportation pour le sucre dans sa notification au Comité de l'agriculture, distribuée le 30 juillet 2012, qui couvrirait les campagnes de commercialisation 2004-2005 à 2009-2010.⁷¹⁴ À cet égard, nous rappelons aussi nos constatations selon lesquelles l'Inde a maintenu des subventions à l'exportation pour le sucre pendant certaines campagnes de commercialisation postérieures aux périodes visées par sa dernière notification.⁷¹⁵

7.347. Nous concluons donc que l'Inde n'a pas notifié son soutien interne aux producteurs de canne à sucre après la campagne de commercialisation 1995-1996, d'une manière incompatible avec l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture. Nous concluons également qu'elle n'a pas présenté de notifications de ses subventions à l'exportation pour le sucre après la campagne de commercialisation 2009-2010, d'une manière incompatible avec l'article 18:2 de l'Accord.

7.348. Nous examinons maintenant l'allégation de l'Australie selon laquelle l'Inde a également violé l'obligation énoncée à l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture. À cet égard, l'Australie soutient que l'Inde a notifié certaines opérations relatives à un stock régulateur, qui remplissaient selon elle les conditions requises pour être exemptées en vertu de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, dans sa notification pour les campagnes de commercialisation 1996-1997 et 1997-1998.⁷¹⁶ De l'avis de l'Australie, en n'incluant pas ce soutien dans ses notifications ultérieures, l'Inde a violé l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture. Nous notons toutefois que l'Australie n'a pas présenté d'éléments de preuve démontrant que l'Inde avait maintenu ce soutien après les campagnes de commercialisation 1996-1997 et 1997-1998. Nous rejetons donc l'allégation de l'Australie selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 18:3.

7.349. Nous examinons maintenant les allégations de l'Australie au titre de l'Accord SMC. Nous commençons par noter que l'article 24 de l'Accord SMC institue le Comité des subventions et des

certaines conditions, le délai de présentation des notifications pour les Membres qui n'ont pas d'engagements de réduction des subventions à l'exportation dans la Partie IV de leurs Listes, comme l'Inde, est fixé à 30 jours au plus tard après la fin de l'année en question. (G/AG/2, page 24)

⁷¹² Nous avons établi ce qui suit: i) l'Inde maintient un soutien des prix du marché au moyen du prix équitable et rémunérateur et des prix conseillés par l'État, ainsi qu'au moyen d'au moins un versement direct non exempté, au sens de l'Accord sur l'agriculture (voir plus haut les paragraphes 7.66. et 7.90.); ii) l'Inde accorde des subventions directes subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture (voir plus haut le paragraphe 7.304.); et iii) l'Inde accorde des subventions à l'exportation qui sont incompatibles avec ses obligations au titre de l'Accord SMC (voir plus haut le paragraphe 7.328.).

⁷¹³ En cherchant à étayer ses affirmations concernant la violation alléguée commise par l'Inde, l'Australie fait référence à un certain nombre de notifications que l'Inde a présentées au Comité de l'agriculture. (Voir, par exemple, Australie, première communication écrite, note de bas de page 434 relative au paragraphe 451, note de bas de page 435 relative au paragraphe 452, note de bas de page 437 relative au paragraphe 454.)

⁷¹⁴ G/AG/N/IND/9.

⁷¹⁵ Voir plus haut les paragraphes 7.304. et 7.328. .

⁷¹⁶ Voir plus haut la note de bas de page 694 relative au paragraphe 7.335. .

mesures compensatoires ("Comité SMC"), qui reçoit les notifications des Membres concernant les subventions. Les parties pertinentes de l'article 25 sont ainsi libellées:

1. Les Membres conviennent que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article XVI du GATT de 1994, leurs notifications relatives aux subventions seront présentées chaque année au plus tard le 30 juin et seront conformes aux dispositions des paragraphes 2 à 6.
2. Les Membres notifieront toute subvention définie au paragraphe 1 de l'article premier, qui est spécifique au sens de l'article 2, accordée ou maintenue sur leur territoire.

7.350. Nous observons que le paragraphe 1 précise les intervalles et les dates des notifications concernant les subventions, tandis que le paragraphe 2 précise que toute subvention qui est spécifique doit être notifiée. Nous observons également que l'obligation de notification énoncée à l'article 25 de l'Accord SMC vise un objectif de transparence et que, conformément à l'article 25.7, "la notification d'une mesure ne préjuge ni du statut juridique de celle-ci au regard du GATT de 1994 et du présent accord, ni des effets au sens du présent accord, ni encore de la nature de la mesure elle-même".⁷¹⁷

7.351. Nous notons que, contrairement à sa position concernant l'article 18 de l'Accord sur l'agriculture, l'Inde ne conteste pas le caractère impératif de l'obligation de notification énoncée à l'article 25 de l'Accord SMC.⁷¹⁸ En fait, comme il est indiqué plus haut, le seul argument de l'Inde est que les plaignants n'ont pas établi qu'elle accordait des subventions à l'exportation au sens de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, de sorte que l'Australie n'a pas démontré l'existence d'une obligation de notification.

7.352. Passant maintenant aux faits concernant cette allégation, nous notons l'argument de l'Australie selon lequel l'Inde n'a pas notifié ses subventions à l'exportation pour le sucre depuis 2009-2010.⁷¹⁹ Nous observons toutefois que les notifications distribuées à ce jour par le Comité SMC montrent que l'Inde n'a jamais notifié de subvention pour le sucre au titre de l'Accord SMC. Nous notons aussi que l'Inde n'a pas fait valoir le contraire.

7.353. Nous avons constaté plus haut que, dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde accordait des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC.⁷²⁰ De plus, nous rappelons que, dans le cadre desdits dispositifs, l'Inde accorde des subventions uniquement à une partie de son secteur agricole – les producteurs de sucre.⁷²¹ À cet égard, nous notons également que, conformément à l'article 2.3 de l'Accord SMC, les subventions qui relèvent de l'article 3 sont réputées être spécifiques. Il s'ensuit que, en ne notifiant pas ces subventions à l'exportation au Comité SMC, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 25.1 et 25.2 de l'Accord SMC.

7.354. Compte tenu de ce qui précède, nous concluons que l'Inde a violé son obligation au titre de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture en ne notifiant pas au Comité de l'agriculture le soutien interne accordé aux producteurs de canne à sucre après la campagne de commercialisation 1995-1996, ainsi que les subventions à l'exportation pour le sucre accordées après la campagne de commercialisation 2009-2010. Nous constatons également qu'en ne notifiant pas au Comité SMC ses subventions à l'exportation pour le sucre au titre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du

⁷¹⁷ L'Organe d'appel a également fait ressortir cet aspect dans l'affaire *Brésil – Aéronefs* en affirmant que "l'article 25 vis[ait] à favoriser la transparence en exigeant que les Membres notifient leurs subventions, sans préjuger du statut juridique de ces subventions". (Rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 149)

⁷¹⁸ Inde, première communication écrite, paragraphe 157.

⁷¹⁹ Australie, première communication écrite, paragraphe 458.

⁷²⁰ Voir plus haut les paragraphes 7.327. et 7.328. .

⁷²¹ Pour une description factuelle détaillée de ces quatre dispositifs, voir plus haut la section 7.2.2 .

Dispositif concernant la DFIA, l'Inde a violé ses obligations au titre de l'article 25.1 et 25.2 de l'Accord SMC.⁷²²

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1 Plainte du Brésil (DS579)

8.1. S'agissant des allégations du Brésil concernant le soutien interne de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, nous constatons que, pour cinq campagnes sucrières consécutives, entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde a accordé aux producteurs de canne à sucre un soutien interne par produit non exempté excédant le niveau de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre. Par conséquent, nous constatons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

8.2. Pour ce qui est des allégations du Brésil concernant les subventions à l'exportation pour le sucre ou la canne à sucre de l'Inde, nous constatons que les subventions de l'Inde dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Comme l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le sucre dans sa Liste, nous constatons que ses subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture.

8.3. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Brésil de cet accord.

8.4. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Inde mette ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

8.2 Plainte de l'Australie (DS580)

8.5. S'agissant des allégations de l'Australie concernant le soutien interne de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, nous constatons que, pour cinq campagnes sucrières consécutives, entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde a accordé aux producteurs de canne à sucre un soutien interne par produit non exempté excédant le niveau de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre. Par conséquent, nous constatons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

8.6. Pour ce qui est des allégations de l'Australie concernant les subventions à l'exportation de sucre ou de canne à sucre de l'Inde, nous concluons ce qui suit:

- a. les subventions de l'Inde dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture. Comme l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le sucre dans sa Liste, ses subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture;
- b. Dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif

⁷²² Compte tenu de notre constatation selon laquelle, en ne notifiant pas ses subventions à l'exportation pour le sucre, l'Inde a violé l'article 25.1 et 25.2 de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter l'affirmation de l'Australie selon laquelle l'Inde a aussi, en fait, violé l'article 25.3 et 25.4 de cet accord. (Voir plus haut la note de bas de page 697 relative au paragraphe 7.335. .) De plus, compte tenu de nos constatations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, nous ne jugeons pas nécessaire de traiter les allégations subsidiaires de l'Australie au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1994.

concernant la DFIA, l'Inde accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.7. Pour ce qui est des allégations de l'Australie concernant les obligations de notification de l'Inde, nous concluons ce qui suit:

- a. En ne notifiant pas au Comité de l'agriculture son soutien interne accordé aux producteurs de canne à sucre après la campagne de commercialisation 1995/96, ainsi que ses subventions à l'exportation de sucre accordées après la campagne de commercialisation 2009/10, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec son obligation au titre de l'article 18:2 de l'Accord sur l'agriculture;
- b. L'Australie n'a pas démontré que l'Inde avait maintenu certaines opérations relatives à un stock régulateur pour le sucre après les campagnes de commercialisation 1996/97 et 1997/98, que l'Inde était tenue, d'après les allégations, de notifier au titre de l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture après ces campagnes de commercialisation. Nous rejetons donc l'allégation de l'Australie selon laquelle l'Inde a agi d'une manière incompatible avec l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture;
- c. En ne notifiant pas au Comité SMC ses subventions à l'exportation de sucre dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 25.1 et 25.2 de l'Accord SMC.

8.8. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Australie de ces accords.

8.9. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Inde mette ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

8.10. De plus, en ce qui concerne les subventions de l'Inde prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, nous rappelons la demande de l'Australie visant à ce que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que l'Inde retire ces subventions sans retard, dans un délai spécifié par le Groupe spécial.

8.11. Compte tenu de nos conclusions ci-dessus, et conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, nous recommandons que l'Inde retire ses subventions prohibées accordées dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur, du Dispositif concernant la commercialisation et le transport et du Dispositif concernant la DFIA, dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption de notre rapport.

8.3 Plainte du Guatemala (DS581)

8.12. S'agissant des allégations du Guatemala concernant le soutien interne de l'Inde en faveur des producteurs de canne à sucre, nous constatons que, pour cinq campagnes sucrières consécutives, entre 2014/15 et 2018/19, l'Inde a accordé aux producteurs de canne à sucre un soutien interne par produit non exempté excédant le niveau de 10% de la valeur totale de la production de canne à sucre. Par conséquent, nous constatons que l'Inde a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 7:2 b) de l'Accord sur l'agriculture.

8.13. Pour ce qui est des allégations du Guatemala concernant les subventions à l'exportation pour le sucre ou la canne à sucre de l'Inde, nous concluons ce qui suit:

- a. les subventions de l'Inde dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) de

l'Accord sur l'agriculture. Comme l'Inde n'a pas inscrit d'engagements de réduction des subventions à l'exportation pour le sucre dans sa Liste, ses subventions subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 9:1 a) sont incompatibles avec les articles 3:3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture;

- b. ayant constaté que le Dispositif d'aide à la production, le Dispositif concernant un stock régulateur et le Dispositif concernant la commercialisation et le transport de l'Inde étaient incompatibles avec l'article 9:1 a) de l'Accord sur l'agriculture, nous n'estimons pas nécessaire d'examiner l'allégation du Guatemala au titre de l'article 9:1 c) de l'Accord sur l'agriculture concernant les mêmes dispositifs;
- c. dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, l'Inde accorde des subventions subordonnées aux résultats à l'exportation incompatibles avec l'article 3.1 a) et 3.2 de l'Accord SMC.

8.14. En vertu de l'article 3:8 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec certaines dispositions de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Guatemala de ces accords.

8.15. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Inde mette ses mesures incompatibles avec les règles de l'OMC en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture et de l'Accord SMC.

8.16. De plus, en ce qui concerne les subventions de l'Inde prohibées au titre de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, nous rappelons la demande du Guatemala visant à ce que le Groupe spécial recommande, conformément à l'article 4.7 de l'Accord SMC, que l'Inde retire ces subventions sans retard, dans un délai spécifié par le Groupe spécial.

8.17. Compte tenu de nos conclusions ci-dessus, et conformément à l'article 4.7 de l'accord SMC, nous recommandons que l'Inde retire ses subventions prohibées accordées dans le cadre du Dispositif d'aide à la production, du Dispositif concernant un stock régulateur et du Dispositif concernant la commercialisation et le transport, dans un délai de 120 jours à compter de l'adoption de notre rapport.
